



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**EVALUATION DE LA PERFORMANCE
DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MAURITANIE
SELON LA METHODOLOGIE PEFA 2016**

Rapport final
(Première version juin 2020)

Financée par l'Union Européenne



Réalisée par Expertise France



Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité d'Expertise France et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne.

Rapport final
(Première version juin 2020)

Préparé par
MM. Nicolas LOKPE,
Eugène MAMPASSI-NSIKA et
Jacques PERREAULT

Présenté par
EXPERTISE FRANCE

Équivalence Monétaire

Unité monétaire : Ouguiya mauritanien (MRU)

1 Euro = 40,5834 MRU

1 USD = 37,5940 MRU (Taux au 20 juin 2020)

Exercice financier du Gouvernement

1 janvier - 31 décembre

Poids et mesures

Système métrique

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| LISTE DES ABREVIATIONS..... | 8 |
| Avant-propos..... | 11 |
| Résumé..... | 12 |
| 1. INTRODUCTION..... | 19 |
| 1.1 Raison d'être et objectif de l'évaluation..... | 19 |
| 1.2 Gestion de l'évaluation et assurance de la qualité..... | 19 |
| 1.3 Méthodologie de l'évaluation..... | 21 |
| 2. INFORMATIONS GENERALES SUR LE PAYS..... | 23 |
| 2.1 Situation économique du pays..... | 23 |
| 2.2 Tendances financières et budgétaires..... | 26 |
| 2.3 Cadre juridique de la gestion des finances publiques..... | 28 |
| 2.4 Cadre institutionnel de la gestion des finances publiques..... | 34 |
| 2.5 Autres éléments importants de la gestion des finances publiques et de son environnement opérationnel..... | 39 |
| 3. EVALUATION DES SYSTEMES, DES PROCESSUS ET DES INSTITUTIONS DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES..... | 39 |
| 3.1 Fiabilité du Budget..... | 39 |
| PI-1 : Dépenses totales exécutées..... | 39 |
| PI-2 : Composition des dépenses exécutées..... | 41 |
| PI-3 : Recettes effectives..... | 43 |
| 3.2 Transparence des finances publiques..... | 45 |
| PI-4 : Classification du budget..... | 45 |
| PI-5 : Documentation budgétaire..... | 49 |
| PI-6 : Opérations de l'administration centrale non comptabilisées dans les états financiers...51 | 51 |
| PI-7 : Transferts aux administrations infranationales..... | 56 |
| 3.3 Gestion des actifs et des passifs..... | 65 |
| 3.4 Planification et budgétisation basées sur les politiques publiques..... | 90 |
| PI-14 : Prévisions macroéconomiques et budgétaires..... | 90 |
| PI-15 : Stratégie budgétaire..... | 93 |

| | | |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------|-----|
| PI-16 : | Perspectives à moyen terme de la budgétisation des dépenses..... | 96 |
| PI-17 : | Processus de préparation du budget..... | 99 |
| PI-18 : | Examen des budgets par le pouvoir législatif..... | 102 |
| 3.5 | Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget..... | 107 |
| PI-19 : | Gestion des recettes..... | 107 |
| PI-20 : | Comptabilisation des recettes..... | 117 |
| PI-21 : | Prévisibilité de l'affectation des ressources en cours d'exercice..... | 121 |
| PI-22 : | Arriérés sur la dépense..... | 125 |
| PI-23 : | Contrôle des états de paie..... | 128 |
| PI-24 : | Gestion de la passation des marchés..... | 134 |
| PI-25 : | Contrôles internes des dépenses non salariales..... | 141 |
| PI-26 : | Audit interne..... | 147 |
| 3.6 | Comptabilité, enregistrement des données et établissement de rapports..... | 154 |
| PI-27 : | Intégrité des données financières..... | 154 |
| PI-29 : | Rapports financiers annuels..... | 161 |
| 3.7 | Supervision et audit externes..... | 164 |
| PI-30 : | Audit externe..... | 164 |
| PI-31 : | Examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif..... | 169 |
| 4 | CONCLUSIONS SUR L'ANALYSE DES SYSTEMES DE GESTION DES FINANCES PUBLIQUES..... | 171 |
| 4.1 | Évaluation intégrée de la performance de la gestion des finances publiques..... | 171 |
| 4.2 | Efficacité du cadre des contrôles internes..... | 176 |
| 4.3 | Évaluation de l'impact des points forts et des points faibles de la GFP..... | 180 |
| 4.4 | Évolution de la performance depuis l'évaluation de 2014..... | 188 |
| 5 | PROCESSUS DE REFORME DE L'ÉTAT..... | 190 |
| 5.1 | Démarche suivie pour la réforme de GFP..... | 190 |
| 5.2 | Réformes récentes et réformes en cours..... | 191 |

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----|
| 5.3 | Considérations institutionnelles..... | 192 |
| ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS DE PERFORMANCE..... | | 194 |
| ANNEXE 2 : RESUME DES OBSERVATIONS SUR LE CADRE DE CONTROLE INTERNE..... | | 206 |
| ANNEXE 3 : SOURCES DES INFORMATIONS..... | | 213 |
| | Annexe 3A - Enquêtes et études analytiques connexes..... | 213 |
| | Annexe 3B - Liste des personnes rencontrées..... | 214 |
| | Annexe 3C - Documents consultés..... | 218 |
| ANNEXE 4 : Évaluation selon la méthode PEFA 2011 et comparaison par rapport à l'évaluation de 2014..... | | 227 |
| ANNEXE 5 : CALCULS POUR PI-1, PI-2 ET PI-3..... | | 265 |
| | A – Calculs pour PI-1 et PI-2 méthode du cadre 2016..... | 265 |
| | B – Calculs pour PI-1 et PI-2 méthode du cadre 2011..... | 272 |
| | C – Calculs pour PI-3 méthode du cadre 2016..... | 276 |

LISTE DES ABREVIATIONS

| SIGLES | DEVELOPPEMENT |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| ANTS | Agence Nationale des Titres Sécurisés |
| ARCB | Agence de Recouvrement des Créances Bancaires |
| ARMP | Autorité de Régulation des Marchés Publics |
| BCI | Budget Consolidé d'Investissement |
| BCM | Banque Centrale de Mauritanie |
| BIC | Bénéfices Industriels et Commerciaux |
| CAPIP | Comité d'Analyse et de Programmation de l'Investissement Public |
| CBMT | Cadre Budgétaire à Moyen Terme |
| CDMT | Cadre de Dépenses à Moyen Terme |
| CEPDP | Cellule d'Études et de Préparation des Documents Projets |
| CFAP | Classification des Fonctions des Administrations Publiques |
| CFM | Contrôleurs Financiers Ministériels |
| CGI | Code Général des Impôts |
| CIDPPPM | Comité interministériel de développement des partenariats Public-Privé en Mauritanie |
| CNAM | Caisse Nationale d'Assurance Maladie |
| CNCMP | Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics |
| CNDP | Comité National de la Dette Publique |
| CNSS | Caisse Nationale de Sécurité Sociale |
| COTADPPPM | Comité Technique d'Appui au Développement des Partenariats Public Privé |
| CPMP | Commissions de Passation des Marchés Publics |
| CSLP | Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté |
| CUT | Compte Unique du Trésor |
| DACI | Direction de l'Audit et du Contrôle Interne (DGTCPI) |
| DCCGT | Direction de la Centralisation Comptable et de la Gestion de la Trésorerie (DGTCPI) |
| DCF | Direction des Conventions de Financement |
| DCSI | Direction de la Coordination des Systèmes d'Information |
| DDE | Direction de la Dette Extérieure |
| DESI ou DI | Direction des Systèmes d'Information puis Direction de l'Informatique (DGTCPI) |
| DFL | Direction des Finances Locales |
| DGB | Direction Générale du Budget |
| DGCT | Direction Générale des Collectivités Territoriales |
| DGD | Direction Générale des Douanes |
| DGDPE | Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'État |
| DGE | Direction Générale des Entreprises |
| DGI | Direction Générale des Impôts |
| DGFIPCE | Direction Générale des Financements, des Investissements Publics et de la |

| SIGLES | DEVELOPPEMENT |
|---------------|-------------------------------------------------------------|
| | Coopération Économique |
| DGTCP | Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique |
| DPAE | Direction de la Prévision et de l'Analyse Économique |
| DPI | Direction de la Programmation des Investissements |
| DPLF | Direction de la Préparation des Lois de Finances |
| DPRE | Direction de la Prévision, des réformes et des Études |
| DPS | Document de Politique Sectorielle |
| DRI | Dépenses à Règlement Immédiat |
| DSOP | Dépenses Sans Ordonnancement Préalable |
| DSP | Direction de la Solde et des Pensions |
| DTF | Direction de la Tutelle Financière |
| DVEF | Direction de la Vérification et des Enquêtes fiscales |
| EPA | Établissements Publics à caractère Administratif |
| EPIC | Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial |
| FADES | Fonds Arabe de Développement Économique et Social |
| FEC | Facilité Élargie de Crédit |
| FEPP | Fonds d'Étude et de Préparation des Projets |
| FMI | Fonds Monétaire International |
| FNRH | Fonds National des Revenus des Hydrocarbures |
| FRD | Fonds Régional de Développement |
| GBCP | Gestion Budgétaire et Comptabilité Publique |
| GFP | Gestion des Finances Publiques |
| IDH | Indice de Développement Humain |
| IGE | Inspection Générale d'État |
| IGF | Inspection Générale des Finances |
| IIA | Institute of Internal Auditors |
| INTOSAI | International Organization of Supreme Audit Institutions |
| IPSAS | International Public Sector Accounting Research |
| ISC | Institution Supérieure de Contrôle |
| LOLF | Loi Organique relative aux Lois de Finances |
| LPF | Livre des Procédures Fiscales |
| MEFP | Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle |
| MEI | Ministère de l'Économie et de l'Industrie |
| MF | Ministère des Finances |
| MINDEC | Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation |
| MSFP | Manuel de Statistiques des Finances Publiques |
| NIF | Numéro d'Identification Fiscale |
| NNI | Numéro National d'Identité |
| OESP | Observatoire Économique et Social de la Pêche |
| OPT | Office des Postes et Télécommunications |
| PAGEFIP | Projet d'Appui à la Gestion des Finances Publiques |

| SIGLES | DEVELOPPEMENT |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PEFA | Public Expenditure and Financial Accountability |
| PETS | Public Expenditure Tracking Survey |
| PGIRE | Projet de Gestion Intégré de la Ressource en Eau |
| PGT | Paierie Générale du Trésor |
| PIP | Programme d'Investissements Publics |
| PLFI | Projet de Loi de Finances Initiale |
| PLR | Projet de Loi de Règlement |
| PNIDDLE | Programme National Intégré d'appui à la Décentralisation, au Développement Local et à l'Emploi |
| PNPIP | Portefeuille National des Programmes d'Investissement Public |
| PPDC | Paierie des Postes Comptables, Diplomatiques et Consulaires |
| PPDE | Paierie des Dépenses Déconcentrées de l'État |
| PPM | Plans de Passation des Marchés |
| PPP | Partenariat Public Privé |
| PTF | Partenaires Techniques et Financiers |
| REF | Rapport Économique et Financier |
| RG GBCP | Règlement Général portant Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique |
| RGCP | Règlement Général de la Comptabilité Publique |
| ROFE | Rapport sur les opérations financières de l'État |
| RP-GFP | Rapport de Performance de la Gestion des Finances Publiques |
| RSGFP | Réforme du Système de Gestion des Finances Publiques |
| SCAPP | Stratégie Nationale de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée |
| SDRGFP | Schéma Directeur des Réformes de la Gestion des Finances Publiques |
| SEM | Société d'Économie Mixte |
| SGG | Secrétariat Général du Gouvernement |
| SIGIP | Système Intégré de Gestion des Investissements Publics |
| SNIM | Société Nationale Industrielle et Minière |
| SOMELEC | Société Mauritanienne d'Électricité |
| SYGADE | Système de Gestion et d'Analyse de la Dette |
| TADAT | Tax Administration Diagnostic Assessment Tool |
| TOFE | Tableau des Opérations Financières de l'État |
| UE | Union Européenne |
| UEMOA | Union Économique et Monétaire Ouest Africaine |
| UNA | Université Nationale Al Aariya |

Avant-propos

La présente évaluation de la performance de la gestion des finances publiques (GFP) de la Mauritanie est la troisième après celles de 2008 et de 2014. Elle est réalisée par une équipe de trois experts internationaux en gestion des finances publiques dirigée par Nicolas LOKPE et composée de Eugène MAMPASSI-NSIKA et Jacques PERREAULT, et appuyée par un expert local Isselmou Mohamed YAHYA.

Afin de permettre la comparaison des résultats de l'évaluation de 2019 avec ceux de 2014, la performance du système de GFP de la Mauritanie est aussi évaluée au moyen de la méthodologie du cadre PEFA de 2011 qui avait servi à la précédente évaluation. L'évolution de la performance entre 2014 et 2019 est analysée dans le rapport et présentée à l'annexe 4.

Les évaluateurs tiennent à exprimer leur gratitude aux autorités mauritaniennes et à tous les directeurs et responsables des services qu'ils ont rencontrés pour leur accueil, leur disponibilité, et toutes les dispositions prises pour faciliter le déroulement de la mission, ainsi que pour l'abondante documentation et les informations fournies.

Les consultants remercient de façon particulière, M. Mohamed Lemine DHEHBY, Ministre des finances (MF), M. Mohamed AIDA, Secrétaire Général du MF, M. Abderrahim DIDI, Coordonnateur du Projet d'appui à la gestion des finances publiques (PAGEFIP) et son assistante Mme Absatou SY, et M. Cheikh TOURAD, point focal du projet, pour l'excellente qualité de l'accueil, leur grande disponibilité et l'appui constant qu'ils leur ont fourni pendant la mission.

Enfin, ils remercient également tous les représentants des partenaires techniques et financiers engagés dans cette troisième évaluation PEFA, en particulier MM. Thierry COZIER, Premier Conseiller, Chef de coopération, Enrico COLOMBO, Chef d'équipe économie et acteurs sociaux, et Gabriel MOYANO VITAL, Attaché chargé de programme et point focal PEFA de la Délégation de l'Union Européenne en Mauritanie.

La présente évaluation PEFA est financée par l'Union Européenne.

Le présent rapport final est produit après l'exploitation des commentaires formulés par les réviseurs sur le rapport provisoire de mars 2020.

Résumé

Objectif et gestion de l'évaluation

Le système de gestion des finances publiques (GFP) de la Mauritanie a été soumis à une évaluation de la performance suivant la méthodologie du cadre PEFA en 2008 puis en 2014. La présente évaluation qui vient après celle de 2014 vise à dresser un état des lieux de la performance du système de GFP du pays, à en mesurer l'évolution depuis la précédente évaluation, et à mettre en évidence les forces et les faiblesses actuelles du système, ce qui permettra d'alimenter les réflexions en vue de l'actualisation du Schéma directeur de réformes de la gestion des finances publiques (SD-RGFP).

L'évaluation est menée à l'initiative du Gouvernement de la Mauritanie et financée par l'Union Européenne. Sa gestion et sa supervision sont placées sous l'autorité du Ministre des Finances. Des points focaux sont désignés au niveau du MF, de l'UE et de toutes les structures impliquées dans la GFP.

Le dispositif d'assurance de la qualité "PEFA check" a été mis en place. L'équipe des réviseurs, outre le Secrétariat PEFA, est composée des représentants du Ministère des Finances, de l'Union Européenne (UE), de la Banque Mondiale, de la Cour des comptes, de l'Inspection générale d'État et de deux organisations de la société civile.

Couverture et calendrier de l'évaluation

L'évaluation a été lancée le 29 juillet 2019 et réalisée au cours de l'année 2019.

Les exercices budgétaires considérés pour l'évaluation sont 2016, 2017 et 2018 pour la plupart des indicateurs mesurés à partir des données quantitatives, l'exercice 2019 pour les composantes qui sont évaluées sur la base des constats faits au moment de l'évaluation et l'exercice 2020 pour les composantes pour lesquelles il faut considérer l'exercice suivant. Les données et informations prises en compte sont celles disponibles et communiquées jusqu'au 31 décembre 2019.

Le champ couvert par l'évaluation est pour certains indicateurs l'administration publique centrale et pour d'autres, l'administration budgétaire centrale. Les régions et les communes sont prises en compte uniquement pour ce qui est de leur relation budgétaire avec l'État central, et les entreprises publiques pour ce qui concerne l'incidence de leur gestion sur les finances publiques.

Principaux constats de l'évaluation

Malgré quelques améliorations, la performance du système de GFP de la Mauritanie est encore insuffisante pour assurer pleinement la réalisation des trois principaux objectifs budgétaires car il subsiste encore de nombreuses faiblesses.

(i) La discipline budgétaire

Les améliorations constatées et qui ont impacté positivement la discipline budgétaire sont relatives notamment à :

- La bonne performance en termes de réalisation des recettes et des dépenses ;
- L'existence et à l'application de règles précises qui servent de base à la détermination des transferts de l'État aux collectivités territoriales ;
- L'application de critères précis de sélection des projets d'investissement expressément définis ;

- La présentation à temps par l'Exécutif du budget de l'État à l'Assemblée Nationale et son vote avant le début de l'exercice auquel il se rapporte pour deux des trois exercices sous revue ;
- Le transfert au quotidien de la quasi-totalité des recettes budgétaires sur les comptes du Trésor ;
- La consolidation quotidienne des soldes de trésorerie des comptes gérés par le Trésor ;
- L'opérationnalisation de la Cour des Comptes ;
- La bonne performance en matière de gestion des marchés publics ;
- La faiblesse du montant des dépenses exécutées suivant les procédures dérogatoires ;
- L'audit interne qui est opérationnel au niveau des organes de contrôle à compétence nationale et de certaines inspections des services.

Malgré ces améliorations, la discipline budgétaire est amoindrie par les principales faiblesses suivantes :

- La forte variation de la composition des recettes réalisées et des dépenses réelles par rapport aux prévisions initiales ;
- L'incapacité du système de GFP à produire des données fiables sur les arriérés de paiement ;
- Les recettes et les dépenses des projets financés par les bailleurs de fonds ne sont pas contenues dans les rapports d'exécution budgétaires et les lois de règlement ;
- L'accès du public à très peu d'informations budgétaires ;
- Le temps alloué aux ministères et Institutions pour préparer leurs propositions budgétaires est insuffisant ;
- Les enveloppes budgétaires communiquées aux ministères et Institutions au début du processus de préparation du budget ne sont pas préalablement approuvées par le Conseil des ministres ;
- Des plans stratégiques sectoriels dûment chiffrés ne sont élaborés que pour certains ministères ;
- Les charges récurrentes des investissements ne sont pas estimées et prises en compte dans une programmation budgétaire pluriannuelle ;
- L'absence d'un mécanisme de régulation budgétaire en lien avec la planification de la trésorerie ;
- Les états de paie et les fichiers de personnel continuent d'être tenus de façon parallèle et la prise en compte financière des modifications de la situation administrative des agents de l'État est toujours tardive ;
- Les rapports d'exécution budgétaire sont établis irrégulièrement et tardivement, ne sont pas présentés suivant le format de la nomenclature budgétaire et l'exactitude de leurs données soulève quelques préoccupations ;
- Les audits internes réalisés portent plus sur la conformité financière que sur les systèmes ;
- L'examen des rapports de vérification externe par l'Assemblée Nationale demeure peu performant.

(ii) L'allocation stratégique des ressources

L'allocation stratégique des ressources est affectée par les principales insuffisances suivantes :

- Des plans annuels de performance ne sont pas préparés ;
- Des stratégies sectorielles chiffrées ne sont développées que pour certains ministères ;
- Les charges récurrentes des investissements ne sont pas estimées et prises en compte dans la programmation budgétaire à moyen terme.

(iii) L'efficacité de la prestation des services publics

L'exécution de la plupart des marchés suivant des modes concurrentiels favorise l'efficacité de la prestation des services publics.

Les faiblesses relevées en matière d'allocation stratégique des ressources présentées ci-dessus sont susceptibles d'affecter l'efficacité et l'efficacité de la prestation des services publics. Outre ces faiblesses, l'accès limité du public aux informations budgétaires mis en évidence par l'évaluation est également de nature à impacter négativement l'efficacité de la prestation des services publics.

Évolution des performances depuis l'évaluation 2014

Globalement, la performance du système de la GFP de la Mauritanie s'est améliorée entre 2014 et 2019. Son évolution est présentée suivant les trois principaux objectifs de la GFP : la discipline budgétaire, l'allocation stratégique des ressources et la prestation efficace et efficiente des services publics.

(i) La discipline budgétaire

Les résultats budgétaires satisfaisants obtenus en 2019 en matière d'exécution des recettes et des dépenses améliore la crédibilité du budget entre 2014 et 2019 et traduisent un renforcement de la discipline budgétaire. Toutefois, celle-ci continue d'être affectée par l'incapacité du système à produire des données fiables sur les arriérés de paiement.

Globalement, en 2019 l'exhaustivité et la transparence budgétaires se sont améliorées ou maintenues par rapport à 2014. Mais tout comme en 2014, elles continuent d'être affectées par certaines faiblesses du système qui amoindrissent la discipline budgétaire.

La performance en matière de processus d'élaboration du budget s'est globalement améliorée en 2019 par rapport à 2014 du fait de l'amélioration des délais d'approbation des lois de finances par l'Assemblée Nationale. Mais le budget ne s'inscrit toujours pas convenablement dans une perspective pluriannuelle et certaines faiblesses relevées déjà en 2014 persistent.

En matière d'administration des recettes, une amélioration a été constatée par rapport à 2014 en ce qui concerne la transparence de l'assujettissement et des obligations des contribuables et de l'efficacité du transfert des recettes recouvrées sur les comptes du Trésor, ce qui renforce la discipline budgétaire. Par contre, la performance a été maintenue pour ce qui est de l'efficacité des mesures d'immatriculation des contribuables, de l'évaluation et du recouvrement de l'impôt, des taxes et droits de douane.

Globalement, la prévisibilité des fonds pour l'engagement des dépenses, le suivi et la gestion de la trésorerie, des dettes et des garanties se sont améliorés entre 2014 et 2019, notamment en

matière de consolidation des soldes de trésorerie, ce qui traduit un renforcement de la discipline budgétaire.

La performance du contrôle des états de paie n'a pas globalement changé. Certaines insuffisances relevées en 2014 persistent : les états de paie et les fichiers de personnel ne sont ni intégrés, ni reliés et les modifications de la situation administrative des agents de l'État sont tardivement prises en compte financièrement. S'agissant des contrôles des dépenses non salariales, la performance globale n'a pas non plus changé bien que les dépenses exécutées suivant les procédures dérogatoires ne soient plus significatives. Dans le domaine de la passation et du contrôle des marchés publics, la performance globale est restée bonne, mais les insuffisances signalées en 2014 pour ce qui est de la disponibilité des informations relatives aux marchés passés suivant les modes non concurrentiels demeurent.

En matière de rapportage budgétaire en cours d'exercice, une importante baisse de la performance est constatée entre 2014 et 2019. Par contre, s'agissant des rapports financiers annuels, la performance s'est globalement améliorée par rapport à 2014, et une remarquable amélioration est notée quant aux délais de leur soumission à la Cour des Comptes. Cependant, les insuffisances notées en 2014 concernant le contenu des rapports financiers annuels, qui se limite aux recettes, aux dépenses et aux soldes de trésorerie, persistent en 2019.

Entre 2014 et 2019, la performance globale du système de vérification interne s'est améliorée. Pour ce qui est de la vérification externe, la performance globale n'a pas changé malgré les progrès remarquables notés en termes de délais d'élaboration des projets de loi de règlement et de soumission des rapports sur l'exécution des lois de finances à l'Assemblée Nationale.

(ii) L'allocation stratégique des ressources

Par rapport à 2014, l'allocation stratégique des ressources est confortée en 2019 par la faible variation de la composition des dépenses effectives par rapport à la composition des dépenses initialement prévues enregistrée en 2018.

Cependant, certaines insuffisances du système de la GFP mises en évidence aussi bien en 2014 qu'en 2019 continuent d'affecter négativement l'allocation stratégique des ressources. Ainsi, la non utilisation de la classification fonctionnelle pour la présentation des prévisions de dépenses des CBMT, la non-détermination des charges récurrentes des investissements sur le moyen terme, l'existence de stratégies sectorielles chiffrées seulement pour certains ministères et l'inexactitude des rapports d'exécution budgétaire prive les services des informations nécessaires à une allocation optimale des ressources.

(iii) L'efficacité de la prestation des services publics

En 2014 comme en 2019, la performance en matière de passation et de contrôle des marchés publics est restée bonne, ce qui est de nature à favoriser la prestation efficiente des services publics.

Par contre, les faiblesses relatives à l'allocation stratégique présentées ci-dessus, qui existaient déjà en 2014, et l'accès limité du public aux informations budgétaires ne favorisent pas la mesure de l'efficacité des prestations de services publics.

Les progrès attendus des réformes en cours ou programmées.

Les réformes du système de gestion des finances publiques engagées par les Autorités mauritaniennes depuis plusieurs années s'inscrivent dans le cadre global de la SCAPP et

précisément du « *Chantier stratégique de la gouvernance économique et financière* » du « *Levier 3 : Gouvernance dans toutes ses dimensions* ».

Selon la stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP), l'amélioration de la gestion des finances publiques passera par la mise en œuvre d'un ensemble de stratégies d'intervention, dont en particulier :

- La modernisation et la rationalisation du système fiscal ;
- L'optimisation des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- La gestion optimale de la viabilité de la dette publique intérieure et extérieure ;
- Le respect de procédures transparentes d'exécution des lois de finances ;
- Le renforcement de la gestion axée sur les résultats et du contrôle citoyen dans la gestion des affaires publiques ;
- L'intensification des contrôles a priori et a posteriori des services chargés de la réalisation des recettes et dépenses ainsi que des sociétés et établissements publics ;
- Le renforcement des capacités des fonctionnaires des services financiers à travers des sessions de formation continue.

En vue de l'atteinte de ces objectifs, les différentes réformes à engager sont matérialisées dans un schéma directeur de réforme de la gestion des finances publiques (SD-RGFP) assorti d'un plan opérationnel. Les réformes et actions de la GFP visent essentiellement l'amélioration du système de gestion des finances publiques dans ses différentes composantes afin de mieux accompagner l'efficacité de l'action publique et spécialement les programmes de lutte contre la pauvreté. Il s'agit spécifiquement de passer d'un budget de moyens à un budget par objectifs, ce qui devra permettre la mise en œuvre d'une gestion axée sur les résultats.

Les points faibles du système de la GFP qui seront mis en évidence par la présente évaluation serviront à l'actualisation du SD-RGFP.

Tableau n° 1 : Récapitulation des notes

| Indicateurs | Méth. Notat. | Notes Indic. | Notes des composantes | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|-----------------------|----|----|----|
| | | | C1 | C2 | C3 | C4 |
| PI-1. Dépenses effectives totales | M1 | B | B | - | - | - |
| PI-2. Composition des dépenses effectives | M1 | D+ | D | D | B | - |
| PI-3 : Recettes effectives | M2 | C | B | D | - | - |
| PI-4 : Classification du budget | M1 | C | C | - | - | - |
| PI-5 : Documentation budgétaire | M1 | D | D | - | - | - |
| PI-6 : Opérations de l'administration centrale non comptabilisées dans les états financiers | M2 | C+ | C | B | C | - |
| PI-7 : Transferts vers les administrations infranationales | M2 | C+ | A | D | - | - |
| PI-8 Utilisation des informations sur la performance pour assurer les prestations de services | M2 | D | D | NA | D | D |
| PI-9 Accès du public aux informations budgétaires | M1 | D | D | - | - | - |
| PI-10 Établissement de rapports sur les risques budgétaires | M2 | D+ | C | D | D | - |
| PI-11 : Gestion des investissements publics | M2 | C | C | A | D | D |
| PI-12 : Gestion des actifs publics | M2 | D+ | C | D | D | - |
| PI-13 : Gestion de la dette | M2 | D+ | C | C | D | - |
| PI-14 Prévisions macroéconomiques et budgétaires | M2 | D+ | C | C | D* | - |
| PI-15 : Stratégie budgétaire | M2 | D+ | D | C | C | - |
| PI-16 Perspective à moyen terme de la budgétisation des dépenses | M2 | D+ | D | D | C | NA |
| PI-17 : Processus de préparation du budget | M2 | D+ | D | D | C | - |
| PI-18 : Examen des budgets le pouvoir législatif | M1 | D+ | C | D | B | A |
| PI-19 : Gestion des recettes | M2 | D+ | B | C | D | D |
| PI-20 : Comptabilisation des recettes | M1 | C+ | C | A | C | - |
| PI-21 : Prévisibilité de l'affectation des ressources en cours d'exercice | M2 | B | A | A | D | B |
| PI-22 : Arriérés de dépenses | M1 | D | D* | D | - | - |
| PI-23 : Contrôles des états de paie | M1 | D+ | C | D | C | C |
| PI-24 : Gestion de la passation des marchés | M2 | B+ | A | B | B | A |
| PI-25 : Contrôles internes des dépenses non salariales | M2 | B | C | C | A | - |
| PI-26 : Audit interne | M1 | D+ | A | C | D* | D* |
| PI-27 : Intégrité des données financières | M2 | D+ | B | D | D | C |
| PI-28 : Rapports budgétaires en cours d'exercice | M1 | D+ | D | D | C | - |
| PI-29 : Rapports financiers annuels | M1 | C | C | C | C | - |
| PI-30 : Audit externe | M1 | D+ | D | C | D* | C |
| PI-31 : Examen des rapports d'audit par le | M2 | D+ | D | C | B | D |

| Indicateurs | Méth. Notat. | Notes Indic. | Notes des composantes | | | |
|--------------------|-----------------|-----------------|-----------------------|----|----|----|
| | | | C1 | C2 | C3 | C4 |
| pouvoir législatif | | | | | | |

| Notes | Nombre | |
|---------------------------------------------|-------------|-------------|
| | Indicateurs | Composantes |
| A : Très bonne performance | 00 | 09 |
| B : Bonne performance | 02 | 11 |
| B+ : Bonne performance | 01 | - |
| C : Performance de base | 04 | 32 |
| C+ : Performance de base | 03 | - |
| D : Mauvaise performance | 05 | 35 |
| D+ : Mauvaise performance | 16 | - |
| D* : Insuffisance d'informations pour noter | - | 05 |
| NA : Non applicable | - | 02 |
| TOTAL | 31 | 94 |

1. INTRODUCTION

1.1 Raison d'être et objectif de l'évaluation

Le système de gestion des finances publiques (GFP) de la Mauritanie a été soumis à une évaluation de la performance suivant la méthodologie du cadre PEFA en 2008 puis en 2014. Les résultats de ces évaluations ont servi de base pour l'élaboration d'un plan d'action des réformes puis du premier schéma directeur des réformes du système de gestion des finances publiques (SDRGFP1).

La présente évaluation qui vient après celle de 2014 vise à dresser un état des lieux de la performance du système de GFP de la Mauritanie, à en mesurer l'évolution depuis la précédente évaluation, et à mettre en évidence les forces et les faiblesses actuelles du système, ce qui permettra d'alimenter les réflexions en vue de l'actualisation du SD-RGFP1.

1.2 Gestion de l'évaluation et assurance de la qualité

L'évaluation est lancée à l'initiative du Gouvernement de la Mauritanie, et sa gestion ainsi que sa supervision sont placées sous l'autorité du Ministre des finances. Elle est financée par l'Union Européenne (UE) et réalisée par trois experts internationaux appuyés par un expert local.

Le dispositif d'assurance qualité "PEFA check" a été mis en place à plusieurs niveaux et appliqué aux différentes étapes du processus. La composition de l'équipe des réviseurs et les différentes étapes auxquelles ils sont intervenus sont présentées dans l'encadré ci-dessous.

Les termes de référence de la mission ont été examinés et approuvés par les réviseurs et par le Secrétariat PEFA de mai à juillet 2019. Les différents rapports produits ont été soumis aux réviseurs désignés pour revue, et leurs commentaires exploités pour leur finalisation.

Pour la gestion et la supervision de l'évaluation, le dispositif institutionnel mis en place est constitué ainsi qu'il suit :

1. Le Secrétaire général du Ministère de l'Économie et de Finances (MEF), puis le Secrétaire général du Ministère des Finances (après la séparation du MEF en deux Ministères) ont assuré le pilotage et la coordination de l'évaluation, pour les aspects transversaux qui concernent les autres départements ministériels ou structures externes au Ministère des Finances.
2. Des points focaux désignés avant le démarrage de la mission :
 - Un point focal nommé par le Ministère des Finances qui est chargé d'assurer la liaison entre les administrations et les structures concernées, l'équipe de collecte des données et informations, et toutes les parties prenantes y compris les PTF concernés et les experts. Il est également responsable de la centralisation des remarques et commentaires sur tous les livrables de la mission. Il est aussi chargé, en collaboration avec le point focal désigné par

l'UE, de la préparation du calendrier de la mission et des rendez-vous pendant la mission de terrain.

- Un point focal désigné par la Délégation de l'Union européenne qui assure les mêmes missions auprès des PTF.
- Des points focaux désignés au niveau de toutes les structures impliquées dans l'évaluation qui assurent la liaison entre le point focal de l'évaluation désigné par le MF et leurs structures respectives, organisent les rendez-vous et procèdent à la collecte des documents demandés par les évaluateurs.

L'équipe de réviseurs est composée ainsi qu'il suit :

Tableau n° 2 : Composition de l'équipe des réviseurs

| Nom de l'organisation | Membres de l'équipe |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ministère des Finances | Mohamed AIDA (SG du MF), président de l'équipe et coordonnateur interministériel de l'évaluation. |
| | Moctar Salem ELMOUNA (DG de la DGERSE), superviseur technique de l'évaluation |
| | Cheikh TOURAD point focal de l'évaluation |
| Union Européenne | Enrico COLOMBO |
| Banque mondiale | Hadramy OUBEID |
| Cour des comptes | Salem SAMBA |
| Inspection générale de l'État | Nina WAFI |
| Société civile | Mohamed Yahya EYELL (ONG GLOBE) Oumoul Khairy BA (COP-Mauritanie) |
| Secrétariat PEFA | Guillaume BRULE |

Encadré 1 : Modalité de gestion et d'assurance qualité de l'évaluation

Organisation de la gestion de l'évaluation PEFA

Équipe de supervision :

- **Président** : M. Mohamed AIDA, Secrétaire général du MF ;
- **Membres** :
 - Représentants de l'administration ;
 - Partenaires techniques et financiers ;
 - Organisations de la société civile.

Chef et membres de l'équipe d'évaluation : Nicolas LOKPE, Eugène MAMPASSI-NSIKA et Jacques PERREAULT.

Examen de la note de synthèse et/ou des lettres de mission

- Date de l'examen du projet des termes de référence : De mai à juillet 2019.
- Examineurs invités :
 - Ministère des Finances
 - Union Européenne

- Banque Mondiale
- Cour des comptes
- Inspection générale d'État
- Société civile
- Secrétariat PEFA
- Examineurs ayant formulé des commentaires
 - Ministère des Finances
 - Union Européenne
 - Banque Mondiale
 - Cour des comptes
 - Inspection générale d'État
 - Société civile
 - Secrétariat PEFA
- Dates de la version définitive des termes de référence : Le 20 juin 2019

Examen des rapports d'évaluation

- Date(s) du (des) rapport(s) examiné(s) :
 - **Rapport provisoire : Mars 2020**
 - Examineurs invités :
 - Ministère des Finances
 - Union Européenne
 - Banque Mondiale
 - Cour des comptes
 - Inspection générale d'État
 - Société civile
 - Secrétariat PEFA
 - Examineur ayant formulé des commentaires :
 - Ministère des Finances
 - Union Européenne
 - Banque Mondiale
 - Cour des comptes
 - Inspection générale d'État
 - Secrétariat PEFA
 - **Projet de rapport final : (A compléter ultérieurement)**
 - Examineurs invités :
 - Examineur ayant formulé des commentaires :

1.3 Méthodologie de l'évaluation

La présente évaluation s'appuie sur la nouvelle méthodologie du cadre PEFA mise en vigueur par le Secrétariat PEFA à partir du 1^{er} février 2016 et sur le guide pratique de l'évaluation PEFA

de décembre 2018. Cette nouvelle méthodologie permet d'évaluer des aspects du système de GFP qui n'étaient pas pris en compte par la méthodologie de 2011, donc lors de la précédente évaluation PEFA de 2014. Il s'agit notamment de la gestion des actifs et des passifs, de la prise en compte du risque, de la programmation et la gestion des investissements et de la gestion axée sur la performance dans la gestion publique et budgétaire.

Champ d'application de l'évaluation

Les exercices budgétaires considérés pour l'évaluation sont 2016, 2017 et 2018 pour la plupart des indicateurs mesurés à partir des données quantitatives, l'exercice 2019 pour les composantes évaluées sur la base des constats faits au moment de l'évaluation et l'exercice 2020 pour celles pour lesquelles il faut considérer l'exercice suivant.

Conformément au cadre PEFA, pour certains indicateurs, le champ couvert par l'évaluation est l'administration publique centrale et, pour d'autres, l'administration budgétaire centrale. L'administration publique centrale de la Mauritanie est constituée de : 39 unités budgétaires (ministères, institutions constitutionnelles et autres organismes) ; 101 unités extrabudgétaires (établissements publics de type administratif, agences autonomes et autres structures assimilées) ; et 2 organismes de sécurité sociale. Les 232 entités décentralisées (13 régions et 219 communes) sont prises en compte uniquement pour ce qui est de leur relation budgétaire avec l'État central. De même, les entreprises publiques n'entrent dans le champ de l'évaluation que pour ce qui concerne l'incidence de leur gestion sur les finances publiques.

Calendrier de l'évaluation

L'évaluation a été lancée le 29 juillet 2019 et réalisée au cours de l'année 2019. Les données prises en compte sont celles disponibles et communiquées jusqu'au 31 mai 2020.

Les travaux qui ont abouti à la production du présent rapport provisoire se sont déroulés suivant les principales phases et dates ci-après :

- *La phase de lancement de la mission (juillet-août 2019)*

La phase de lancement de l'évaluation s'est déroulée du 29 juillet au 02 août 2019 et a été principalement marquée par l'organisation d'un atelier de formation de trois jours au profit des représentants des structures impliquées dans la GFP et des points focaux. Cet atelier a été ouvert par le Secrétaire général du MF qui, à cette occasion, a procédé au lancement officiel de l'évaluation. Au terme de l'atelier, les consultants ont soumis et finalisé avec les participants présents une première liste des documents nécessaires à l'évaluation. En outre, à la fin de cette mission de lancement, les évaluateurs ont également présenté et discuté avec le Point focal de l'évaluation le chronogramme de la mission de terrain.

- *La phase de terrain (septembre-octobre 2019)*

Préalablement à la phase de terrain qui s'est déroulée entièrement à Nouakchott du 23 septembre au 18 octobre 2019, le chef de l'équipe d'évaluation a adressé au Point focal un calendrier détaillé des entretiens souhaités avec les structures impliquées dans la GFP. La mission de terrain a été consacrée essentiellement aux séances de travail avec les services concernés et à la collecte des données et informations nécessaires à l'évaluation. Au début de la mission, le Point focal a communiqué aux évaluateurs les documents et données collectés. A la fin de la mission de terrain, les consultants ont présenté un aide-mémoire faisant le point du déroulement de la mission, des difficultés rencontrées et des documents non encore reçus. A cet aide-mémoire est annexée une proposition de chronogramme de déroulement des prochaines étapes de la mission d'évaluation.

- *La phase post-terrain (octobre 2019-juin 2020)*

La phase post-terrain a été consacrée à la poursuite de la collecte des documents, à la revue documentaire, à des demandes de clarification, à la rédaction des rapports et à leur révision.

Les résultats préliminaires de l'évaluation ont été présentés au cours d'un atelier organisé à Nouakchott les 09 et 10 décembre 2019 et qui a regroupé tous les acteurs de la GFP. Les travaux de cet atelier ont permis aux évaluateurs d'avoir les premières réactions sur les principaux constats et conclusions, d'obtenir des clarifications et de collecter les documents et informations manquants. De même, la révision du rapport provisoire a permis de recueillir des informations et données additionnelles qui ont été exploitées pour la finalisation du rapport.

Sources d'informations

Les informations utilisées pour cette évaluation ont été recueillies notamment auprès de diverses structures du MF, de certains ministères et institutions, de certains établissements publics, des organismes de sécurité sociale, des deux organisations de la société civile et du secteur privé (Conseil national du patronat). Les évaluateurs ont également exploité divers rapports d'études et de missions réalisées par d'autres organismes. Les premiers documents et informations recueillis au démarrage de la mission de terrain ont été complétés au fur et à mesure lors des entretiens et par des recherches effectuées sur différents sites web. Les listes des personnes rencontrées, des rapports d'enquêtes et d'études exploités, et des documents consultés sont présentées à l'annexe 3 du présent rapport.

2. INFORMATIONS GENERALES SUR LE PAYS

2.1 Situation économique du pays

- ***Le contexte national***

La Mauritanie est un pays du nord-ouest de l'Afrique, limitrophe de l'Algérie et du Sahara occidental au nord, du Mali à l'est, et du Sénégal au sud, avec lequel elle partage le fleuve Sénégal. Elle est bordée à l'ouest par l'océan Atlantique, le long d'une côte de plus de 700 kilomètres. Sa superficie est de 1 036 000 km², largement désertique, et dont seulement 0,5% des terres sont cultivables. Sa population est estimée à environ 4 millions d'habitants (2018) avec un taux annuel de croissance démographique de 2,9%. La population urbaine est en progression et devrait atteindre 52,8% en 2020 contre 48,3 % en 2013 ; 31% de cette population vivent sous le seuil de pauvreté nationale¹.

Le rapport 2018 sur l'indice de développement humain (IDH) relatif à l'année 2017, situe la Mauritanie au 159^{ème} rang mondial, soit en 8^{ème} position dans la catégorie des pays à IDH faible alors qu'elle se situait en 2013 au 161^{ème} rang mondial et au 17^{ème} rang dans la catégorie des pays à IDH faible.

Ce même rapport indique que l'espérance de vie à la naissance est de 63,4 ans, avec en 2012 un taux de mortalité infantile de 65 ‰ et un taux de mortalité des moins de 5 ans de 84 ‰.

Tableau n° 3 : Quelques indicateurs de développement humain

| Indicateurs | Valeurs |
|--------------------------------------|----------------|
| Indice de développement humain (IDH) | 0,520 |
| Espérance de vie à la naissance | 63,4 ans |
| Durée attendue de scolarisation | 8,6 ans |
| Durée moyenne de scolarisation | 4,5 ans |

¹ <https://donnees.banquemondiale.org/pays/mauritanie>

| Indicateurs | Valeurs |
|----------------------------------------------------|--------------------------------|
| Revenu national brut (RNB) par habitant | 3 592 (dollars de 2011 en PPA) |
| RNB par habitant diminué du classement selon l'IDH | -13 |
| Classement selon l'IDH | 159 |

Source : Indices et indicateurs de développement humain-Mise à jour statistique 2018 UNDP

En outre, le rapport *Doing Business* montre un progrès de la Mauritanie dans le classement mondial puisqu'elle est passée de la 176^e place en 2015 à la 148^e en 2019.

Le Gouvernement Mauritanien a conclu en 2017, avec le FMI, un Accord triennal couvrant la période 2017-2020 au titre de la Facilité Élargie de Crédit. Cet accord prévoit un accès total de 115,92 millions de DTS (environ 159,8 millions de dollars aux taux de change actuels) ou 90 % de la quote-part de la Mauritanie. Il vise à préserver la stabilité macroéconomique, à consolider les bases d'une croissance soutenue et inclusive et à réduire la pauvreté en conformité avec la Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP), ainsi qu'à accroître les réserves internationales du pays dans le contexte d'un environnement mondial incertain.

La croissance économique de la Mauritanie a connu une légère reprise qui s'est globalement maintenue en 2018, avec un taux de croissance du PIB qui est passé de 3,1 % en 2017 à 3,6 % en 2018, et est estimé à 6,7 % en 2019.

Pour l'essentiel, cette croissance a été tirée par : (i) la dynamique favorable du BTP grâce à la poursuite des projets d'infrastructures, (ii) la bonne tenue des secteurs de l'Agriculture et de l'Élevage en liaison avec la bonne pluviométrie et au développement de l'Irrigué, (iii) l'intensification de l'activité du sous-secteur des Pêches et l'amélioration de l'activité des services privés (Commerce, Transport et Télécoms).

En revanche, une hausse de l'inflation (moyenne sur la période) s'est installée et a atteint 3,1 % en 2018, après avoir été de 2,04% entre 2016 et 2017, en raison essentiellement de la hausse des prix des produits alimentaires, qui a été toutefois amoindrie par la stabilité du taux de change conjuguée au maintien des prix administrés du carburant.

Les fluctuations du taux de change ont été limitées durant l'année 2018, avec une dépréciation de l'ouguiya par rapport au dollar de seulement 2,2 %. Le crédit au secteur privé a augmenté de 19,2 % en 2018 et ce malgré des conditions générales de resserrement de la liquidité.

Il faut cependant souligner que certains facteurs défavorables ont impacté la croissance économique du pays à savoir : (i) le recul du secteur extractif consécutif à la fermeture du champ pétrolier Chinguetti et (ii) le ralentissement constaté au niveau des industries d'exploitation métallurgiques, et aussi que l'économie de la Mauritanie reste vulnérable du fait de la volatilité des cours des minerais.

- **Les enjeux et les défis de l'économie mauritanienne**

A l'occasion de l'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté -CSLP- III (2001-2015), les autorités mauritaniennes ont identifié un ensemble de défis, notamment la faible diversification de l'économie, les capacités insuffisantes du secteur privé, la faiblesse des ressources humaines, l'accès limité aux services de santé primaire en général et de santé maternelle et infantile en particulier. A cela s'ajoutent les défis liés à la qualité de l'éducation et l'inadéquation de la formation avec les besoins du marché du travail, ce qui handicape l'emploi des jeunes et les rend plus exposés à l'extrémisme.

Des efforts restent aussi à consentir en matière de lutte contre la pauvreté, de renforcement de la cohésion sociale, de protection sociale, d'accès aux services de base (eau potable, électricité...), notamment en milieu rural.

D'autres défis demeurent en matière de gouvernance environnementale, notamment de réduction des risques de catastrophes et de menaces liées aux changements climatiques et au développement du secteur des hydrocarbures en milieu marin.

Pour y faire face, les autorités ont élaboré une nouvelle stratégie de développement intitulée Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP) pour la période 2016-2030 qui s'articule autour des trois leviers suivants :

Levier 1 : Croissance forte et inclusive comportant les chantiers stratégiques suivants :

- ✓ Chantier stratégique de promotion d'une croissance plus diversifiée des secteurs porteurs ;
- ✓ Chantier stratégique de la promotion du secteur privé et de l'amélioration de la pratique des affaires.

Levier 2 : Développement du capital humain et accès aux services sociaux de base de qualité comportant les chantiers stratégiques suivants :

- ✓ Chantier stratégique de relèvement de l'accès et de la qualité de l'éducation et de la formation professionnelle ;
- ✓ Chantier stratégique d'amélioration des conditions d'accès aux services de santé ;
- ✓ Chantier stratégique d'une meilleure résilience des couches les plus vulnérables.

Levier 3 : Gouvernance dans toutes ses dimensions :

- ✓ Chantier stratégique de la gouvernance politique, cohésion sociale, paix et sécurité ;
- ✓ Chantier stratégique de la consolidation de l'État de droit, des droits humains et de la justice ;
- ✓ Chantier stratégique de la capture du dividende démographique ;
- ✓ Chantier stratégique de la promotion de la participation citoyenne des femmes et de la lutte contre les discriminations basées sur le genre ;
- ✓ Chantier stratégique du relèvement de la qualité de l'administration publique ;
- ✓ Chantier stratégique de la gouvernance économique et financière ;
- ✓ Chantier stratégique du développement local et de la décentralisation ;
- ✓ Chantier stratégique d'une meilleure gouvernance environnementale, de gestion rationnelle des ressources naturelles et de réduction des risques de désastres.

- *Les principaux indicateurs économiques*

Tableau n° 4 : Quelques indicateurs économiques

| Indicateurs | 2016 | 2017 | 2018 (Estimation) |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------|---------|----------------------|
| | <i>En valeur nominale (millions de dollars EU)</i> | | |
| PIB | 4 685,6 | 4 925,1 | 5 237,1 |
| (Variation annuelle en pourcentage) | -3,00 | 5,11 | 6,33 |
| PIB réel variation annuelle en % | 1,8 | 3,1 | 3,6 |
| <i>Industries extractives</i> | 0,7 | -7,1 | -18,7 |

| Indicateurs | 2016 | 2017 | 2018 (Estimation) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------|
| <i>Hors industries extractives</i> | 2,0 | 4,5 | 6,3 |
| Déflateur du PIB | 3,4 | 3,4 | 2,8 |
| | <i>(En pourcentage du PIB hors industries extractives, sauf indication contraire)</i> | | |
| Prix à la consommation (moyenne sur la période) | 1,5 | 2,3 | 3,1 |
| Dettes du secteur public (en pourcentage du PIB) | 77,4 | 75,9 | 83,0 |
| Dettes publiques extérieures (en millions de dollars) | 3 354,9 | 3 573,0 | 3 631,8 |
| Réserves officielles brutes (En mois d'importations prospectives hors industries extractives) | 5,5 | 4,6 | 5,0 |
| Solde des transactions courantes (en pourcentage du PIB) | -15,1 | -14,4 | -18,4 |
| Hors importations de biens d'équipement pour les industries extractives financées par l'extérieur | -9,6 | -7,4 | -11,4 |

Source : Rapport de mise en œuvre de la SCAPP

Le secteur primaire a constitué un déterminant significatif dans la structure du PIB, avec un poids de 29,4%. En 2018, ce secteur a enregistré un taux de croissance de +7,2% après avoir réalisé des résultats moins soutenus en 2017 (4,1%).

Le secteur secondaire a représenté en 2018 plus de 22,7% dans la formation du PIB contre près de 28% en moyenne sur les dix dernières années, en raison du profil baissier enregistré par le secteur extractif à partir de 2015 et de la fermeture du gisement pétrolier Chinguetti en 2018.

Le secteur des services a contribué à la structure du PIB à hauteur de 38,7%, dénotant ainsi un début de tertiarisation progressive de l'économie. En 2018, le secteur a connu une croissance réelle de 8,4% contre 3,4% en 2017.

2.2 Tendances financières et budgétaires

• Performance des finances publiques

De 2016 à 2018, les recettes totales de l'État se sont régulièrement accrues et sont passées de 31,7% du PIB en 2016 à 33,6% en 2018. Cette évolution haussière des recettes a été principalement soutenue par la bonne tenue des recettes fiscales qui ont augmenté de 18,7% du PIB en 2016 à 20,8% en 2018. Les recettes non fiscales, par contre, ont fléchi de 9,1% du PIB en 2016 à 7,4% en 2018 suite aux baisses enregistrées par les recettes minières et les droits d'accès de la pêche de fond en sa composante nationale.

Les recettes pétrolières, ont contribué à la mobilisation des recettes publiques, leur pourcentage par rapport au PIB s'étant accru régulièrement de 0,7% en 2016 à 3,7% en 2018.

La part des dépenses publiques dans le PIB a légèrement décru de 32,3% en 2016 à 30% en 2018. Cette légère tendance baissière est notée surtout au niveau des dépenses d'investissement

qui ont chuté de 13,3% du PIB en 2016 à 10,7% en 2018, ainsi qu'au niveau des transferts qui ont baissé de 12,9% du PIB en 2016 à 11,0% en 2018.

Le budget de l'État a enregistré en 2018 un excédent budgétaire équivalent à 3,7% du PIB hors secteur extractif contre un déficit de 0,6% du PIB en 2016. L'excédent budgétaire primaire hors dons s'est amélioré se situant à 4,8 % du PIB non extractif en 2018.

Tableau n° 5 : Données budgétaires en % du PIB de 2016 à 2018 (hors industrie extractive)

| Rubriques | 2016 | 2017 | 2018 (Estimation) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|----------------------|
| Recettes totales (% PIB) y compris dons | 31,7 | 31,8 | 33,6 |
| - Recettes fiscales (% PIB) | 18,7 | 19,7 | 20,8 |
| - Recettes non-fiscales (% PIB) | 9,1 | 8,3 | 7,4 |
| - Recettes pétrolières | 0,7 | 1,2 | 3,7 |
| Dépenses totales (% PIB) | 32,3 | 31,9 | 30,0 |
| - dépenses primaires fonctionnement | 19,0 | 19,6 | 19,1 |
| - intérêts sur la dette | 1,2 | 1,4 | 1,8 |
| - dépenses d'investissement | 13,3 | 12,2 | 10,7 |
| - transferts sociaux | 12,9 | 12,5 | 11,0 |
| Solde budgétaire (% PIB) | -0,6 | 0,0 | 3,7 |
| Dette brut (% PIB) | | | |
| Dette extérieure ou dette en devises étrangères [totale/public/privée] (% PIB) y compris Dette du Koweït | 92,8 | 92,7 | 88,3 |

Sources : Autorités mauritaniennes, estimations et projections des services du FMI

- *Allocation des ressources par fonction*

Tableau n° 6 : Dotations budgétaires effectives ordonnancées par classification fonctionnelle de 2016 et 2018 (en % des dépenses totales ordonnancées)

| Fonctions | 2016 | 2017 | 2018 |
|-----------------------------------------|-------|-------|-------|
| Services publics généraux | 28,58 | 31,08 | 33,84 |
| Défense | 12,56 | 12,40 | 12,49 |
| Ordre et sécurité publique | 4,56 | 3,93 | 3,64 |
| Affaires économiques | 23,83 | 22,96 | 23,16 |
| Protection de l'environnement | 0,90 | 0,61 | 0,94 |
| Aménagements collectifs et logements | 1,36 | 1,25 | 1,13 |
| Santé | 5,31 | 5,32 | 5,17 |
| Affaires islamiques, culture et loisirs | 2,17 | 1,82 | 1,84 |
| Enseignement | 12,82 | 11,65 | 10,41 |
| Protection sociale | 3,05 | 3,69 | 4,34 |
| Non classé | 4,86 | 5,29 | 3,03 |
| Total | 100% | 100% | 100% |

Source : DCSI/DGB extraction de RACHAD

Les données présentées dans le tableau ci-dessus sont extraites de RACHAD et n'intègrent pas les dépenses d'investissement sur ressources extérieures. Les services publics généraux et les affaires économiques culminent en tête avec des pourcentages qui se sont établis en 2018

respectivement à 33,84% et 23,18% du total des dépenses. Par contre, il est noté une tendance à la baisse du poids de la fonction enseignement qui passe de 12,8% à 10,4%. Le pourcentage de la fonction santé reste globalement stable autour de 5,31% avec une légère augmentation de la part des dépenses allouées à la fonction protection sociale qui passe de 3% à 4,3%. Quant aux dépenses de la fonction ordre et sécurité publics, elles affichent une légère tendance à la baisse et sont passées de 4,5% à 3,6%. Les dépenses non classées ont baissé de 4,8 % à 3%.

- *Allocation des ressources par nature économique*

Tableau n° 7 : Dotation budgétaire par classification économique entre 2016 et 2018 en pourcentage des dépenses totales (lois de finances hors Comptes spéciaux du Trésor et Amortissement de la dette)

| Nature de la dépense | 2016 | | 2017 | | 2018 | |
|---------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | Prévue | Ordonné e | Prévue | Ordonné e | Prévue | Ordonné e |
| Dépenses courantes | 64,10 | 68,11 | 67,95 | 70,03 | 76,56 | 72,63 |
| Traitements et salaires | 26,33 | 28,95 | 28,61 | 29,77 | 32,72 | 30,92 |
| Biens et services | 16,27 | 17,21 | 18,01 | 18,28 | 18,32 | 16,99 |
| Paiement des intérêts | 3,7 | 4,0 | 3,92 | 4,11 | 5,98 | 5,83 |
| Transferts | 17,83 | 17,91 | 17,42 | 17,86 | 19,55 | 18,89 |
| Dépenses en capital | 35,89 | 31,89 | 32,05 | 29,97 | 23,439 | 27,366 |
| Financement intérieur (hors FAID) | 21,39 | 22,34 | 20,83 | 21,32 | 23,439 | 20,881 |
| Financement extérieur (source : TOFE) | 14,49 | 9,55 | 11,22 | 8,65 | 5,29 | 6,48 |
| Total | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 |

Source : CGAF loi de règlement 2016, 2017 et projet de loi de règlement 2018.

Les dépenses courantes par rapport au budget général sont restées assez stables avec une légère hausse de près de 5% en 2017 suivie d'une baisse en 2018. En effet au bout des trois années ce ratio n'a progressé que d'un peu plus de 1% par rapport à l'année 2016. Ainsi les taux des dépenses de biens et services et les dépenses de personnel par rapport au budget général ont connu une variation de plus ou moins 1% suivant les années avec une baisse des transferts courants et une appréciation des intérêts qui ont enregistré un taux de 22% tirés essentiellement par les intérêts de la dette extérieure, la dette intérieure étant restée globalement faible et stable.

La répartition de la dette multilatérale, qui s'élève à 2181.15 millions de dollars, fait apparaître le poids important du FADES (50.1%), de la BID (19.3%) et de l'IDA (17.3%) dans la formation de ce stock, soit 86.7% pris ensemble. Quant à la dette bilatérale, elle est dominée par Exim Chine (23%), le Fonds Saoudien pour le Développement (23%) et le Fonds Koweïtien pour le Développement Économique Arabe (18%). Quant aux ratios de la dette en 2019, ils montrent que le service de la dette représente 12% des exportations et 19.1% des recettes totales de l'État.

2.3 Cadre juridique de la gestion des finances publiques

Outre la loi constitutionnelle n° 2012-015 du 20 mars 2012 portant révision de la constitution du 20 Juillet 1991 révisée en 2017, le cadre juridique de la GFP en Mauritanie est constitué principalement d'une série de textes nationaux. Il s'agit notamment de la Loi organique n° 39-2018 du 9/10/2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances et de l'Ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique abrogée par la LOLF et remplacée par le Décret-n° 168-2019 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique.

Les textes législatifs et réglementaires constitutifs du cadre juridique de la gestion des finances publiques sont recensés, par thème et domaine, dans le tableau suivant.

| Budget | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2012-12-015 du 20 mars 2012 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991. - Loi organique n° 39-2018 du 9/10/2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances ; - Décret n° 2019-116 portant application des dispositions transitoires de la LOLF ; - Décret n° 31/2005 du 18 Avril 2005 modifié par le Décret 11/2015 du 22 Janvier 2015, portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre et de suivi évaluation du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté ; - Décret n° 2016/179 du 13 Octobre 2016 fixant le cadre institutionnel de formulation, de sélection et de programmation de l'investissement public ; - Décret n° 86-178 du 29 octobre 1986 instituant un budget consolidé d'investissement ; - Arrêté n°513/MF/2012 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°3301/MEF/DGB du 31 décembre 2007 précisant les dépenses pouvant être effectuées par demande de règlement immédiat. | <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté R-165 du 12 décembre 1993 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ; - Arrêté n°0076 du 13 Janvier 2017 du Ministère de l'Économie et des Finances fixant les modalités de suivi évaluation des investissements publics ; - Arrêté n°560/MF/98 du 30 Août 1998 portant nomenclature détaillée de recettes et dépenses du Budget de l'État, des Budgets annexes, des comptes de prêts, des comptes d'avances, des comptes de participations et des comptes d'affectation spéciale ; - Arrêté n° MF/DGB/2011 modifiant l'arrêté 560/MF/98 du 30 Août 1998 portant nomenclature détaillée de recettes et dépenses du Budget de l'État, des Budgets annexes, des comptes de prêts, des comptes d'avances, des comptes de participations et des comptes d'affectation spéciale. |

| Comptabilité | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 73-118 du 30 Mai 1973 portant création de la Banque centrale de Mauritanie ; - Décret n° 186-2019 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ; - Décret N°2006-95 PM /2006 du 30 août 2006 portant mise en place d'un système intégré de gestion des dépenses publiques (RACHAD), toujours en vigueur ; - Décret n°91-98 du 24 décembre 1998 portant statut des Comptables Publics ; - Arrêté n° R - 2294 du 11 septembre 2006 fixant la chaîne des opérations de dépenses publiques avec l'application RACHAD ; - Circulaire du ministre des Finances n°8 du 24 février 2006 sur la chaîne des opérations de dépenses publiques ; - Circulaire du Ministère des Finances n° 635 / MF du 21 Septembre 2005 relative aux règles élémentaires de gestion quotidienne des postes comptables ; - Ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique abrogée par la LOLF et remplacée par le décret 186-2019 supra ; | <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2018-842 du 18 Mai 2018 portant comptabilité matière ; - Arrêté no R-029 /MF du 26 Mai 1992 portant création d'un plan comptable de l'État ; - Arrêté n° R- 0816 du 25 juillet 2002 complétant le règlement - cadre du plan comptable de l'État (pour les classes 6 et 7) ; - Arrêté n°3303MEF/DGTCP/2007 sur le Plan comptable de l'État ; - Arrêté n° 00804/MF/DGTCP du 8 Octobre 2019 portant adoption des normes comptables applicables à l'État ; - Arrêté n° 610 DGTCP/MDMEFCB/2019 portant création du comité des normes de la comptabilité publique ; - Arrêté N° 3303 MEF/DGTCP/2007 portant approbation du Plan comptable de l'État conforme au Pan comptable général et adapté aux spécificités de l'État ; - Recueil des normes comptables du 08 octobre 2019 ; - Décret n°91.98 du 24 décembre 1998 Portant statut des Comptables Public ; - Conventienn°19/001/MEF/DGTCP/BCM/2019 signée le 25/07/2019 sur le compte unique du Trésor ; - Arrêté n° 337/MEF/BCM du 03 mai 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2324 du 28 décembre 2011 portant création d'un comité de la dette publique (CNDP). |
| Gestion du personnel de l'État | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Loi n°93-09 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État ; - Décret n° 152-2007 relatif aux emplois fonctionnels d'encadrement de l'Administration ; - Décret N°2016-082 du 19 avril 2016 portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif. | |

| Impôts | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance n°82- 060 du 24 mai 1982, mise à jour en 2016, portant code général des impôts, remplacée par la loi n°2019-018 du 29 avril 2019 portant code général des impôts (CGI (JO 30/04/2019) mise en vigueur dans son intégralité le 1/01/2020 ; - Ordonnance n°82- 060 du 24 mai 1982, mis à jour en 2016 portant Code général des impôts ; - Loi n° 97-008 du 21 janvier 1997 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets publics réalisés sur financement extérieur ; - Décret n° 97-053 portant cahier de clauses fiscales des marchés relatifs aux projets publics réalisés sur financement extérieur ; - Décret n° 97-053 portant cahier de clauses fiscales des marchés relatifs aux projets publics réalisés sur financement extérieur. | <ul style="list-style-type: none"> - Instruction ministérielle n°16 du 13/07/2000 sur la vérification des entreprises à enjeu ; |
| Douanes | |
| <p>Loi n° 2017-035 du 21/12/2017 portant Code Général des Douanes, abrogeant et remplaçant la loi n°1966-145 du 21 juillet 1966 ;</p> | |
| Collectivités territoriales | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Loi organique n° 2018-010 du 12 février 2018 relative à la Région, définissant les modalités juridiques et pratiques du transfert des compétences et des ressources de l'État y afférentes aux régions (articles 4 et 5) ; - Loi foncière 83-127 et son décret d'application 80-2010 relatif à la gestion des terres domaniales ; - Ordonnance n° 86.134 du 13 Août 1986, instituant les communes ; - Ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les Communes ; - Ordonnance n° 90-04 du 06 Février 1990 portant création d'une fiscalité communale ; - Ordonnance du 25 novembre 2014 divisant Nouakchott en trois nouvelles entités ; - Décret 59-2011 du 14 février 2011 relatif à la création du FRD ; - Décret n° 2016-094 /PM/du 10 Mai 2016 modifiant et abrogeant certaines dispositions du Décret 2011-059 du 14 Février 2011 portant création du FRD et fixant ses modalités de mise | <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté conjoint n° 619 relatif à la nomenclature budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales et aux autres établissements publics intercommunautaires ; - Arrêté conjoint n° 0499/MIDEC/MF du 03 Mars 2015 modifiant certaines dispositions de l'arrêté 140 du 25 Juillet 1990 fixant les modalités de répartition du produit de la patente du transport interurbain ; - Arrêté conjoint n° R884/MIPT/MF du 02/12/2001 portant répartition du produit des impôts et taxes prévus par le code général des impôts entre la communauté urbaine de Nouakchott et les communes membres. |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>en œuvre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2019-176 définissant les modalités de transfert des compétences et ressources aux régions ; - Arrêté conjoint n°438/MIDEC/MEF du 7 Juin 2019, abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n° R1198/MIPT/MFQ du 18 Octobre 2002, portant répartition de la part du produit de la taxe sur le tonnage débarqué revenant aux communes de l'agglomération de Nouakchott entre celles-ci. | |
| Ministères économiques et financiers | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances et du Plan, modifié par le décret n° 2017-480 du 03 Avril 2017 ; - Décret n°349 /2019 du 09 Septembre 2019 fixant les attributions du Ministère des Finances et l'organisation de l'administration centrale et de son département ; - Décret 353/2019 fixant les attributions du Ministère de l'Économie et de l'Industrie. | <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 029-2016 du 29 mars 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale et de son département ; - Décret n°199/2013/PM du 13 novembre 2013 fixant les attributions du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie et des Mines et de l'organisation de l'Administration centrale de son Département. |
| Établissements et entreprises publiques | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Loi N°2008/020 du 30/04/2008 relative à la gestion des Revenus des Hydrocarbures (FNRH) ; - Ordonnance N° 90-09 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État Loi n° 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée ; - Loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ; - Loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux Universités publiques ; - Décret n°2016 /138/PM/BOM/CJ/2016 du 21 Juillet 2016 portant création de l'Université Al Aasrya et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement ; - Décret n° 2008-517 du 20 mai 2008 sur les Agences régionales de développement (ARD) ; - Décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des Agences d'exécution ; | <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 portant contrats de performance ; - Arrêté n°19815 MEFP du 29 décembre 2016 sur le modèle type du compte administratif des universités publiques, des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ; - Lettre circulaire du Directeur de la tutelle financière n° 0379/MEF/DTF du 18 Octobre 2018 pour le respect des règles applicable par les Agents comptables des Établissements publics à caractère administratif (EPA), des offices et structures assimilées. |
| Contrôle interne | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décret n°129-2005 modifiant et complétant le décret n°122-2005 portant institution d'une inspection générale d'Etat ; - Décret n°233-2019 du 24 Mai 2019, réorganisant | <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 135-2005 du 02 décembre 2005, modifiant le décret n°137-2004 du 12 septembre 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>et fixant les attributions de l'organe de contrôle d'État dénommé « Inspection générale d'État » ainsi que les droits, obligations et prérogatives de ses membres en matière de vérification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 075-93 du 06 janvier 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ; - Décret n° 2005-023 du 13 mars 2005 instituant un contrôle financier auprès des départements ministériels. | <p>l'Inspection Générale des Finances ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté n° 0204/MF du 8 février 2005 sur les travaux de l'inspection générale des finances (IGF) ; - Arrêté n°687/2019/DGTCP/MDMEFCB du 31 juillet 2019 portant Charte d'audit. |
| Marchés publics | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2010-744 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ; - Décret 2017-126 du 2 novembre 2017 réécrivant les textes d'application de la loi de 2010 portant code des marchés publics ; - Décret n°2017-128 portant application de certaines dispositions de la Loi 2005-020 du 30 janvier 2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux conditions dans lesquelles elle peut être déléguée. | <ul style="list-style-type: none"> - Loi 2005-020 du 30 janvier 2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux conditions dans lesquelles elle peut être déléguée ; - Arrêté n° 0912 du 3 novembre 2017 instituant des Commissions de Marchés de Départements et des Commissions Pluri Départementales de Marchés ; - Arrêté conjoint n°0914 du 3 novembre 2017 fixant les modalités d'instruction des demandes de concession définitive en milieux urbains. |
| Privatisation et PPP | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2017 - 006 du 01 février 2017 relative au Partenariat Public-Privé (PPP) ; - Décret 2017-125 du 2/11/2017 sur les partenariats Public/Privé portant application de la loi n° 2017 - 006 du 01 février 2017 relative au Partenariat Public-Privé (PPP) ; - Décret n° 2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ; - Décret n°2017-128 portant application de certaines dispositions de la loi 2005-020 du 30 janvier 2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux conditions dans lesquelles elle peut être déléguée ; - Arrêté n° 0915 fixant les seuils des procédures applicables aux projets Partenariats Public-Privé (PPP) ; | <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté n° 828/2016/PM du 31 Août 2016 portant création du Comité interministériel du développement des Partenariats publics privés (CIDPPPM) ; - Arrêté n° 850/2016/PM du 08 Septembre 2016 portant création du Comité technique d'appui au développement des partenariats public privé en Mauritanie (COTADPPPM) ; - Arrêté n° 0916 portant institution, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Appui aux Partenariats Public-Privé en Mauritanie (Cellule PPP). |

| Contrôle externe | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Loi organique 2018-032 du 20 juillet 2018 portant organisation de la Cour des Comptes ; - Ordonnance 2007/006 du 12/01/2007 relative à la Cour des Comptes modifiée en 2018 ; | <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 96-041 du 30 Mai 1996 fixant les modalités d'application de la loi n° 93.19 du 26 Janvier 1993 relative à la Cour des Comptes, encore valide pour ses dispositions non contredites par la loi de 2018. |

Le système de contrôle interne

Le cadre juridique du système de contrôle interne des finances publiques en Mauritanie repose sur un ensemble de textes législatifs et réglementaires complet. Il s'agit notamment, pour les textes de base des finances publiques, de la loi organique n° 39-2018 du 9/10/2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances, du décret n° 168-2019 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RG-GBCP) et du décret 349 /2019 du 09 septembre 2019 fixant les attributions du Ministère des Finances.

L'article 71 de la loi organique n° 39-2018 mentionne expressément le contrôle interne et le décret portant RG-GBCP dispose notamment, dans ses articles 239 et 240, que « *chaque ministère met en place une démarche de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable, avec une évaluation annuelle par l'audit interne* » et « *le ministre chargé des finances définit les cadres de référence interministériels de contrôle interne comptable et de contrôle interne budgétaire* ».

L'application généralisée de ces orientations, non traduite à ce jour par une réglementation interministérielle, nécessitera certainement du temps, mais des progrès très significatifs sont notés depuis plusieurs années, en termes de méthodes, de moyens et de résultats grâce aux institutions de contrôle à vocation générale, IGE et IGF, mais surtout à la montée en charge de la Direction de l'audit et du contrôle interne (DACI) de la DGTCP.

L'autre levier du contrôle interne tient classiquement au fait que les principaux domaines de gestion sont couverts par des textes généralement complets, appliqués et pour certains actualisés récemment : impôts, douanes, marchés publics, textes sur les collectivités territoriales, et bien sûr les textes sur le budget, les comptes publics et la dépense publique pour lesquels loi organique et décret RG-GBCP viennent d'ouvrir la voie à une modernisation budgétaire et comptable d'ampleur.

Les dispositions relatives aux comptables publics et aux contrôleurs financiers, certes parfois redondantes, contribuent en principe par des visas à l'assurance d'application de la règle. Les textes principalement concernés sont cités dans le tableau ci-dessus et dans l'annexe 3C.

2.4 Cadre institutionnel de la gestion des finances publiques

La structure du secteur public

Le secteur public mauritanien est constitué de 39 unités budgétaires (ministères, institutions et organismes publics), de 101 unités extrabudgétaires (Établissements publics administratifs et organismes assimilés), de 2 organismes de sécurité sociale (CNAM et CNSS), de 37 entreprises publiques (sociétés nationales et Établissements publics à caractère industriel et commercial), et

de 232 entités décentralisées (13 Régions et 219 Communes). L'administration centrale est composée des unités budgétaires, des unités extrabudgétaires et des organismes de sécurité sociale.

Les tableaux qui suivent présentent la structure du secteur public et de l'administration centrale en Mauritanie.

Tableau n° 8 : Structure du secteur public- nombre d'entités et montants des budgets (en millions de MRU)

| Année : 2018 | Secteur public | | | | |
|------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------|----------------|
| | Sous-secteur des administrations publiques | | Administrations de sécurité sociale | Sous-secteur des entreprises publiques (EP) | |
| | Unités budgétaires | Unités extrabudgétaires | | EP non financières | EP financières |
| Central Nombre Budget | 39 52 458,82 | 101 5 014,91 ³ | 02 1 846,75 ⁴ | 37 30 267,80 ² | |
| Régions Nombre Budget | 13 Non disponible | Non disponible Non disponible | Non disponible Non disponible | Non disponible Non disponible | |
| Communes Nombre Budget | 219 2 340,85 ¹ | Non disponible Non disponible | Non disponible Non disponible | Non disponible Non disponible | |

Sources : Direction des finances locales/DGTCP ; DTF

(1) Montant des prévisions de dépenses ;

(2) Montant des charges des 31 entreprises publiques qui ont transmis leurs états financiers ;

(3) Montant des charges des 90 EPA et organismes assimilés qui ont transmis leurs états financiers ;

(4) Montant cumulé des prévisions de recettes de la CNAM et de la CNSS.

Tableau n° 9 : Structure financière de l'administration centrale – Estimations budgétaires (en millions de MRU)

| Année : 2018 | Secteur public | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|---------------|
| | Sous-secteur des administrations publiques | | Administrations de sécurité sociale | Total global |
| | Unités budgétaires | Unités extrabudgétaires | | |
| Recettes | 52 458,82 | Non disponible | 1 846,75 | Non déterminé |
| Dépenses | 53 050,00 | Non disponible | 1 373,48 | Non déterminé |
| Transferts à (-) et provenant d'autres unités des administrations publiques | Non disponible | Non disponible | Non disponible | Non déterminé |
| Passifs | Non disponible | Non disponible | Non disponible | Non déterminé |
| Actifs financiers | Non disponible | Non disponible | Non disponible | Non déterminé |
| Actifs non financiers | Non disponible | Non disponible | Non disponible | Non déterminé |

Sources : DGTCP et DTF

Tableau n° 10 : Structure financière de l'administration centrale –recettes et dépenses réelles (en millions de MRU)

| Année : 2018 | Secteur public | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|---------------|
| | Sous-secteur des administrations publiques | | Administrations de sécurité sociale | Total global |
| | Unités budgétaires | Unités extrabudgétaires | | |
| Recettes | 56 691,69 | Non disponible | 1 720,95 | Non déterminé |
| Dépenses | 48 308,07 | Non disponible | 984,80 | Non déterminé |
| Transferts à (-) et provenant d'autres unités des administrations publiques | Non disponible | Non disponible | Non disponible | Non déterminé |
| Passifs | Non disponible | Non disponible | Non disponible | Non déterminé |
| Actifs financiers | Non disponible | Non disponible | Non disponible | Non déterminé |
| Actifs non financiers | Non disponible | Non disponible | Non disponible | Non déterminé |

Sources : DGTCP et DTF

Au plan financier, le secteur public en Mauritanie est dominé par les unités budgétaires et les entreprises publiques qui représentent respectivement 58,56% et 33,78% du total des budgets des entités constitutives sur la base des données disponibles dont certaines sont incomplètes. De même, l'importance financière des unités budgétaires dans l'administration centrale est prépondérante et s'est établie à 88,43%.

Les principaux acteurs de la gestion des finances publiques

La Mauritanie fonctionne sur la base d'un régime présidentiel caractérisé par la séparation des pouvoirs au sein de l'État : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Les principales institutions de la Mauritanie sont : la Présidence de la République, l'Assemblée Nationale, le Gouvernement, le Haut conseil de la magistrature, le Haut Conseil islamique, le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux.

Selon la constitution de 1991 amendé plusieurs fois (en 2017 pour la dernière fois) qui a déterminé le système politique de l'État, le Président de la République est élu au suffrage universel direct à deux tours pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Le Président exerce la charge de chef de l'État et le Premier ministre, la fonction de chef du gouvernement. Le pouvoir exécutif est aux mains du Président de la république et du gouvernement tandis que le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. L'Assemblée nationale, qui est l'unique chambre du Parlement depuis la suppression du Sénat en 2017, comporte un bureau, des commissions techniques et des groupes parlementaires. Elle se compose de 157 députés élus pour un mandat de cinq ans. Le pouvoir judiciaire est indépendant

du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Il est exercé par le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des Comptes, les Cours et les Tribunaux.

Les principales entités qui interviennent dans le système de gestion des finances publiques se situent au niveau des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

(i) Au niveau du pouvoir exécutif

Le Ministère des Finances (MF). Ce Ministère est au centre de la gestion des finances publiques et est chargé notamment « *de concevoir, coordonner et assurer le suivi de l'exécution de la politique financière et budgétaire du Gouvernement* ».

A ce titre, il procède à l'élaboration des lois de finances (lois de finances initiales, lois de finances rectificatives et lois de règlement) et à la préparation et l'exécution du budget de l'État (y compris le cadrage macroéconomique et budgétaire, l'élaboration des cadres budgétaires à moyen terme, la stratégie de l'endettement et de désendettement, l'analyse de la soutenabilité de la dette publique et le suivi de son refinancement) ; il veille à la stabilité et à la soutenabilité des finances publiques, participe de façon générale à l'amélioration des grands équilibres macroéconomiques.

Le MF est responsable du contrôle financier avec le Contrôle d'État qui relève de la Primature. En outre, il assure la tutelle de l'Inspection générale des Finances, la tutelle financière des entreprises publiques, des Établissements publics et autres organismes nationaux dans lesquels l'État détient une participation au capital et des Collectivités territoriales.

Les principales directions du MF impliquées dans la gestion des finances publiques sont : la Direction générale du budget (DGB), la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP), la Direction générale des impôts (DGI), la Direction générale des douanes (DGD), la Direction générale des domaines et du patrimoine de l'État (DGDPE), la Direction de la prévision, des réformes et des études (DPRE), la Direction de la tutelle financière (DTF), la Direction de la dette extérieure (DDE), la Direction administrative et financière (DAF) et l'Inspection générale des Finances (IGF).

La DGB élabore les projets de cadre de dépenses à moyen terme global (CDMTG) et de lois de finances conjointement avec la Direction générale des financements, des investissements publics et de la coopération économique (DGFIPCE) du MEI qui est chargée du budget d'investissement. La DGB suit également de concert avec la DGFIPCE du MEI l'exécution du budget notamment en dépenses. Elle est composée de la Direction de la préparation des lois de finances (DPLF), de la Direction des dépenses communes et du matériel, de la Direction de la solde et des pensions (DSP), de la Direction de la coordination et des systèmes d'information (DSI).

La DGTCP concourt à l'exécution en recettes et en dépenses du Budget de l'État et de la centralisation des comptes, l'élaboration des règles de la comptabilité publique, la recherche et la gestion des moyens de la trésorerie, la tenue des comptes de la caisse des dépôts et consignations, la tenue de la caisse de retraite des collectivités locales, des établissements publics et des particuliers et la gestion du portefeuille de l'État.

La DGI est chargée de l'établissement de l'assiette, du contrôle et du recouvrement de l'ensemble des impôts et taxes prévu par le code général des impôts.

La DGD est chargée de l'application de la législation et de la réglementation douanières. A cet effet, elle procède à la liquidation des droits et taxes inscrits au tarif des douanes, veille à la régularité des échanges par l'application des mesures de contrôle, de prohibition et de restriction dont elle est chargée et participe à la production des statistiques du commerce extérieur.

La DDE est en charge de l'élaboration de la stratégie de l'endettement et du désendettement, de l'analyse de la soutenabilité de la dette publique et du suivi de son refinancement, tout en émettant un avis sur les conventions de crédit, avant leur soumission à l'approbation du Gouvernement, établissant l'échéancier de paiement et procédant à l'émission des actes de paiement y afférents.

La DTF est chargée entre autres du suivi financier des Établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels l'État détient une participation.

Les Ministères sectoriels sont impliqués dans l'élaboration des projets de lois de finances et dans le processus de gestion des finances publiques. Leur implication en matière d'exécution du budget s'est accrue depuis qu'ils sont devenus ordonnateurs principaux des crédits qui sont alloués à leurs départements respectifs avec le décret n° 2005-023 du 13 mars 2005 instituant un contrôle financier auprès des départements ministériels, prérogative confirmée par l'article 99 du RG GBCP 2019.

Parmi ces ministères sectoriels, le Ministère de l'économie et de l'industrie, précédemment intégré au Ministère de l'Économie et des Finances jusqu'à la récente séparation du Ministère des Finances de celui de l'Économie en 2019, a conservé une position particulière dans le processus d'élaboration, d'exécution et de suivi de l'exécution du budget de l'État à travers la Direction générale des financements, des investissements publics et de la coopération économique (DGFIPCE) qui est en charge du volet investissement du budget de l'État.

L'Inspection générale d'Etat (IGE) et l'Inspection générale des finances (IGF) qui relèvent respectivement du Premier ministre et du Ministère des finances assurent le contrôle interne a posteriori de la gestion des finances publiques. Chaque ministère est appelé à mettre en place un dispositif de contrôle interne et d'audit. Au ministère des finances la direction du contrôle interne et de l'audit de la DGTCPC occupe une place particulière en étant chargée du contrôle, de la vérification et de l'audit des services centraux et des postes comptables, du point de vue de l'Etat et des collectivités locales, mais aussi pour avoir strictement normalisé ses procédures sur la base d'une charte d'audit officialisée par arrêté 687 du 31 juillet 2019.

La Commission nationale de contrôle des marchés publics et l'Autorité de régulation des marchés publics assurent les contrôles a priori et a posteriori, la régulation et le suivi des marchés publics.

(ii) Au niveau du pouvoir législatif

Depuis la suppression du Sénat, seule l'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif en Mauritanie. A ce titre, elle vote les lois de finances et exerce la surveillance externe de l'exécution des lois de finances à l'occasion du vote des lois de règlement. A cette fin, elle examine les rapports annuels de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de Finances (RELF).

(iii) Au niveau du pouvoir judiciaire

La Cour des Comptes est la haute juridiction en matière de contrôle des finances publiques. A cet effet, elle est chargée de : (i) contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques ; (ii) déclarer et apurer les comptabilités de fait ; (iii) donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes ; (iv) donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés à l'Assemblée nationale ; et (v) produire un rapport sur l'exécution du budget qu'elle transmet à l'Assemblée Nationale.

2.5 Autres éléments importants de la gestion des finances publiques et de son environnement opérationnel

Le système de gestion des finances publiques de la Mauritanie est en pleine mutation. Comme ses voisins de l'UEMOA, la Mauritanie prépare la mutation de son système de GFP vers la gestion budgétaire suivant l'approche programmatique.

En Mauritanie, les Ministres sectoriels et les responsables des Institutions sont ordonnateurs de leurs dépenses de fonctionnement (hors soldes) et d'investissement sur ressources intérieures. Quant à l'ordonnancement des dépenses d'investissement sur ressources extérieures, il est de la compétence du Ministre de l'Économie et de l'Industrie, et précisément du Directeur général des financements, des investissements publics et de la coopération économique (DGFIPCE). La fonction de contrôle financier est assurée par des contrôleurs financiers autonomes placés auprès des ordonnateurs et qui ne sont pas rattachés à une direction centrale, même si la DGB assure une certaine animation.

S'agissant de l'information du public et de sa participation à la gestion des finances publiques, la Mauritanie ne s'est pas encore dotée d'un cadre juridique tel qu'une loi portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, et d'un dispositif institutionnel spécifique. Toutefois, certaines dispositions sont prises pour faciliter l'information du public notamment au niveau de l'Assemblée Nationale. Ainsi, les séances plénières de l'Assemblée Nationale sont publiques et retransmises à la télévision et à la radio, mais des consultations publiques ne sont ni prévues, ni organisées à l'occasion de l'examen du projet de budget par le Parlement. Bien que cela ne soit pas prévu formellement, l'administration fiscale organise des rencontres avec les opérateurs du secteur privé sur les propositions de nouvelles mesures fiscales avant la finalisation du projet de loi de finances. En outre, le budget de l'État n'est pas encore présenté sous la forme de budget citoyen pour faciliter sa compréhension par le grand public.

3. EVALUATION DES SYSTEMES, DES PROCESSUS ET DES INSTITUTIONS DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

3.1 Fiabilité du Budget

PI-1 : Dépenses totales exécutées

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les dépenses effectives totales correspondent aux prévisions de dépenses initialement approuvées, tel qu'indiqué dans les documents du budget de l'État et les rapports budgétaires.

Les données considérées pour l'évaluation de cet indicateur sont celles relatives aux prévisions des lois de finances initiales, aux dépenses payées à l'exclusion de l'amortissement de la dette au titre des exercices 2016, 2017 et 2018 qui ressortent des lois de règlement des exercices 2016 et 2017 et du projet de loi de règlement de 2018 approuvé par le Gouvernement mais non encore soumis à l'Assemblée Nationale, et aux dépenses d'investissement sur ressources extérieures présentées dans les états d'exécution du Budget consolidé d'investissement (BCI) sur ressources extérieures produits par la Direction générale des financement, des investissements publics et de la coopération économique (DGFIPCE). Il importe de signaler que le BCI financé sur ressources extérieures constitue une annexe de la loi de finances initiale, mais il n'est pas rendu compte de son exécution à l'Assemblée Nationale à l'occasion de la reddition des comptes à travers la loi de règlement et que les données de son exécution qui figurent dans les états d'exécution sont partielles parce qu'elles n'intègrent que les projets dont les décaissements sont ordonnancés par le DGFIPCE.

Bien que les dépenses d'investissement sur ressources extérieures ne soient pas rapportées dans les lois de règlement et qu'elles ne soient pas exhaustives, elles sont prises en compte pour la notation de cet indicateur.

Le tableau ci-dessous dégage les taux d'exécution des dépenses totales et les écarts par rapport aux prévisions initiales.

Tableau n° 11 : Exécution des dépenses du budget général de l'État de 2016 à 2018
(Montants en milliards de MRU)

| | 2016 | | | 2017 | | | 2018 | | |
|--------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | Prévues | Réalisées | Taux % | Prévues | Réalisées | Taux % | Prévues | Réalisées | Taux % |
| Lois de Finances initiales | 41,66 | 41,11 | 98,68 | 42,05 | 43,35 | 103,1 | 45,49 | 45,49 | 100 |
| Investissements sur ressources extérieures | 8,96 | 3,41 | 38,05 | 8,28 | 2,56 | 30,91 | 7,56 | 2,82 | 37,30 |
| Total Budget général | 50,62 | 44,52 | 87,95 | 50,33 | 45,91 | 91,21 | 53,05 | 48,31 | 91,06 |

Sources :

DGTCP : Lois de règlement de 2016 et de 2017, et projet de loi de règlement de 2018 approuvé par le Gouvernement.

DGFIPCE : État d'exécution budgétaire du BCI des années 2016, 2017 et 2018.

Il ressort de ce tableau qu'au cours des exercices 2016, 2017 et 2018, les dépenses totales ont représenté respectivement 87,95%, 91,21% et 91,06% des prévisions budgétaires initiales.

Cette situation correspond à la note B. (*Critère pour la note B : Les dépenses exécutées totales ont représenté entre 90 % et 110 % du montant total des dépenses approuvées inscrites au budget au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.*).

| | Note | Explication résumée |
|-----------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-1. Dépenses effectives totales | B | Méthode de notation M1 |
| Composante 1.1 : Dépenses effectives totales | B | Au cours des exercices 2016, 2017 et 2018, les dépenses totales ont représenté respectivement 87,95%, 91,21% et 91,06% des prévisions |

| | Note | Explication résumée |
|--|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | budgétaires initiales, donc comprises entre 90% et 110% au cours de deux années sur les trois couvertes par l'évaluation. |

PI-2 : Composition des dépenses exécutées

Cet indicateur évalue la mesure dans laquelle les réaffectations entre les principaux postes budgétaires durant la phase d'exécution ont contribué à modifier la composition des dépenses.

Composante 2.1 : Composition des dépenses effectives par fonction ou administrative

Cette composante mesure l'écart entre la composition du budget initialement approuvé et celle des dépenses effectives sur une base fonctionnelle ou, à défaut, administrative. Cela permet de mettre en exergue l'ampleur des réaffectations entre les lignes budgétaires administratives et la contribution de ces réaffectations à la variation des dépenses.

Les prévisions des dépenses budgétaires des lois de finances initiales des trois exercices couverts par l'évaluation, soit 2016, 2017 et 2018, ainsi que leurs réalisations contenues dans les lois de règlement sont présentées suivant les classifications administrative et fonctionnelle. Quant aux prévisions de dépenses d'investissement sur ressources extérieures contenues dans le BCI annexé à la loi de finances initiale, elles sont aussi présentées suivant la classification administrative et reclassées suivant la classification fonctionnelle. Mais les états d'exécution des dépenses du BCI ne sont établis ni suivant une classification administrative, ni selon une classification fonctionnelle, mais plutôt suivant une classification sectorielle qui n'est ni administrative ni fonctionnelle.

Pour contourner cette difficulté et suivant les recommandations du Secrétariat PEFA, les dépenses d'investissement sur ressources extérieures ont été considérées globalement comme une catégorie administrative de dépense.

Les écarts notés dans la composition administrative des dépenses entre les prévisions et les réalisations sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 12 : Variation administrative des dépenses

| Exercices | Décomposition de la variation |
|-----------|-------------------------------|
| 2016 | 23,8% |
| 2017 | 22,9% |
| 2018 | 19,7% |

Il ressort de ce tableau que la composition administrative des dépenses exécutées au cours des exercices 2016, 2017 et 2018 s'est écartée de la composition des prévisions initiales de plus de 15% et s'est établie respectivement à 23,8%, 22,9% et 19,7%.

Cette situation correspond à la note D car la performance en la matière est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critères pour la note C : La composition des dépenses, classées par programme, unité administrative ou fonction, s'est écartée du budget initial de moins de 15% au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.*).

Composante 2.2: Composition des dépenses effectives par catégorie économique

Cette composante mesure l'écart entre le budget initialement approuvé et la composition des dépenses effectives dans la classification économique au cours des trois derniers exercices achevés, y compris les intérêts au titre de la dette, mais à l'exclusion des réserves pour imprévus.

Les catégories économiques de dépenses qui ont servi à l'évaluation de cette composante sont celles de la classification économique suivant laquelle le budget de l'État est présenté et exécuté. Les données utilisées intègrent aussi bien celles des lois de finances que celles des investissements sur ressources extérieures présentées dans le BCI qui est annexé aux lois de finances.

Pour les années 2016, 2017 et 2018, la variation de la composition des dépenses classées par catégories économiques s'est établie respectivement à 25,0%, 26,6% et 26,5% par rapport au budget initial. (Cf. feuille de calcul annexée au rapport).

En conclusion, la composition des dépenses réelles classées suivant la classification économique s'est écartée de celle du budget initial de plus de 15% au cours des trois derniers exercices clos.

Cette situation correspond à la note D car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critère pour la note C : La composition des dépenses, classées par catégorie économique, s'est écartée du budget initial de moins de 15 % au cours d'au moins deux des trois derniers exercices*).

Composante 2.3: Dépenses financées sur les réserves pour imprévus

Cette composante mesure le montant moyen des dépenses effectivement imputées à un crédit provisionnel au cours des trois dernières années.

Des réserves sont constituées dans le budget au Titre 99 « Dépenses communes, charges de la dette et comptes spéciaux du Trésor » aussi bien au niveau du budget de fonctionnement que du budget d'investissement. Les lignes de réserves identifiées sont les suivantes :

- « Provisions diverses » au chapitre 91, sous-chapitre 01, partie 5, article 1, paragraphe 1, sous-paragraphe 99 au niveau du budget de fonctionnement ;
- « Diverses immobilisations » au chapitre 05, sous-chapitre 01, partie 06, article 2, paragraphe 8 et sous-paragraphe 00 au niveau du budget d'investissement.

Ces réserves servent à exécuter des opérations dont la réalisation devient nécessaire en cours d'année et pour lesquelles des crédits n'avaient pas été spécifiquement ouverts. A la requête des ministres sectoriels et après autorisation du Ministre des finances, ces opérations sont exécutées directement et imputées aux lignes budgétaires appropriées en fonction de leur nature par le Directeur des dépenses communes et du matériel qui relève du Ministère des finances pour le compte du ministère concerné, ou par les ministères concernés eux-mêmes et imputées aux crédits qui leur sont transférés par le Ministre des finances. Le tableau ci-dessous présente la consommation des crédits ouverts au titre de ces réserves de 2016 à 2018.

Tableau n° 13 : Consommation des crédits ouverts au titre des réserves de 2016 à 2018.

(En milliards de MRU)

| Exercices | Prévisions | Prévisions au titre | Exécution provisions | Taux |
|-----------|------------|---------------------|----------------------|------|
|-----------|------------|---------------------|----------------------|------|

| | dépenses LFI (1) | des réserves (2) | au titre des réserves (3) | (3) / (1) |
|----------------|------------------|------------------|---------------------------|--------------|
| 2016 | 50,62 | 1,44 | 1,44 | 2,84% |
| 2017 | 50,33 | 1,24 | 1,29 | 2,56% |
| 2018 | 53,05 | 1,55 | 2,75 | 5,18% |
| Moyenne | | | | 3,53% |

Sources : DGTCP, lois de règlement de 2016 et 2017 et projet de loi de règlement de 2018.

Les dépenses imputées aux crédits ouverts au titre des réserves ont représenté en moyenne 3,53% des prévisions de dépenses du budget initial de 2016 à 2018.

Cette situation correspond à la note B. (*Critères pour la note B : Les dépenses effectives imputées à une réserve provisionnelle sont restées, en moyenne, comprises entre 3 % et 6 % du budget initial*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-2. Composition des dépenses effectives | D+ | Méthode de notation M1 |
| Composante 2.1 : Composition des dépenses effectives par fonction | D | La composition administrative des dépenses exécutées au cours des exercices 2016, 2017 et 2018 s'est écartée de la composition des prévisions budgétaires initiales de plus de 15% et s'est établie respectivement à 23,8%, 22,9% et 19,7%. |
| Composante 2.2 : Composition des dépenses effectives par catégorie économique | D | Au cours des trois exercices 2016, 2017 et 2018, la composition des dépenses exécutées classées par catégories économiques s'est écartée de plus de 15% de celle du budget initial et s'est établie respectivement à 35,3%, 39,7% et 41,7%. |
| Composante 2.3 : Dépenses financées sur les réserves pour imprévus | B | Les dépenses exécutées sur les dotations pour dépenses imprévues ont été de 2,84%, 2,56% et 5,18% respectivement en 2016, 2017 et 2018, soit en moyenne de 3,53%. |

PI-3 : Recettes effectives

Cet indicateur mesure l'écart entre les recettes effectives et les prévisions budgétaires de recettes initialement approuvées pour les exercices budgétaires 2016, 2017 et 2018.

Sont considérées comme recettes réalisées, les recettes recouvrées quel que soit l'exercice budgétaire auquel elles se rattachent. Les données prises en compte pour l'évaluation de cet

indicateur sont celles qui ressortent des lois de règlement des exercices 2016 et 2017 et du projet de loi de règlement de l'exercice 2018. A noter que le projet de loi de règlement de l'exercice 2018 est déjà approuvé par le Gouvernement, mais n'est pas encore examiné par la Cour des comptes au moment de la présente évaluation. L'analyse couvre les recettes fiscales et non fiscales, les recettes en capital, les dons budgétaires, les recettes des comptes spéciaux du trésor et les recettes exceptionnelles. Ne sont pas pris en compte les tirages sur dons projets, les emprunts projets, les émissions de bons du trésor.

Les recettes budgétaires sont administrées par la Direction générale des impôts (DGI), la Direction générale des douanes (DGD), la Direction générale des domaines et du patrimoine de l'État (DGDPE) et la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP).

Les prévisions de recettes sont établies en tenant compte des réalisations de la dernière année et des réalisations partielles de l'exercice en cours, des projections macroéconomiques et de l'incidence des nouvelles mesures de recette envisagées. Les modalités d'exécution des recettes sont variables : La DGI assure toute la chaîne d'exécution de la recette de l'assiette au recouvrement. En ce qui concerne les recettes douanières, la DGD est responsable de l'assiette et de la liquidation, et la DGTCP est chargée du recouvrement par ses agents placés auprès des bureaux de douane. Pour ce qui est des recettes administrées par la DGDPE, la DGTCP en assure également le recouvrement. S'agissant des recettes gérées par la DGTCP, elle est chargée de toutes les phases de leur exécution. De plus, la Direction de l'audit interne (DACI) de la DGTCP procède mensuellement à l'audit des recouvrements de recettes réalisés par toutes les structures intervenant dans la chaîne des recettes.

Composante 3.1 : Recettes effectives totales

Cette composante évalue la mesure dans laquelle les recettes effectives diffèrent du budget initialement approuvé.

Le tableau ci-dessous présente les prévisions et les réalisations globales des recettes de l'État de 2016 à 2018. Les détails figurent à l'annexe 5 du rapport.

Tableau n° 14 : Prévisions et réalisations des recettes du budget général de l'État (en MRU)

| Années | Prévisions | Réalisations | Taux |
|--------|----------------|----------------|--------|
| 2016 | 44 209 369 500 | 50 047 421 185 | 113,2% |
| 2017 | 47 343 952 200 | 49 530 826 469 | 104,6% |
| 2018 | 52 458 824 815 | 56 691 694 558 | 108,1% |

Sources : Lois de règlement 2016 et 2017 et Projet de loi de règlement 2018.

Il ressort de ce tableau que de 2016 à 2018, les recettes recouvrées ont représenté respectivement 113,2%, 104,6% et 108,1% des prévisions budgétaires initiales, donc comprises entre 94% et 112% au cours des exercices 2017 et 2018.

Ces résultats correspondent à ceux qui sont requis pour l'attribution de la note B. (*Critères pour la note B : les recettes effectives ont représenté entre 94% et 112% des recettes inscrites au budget au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.*)

Composante 3.2 : Composition des recettes effectives

Cette composante mesure la variation de la composition des recettes effectives par rapport aux prévisions initiales au cours des trois dernières années. Les calculs détaillés de ces écarts sont contenus dans l'annexe 5. Les résultats obtenus se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau n° 15 : Variation de la composition des recettes de 2016 à 2018

| Année | Décomposition de la variation |
|-------|-------------------------------|
| 2016 | 33,5% |
| 2017 | 15,2% |
| 2018 | 11,1% |

Sources : Lois de règlement 2016 et 2017 et Projet de loi de règlement 2018.

Le tableau ci-dessus montre que la composition des recettes s'est écartée du budget initial de moins de 15% au cours du seul exercice 2018 (11,1%) et de plus de 15% au cours des exercices 2016 et 2017 (33,5% et 15,2%).

Cette situation correspond à la note D car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (Critères pour la note C : La composition des recettes s'est écartée du budget initial de moins de 15 % au cours de deux des trois derniers exercices.)

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|------------------------------------------------------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-3 : Recettes effectives | C | Méthode de notation M2 |
| Composante 3.1 : Recettes effectives totales | B | De 2016 à 2018, les recettes recouvrées ont représenté respectivement 113,2%, 104,6% et 108,1% des prévisions budgétaires initiales, donc comprises entre 94% et 112% au cours des exercices 2017 et 2018 |
| Composante 3.2 : composition des recettes effectives | D | La composition des recettes s'est écartée du budget initial de moins de 15% au cours du seul exercice 2018 (11,1%) et de plus de 15% au cours des exercices 2016 et 2017 (33,5% et 15,2%). |

3.2 Transparence des finances publiques

PI-4 : Classification du budget

Cet indicateur évalue la mesure dans laquelle le budget de l'État et la classification des comptes respectent les normes internationales.

Les classifications du budget de l'État appliquées au cours de l'exercice 2018 en Mauritanie sont établies par l'arrêté 560/MF/98 du 30 Août 1998 portant nomenclature détaillée de recettes et dépenses du Budget de l'État, des Budgets annexes, des comptes de prêts, des comptes d'avances, des comptes de participations et des comptes d'affectation spéciale, modifié par l'arrêté n° 2230/MF/DGB/2011 du 06 décembre 2011.

La classification des dépenses

Une codification est utilisée pour distinguer la nature des budgets selon une numérotation qui va de 1 à 6.

Les dépenses budgétaires sont présentées selon les classifications administratives et économiques comme le prévoit l'arrêté susvisé et suivant une classification fonctionnelle mise en place ultérieurement à cet arrêté.

La classification administrative.

La classification administrative est basée sur une codification à trois niveaux : les titres, les chapitres et les sous-chapitres.

Les titres, codifiés de 1 à 99, correspondent aux ministères ou entités dépensières (codes 1 à 98), ou aux dépenses non réparties entre les ministères (code 99).

Les chapitres sont également codifiés sur deux caractères correspondant pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement sur ressources intérieures aux directions ou services gestionnaires, et pour les comptes spéciaux du Trésor aux catégories de comptes.

Les sous-chapitres sont des subdivisions des chapitres correspondant à des services pour le budget de fonctionnement et identifiant les projets pour le budget d'investissement sur ressources propres.

La nomenclature budgétaire utilisée pour l'élaboration, l'exécution du Budget de l'État et la présentation du projet de loi de règlement de l'exercice 2018 est conforme à cette classification. Toutefois, le rapport des opérations financières de l'État (ROFE) du premier semestre 2018 n'est pas présenté suivant cette classification administrative.

La classification économique.

La classification économique comprend quatre niveaux : parties, articles, paragraphes et sous-paragraphes.

Les parties correspondent aux principales catégories économiques. Elles sont détaillées en articles correspondant aux grandes natures économiques. Les articles sont subdivisés en paragraphes, et les paragraphes en sous-paragraphes.

Le tableau ci-dessous présente les principales catégories économiques de dépenses fixées par l'arrêté n° 2230 du 6 septembre 2011 au regard desquelles sont indiquées les principales natures de charge prescrites par le MSFP de 2014.

Tableau n° 16 : Comparaison des classifications de l'arrêté 2230 avec celles du MSFP 2014

| Arrêté n° 2030 | | MSFP 2014 | |
|----------------|----------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Partie 1 | Traitements et salaires | 1 | Rémunérations des salariés |
| Partie 2 | Biens et services | 2 | Utilisation des biens et services |
| Partie 3 | Charges de la dette | 4 | Intérêts |
| Partie 4 | Subventions et transferts | 5 | Subventions |
| | | 6 | Dons |
| Partie 5 | Crédits non ventilés | 8 | Autres charges |
| Partie 6 | Acquisitions d'avoir fixes | 3 | Consommation de capital fixe |
| Partie 8 | Amortissements de la dette | | |

| Arrêté n° 2030 | | MSFP 2014 | |
|----------------|----------------------------------|-----------|----------------------|
| Partie 9 | Prêts, avances et participations | | |
| | | 7 | Prestations sociales |

La classification économique des dépenses définie par l'arrêté n° 2230 n'est pas pleinement conforme à la classification économique des charges édictée par le MSFP 2014. Les divergences notées se rapportent principalement à la prise en compte par l'arrêté n° 2230 comme des dépenses de certaines opérations qui ne sont pas des charges au sens du MSFP 2014. Il s'agit notamment de l'amortissement de la dette (Partie 8), des prêts, des avances et des participations (Partie 9). Par ailleurs, à première vue, les crédits non ventilés (Partie 5) peuvent être assimilés aux autres charges (Code 8) prévues par le MSFP 2014, mais leurs contenus sont différents. Toutefois, à partir de la classification économique des dépenses fixée par l'arrêté n° 2230, il est possible de produire des documents budgétaires cohérents et comparables avec le MSFP 2014.

Au titre de l'exercice 2018, l'élaboration, l'exécution et le rapportage budgétaires sont basés sur cette classification économique.

La classification fonctionnelle.

Les dépenses du budget général de l'État y compris les dépenses d'investissement sur ressources extérieures sont présentées dans la documentation de la loi de finances de 2018 suivant une classification fonctionnelle. Le système de classification fonctionnelle utilisé comprend trois niveaux : les principales fonctions, les fonctions et les sous-fonctions qui correspondent respectivement aux divisions, groupes et classes de la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) reprise dans le manuel des statistiques des finances publiques (MSFP) de 2014 du FMI. Les codes fonctionnels ne sont pas intégrés dans la structure de l'imputation budgétaire, mais dans l'application de gestion budgétaire RACHAD, ce qui permet les restitutions budgétaires sur une base fonctionnelle.

Les prévisions de dépenses des lois de finances sont présentées suivant cette classification fonctionnelle. De même, les états d'exécution des dépenses annexés aux ROFE sont présentés aussi suivant la classification fonctionnelle sauf pour les dépenses d'investissement sur ressources extérieures qui sont classifiées par secteurs socio-économiques. Mais un état d'exécution des dépenses classifiées fonctionnellement n'est pas annexé aux projets de loi de règlement.

La classification des recettes

Selon l'arrêté 560/MF/98 du 30 août 1998 les recettes sont classées par nature et regroupées en titres, chapitres, articles, et paragraphes comme le fait ressortir le tableau ci-dessous.

Tableau n° 17 : Structure de la nomenclature des recettes utilisée en 2018

| Classification des recettes | |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Titre codifié sur 1 caractère | Nature des recettes (recettes fiscales, recettes non fiscales, recettes en capital, comptes spéciaux du trésor), |
| Chapitre codifié sur 1 caractère | Principales natures d'impôts et taxes |
| Article codifié sur 1 caractère | Nature d'impôts et taxes détaillée. |

| Classification des recettes | |
|------------------------------------|------------------|
| Paragraphe codifié sur 1 caractère | Nature plus fine |

Le tableau ci-dessous présente les principales catégories de recettes fixées par l'arrêté n° 560/MF/98 du 30 août 1998 au regard desquelles sont indiquées les principales natures de recettes prescrites par le MSFP de 2014.

Tableau n° 18 : Comparaison de la structure de la nomenclature des recettes avec celle du MSFP 2014

| Arrêté n° 560/MF du 30-08-1998 | MSFP 2014 |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Recettes fiscales | Recettes fiscales |
| Impôts sur les bénéfices et revenus nets | Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains |
| Taxes sur la main d'œuvre à la charge de l'employeur | Impôts sur les salaires et la main d'œuvre |
| Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété | Impôts sur le patrimoine |
| Taxes sur les biens et services | Impôts sur les biens et services |
| Impôts sur le commerce et les transactions internationales | Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales |
| Autres recettes fiscales | Autres recettes fiscales |
| Recettes non fiscales | Autres recettes |
| Revenus des entreprises publiques et de la propriété | Revenus de la propriété |
| Amendes, pénalités et confiscations | Amendes, pénalités et confiscations |
| Recettes diverses | Vente de biens et services |
| Recettes en capital | Transferts non classés ailleurs |
| Vente de capital fixe, de stock, de terrain et d'actifs incorporels | Primes, droits et indemnités d'assurance |
| Autres recettes capital | Cotisations sociales |
| Dons | Dons |

La structure de la classification des recettes fixée par l'arrêté 560/MF est quasiment identique à celle du MSFP 2014 en ce qui concerne les recettes fiscales. Pour ce qui est des recettes non fiscales et des recettes en capital, elles sont classées par le MSFP 2014 sous « Autres recettes ».

En conclusion, la classification des recettes utilisées en 2018 pour l'élaboration, l'exécution et les états d'exécution budgétaire est très proche de la classification des recettes du MSFP 2014 et elle permet de produire des documents cohérents et comparables avec cette norme.

En résumé, en matière de dépenses, l'élaboration, l'exécution et le reporting budgétaire sont basés sur la classification administrative, économique et fonctionnelle. Les classifications économiques utilisées ne sont pas entièrement conformes à la norme SFP 2014, mais elles permettent de produire des documents cohérents et comparables à cette norme. Pour ce qui est de la classification fonctionnelle, elle est parfaitement conforme à la norme SFP 2014, mais elle n'est pas utilisée pour la production des états d'exécution des dépenses d'investissement sur ressources extérieures, ainsi que pour les situations d'exécution budgétaire annexées aux lois de

règlement. Pour ce qui est des recettes, la classification utilisée est très proche de la classification du MSFP 2014 et elle permet de produire des documents cohérents et comparables avec cette norme.

Cette situation correspond à la note C. (*Critère pour la note C : L'élaboration, l'exécution et la présentation du budget sont basées sur la classification administrative et économique et appliquent la norme SFP (au moins au niveau des codes à deux chiffres de la norme SFP) ou un système de classification permettant d'établir des documents cohérents comparables à ces normes.*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|--------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-4 : Classification du budget | C | Méthode de notation M1 |
| Composante 4.1 : Classification du budget | C | <p>En matière de dépenses, l'élaboration, l'exécution et le reporting budgétaire sont basés sur la classification administrative, économique et fonctionnelle. Les classifications économiques utilisées ne sont pas entièrement conformes à la norme SFP 2014, mais elles permettent de produire des documents cohérents et comparables à cette norme. Pour ce qui est de la classification fonctionnelle, elle est parfaitement conforme à la norme SFP 2014, mais elle n'est pas utilisée pour la production des états d'exécution des dépenses d'investissement sur ressources extérieures, ainsi que pour les situations d'exécution budgétaire annexées aux lois de règlement.</p> <p>En ce qui concerne les recettes, la classification utilisée est très proche de la classification du MSFP 2014 et elle permet de produire des documents cohérents et comparables avec cette norme.</p> |

PI-5 : Documentation budgétaire

Le Projet de loi des finances 2019 a été transmis à l'Assemblée nationale, accompagné de ses annexes à savoir le rapport économique et financier (REF) 2019, le document sur les dépenses fiscales et le Budget consolidé d'investissement. Les éléments d'information contenus dans la documentation budgétaire du projet de loi de finances de l'année 2019 sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 19 : Éléments d'information contenus dans la documentation budgétaire du projet de loi de finances de l'année 2019

| Éléments de base | Vérfications | Justifications |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Les prévisions du déficit ou de l'excédent budgétaire (ou des résultats d'exploitation de l'exercice). | OUI | Le REF de 2019 contient un TOFE prévisionnel aux pages 61 et 62 qui dégage le déficit prévisionnel de l'exercice. |
| 2. Les résultats budgétaires de l'exercice précédent, présentés selon le même format que le projet de budget. | NON | La documentation budgétaire du PLFI 2019 ne contient pas un état d'exécution du budget précédent présenté selon le même format que le projet de budget |
| 3. Le budget de l'exercice en cours (le budget révisé ou les résultats prévus), présenté selon le même format que la proposition de budget. | NON | Les prévisions de recettes du budget en cours sont présentées selon le même format que la proposition du budget, mais les prévisions de dépenses du budget en cours ne sont présentées et comparées que suivant les grandes natures économiques alors que la proposition de budget est présentée et détaillée suivant la nomenclature budgétaire. |
| 4. Les données résumées sur le budget, côté recettes et côté dépenses pour les principales lignes des classifications utilisées (voir PI-4), notamment pour l'exercice en cours et pour l'exercice précédent, en plus d'une ventilation détaillée des estimations des recettes et des dépenses. | NON | La documentation budgétaire du PLFI de 2019 ne contient pas des données résumées des recettes et des dépenses de l'exercice 2017 présentées suivant les principales lignes des classifications utilisées. De plus, les données résumées des dépenses de l'exercice 2018 qui y sont contenues ne sont présentées que suivant la classification économique. |
| Éléments supplémentaires | Vérfications | Justifications |
| 5. Le financement du déficit, avec une description de la composition prévue. | NON | La documentation budgétaire du PLFI de 2019 ne contient pas des données sur le financement du déficit avec une description de la composition prévue. |
| 6. Les hypothèses macroéconomiques, y compris, au minimum, des estimations du taux de croissance du PIB, du taux d'inflation, du taux d'intérêt et du taux de change. | OUI | La documentation budgétaire du PLFI de 2019 contient des données sur les hypothèses macroéconomiques y compris, au minimum, des estimations du taux de croissance du PIB, du taux d'inflation, du taux d'intérêt et du taux de change. |
| 7. Le stock de la dette, y compris des renseignements au moins pour le début de l'exercice en cours | OUI | Des données sur le stock de la dette figurent dans le REF de 2019 pages 29 à 32. |

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (présentés conformément aux normes des SFP ou toute autre norme reconnue au plan international). | | |
| 8. Les actifs financiers, y compris des détails pour au moins le début de l'exercice en cours (présentés conformément aux normes des SFP ou à une autre norme reconnue au plan international). | NON | La documentation budgétaire du PLFI de 2019 ne contient pas des données sur les actifs financiers. |
| 9. Des données récapitulatives sur les risques budgétaires (y compris les engagements conditionnels tels que les garanties, et les obligations intégrées dans les contrats de PPP, etc.). | NON | La documentation budgétaire du PLFI de 2019 ne contient pas des données récapitulatives sur les risques budgétaires. |
| 10. Des explications des répercussions budgétaires des nouvelles initiatives et d'importants nouveaux investissements publics, et des estimations de l'impact budgétaire de toutes les modifications importantes apportées aux mesures concernant les recettes et/ou aux programmes de dépenses. | NON | La documentation budgétaire du PLFI de 2019 ne contient pas des éléments sur les répercussions budgétaires des nouvelles initiatives et d'importants nouveaux investissements publics, et des estimations de l'impact budgétaire de toutes les modifications importantes apportées aux mesures concernant les recettes et/ou aux programmes de dépenses |
| 11. Les documents relatifs au cadre à moyen terme. | NON | La documentation budgétaire du PLFI de 2019 ne contient pas des documents relatifs au cadre à moyen terme. |
| 12. Une quantification des dépenses fiscales. | OUI | Un document sur les dépenses fiscales figure dans la documentation budgétaire du PLFI de 2019. |

Au total, la documentation transmise à l'Assemblée Nationale en vue du vote de la loi de finances de 2019 contient un (1) élément d'information de base sur les quatre requis et trois (3) éléments supplémentaires sur les huit.

Cette situation correspond à la note D car la performance enregistrée est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critère pour la note C : les documents budgétaires comprennent au moins 3 éléments de base -1 à 4-*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|---------------------------|------|---------------------|
|---------------------------|------|---------------------|

| | | |
|--------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-5 : Documentation budgétaire | D | Méthode de notation M1 |
| Composante 5.1 : Documentation budgétaire | D | Les documents budgétaires comprennent un (1) élément de base sur les quatre requis et trois (3) éléments supplémentaires sur huit. |

PI-6 : Opérations de l'administration centrale non comptabilisées dans les états financiers

Cet indicateur évalue la mesure dans laquelle les recettes et les dépenses de l'administration centrale sont comptabilisées en dehors des états financiers de l'administration budgétaire centrale.

Sont prises en compte pour l'évaluation de cet indicateur les unités extrabudgétaires constituées des Établissements publics à caractère administratif (EPA) et structures assimilées et les organismes de sécurité et de prévoyance sociales à savoir la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), ainsi que les dépenses du budget consolidé d'investissement financé sur ressources extérieures. La structure de l'administration centrale en Mauritanie est présentée à la section 2 du présent rapport.

Tous les EPA et structures assimilées ainsi que les organismes de sécurité sociale sont sous la tutelle technique d'un ministère sectoriel et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances. Au ministère en charge des finances, cette tutelle est exercée par Direction de la Tutelle Financière (DTF). La tutelle financière s'exerce notamment ex-ante par l'examen et l'approbation des comptes prévisionnels de ces entités, et ex-post par l'examen de leurs états financiers annuels.

Les opérations des établissements publics administratifs et structures assimilées.

Jusqu'en 2016, toutes les opérations budgétaires des EPA et structures assimilées étaient exécutées en dehors de la chaîne budgétaire de l'État. Mais à partir de l'exercice budgétaire 2017, le Ministre des finances a engagé une réforme qui vise l'intégration de la gestion des finances publiques notamment par le paiement des salaires des personnels de ces entités au moyen de l'application RATEB dédiée au paiement de la solde du personnel de l'État, et l'exécution de leurs dépenses non salariales à travers l'application RACHAD consacrée à l'exécution des dépenses publiques.

Les EPA et structures assimilées bénéficient de la subvention de l'État et disposent aussi de ressources propres. Leurs opérations financées sur les subventions sont prévues dans le budget de l'État, exécutées au moyen de RACHAD et rapportées dans les états d'exécution budgétaire et les états financiers. En ce qui concerne les opérations financées sur leurs ressources propres, les EPA ont tous ouvert des comptes au Trésor public pour y déposer leurs ressources propres dont ils se servent pour régler leurs dépenses autres que celles qui sont couvertes par la subvention de l'État.

Toutefois, il faut distinguer les cas suivants : les EPA et structures assimilées qui exécutent leurs opérations sur ressources propres à travers RACHAD et ceux qui les exécutent en dehors de RACHAD compte tenu de la spécificité de leurs activités. Ce dernier cas concerne les

Établissements publics de santé. Mais bien que les opérations sur ressources propres des EPA autres que les EPA de santé soient exécutées dans RACHAD, elles ne font pas l'objet de rapportage budgétaire dans les états d'exécution budgétaire de l'administration budgétaire centrale et à l'occasion de la présentation du projet de loi de règlement. Cependant, il convient de signaler le cas particulier de l'Université Nationale Al Aasriya (UNA) dont les opérations sur ressources propres sont intégrées au budget de l'État et font l'objet d'un rapportage budgétaire à travers les états d'exécution budgétaire de l'État. En conclusion, sauf celles de l'UNA, les opérations sur les ressources propres des EPA ne sont pas rapportées dans les états financiers ex-post de l'État.

En outre, les EPA et structures assimilées transmettent chaque année leurs états financiers audités au Ministère des finances (Direction de la Tutelle Financière –DTF-), mais un état consolidé de l'exécution de leurs budgets n'est pas établi et annexé aux projets de loi de règlement.

Les opérations de la CNSS et de la CNAM

La CNSS et la CNAM n'exécutent pas leurs opérations budgétaires au travers de RACHAD. Toutefois, à l'instar des EPA, ces deux organismes transmettent annuellement leurs états financiers audités à la DTF. Mais ces états financiers ne sont pas annexés aux projets de lois de règlement.

Le budget consolidé d'investissement sur ressources extérieures

Dans la documentation de la loi de finances de chaque année, il est présenté par ministère un état détaillé des prévisions de dépenses d'investissement sur ressources extérieures suivant une nomenclature budgétaire qui renseigne sur la source de financement et la nature économique de la dépense. Mais ces dépenses ne sont pas intégrées aux dépenses de la loi de finances qui ne prend en compte que les dépenses d'investissement sur ressources intérieures. Le budget consolidé d'investissement (BCI) sur ressources extérieures fait partie de la documentation transmise à l'Assemblée Nationale en vue de l'examen et du vote de la loi de finances de l'année. Toutefois, les états d'exécution budgétaire en cours d'exercice et les lois de règlement ne rendent pas compte de l'exécution des opérations du BCI sur financement extérieur. Elles ne sont donc pas rapportées dans les états financiers ex-post de l'administration budgétaire centrale.

Composante 6.1 : Dépenses non comptabilisées dans les états financiers.

La composante évalue pour l'exercice 2018 le montant des dépenses réalisées par les unités extrabudgétaires et les administrations de sécurité sociale, ainsi que les dépenses d'investissement sur ressources extérieures qui ne sont pas rapportées dans les états financiers de l'État.

Les dépenses des EPA et structures assimilées sont financées au moyen de la subvention de l'État et de leurs ressources propres. Les dépenses de ces entités financées à l'aide de la subvention de l'État sont détaillées dans le budget de l'État aussi bien en prévisions qu'en réalisations par grandes natures économiques (traitements et salaires, achats de biens et services, et Investissements), et elles sont exécutées au moyen des applications dédiées à l'exécution des dépenses publiques (RACHAD). Quant à leurs dépenses financées par les ressources propres, elles sont exécutées à travers RACHAD à l'exclusion des dépenses des établissements publics

de santé. Mais sauf le cas particulier de l'UNA, même si les opérations sur ressources propres de certains EPA et structures assimilées sont traitées dans RACHAD, elles ne sont pas rapportées dans les états d'exécution budgétaire, ni annexées aux projets de lois de règlement.

S'agissant des deux organismes de sécurité sociale, leurs dépenses ne sont pas encore exécutées au moyen de RACHAD. Et de plus, un état d'exécution de leurs dépenses n'est pas annexé à la loi de règlement.

Les dépenses du BCI sur ressources extérieures sont annexées à la loi de finances initiale mais puisqu'elles ne font pas l'objet de reddition de compte à l'occasion de la présentation de la loi de règlement, elles sont prises en compte pour l'évaluation de cette composante.

Le tableau ci-dessous présente les dépenses non rapportées dans les états financiers de l'État en valeur et en pourcentage des dépenses de l'administration budgétaire centrale.

Tableau n° 20 : Dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État en 2018

| Désignation des dépenses | Montant |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Dépenses des EPA et assimilés hors dépenses prises en compte dans le budget de l'État (A) | 780 464 928 |
| Dépenses de la CNSS (B) | 235 714 500 |
| Dépenses de la CNAM (C) | 754 095 732 |
| Dépenses d'investissement sur ressources extérieures (D) | 2 821 112 304 |
| Dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État (A+B+C+D) | 4 591 387 564 |
| Dépenses de l'Administration Budgétaire Centrale (E) | 48 308 078 073 |
| Pourcentage des dépenses non comptabilisées dans les états financiers ((A+B+C+D) / (E) x100 | 9,50% |

Sources : Direction de la Tutelle Financière/MF ; DESI/DGTCP ; DGFIPCE

Les dépenses des unités extrabudgétaires, des organismes de sécurité sociale (CNSS et CNAM) et du BCI sur ressources extérieures qui ne sont pas comptabilisées dans les états financiers de l'État en 2018 ont représenté 9,50% des dépenses de l'administration budgétaire centrale.

Cette situation correspond à la note C. (Critères pour la note C : *Les dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État représentent moins de 10 % des dépenses totales de l'administration budgétaire centrale.*)

Composante 6.2 : Recettes non comptabilisées dans les états financiers.

Cette composante évalue le montant des recettes perçues par les unités budgétaires et extrabudgétaires y compris les administrations de sécurité sociale qui ne sont pas comptabilisées dans les états financiers de l'État.

Le tableau ci-dessous présente les recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État en valeur et en pourcentage des recettes totales de l'administration budgétaire centrale.

Tableau n° 21 : Recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État en 2018

| Désignation des recettes | Montant |
|--------------------------------------------------------------|-------------|
| Recettes des EPA et assimilés hors subventions de l'État (A) | 780 464 928 |

| Désignation des recettes | Montant |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Recettes de la CNSS (B) | 723 678 000 |
| Recettes de la CNAM (C) | 997 280 588 |
| Recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État (A+B+C) | 2 501 423 516 |
| Recettes de l'Administration Budgétaire Centrale (E) | 56 691 694 558 |
| Pourcentage des recettes non comptabilisées dans les états financiers ((A+B+C) / (D) x100 | 4,41% |

Sources : Direction de la Tutelle Financière/MF ; DESI/DGTCP.

Les recettes des unités extrabudgétaires et des organismes de sécurité sociale (CNSS et CNAM) non comptabilisées dans les états financiers de l'État en 2018 ont représenté 4,41% des recettes de l'administration budgétaire centrale.

Cette situation correspond à la note B. (Critères pour la note B : *Les recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État représentent moins de 5 % des recettes totales de l'administration budgétaire centrale.*)

Composante 6.3 : États financiers des unités extrabudgétaires

La composante évalue dans quelle mesure les états financiers ex-post des unités extrabudgétaires et des administrations de prévoyance et de sécurité sociale sont communiqués à l'administration centrale.

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les EPA et structures assimilées y compris les organismes de sécurité sociale ont l'obligation de transmettre au Ministre des finances leurs états financiers annuels d'un exercice donné au plus tard à la fin du mois d'octobre suivant la clôture de l'exercice.

Le tableau ci-dessous présente, à la date du 30 septembre 2019, les EPA et structures assimilées y compris les organismes de sécurité sociale qui ont transmis leurs états financiers de 2018 au Ministre des finances ainsi que les délais de transmission.

Tableau n° 22 : Délais de soumission des états financiers des EPA et organismes assimilés, et des organismes de sécurité sociale en 2018

| Délais de soumission | Nombre d'unités | Montant des charges (en MRU) | Nombre d'unités cumulé | Montant cumulé des charges (en MRU) (2) | Pourcentage (2) / (1) |
|-----------------------------------------|-----------------|------------------------------|------------------------|-----------------------------------------|-----------------------|
| Inférieurs à trois (3) mois | 23 | 1 120 329 599 | 23 | 1 120 329 599 | 22,34% |
| Compris entre trois (3) et six (6) mois | 35 | 1 869 582 328 | 58 | 2 989 911 927 | 59,62% |
| Compris entre six (6) et neuf (9) mois | 24 | 1 899 021 605 | 82 | 4 888 933 532 | 97,48% |
| Supérieurs à neuf (9) mois | 8 | 125 976 585 | 90 | 5 014 910 117 | 100,00% |
| Total | 90 | 5 014 910 117 (1) | | | |

Source : Données DTF

A la date du 10 décembre 2019, sur un nombre total de 101 entités, 90 ont transmis leurs comptes annuels de 2018 au Ministre des finances (DTF). Le total des charges de ces 90 entités se monte à 5 014 910 117 MRU. Relativement au montant total des charges de ces 90 entités, les unités qui ont transmis leurs états financiers annuels de 2018 à la DTF dans un délai de trois mois, six mois et neuf mois suivant la fin de l'exercice représentent respectivement 22,34%, 59,62% et 97,48% comme le montre le tableau ci-dessus.

Cette situation correspond à la note C. (*Critère pour la note C : La majorité des unités extrabudgétaires soumettent des états financiers détaillés au gouvernement une fois par an, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-6 : Opérations de l'administration centrale non comptabilisées dans les états financiers | C+ | Méthode de notation M2 |
| Composante 6.1 : Dépenses non comptabilisées dans les états financiers. | C | Les dépenses des unités extrabudgétaires, des institutions de prévoyance et de sécurité sociale (CNSS et CNAM) et du BCI sur ressources extérieures qui ne sont pas comptabilisées dans les états financiers de l'État en 2018 ont représenté 9,50% des dépenses de l'administration budgétaire centrale. |
| Composante 6.2 : Recettes non comptabilisées dans les états financiers. | B | Les recettes des unités extrabudgétaires et des institutions de prévoyance et de sécurité sociale (CNSS et CNAM) non comptabilisées dans les états financiers de l'État ont en 2018 représenté 4,41% des recettes de l'administration budgétaire centrale. |
| Composante 6.3 : États financiers des unités extrabudgétaires | C | A la date du 10 décembre 2019, les EPA et structures assimilées et des organismes de sécurité sociale ayant transmis leurs états financiers annuels de l'exercice 2018 au Ministre des finances l'ont fait dans un délai de moins de neuf mois après la clôture de l'exercice et leurs charges représentent 97,48% des charges totales des entités concernées. |

PI-7 : Transferts aux administrations infranationales

Cet indicateur évalue la transparence et la rapidité des transferts de l'administration centrale aux administrations infranationales qui ont des liens financiers directs avec elle. Il examine la base des transferts de l'administration centrale et évalue si, pour faciliter la planification budgétaire, les administrations infranationales obtiennent en temps voulu des informations sur les crédits qui leur sont alloués.

Suite au référendum constitutionnel de 2017, la Mauritanie est divisée en six régions composées de 12 wilayas qui sont des structures régionales administratives déconcentrées. Chaque wilaya est elle-même subdivisée en départements ou moughataa (52 au total), divisés en 219 communes. Les communes ont été instituées par l'ordonnance n° 86.134 du 13 août 1986, modifiée et remplacée par l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, qui dispose que toute agglomération urbaine ou rurale peut être érigée en commune par décret. Les régions et les municipalités sont des entités décentralisées dotées de conseils régionaux et municipaux élus au suffrage direct. La ville de Nouakchott a été divisée le 25 novembre 2014 en trois nouvelles entités (Nouakchott Nord, Nouakchott Sud et Nouakchott Ouest).

Composante 7.1 : Système d'affectation des transferts.

Les recettes des communes en Mauritanie reposent sur les éléments suivants : les ressources financières en capital, les cessions d'immobilisation, les impôts communaux, les taxes communales, les taxes maintenues transitoirement, les redevances, les amendes, les recettes des services et les subventions de fonctionnement. En 2018, sur un total de recettes réalisées par les 219 communes de 1 113 887 212 MRU, la subvention de fonctionnement aux collectivités territoriales versée par l'État a représenté 337 078 271 MRU, soit 29,58%.

Au-delà de la fiscalité communale définie par l'ordonnance 90-04 du 06 février 1990 portant création d'une fiscalité communale, les taux et les règles de répartition des droits qui reviennent aux Collectivités territoriales en Mauritanie sur les produits des impôts et taxes perçus par le Trésor sont fixés par le code général des impôts et par des textes réglementaires².

Selon la loi organique 2018-010 du 12 février 2018 relative à la Région, les collectivités territoriales de la République sont les communes et les régions. Toute autre collectivité territoriale est créée par loi. Les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions de cette loi qui fixent les modalités juridiques et pratiques du transfert du patrimoine, du transfert des compétences et du transfert des ressources de l'État y afférentes aux régions (articles 4 et 5) sont rendues opérationnelles par son décret d'application (décret n°2019/PM/176 du 30 juillet 2019 définissant les modalités juridiques et pratiques du transfert des compétences et des ressources de l'État aux Régions).

Ainsi, le transfert des ressources financières par l'État aux régions tel que défini par le décret susvisé en son article 6, chapitre 2 porte sur les dotations transférées des budgets des départements sectoriels vers les régions (Dotation générale de fonctionnement annuelle pour les charges récurrentes destinées à l'entretien et au fonctionnement liées aux compétences

² arrêté conjoint 0499/MIDEC/MF du 03 mars 2015 modifiant certaines dispositions de l'arrêté 140 du 25 juillet 1990 fixant les modalités de répartition du produit de la patente du transport interurbain et arrêté conjoint n° R 884/MIPT/MF du 02/12/2001 portant répartition du produit des impôts et taxes prévus par le code général des impôts entre la Communauté urbaine de Nouakchott et les communes membres ; arrêté conjoint n°438/MIDEC/MEF du 07 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n° R1198/MIPT/MFQ du 18 octobre 2002 portant répartition de la part du produit de la taxe sur le tonnage débarqué revenant aux communes de l'agglomération de Nouakchott entre celles-ci

transférées ; Dotation générale d'investissement annuelle pour les dépenses d'investissement destinée à la réalisation et /ou la réhabilitation des infrastructures ; Dons et legs et Emprunts et Fonds de concours).

Des textes réglementaires spécifient également les règles qui président au versement des transferts de l'État aux communes. Il s'agit du décret n° 2016-094 /PM du 10 mai 2016 modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret n° 2011-059 du 14 février 2011 portant création du Fonds régional de développement (FRD) et fixant ses modalités de mise en œuvre. Le FRD est le seul transfert que l'État alloue aux communes.

La répartition des ressources du FRD se fait selon le dispositif suivant :

- 98% au profit des communes dont 60% au fonctionnement et 40% comme dotation à la maintenance et à l'entretien des infrastructures de base, entrant dans le cadre des compétences des communes.
- 2% réservé au suivi évaluation, au renforcement des capacités en matière de maîtrise d'ouvrage et de gestion, notamment la réalisation des Audits techniques et financiers annuels, les inspections des projets réalisés et les frais liés au fonctionnement du Comité technique national (CTN).

La répartition des crédits du FRD repose sur les critères suivants (article 6 nouveau du décret n° 2016-094 /PM/du 10 mai 2016 susvisé) :

- Le facteur démographique à raison de 50% ;
- Le taux de pauvreté à raison de 30% ;
- Les 20% restants sont répartis de manière égale entre toutes les communes afin d'assurer une juste péréquation.

L'application de tous ces critères se fait par le Ministère en charge de la décentralisation en liaison avec les communes représentées par l'Association des Maires. Les résultats sont ensuite soumis au Ministère des finances (DGTCP). Les modalités d'affectation ont été renforcées par la suite, depuis la création des régions avec l'institution d'une commission paritaire État/Régions appelée commission des finances régionales.

Les décaissements du FRD au profit des communes sont effectués semestriellement en deux tranches de 50% chacune. Généralement, les décaissements sont effectués conformément aux prévisions initiales et aucune réduction n'est faite sur les montants prévus sauf en 2013 où seulement 50% du montant prévu a pu être transféré aux communes.

En résumé, les modalités d'affectation des transferts de l'administration centrale aux administrations infranationales sont transparentes et fondées sur des règles précises.

Cette situation correspond à la note A. (*Critère pour la note A : L'affectation horizontale de tous les transferts de l'administration centrale aux administrations infranationales est déterminée par des mécanismes transparents et fondés sur des règles*).

Composante 7.2 : Communication en temps voulu d'informations sur les transferts.

Aucune organisation n'est mise en place pour déterminer et communiquer aux communes le montant des transferts à attendre de l'État avant la finalisation et l'adoption de leurs budgets par leurs organes délibérants. La communication de cette information n'est pas planifiée dans le calendrier de préparation du budget de l'État. Les communes n'ont accès à cette information qu'après la promulgation de la loi de finances qui intervient au début de l'exercice concerné.

Aussi, pour préparer leur budget d'une année donnée, les communes se basent-elles sur les montants des transferts qui leur sont alloués au titre de l'exercice en cours d'exécution. Les organes de la commune effectuent parfois des réajustements en cours d'année au moyen de collectif budgétaire si nécessaire.

En résumé, les communes n'ont connaissance des transferts qui leur sont alloués au titre d'une année donnée qu'après la promulgation de la loi de finances de ladite année qui intervient au début de l'exercice, donc après la finalisation et l'approbation de leurs budgets.

Cette situation correspond à la note D car la performance constatée est inférieure à celle requise pour obtenir la note C. (*Critère pour la note C : La procédure budgétaire est parfois appliquée avec des retards importants. Les informations sur les transferts annuels aux administrations infranationales sont publiées juste avant le début de leur exercice, alors que leur budget pourrait déjà être établi.*).

| Indicateur/composantes | Note | Explication |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-7 : Transferts aux administrations infranationales | C+ | Méthode de notation (M2) |
| Composante 7.1 : Systèmes d'allocation des transferts | A | Les modalités d'affectation des transferts de l'administration centrale aux administrations infranationales sont transparentes et fondées sur des règles précises. |
| Composante 7.2 : Communication en temps voulu d'informations sur les transferts | D | Les communes n'ont connaissance des transferts qui leur sont alloués au titre d'une année donnée qu'après la promulgation de la loi de finances de ladite année qui intervient au début de l'exercice, donc après la finalisation et l'approbation de leurs budgets. |

PI-8 : Utilisation des informations sur la performance pour assurer les prestations de service

Cet indicateur examine les informations sur la performance des services publics qui sont présentées dans le projet de budget de l'exécutif, ou dans ses documents justificatifs, et dans les rapports de fin d'exercice. Il détermine si des audits ou des évaluations de la performance sont effectués. Il évalue également la mesure dans laquelle les informations sur les ressources reçues par une unité de prestation de services sont recueillies et enregistrées.

Composante 8.1 : Plans de performance pour assurer les prestations de services.

L'évaluation doit apprécier au niveau de cette composante si des indicateurs de performance relatifs aux produits ou résultats issus de l'activité des administrations (ministères et/ou établissements rattachés) figurent parmi les documents en annexe du projet de loi des finances de l'exercice suivant.

Jusqu'au moment de la présente évaluation, les ministères, les EPA et les organismes de sécurité sociale n'élaborent pas encore des plans de performance basés sur leurs objectifs stratégiques et les allocations effectives de ressources. Il n'a pas été préparé pour l'exercice 2019 un plan de performance définissant les principaux objectifs de politiques publiques, les résultats escomptés de l'exécution du budget et les activités à mener pour l'atteinte de ces résultats.

Dans le contexte des réformes de la gestion des finances publiques en Mauritanie, le passage à la gestion axée sur les résultats permettra aux ministères concernés de préparer à cet effet des projets annuels de performance comme le prévoit la LOLF de 2018 qui abroge et remplace les dispositions de la loi n°78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois des finances.

Il n'y a donc pas d'informations annuelles publiées sur les activités à mettre en œuvre et les objectifs de politique publique attendus dans le cadre de politiques ou de programmes.

En résumé, des plans annuels de performance ne sont pas encore préparés au niveau des ministères sectoriels, établissements publics administratifs et organismes de sécurité sociale dans le cadre de la préparation de leurs budgets annuels respectifs.

Cette situation correspond à la note D car la performance constatée ne satisfait pas au critère pour avoir la note C. (*Critère pour la note C : Des informations annuelles sont publiées sur les activités à mettre en œuvre dans le cadre des politiques ou des programmes de la majorité des ministères, OU il existe un ensemble d'indicateurs de performance permettant d'évaluer les services délivrés ou les résultats obtenus par la majorité des ministères*).

Composante 8.2 : Performance des fonctions de prestation de services.

Les ministères sectoriels, les EPA et les organismes de sécurité sociale n'élaborant pas pour

chaque exercice budgétaire de plans annuels de performance, ils ne produisent donc pas encore de rapport sur la performance présentant les résultats obtenus par les fonctions de prestations des services par rapport aux cibles initialement fixées.

En résumé, les rapports sur la performance des fonctions de prestation de service ne sont pas préparés car les plans annuels de performance ne sont pas élaborés.

Aussi, cette composante est-elle non applicable « NA ».

Composante 8.3 : Ressources reçues par les unités de prestations de services

Des ressources sont mises chaque année à la disposition des unités de prestation des services de base (respectivement centres de santé pour le ministère de la santé et écoles de base au niveau de chaque inspection régionale pour le ministère de l'éducation) dans le cadre de l'exécution de la dotation budgétaire annuelle allouée à chacun de ces secteurs par l'État.

Au niveau du ministère de la santé, les ressources allouées aux centres de santé sont constituées essentiellement des ressources pour le fonctionnement de ces centres (crédits pour les produits d'entretien, carburant, consommables, etc.), des dotations premières de médicaments, des ressources destinées à l'entretien de la chaîne de froid (réfrigérateur à pétrole, dotation du pétrole lampant, etc.), des ressources provenant de la vente des médicaments et de la vente des carnets des soins.

Pour ce qui est du Ministère de l'éducation nationale, il est ouvert annuellement dans son budget une dotation destinée au fonctionnement des écoles fondamentales. Cette dotation est répartie entre les directions régionales, les inspections départementales et les écoles. Au niveau des écoles, elle est destinée à l'achat de petites fournitures. Des comités de gestion au niveau de chaque département font le suivi de l'exécution des enveloppes destinées aux écoles de base mais aucun mécanisme de suivi n'a encore été mis en place pour permettre une remontée systématique de l'information des unités de base au niveau central y compris en termes de réalisation physique.

Que ce soit au niveau du ministère de la santé ou du ministère de l'éducation, seules les restitutions budgétaires relatives à l'exécution de ces dotations sont faites par les acteurs budgétaires au niveau déconcentré.

Au cours des exercices 2016 à 2018, des enquêtes de type PETS (Public Expenditure Tracking Survey) de traçabilité des ressources mises à la disposition des centres de santé et des écoles fondamentales n'ont pas été réalisées. Suivant les informations recueillies, la dernière enquête remonterait à 2007.

En résumé, des informations sur les ressources allouées aux centres de santé de base et aux écoles fondamentales sont recueillies et enregistrées à travers les restitutions relatives à l'exécution des dotations budgétaires réalisées par les acteurs budgétaires des services déconcentrés des deux ministères concernés. Mais un dispositif de remontée des ressources

effectivement reçues par ces unités n'est pas en place. En outre, au cours de la période couverte par la présente évaluation qui va de 2016 à 2018, aucune enquête de traçabilité des ressources mises à la disposition de ces unités n'a été réalisée.

Cette situation correspond à la note D car la performance constatée ne satisfait pas au critère pour avoir la note C. (*Critère pour la note C : Une enquête réalisée au cours d'au moins un des trois derniers exercices fournit des estimations sur les ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services pour au moins un grand ministère.*).

Composante 8.4 : Évaluation de la performance des fonctions de prestation de services.

Des évaluations indépendantes de l'efficiency ou de l'efficacité des prestations de services fournis n'ont pas été réalisées au cours de la période sous revue. Même en l'absence de plans annuels de performance et de rapports annuels de performance, des évaluations de l'efficiency des prestations de services fournis auraient pu être réalisées.

Cette situation correspond à la note D car la performance constatée est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critère pour la note C : Des évaluations indépendantes de l'efficiency ou de l'efficacité des services fournis ont été effectuées et publiées pour certains ministères au cours d'au moins un des trois derniers exercices.*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-8 Utilisation des informations sur la performance pour assurer les prestations des services | D | Méthode de notation (M2) |
| Composante 8.1 : Plans de performance pour assurer les prestations de services. | D | Des plans annuels de performance ne sont pas préparés au niveau des ministères sectoriels, établissements publics administratifs et organismes de sécurité sociale dans le cadre de la préparation de leurs budgets annuels respectifs qui demeurent des budgets de moyens. |
| Composante 8.2 : Performance des fonctions de prestation de services | NA | Un rapport sur la performance des fonctions de prestation de service ne peut être préparé en l'absence de plans annuels de performance. |
| Composante 8.3 : Ressources reçues par les unités de prestations de services | D | Un dispositif de suivi des ressources mises à la disposition des unités de prestation n'est pas en place et, au cours de la période couverte par la présente évaluation (2016 à 2018), aucune enquête n'a été réalisée ni au Ministère de la Santé, ni au Ministère de l'Éducation. |
| Composante 8.4 : Évaluation de la | D | Des évaluations indépendantes de |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|-----------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| performance des fonctions de prestation de services | | l'efficience ou de l'efficacité des prestations de services fournis n'ont pas été réalisées au cours de la période sous revue. |

PI-9 : Accès du public aux informations budgétaires

Cet indicateur évalue l'exhaustivité des informations budgétaires rendues publiques, sur la base d'éléments d'information auxquels on estime essentiel que le public ait accès.

Tableau n° 23 : Éléments fondamentaux rendus publics ou mis à la disposition du public par le Gouvernement

| Éléments fondamentaux | Évaluation | Justification |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Documents relatifs au projet de budget annuel du pouvoir exécutif : une série complète de documents relatifs au projet de budget annuel du pouvoir exécutif (tels qu'évalués dans le cadre de l'indicateur PI-5) est mise à la disposition du public dans un délai d'une semaine à compter de leur soumission par le pouvoir exécutif au pouvoir législatif. | NON | La série complète des documents relatifs au projet de budget annuel du pouvoir exécutif (tels qu'évalués dans le cadre de l'indicateur PI-5) n'est pas publiée. |
| 2. Budget promulgué : la loi de finances annuelle approuvée par le pouvoir législatif est rendue publique dans un délai de deux semaines à compter de l'approbation de la loi. | NON | La loi de finances de 2019 votée le 25/12/2018 a été promulguée le 22 Janvier 2019, et publiée le 15 février 2019. |
| 3. Les rapports en cours d'exercice sur l'exécution du budget : les rapports sont systématiquement communiqués au public dans un délai d'un mois après la fin de la période qu'ils couvrent. Lorsqu'un rapport analytique plus détaillé est établi en cours d'exercice, il doit être publié dans un délai de trois mois à compter de la fin de la période couverte. | NON | Le rapport sur les opérations financières de l'État du premier semestre 2018 date du mois d'août 2018 et a été publié. Mais l'information sur la date de sa publication n'a pas été obtenue. |
| 4. États financiers audités, incorporant le rapport de l'auditeur externe ou accompagné de ce rapport : le ou les rapports sont mis à la disposition du | NON | Le dernier rapport sur l'exécution du Budget de l'État publié par la Cour des comptes et disponible sur son site est celui de 2017. Ce |

| Éléments fondamentaux | Évaluation | Justification |
|--------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| public dans un délai de 12 mois à compter de la fin de l'exercice. | | rapport est intégré dans le Rapport général annuel de 2016 et 2017 et a été publié en 2019. Le rapport sur l'exécution de la loi des Finances de 2018 (RELF 2018) n'a pas encore été publié. |

Tableau n° 23 : Éléments supplémentaires rendus publics ou mis à la disposition du public par le Gouvernement

| Éléments supplémentaires | Évaluation | Justification |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5. États préalables à l'établissement du budget : les paramètres généraux de la proposition de budget du pouvoir exécutif concernant les dépenses, les recettes prévues et la dette sont communiqués au public au moins quatre mois avant le début de l'exercice et deux mois avant la soumission de la proposition de budget par le pouvoir exécutif au pouvoir législatif. | NON | Les états préalables à l'établissement du budget de 2018 n'ont pas été publiés. |
| 6. Autres rapports d'audit externe : tous les rapports non confidentiels sur les opérations consolidées de l'administration centrale sont communiqués au public dans un délai de six mois à compter de leur soumission. | NON | Les rapports d'audit externe ne sont pas communiqués au public. |
| 7. Proposition de budget résumé : un résumé clair et simple de la proposition de budget du pouvoir exécutif et/ou du budget promulgué, compréhensible par des non-spécialistes du budget (souvent qualifié de « budget citoyen »), traduit si nécessaire dans les langues locales les plus couramment parlées, est communiqué au public, dans un délai de deux semaines à compter de la soumission de la proposition du budget | NON | Le Budget citoyen n'est pas élaboré. Le résumé du Budget adopté de 2019, produit en arabe et traduit en langue locale, a été remis à la presse. Mais ce résumé qui sert de base à la communication n'est pas publié sur un site web qui est un outil de communication d'accès |

| Éléments supplémentaires | Évaluation | Justification |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| par le pouvoir exécutif au pouvoir législatif, dans le premier cas, et dans un délai d'un mois à compter de l'approbation du budget, dans le second. | | facile. |
| 8. Perspectives budgétaires à moyen terme : ces perspectives (ainsi qu'évalués par l'indicateur PI-16) sont mises à disposition dans un délai d'une semaine après leur approbation | NON | Les CBMT et les CDMT sectoriels sont produits et publiés dans un délai de plus d'une semaine après leur approbation. |

Au total, l'État ne met à la disposition du public aucun élément d'information dans les délais prescrits par le cadre PEFA de 2016.

Cette situation correspond à la note D car la performance constatée ne satisfait pas au critère pour avoir la note C. (*Critère pour la note C : L'État publie quatre éléments de base dans les délais prescrits*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|-----------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-9 Accès du public aux informations budgétaires | D | Méthode de notation M1 |
| Composante 9.1 : Accès du public aux informations budgétaires. | D | L'État ne met à la disposition du public aucun élément d'information dans les délais prescrits par le cadre PEFA de 2016. |

3.3 Gestion des actifs et des passifs

PI-10 : Établissement de rapports sur les risques budgétaires

Cet indicateur évalue la mesure dans laquelle les risques budgétaires encourus par l'administration centrale sont signalés.

Composante 10.1 : Suivi des entreprises publiques

L'ordonnance N° 90 – 09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'État, distingue les établissements publics et les sociétés à capitaux publics.

Les Établissements publics se répartissent entre les Établissements publics à caractère administratif (EPA) et les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

Les Établissements publics administratifs (EPA) sont des organisations en charge des fonctions non commerciales de l'État dont une partie des recettes est constituée des transferts de l'État sous forme de subventions et une autre par les ressources propres.

Les EPIC sont des entités dont l'activité revêt un caractère industriel ou commercial de par la production ou la vente de biens ou de services et dont l'organisation et le fonctionnement sont analogues à ceux des entreprises privées.

Les sociétés à capitaux publics comprennent deux grandes catégories de sociétés : (i) les sociétés nationales (SN) dans lesquelles l'État détient la totalité du capital et (ii) les sociétés d'économie mixte (SEM) dont le capital est partiellement détenu par l'État et l'autre part par le secteur privé.

Sont considérées comme entreprises publiques pour l'évaluation de cette composante, les EPIC, les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État est actionnaire majoritaire conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance citée ci-dessus.

Aux termes des dispositions de l'article 74 du décret 09-2016/PM fixant les attributions du Ministère de l'Économie, la Direction de la tutelle financière (DTF) du Ministère de l'Économie et des Finances est chargée entre autres « *du suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels l'État détient une participation* ». Elle s'appuie à cet effet sur le service des Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), des sociétés à capitaux public (SN et SEM) et du service des agences et du portefeuille des participations de l'État dans les entreprises publiques.

La DTF reçoit chaque année des entreprises publiques les documents financiers suivants : Budget annuel, états financiers, rapports des commissaires aux comptes et procès-verbaux des conseils d'administration, mais la transmission de ces documents est parfois soumise à des délais et à un rythme irrégulier. Pour pallier ces dysfonctionnements, le Directeur de la Tutelle Financière (DTF/Ministère de l'Économie et des Finances) a adressé une lettre circulaire (Lettre circulaire n° 00000379/MEF/DTF du 18 Octobre 2018) aux directions des Entreprises et Établissements publics pour les inviter au respect des délais règlementaires.

Le tableau suivant présente pour chaque entreprise publique (EPIC, SN et SEM) les délais de transmission des états financiers gestion 2018 à la DTF.

Tableau n° 25 : Délais de transmission des états financiers de l'exercice 2018 par les entreprises publiques

| Délai de transmission des états financiers par les entreprises publiques | Nombre | | Charges | |
|--------------------------------------------------------------------------|--------|---|------------------|---|
| | Unités | % | Montant (En MRU) | % |

| | | | | |
|--------------------------|----|-------------|----------------|---------|
| Délai inférieur à 3mois | 05 | 18,51% | 1 123 984 637 | 3,61% |
| Délai inférieur à 6 mois | 20 | 74,07% | 24 769 889 279 | 79,54% |
| Délai inférieur à 9 mois | 27 | 100,00 % | 31 102 132 199 | 100,00% |

Source : Calculé à partir des données communiquées par la DTF

Il ressort de ce tableau que 3,61% des entreprises publiques ont transmis leurs états financiers de 2018 dans un délai de trois mois, 79,64% dans un délai de six mois et 100% dans un délai de neuf mois.

Les états financiers des entreprises publiques de l'exercice 2018 ont été publiés sur le site web de la DTF (dtf.mr) et les dates de publication ont été communiquées à la mission (voir tableau ci-dessus).

Tableau n° 26 : Délais de publication des états financiers de l'exercice 2018 par la DTF

| Délai de publication des états financiers par les entreprises publiques | Nombre | % | Montant | % |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|-----|----------------|-----|
| Délai inférieur à 3mois | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Délai inférieur à 6 mois | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Délai inférieur à 9 mois | 27 | 100 | 31 102 132 199 | 100 |

Source : Calculé à partir des données communiquées par la DTF

Du tableau ci-dessus il ressort que tous les états financiers de 2018 des entreprises publiques reçus par la DTF ont été publiés dans un délai supérieur à 6 mois et inférieur à 9 mois.

En 2018, la DTF avait amorcé la production d'un rapport consolidé, faisant suite à l'examen et à l'analyse des états financiers de 2017. Ce rapport a été publié en 2019. La publication de ce rapport marque un tournant dans le suivi des risques encourus par l'État du fait des entreprises car jusque-là, la DTF n'avait fait que de la prévention à travers une série d'actions telles que : (i) l'approbation préalable des décisions à incidence financière et des états financiers prévisionnels des EPIC, des SN et des SEM par le Ministre des finances ; (ii) l'obligation faite aux EPIC, SN et SEM de transmettre leurs états financiers à mi-parcours et (iii) l'examen des procès-verbaux des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes pour renforcer son rôle de contrôle sur la performance des entreprises publiques.

En résumé, la Direction de la tutelle financière reçoit chaque année des entreprises publiques leurs états financiers respectifs. Les états financiers de 2018 de toutes les entreprises publiques ont été transmis à la DTF dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice. Leur publication est intervenue dans les mêmes délais. En outre, la DTF a produit pour la première fois un rapport annuel consolidé sur la performance des entreprises publiques (exercice 2017).

Cette situation correspond à la note C. (*Critère pour la note C : L'administration centrale reçoit les états financiers de la plupart des entreprises publiques dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice.*).

Composante 10.2 : Suivi des administrations infranationales

La DGTCP (Division des finances locales) est chargée de la mise en examen des comptes de gestion des collectivités locales à travers leur transmission à la Cour des Comptes.

Les ordonnateurs et les comptables des collectivités territoriales (CT) établissent respectivement à la clôture de chaque exercice le compte administratif et le compte de gestion. Le compte administratif appuyé du compte de gestion est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale (Conseil communal ou Conseil régional). Les comptables des CT transmettent périodiquement leur compte de gestion à la DGTCP (Service de mise en état d'examen des comptes de gestion et de la qualité comptable-Division des finances locales). La transmission au Trésor de ces comptes est assez régulière. Au titre de l'exercice 2017, 215 comptes de gestion ont été transmis, et pour ce qui est de l'exercice 2018, sur 219 comptes de gestion attendus, 87 ont été transmis. Toutefois en raison de l'insuffisante capacité de la Cour des comptes aussi bien en ressources humaines que matérielles, elle n'arrive pas encore à assurer l'examen de ces états financiers des collectivités territoriales.

L'exploitation de ces comptes de gestion par la DGTCP ne donne pas lieu à la production d'un rapport consolidé sur la situation financière des collectivités territoriales. En outre, les comptes de gestion des collectivités territoriales ne sont pas publiés. Par ailleurs, la Direction générale des collectivités territoriales (DGCT) du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ne produit pas non plus un rapport consolidé sur la situation financière des collectivités territoriales.

En résumé, les comptes de gestion des collectivités territoriales reçus par le Trésor ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport annuel consolidé sur la situation financière des CT et ne sont pas publiés.

Cette situation correspond à la note D parce que la performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C. (*Critère pour la note C : Des rapports non vérifiés sur la situation et les résultats financiers de la majorité des administrations infranationales sont publiés au moins une fois par an, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice.*).

Composante 10.3 : Passifs éventuels et autres risques budgétaires

Pour l'évaluation de cette composante, sont pris en compte les dettes garanties, les partenariats publics privés, les risques systémiques, les risques liés à l'assurance sociale et les autres risques

Les dettes garanties.

Cette garantie joue pour les prêts accordés aux entreprises publiques par différents bailleurs qui exigent dans ce cas la garantie de l'État.

En Mauritanie, la dette garantie fait l'objet d'un suivi par la Direction de la dette extérieure (DDE). Au 31 décembre 2018, la dette garantie par l'État mauritanien ne concernait que le prêt FADES souscrit par la SNIM en 2017.

A ce jour, les garanties ne figurent pas dans les états financiers annuels de l'État (Balance générale des comptes en particulier) et la DDE ne produit aucun rapport consolidé sur cette dette garantie.

A noter que les Établissements publics administratifs n'accordent pas de garantie.

Les partenariats public-privé

En vue de la réalisation de certaines infrastructures, l'État est conduit à conclure avec des investisseurs privés des contrats de partenariat public privé (PPP).

Cette démarche est récente en Mauritanie avec un cadre institutionnel du PPP qui repose sur la loi du 1^{er} Février 2017. Celui-ci est articulé autour des organes suivants ² : le comité interministériel du développement des partenariats public- privé qui joue le rôle d'un cadre de décision, de validation et d'orientation en tant qu'organe de pilotage des partenariats public-privé), le comité technique d'appui qui est l'organe principal chargé de définir et d'examiner toutes questions utiles à l'orientation, au contrôle et au suivi des activités de développement des partenariats public-privé, et la cellule PPP.

La cellule PPP, l'organe opérationnel chargé d'assister et d'apporter son appui au comité technique et aux autorités contractantes dans les missions d'identification, de préparation, de développement et d'exécution du contrat, est de création très récente (février 2019) même si la mise en place de l'architecture institutionnelle avait démarré en 2013 avec la formation des points focaux dans les ministères sectoriels et la création des deux comités susvisés.

La nature des projets éligibles aux contrats PPP se définit par rapport au critère financier, ce qui se traduit par l'existence de deux types de projets : (i) les projets structurants de coût total supérieur à 100 millions de MRU et (ii) les projets de montant inférieur.

La procédure des contrats PPP distingue (i) la procédure par appel à manifestation d'intérêt et (ii) celle par appel à concurrence.

Les projets de contrat PPP sont obligatoirement soumis à des analyses économiques en particulier sous la forme d'études de faisabilité et d'études environnementales. C'est à l'issue de ces études qu'intervient la décision de faire passer un projet par contrat PPP³ ou non (passage en

³ Avec l'éventualité (i) d'un PPP concessif à un opérateur public sur une période donnée (qui contiennent des délégations de service public et des affermages construits par l'État et exploités par un opérateur privé ou (ii) un PPP à paiement public financé, conçu et exploité par un privé en contrepartie d'un loyer payé par l'État.

maîtrise d'ouvrage).

En Mauritanie, depuis 2018, il n'y a qu'un seul projet PPP en cours de réalisation. Il s'agit du contrat de construction et d'exploitation du port à conteneur et à jetée pétrolière signé le 19 Septembre 2018 dont le coût total s'élève à 390 millions de dollars. Ce projet a fait l'objet d'une analyse économique et d'une analyse de soutenabilité budgétaire, et a été soumis à une analyse de risque qui aurait conduit à l'établissement d'une matrice de risques, mais que la mission n'a pas reçue pour examen.

Les risques systémiques

Garante de la stabilité du système financier et en charge de la supervision de l'activité bancaire en Mauritanie, la Banque centrale de Mauritanie (BCM) a un rôle implicite de suivi des risques systémiques bancaires en Mauritanie. Toutefois, ni la BCM, ni le Ministère des Finances ne produisent un rapport spécifique sur la gestion des risques bancaires mais certains de ses aspects sont évoqués dans le rapport général de la BCM publié chaque année sur son site web (<https://www.bcm.mr/>) et dans les rapports du FMI sur la Mauritanie comme ceux de 2017 et de 2018⁴.

Les risques liés à l'assurance sociale

Les risques liés à l'assurance sociale couverts par les deux Établissements publics de prévoyance sociale (la Caisse nationale de sécurité sociale et la Caisse nationale d'assurance maladie), ne sont ni analysés ni évalués dans un rapport du ministère des Finances.

Les risques liés à l'assurance pour les dépôts dans les banques

En Mauritanie, les dépôts dans les banques y compris les dépôts à terme ne sont pas couverts par une assurance spécifique comme cela se fait dans les États membres de l'UEMOA où existe un régime public d'assurance des dépôts dans les établissements de crédit, chargé d'indemniser les déposants dans les banques en cas d'indisponibilité de leurs avoirs et ce, dans la limite d'un plafond donné.

Les risques liés aux EPA

Le réseau comptable des EPA est sous la responsabilité de la DTF. Ainsi, les EPA transmettent chaque année à cette direction leurs états financiers certifiés, mais aucun rapport consolidé sur les risques liés à la gestion financière des EPA n'est produit à l'issue de leur examen.

Mais la réforme budgétaire des EPA qui a consisté notamment au traitement de leurs salaires au travers de RATEB et à l'exécution de leurs opérations au moyen de RACHAD permet de suivre leur situation financière au niveau central et offre ainsi les moyens de prévenir les risques liés à leur gestion.

Les autres risques.

Les autres risques pouvant avoir un impact négatif sur la situation budgétaire, tels que l'évolution défavorable du cours des métaux (risque élevé), l'impact du déficit pluviométrique

⁴Rapport du FMI n°. 17/369 décembre 2017 et rapport FMI n° 18/137 mai 2018.

(risque élevé) la hausse des dépenses de sécurité (risque élevé), l'aggravation de la crise dans l'ensemble du Sahel (risque moyen) comme l'a fait ressortir un rapport du FMI (Rapport n°15/276 d'août 2016), ne sont ni analysés, ni évalués dans un rapport spécifique du Ministère des finances. Il faut toutefois souligner que depuis quelques années, la Mauritanie a souscrit à une assurance contre le risque du déficit pluviométrique.

En résumé, aucun rapport consolidé quantifiant les autres risques budgétaires encourus par l'État n'est produit annuellement. Les garanties accordées par l'État aux entreprises publiques ainsi que les prêts rétrocédés sont suivis au niveau de la Direction de la Dette Extérieure et de la DGTCP, mais ces engagements ne donnent pas lieu à une analyse et à une quantification des risques qu'ils peuvent engendrer pour l'État.

Cette situation correspond à la note D car la performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C. (*Critère pour la note C : Les entités de l'administration centrale quantifient certains des principaux éléments de passif éventuel dans leurs rapports financiers.*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-10 Établissement de rapports sur les risques budgétaires | D+ | Méthode de notation M2 |
| Composante 10.1 : Suivi des entreprises publiques | C | Les états financiers de toutes les entreprises publiques sont transmis à la DTF dans les neuf (9) mois suivant la fin de l'exercice. Ils sont publiés par la DTF dans les mêmes délais. La DTF a élaboré et publié son premier rapport annuel consolidé sur la situation financière des entreprises publiques de 2017 en 2019. |
| Composante 10.2 : Suivi des administrations infranationales | D | Les comptes de gestion des collectivités territoriales reçus par le Trésor ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport annuel consolidé sur leur situation financière et ne sont pas publiés. |
| Composante 10.3 : Passifs éventuels et autres risques budgétaires | D | Aucun rapport consolidé quantifiant les autres risques budgétaires encourus par l'État n'est produit annuellement. Les garanties accordées par l'État aux entreprises publiques ainsi que les prêts rétrocédés sont suivis au niveau de la Direction de la Dette Extérieure et de la DGTCP, mais ces engagements ne donnent pas lieu à une analyse et à une quantification des risques qu'ils peuvent engendrer pour l'État. |

PI-11 : Gestion des investissements publics

Cet indicateur évalue les méthodes d'évaluation économique, de sélection, de calcul du coût et de suivi des projets d'investissements publics de l'État, l'accent étant mis sur les projets les plus importants.

En Mauritanie, le cadre institutionnel et organisationnel de la gestion des investissements publics regroupe le Ministère des Finances, le Ministère de l'Économie et de l'Industrie (MEI) et les ministères sectoriels.

Au niveau opérationnel, le Ministère de l'Économie et de l'Industrie s'appuie sur la Direction générale de l'investissement et de la coopération extérieure, notamment sur le comité d'analyse et de programmation de l'investissement public (CAPIP) qui est doté d'une cellule d'études de faisabilité et de préparation des documents projets (CEPDP).

Il est élaboré chaque année un programme d'investissements publics (PIP) triennal glissant qui couvre les projets en cours et les propositions de projet. Les investissements retenus pour être exécutés chaque année comprennent deux grandes catégories : les investissements à financer par l'État qui sont inscrits dans la loi de finances et les investissements à financer sur des ressources extérieures. Les investissements de cette dernière catégorie ne font pas l'objet d'ouverture de crédits par la loi de finances, mais sont présentés dans les documents annexés à la loi de finances.

Selon le cadre PEFA de 2016, les grands projets d'investissement à considérer pour l'évaluation de cet indicateur doivent répondre aux critères ci-après :

- Le coût d'investissement total du projet représente au moins 1 % du montant total des dépenses budgétaires annuelles ;
- Le projet compte parmi les dix projets les plus importants (sur la base du coût d'investissement total) de chacune des cinq plus grandes entités de l'administration centrale, évaluée sur la base de ses dépenses d'investissement.

En appliquant ces critères, la liste des grands projets identifiés conjointement avec la Direction de la programmation des investissements de la DGFIPCE et sur lesquels se fondent l'évaluation de cet indicateur est présentée ci-dessous.

Tableau n° 27 : Liste des grands projets d'investissement

| Ministère | Désignation | Montant (en millions de MRU) | Existence d'une étude économique |
|---------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| Ministère de l'Équipement et des Transports | Construction de la route Atar-Tidjikja | 4900,0 | OUI |
| Ministère de l'Équipement et | Construction de la Route | 3770,0 | OUI |

| Ministère | Désignation | Montant (en millions de MRU) | Existence d'une étude économique |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| des Transports | Néma-Bangou-Bassiknou-Fassala | | |
| Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement | Projet Aftout Echargui | 3159,0 | OUI |
| Ministère de l'Économie et de l'Industrie | Programme national intégré d'appui à la décentralisation, au développement local et à l'Emploi (PNIDDLE) | 3131,0 | OUI |
| Ministère de l'Équipement et des Transports | Reconstruction de la route Nouakchott-Rosso | 2396,0 | OUI |
| Ministère du Développement rural | Projet de Gestion Intégré des Ressources Eau (PGIRE II) | 2113 | OUI |
| Ministère de l'Équipement et des Transports | Travaux de Construction du tronçon Boutilimitt- Aleg | 1710 | OUI |
| Ministère du Développement rural | Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) | 1519 | OUI |
| Ministère de l'Équipement et des Transports | Construction de la route Kiffa-Boumdeid | 1158 | |
| Ministère du Développement rural | Projet d'Aménagement de la cuvette orientale du Lac R'Kiz | 1062 | OUI |
| Total | | 23 760 | |

Source : Direction générale des investissements et de la coopération économiques

Composante 11.1 : Analyse économique des projets d'investissement

Cette composante évalue la mesure dans laquelle des méthodes d'évaluation robustes, basées sur des analyses économiques, sont utilisées pour procéder à des études de faisabilité ou de préfaisabilité des grands projets d'investissement, ainsi que la publication des résultats de ces études.

Aucune directive nationale n'encadre la conduite des analyses économiques. Suivant les informations recueillies auprès de la DGFIPCE, des études de faisabilité seraient réalisées pour tous les grands projets d'investissement en particulier ceux financés sur ressources extérieures. Ces grands projets seraient soumis à des analyses coûts-avantages et à des études d'impact économique, financier et environnemental. Sur dix (10) projets listés dans le tableau ci-dessus portant sur le Budget consolidé d'investissement 2019, neuf (9) sont dotés d'études

économiques, soit en valeur (millions de MRU) un montant de 22602 millions de MRU sur un total global des dix grands projets de 23760 millions de MRU, représentant 95,12 % du total. Néanmoins, les résultats de ces analyses n'ont pas fait l'objet de publication.

En résumé, des analyses économiques ont été effectuées pour tous (95,12%) les grands projets d'investissement qui figurent sur la liste sus indiquée. Cependant, les résultats de ces études n'ont pas été publiés.

Cette situation correspond à la note C. (*Critère pour la note C : Des analyses économiques sont effectuées pour évaluer certains grands projets d'investissement.*).

Composante 11.2 : Sélection des projets d'investissement

Selon le décret n° 2016/179 du 13 octobre 2016 fixant le cadre institutionnel de formulation, de sélection et de programmation de l'investissement public, tout projet candidat au portefeuille national (PNPIP) doit satisfaire aux critères suivants : la pertinence de l'intervention, la cohérence interne des activités envisagées, la cohérence sectorielle du projet, la rentabilité économique, la viabilité financière⁵, l'adéquation avec le cadre macroéconomique et la viabilité environnementale. Ce décret est publié dans le journal officiel de Mauritanie.

La sélection de ces projets d'investissement est réalisée par la Direction générale des investissements et de la coopération extérieure du Ministère de l'Économie et de l'Industrie, avant leur inscription au Budget. Cette direction est en effet chargée « *d'analyser les programmes préparés par les ministères sectoriels et de vérifier que la priorité a été accordée aux projets présentant le meilleur intérêt économique* ».

Tous les grands projets d'investissement figurant sur la liste présentée plus haut ont fait l'objet d'une sélection selon des critères standard définis dans le manuel d'application du décret n° 2016/179 cité supra.⁶ En amont, le processus de sélection des projets d'investissement démarre au niveau de chaque ministère sectoriel qui doit s'assurer de la cohérence du projet avec les principes définis dans le PND avant l'introduction d'une requête auprès du Ministre chargé de l'Économie en vue de bénéficier de l'appui du Fonds d'études et de préparation des projets (FEPP)⁷. Il s'agit des principes suivants : harmonisation avec les objectifs de la politique nationale et sectorielle définis dans le document de politique sectorielle (DPS) élaboré en cohérence avec la stratégie nationale de développement (SCAPP) et intégration au processus budgétaire⁸.

⁵Qui passe aussi à travers la prise en compte des coûts récurrents induits par la réalisation du projet,

⁶Il s'agit des critères suivants à respecter par tout projet candidat au portefeuille national (PNIP) : pertinence de l'intervention, cohérence interne, cohérence sectorielle, rentabilité économique, viabilité financière, adéquation avec le cadre macroéconomique, viabilité institutionnelle et viabilité environnementale.

⁷Les projets instruits en collaboration avec un bailleur de fonds international ne sont pas éligibles à l'appui du FEPP.

⁸Sur ce dernier point, les projets d'investissement public (y compris de nombreux PPP) nécessitant l'utilisation des fonds publics et /ou de garanties gouvernementales, les

En 2018, le processus de sélection des projets d'investissement a été renforcé pour mettre en cohérence l'endettement avec les priorités de dépenses, en particulier pour les grands projets d'infrastructure, et pour assurer la coordination institutionnelle.

Le Comité d'analyse et de programmation de l'investissement public (CAPIP) est chargé de contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la politique nationale d'investissement public, de fixer les critères de sélection des projets susceptibles d'être inscrits au PIP, d'arrêter la liste indicative des projets PIP⁹, de prioriser les investissements à programmer, de s'assurer de la cohérence et de l'adéquation du PIP avec le cadrage macroéconomique global et les objectifs de la politique nationale de développement, de veiller à la bonne répartition inter et intra sectorielle des ressources budgétaires allouées à l'investissement et de valider sur le plan technique, le programme d'investissements publics (PIP).

En résumé, il ressort que les grands projets d'investissement tels que listés ont bien fait l'objet d'une sélection selon des critères définis dans le manuel d'application cité plus haut car pour être inscrit dans le portefeuille national des projets, tout projet doit recevoir l'approbation du CAPIP après examen selon les critères de sélection des projets établis.

Cette situation correspond à la note A. (*Critère pour la note A : Avant leur inscription au budget, tous les grands projets d'investissement sont classés par une entité centrale, par ordre de priorité, sur la base de critères standard publiés pour la sélection de projets*).

Composante 11.3 : Calcul du coût des projets d'investissement

Les grands projets d'investissement listés ci-dessus sont présentés avec des coûts globaux dans le Budget consolidé d'investissement (BCI). Le BCI est une tranche annuelle du Programme d'Investissement Public (PIP) qui constitue le portefeuille de projets et programmes. Il est pluriannuel, glissant et comprend les coûts des projets ventilés selon la durée des projets. Mais les charges récurrentes des grands projets d'investissement programmés n'étant pas évaluées, elles ne sont pas prises en compte dans le PIP, et partant dans la programmation budgétaire pluriannuelle.

En résumé, les prévisions des coûts globaux des grands projets d'investissement figurent dans le Budget consolidé d'investissement (BCI). Cependant les charges récurrentes des grands projets d'investissement programmés ne sont pas évaluées et prises en compte dans la programmation budgétaire.

processus du système de gestion de l'investissement public doivent être alignés sur les processus budgétaires au niveau national. La préparation des processus budgétaires doit assurer l'intégration et la cohérence entre le CBMT, le CDMT et les plafonds de dépenses sectorielles.

⁹A proposer au Ministre chargé de l'économie et de l'industrie sur la base de l'évaluation du Portefeuille national des projets d'investissements publics (PNPIP).

Cette situation correspond à la note D car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critère pour la note C : les prévisions concernant le montant total des dépenses d'équipement des grands projets d'investissement, ainsi que les dépenses d'équipement pour l'exercice suivant, figurent dans les documents budgétaire*).

Composante 11.4 : Suivi des projets d'investissements

La chaîne du suivi des projets d'investissement est censée être animée par plusieurs acteurs. Il s'agit du Ministère de l'Économie et de l'Industrie (Direction de la programmation des investissements et Direction du suivi évaluation), du ministère sectoriel assurant la tutelle technique du projet, et du partenaire du projet agissant en qualité de bailleur.

Niveau 1 : le MEF

Conformément au décret n°179/2016 du 02 mars 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département, le suivi des investissements était jusqu'à la restructuration du gouvernement intervenue en 2019 de la compétence du MEF qui, par arrêté n° 0076 du 13 janvier 2017, en avait fixé les modalités. Mais avec le changement de la structure gouvernementale de 2019, cette attribution ressortit désormais au Ministère de l'économie et de l'industrie (MEI).

Le MEF (aujourd'hui le MEI) a l'obligation d'effectuer des missions de contrôle sur le terrain pour réaliser le suivi physique des investissements à travers des revues périodiques organisées par une équipe composée également d'un représentant de l'unité d'exécution du projet et d'un représentant des bailleurs tel que prescrit par l'arrêté n° 0076 susvisé du Ministère de l'Économie et des Finances fixant les modalités de suivi évaluation des investissements publics (article 4). Il est également impliqué dans le circuit financier des projets d'investissement en contrôlant les demandes de paiement et de remboursement des fonds qui doivent au préalable être signées par ce ministère.

Au sein du Ministère de l'Économie et de l'Industrie, la Direction de suivi évaluation est expressément chargée du suivi des investissements publics. Mais du fait de la faiblesse de ses capacités notamment en ressources humaines et matérielles, cette direction n'arrive pas encore à assurer convenablement ses missions. Elle n'a eu à son actif que deux rapports produits en 2011 et 2012¹⁰.

Niveau 2 : Partenaires techniques et financiers (PTF).

Pour les projets financés sur ressources extérieures, il est prévu des missions de supervision à organiser par le bailleur deux fois par an. Le PTF est également destinataire des rapports

¹⁰Rapport sur la performance du portefeuille conventionnel mauritanien en 2012, Actif au 30 Juin 2012, Direction générale des projets et programmes d'investissement, Direction du suivi et évaluation des projets et programmes (ce rapport ne porte que sur 13 projets), Rapport sur l'état d'avancement des projets et programmes d'investissement au 31 décembre 2010, échantillon de 13 projets et programmes, Juillet 2011.

produits lors des missions d'évaluation d'impact.

Niveau 3 : Ministère chargé de l'exécution du projet.

En général, dans chaque ministère sectoriel, il est fait obligation à une cellule en charge de l'exécution du projet de produire des rapports périodiques pour rendre compte de l'exécution du projet aux principales étapes du cycle du projet selon l'article 1 de l'arrêté n° 0076 du Ministère de l'Économie et des Finances du 13 Janvier 2017, fixant les modalités de suivi évaluation des investissements publics. Elle doit en rendre compte au ministère de tutelle et à la direction du suivi des investissements du MEI. Le ministère de tutelle procède également à des contrôles et à des évaluations de la mise en œuvre des projets d'investissements susvisés.

En effet, l'avancement des grands projets d'investissement serait suivi par l'organisme d'exécution au niveau des Ministères sectoriels. Les copies des rapports de suivi concernant les grands projets d'investissement n'ont pas été mises à la disposition de la mission.

En résumé, l'avancement des grands projets d'investissement serait suivi par l'organisme d'exécution au niveau des ministères sectoriels, mais les documents relatifs au suivi de l'exécution de ces projets d'investissement n'ont pas été fournis. En outre, il n'est préparé chaque année aucun rapport sur la mise en œuvre des grands projets d'investissement.

Cette situation correspond à la note D car la performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C. *(Critère pour la note C : le coût total et l'avancement des grands projets d'investissement sont suivis par l'organisme chargé de leur mise en œuvre. Des informations concernant la mise en œuvre des grands projets d'investissement sont préparées chaque année).*

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-11 : Gestion des investissements publics | C | Méthode de notation M2 |
| Composante 11.1 : Analyse économique des projets d'investissement | C | Des analyses économiques ont été effectuées pour la quasi-totalité des grands projets d'investissement mais les résultats de ces études n'ont pas fait l'objet d'une publication. |
| Composante 11.2 : Sélection des projets d'investissement | A | Les grands projets d'investissement font l'objet d'une sélection selon des critères définis dans le manuel de sélection des projets d'investissement public et fixés par le décret n° 2016/179 du 13 octobre 2016 publié au Journal officiel de la Mauritanie. |
| Composante 11.3 : Calcul du coût des projets d'investissement | D | Les prévisions des coûts globaux des grands projets d'investissement figurent dans les documents budgétaires (Budget consolidé d'investissement 2019). Par |

| | | |
|-------------------------------------------------------------|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | contre, les charges récurrentes des projets ne sont pas estimées et prises en compte dans la programmation et les documents budgétaires. |
| Composante 11.4 : Suivi des projets d'investissement | D | L'avancement des grands projets d'investissement serait suivi par l'organisme d'exécution au niveau des Ministères sectoriels, mais les documents relatifs au suivi de l'exécution de ces projets d'investissement n'ont pas été fournis. En outre, il n'est pas préparé annuellement un rapport sur la mise en œuvre des grands projets d'investissement. |

PI-12 : Gestion des actifs publics

Cet indicateur évalue la gestion et le suivi des actifs publics ainsi que la transparence de la cession d'actifs.

Composante 12.1 : Suivi des actifs financiers

Pour la notation de cette composante, les actifs financiers considérés sont, conformément au cadre PEFA, ceux de l'administration publique centrale, c'est-à-dire l'État central, les établissements publics administratifs et les organismes de sécurité sociale. La gestion et le suivi des actifs financiers de l'État sont du ressort du Ministère des Finances. Les différentes grandes catégories d'actifs financiers analysées par la mission au niveau de cette composante sont les titres de participation, les numéraires, les dépôts bancaires et les prêts.

Les titres de participation.

Au sein du MF, la gestion des titres de participation est assurée par la DGTCF dont une des attributions est de gérer et de tenir le portefeuille et les participations de l'État (Service de la caisse centrale-Direction de la gestion de la trésorerie) et par la DTF qui est responsable du suivi financier des sociétés à capitaux publics dans lesquelles l'État détient des actions.

S'agissant de la performance des titres de participation détenus par l'État, elle n'est pas suivie de façon particulière par les services du Ministère des Finances. Mais les dividendes versés à l'État sont comptabilisés par le Trésor et retracés dans la balance des comptes du Trésor.

Pour procéder au recouvrement des dividendes à percevoir à l'issue de la répartition des bénéfices réalisés par les entreprises publiques, le Trésor reçoit en amont les informations correspondantes à travers un ordre de recette émis par la Direction générale du Budget et ce, à l'initiative de la Direction de la tutelle financière qui dispose régulièrement des résultats des différents conseils d'administration, des rapports des commissaires aux comptes, des situations d'exécution budgétaire périodiques et des états financiers annuels des entreprises publiques.

Par ailleurs, le Trésor comptabilise les prises de participation de l'État ainsi que les dividendes perçus au titre des recettes dans des comptes appropriés ouverts dans ses livres.

En ce qui concerne les autres entités de l'administration centrale, en particulier la CNSS et la CNAM, les titres de participation qu'elles détiennent ainsi que les rendements de ces titres sont comptabilisés et suivis dans leurs comptabilités respectives.

Toutefois, les informations sur les titres de participation que détiennent les entités de l'administration centrale et sur leur rendement ne sont pas consolidées dans un rapport et publiées chaque année.

Les numéraires.

Il s'agit des fonds détenus dans tous les postes comptables du Trésor au niveau central et au niveau des régions et communes (Trésoreries régionales et Perceptions) dans le cadre de la gestion de la liquidité de l'État. Les mouvements de ces encaisses induits par les opérations de recettes et de dépenses (recouvrement des recettes de l'État et paiement des dépenses publiques en particulier) sont retracés dans les écritures du Trésor. Il en est de même pour les numéraires détenus par les autres entités de l'administration centrale (EPA et organismes de sécurité sociale) qui sont enregistrés et suivis dans leurs comptabilités respectives. Mais des rapports spécifiques sur les numéraires détenus par les unités de l'administration centrale ne sont pas produits et publiés.

Les dépôts bancaires

Pour ce qui est des dépôts bancaires, la situation est identique à celle des numéraires. Ils sont aussi dûment enregistrés et suivis dans des comptes appropriés ouverts dans les livres du Trésor ou dans la comptabilité des autres entités de l'administration centrale. Le dispositif budgétaire et comptable en place au Trésor, fait obligation à tous les postes comptables du Trésor de procéder chaque mois à la transmission de leurs comptabilités mensuelles au comptable centralisateur pour centralisation et intégration à la balance générale des comptes du Trésor.

En ce qui concerne les EPA et les organismes de sécurité sociale, les mouvements des comptes qu'ils détiennent dans les banques et au Trésor sont enregistrés et suivis dans des comptes appropriés ouverts dans leurs comptabilités respectives.

Ainsi, les disponibilités bancaires des entités de l'État (Administration budgétaire centrale) et celles des Établissements publics administratifs et des organismes de sécurité sociale font l'objet d'un suivi régulier, mais ce suivi ne conduit pas à la production d'un rapport consolidé.

Les prêts

Les prêts de l'État compris les prêts rétrocédés sont enregistrés et suivis dans des comptes spécifiques ouverts dans les livres du Trésor et figurent dans la balance générale des comptes du Trésor. En ce qui concerne particulièrement les prêts rétrocédés, ils sont aussi gérés et suivis par la Direction de la dette extérieure. Les informations qui s'y rapportent sont enregistrées dans la

base de données de la dette publique extérieure.

S'agissant des autres entités de l'administration centrale notamment la CNSS et la CNAM, elles accordent parfois à l'État et/ou à ses démembrements des prêts. Ces prêts sont enregistrés dans leurs bases de données respectives et pris en écriture dans la comptabilité de ces organismes.

En résumé, les actifs financiers détenus par les entités de l'administration centrale sont enregistrés et suivis dans leurs comptabilités respectives. Toutefois, les informations relatives à ces actifs ne donnent pas lieu à la production et à la publication d'un rapport.

Cette situation correspond à la note C. (*Critère pour la note C : L'état tient un registre des actifs qu'il détient dans les principales catégories d'actifs financiers.*).

Composante 12.2 : Suivi des actifs non financiers

Selon le décret n° 029-2016 du 29 mars 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale et de son département, la Direction générale des domaines et du patrimoine de l'État (DGDPE) est, entre autres, chargée de la gestion du domaine immobilier de l'État, des biens meubles et immeubles de l'État.

Mais dans la pratique, la DGDPE ne gère qu'une partie du patrimoine immobilier de l'État, en plus de son domaine foncier (terrains non exploités).

La gestion de l'autre partie du patrimoine immobilier de l'État est du ressort d'autres structures de l'État comme le fait ressortir le tableau ci-dessous qui confirme en effet qu'en l'absence d'un organe qui centralise la gestion de tous les actifs non financiers de l'État, la gestion de ce patrimoine est très morcelée.

Tableau n° 28 : Répartition de la gestion des actifs physiques de l'État

| Nature | Structure en charge de la gestion | Observations |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Domaine foncier de l'État (terrains non exploités) | Direction générale du patrimoine de l'État | |
| Domaine immobilier de l'État, des biens meubles et immeubles de l'État. | Direction générale du patrimoine de l'État | |
| Gestion du Parc automobile de l'État | Garage central de l'État/Secrétariat Général du Gouvernement | Le parc automobile de l'État a été réduit depuis la réforme lancée en 2010 en vue de son assainissement. |
| Infrastructures de base (routes et barrages hydroélectriques) | Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, et de l'Aménagement du territoire | |

| Nature | Structure en charge de la gestion | Observations |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------|
| Centres de santé, hôpitaux et autres bâtiments administratifs | Ministère de la santé | |
| Écoles et autres bâtiments administratifs | Ministère de l'Éducation | |

Plusieurs structures interviennent dans ce processus, chacune d'elles gérant le patrimoine immobilier de son ressort comme cela est retracé dans le tableau ci-dessus. Dans l'ensemble, la gestion des actifs non financiers est encore au stade de la mise en place des dispositifs, de l'acquisition des outils et de l'appropriation des méthodes modernes de gestion, mais la tenue des registres est déjà ancrée dans les pratiques des différents acteurs, même s'il y a encore des besoins à combler dans ce domaine.

Ainsi, la DGDPE tient deux types de registres : (i) le registre domanial tenu par zones qui consacre à la suite de tout lotissement formalisé par un plan, la prise en charge par le Ministère des Finances des informations et données correspondantes et (ii) le registre de la conservation qui dès l'attribution du terrain suite à l'aboutissement des démarches des requérants, transcrit toutes les cessions définitives après l'établissement du titre foncier. La DGDPE envisage dans un proche avenir de doter ses services d'un registre de l'affectation, censé transcrire en amont toutes les affectations de terrain.

Au Ministère de l'Éducation et de la formation professionnelle, c'est la Direction du patrimoine et de la maintenance en charge de la maintenance des infrastructures et du patrimoine du Ministère qui tient les registres du patrimoine mobilier et immobilier, et des fournitures.

D'une manière générale, la comptabilité matière n'est pas encore développée au niveau des ministères sectoriels. Par contre, le processus de sa mise en place a déjà démarré avec son intégration dans le volet comptable et le renforcement des capacités des différents acteurs à travers des formations spécifiques.

Les informations transcrites dans les différents registres sur les actifs non financiers ne sont pas publiées. Seules quelques informations sur cette catégorie d'actifs font l'objet d'une publication dont en particulier celles concernant la vente de terrains lorsque les bénéficiaires sollicitent les services habilités de l'État (DGDPE en particulier). Ces informations sont publiées dans le Journal officiel dans un délai d'un mois à compter de la saisine des autorités.

Le tableau ci-dessous donne une indication des différentes catégories d'actifs non financiers en Mauritanie avec pour certains leur niveau d'inscription dans des registres.

Tableau n° 29 : Catégories d'actifs non financiers

| Catégories | Sous-catégories | Pris en compte | Registres pris en compte | Observations |
|---------------------|--------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Actifs fixes | Bâtiments et ouvrages de génie civil | OUI | Fichiers de la Direction des bâtiments administratifs du Secrétariat Général du Gouvernement | Les bâtiments et ouvrages de génie civil appartiennent à l'État et sont administrés par les Ministères sectoriels qui en ont l'usage. Les informations relatives à ces actifs sont recueillies sur une base documentaire et mises à jour par voie de recensement. Leur valeur est estimée en cas d'indisponibilité de documents de base. NB : Difficultés d'estimation et d'actualisation des valeurs de ces actifs |
| | Machines et équipement | OUI | Comptabilité matière (pas encore opérationnelle) | Les machines et équipements appartiennent à l'État, mais sont administrés par chaque ministère sectoriel. Les informations relatives à ces actifs sont recueillies au moment de leur acquisition, et sont mises à jour à l'occasion des inventaires. Les valeurs sont indiquées sur une base documentaire |
| | Autres actifs fixes | | | Les autres actifs fixes appartiennent à l'État, mais administrés par chaque ministère sectoriel. Les informations relatives à ces actifs sont recueillies au moment de leur acquisition, et sont mises à jour à l'occasion des inventaires. Les valeurs sont indiquées sur une base documentaire. |
| Stocks | - | NON | | |
| Objets de valeur | - | NON | | |
| Actifs non produits | Terrains | OUI | Base de données du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, Base de données et registres du Ministère des Finances (DGDPE) et registres des | Les terrains appartiennent à l'État et sont administrés par le Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire qui procède à leur affectation aux Ministères sectoriels. Les |

| Catégories | Sous-catégories | Pris en compte | Registres pris en compte | Observations |
|------------|---------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | Ministères sectoriels | informations relatives à ces actifs sont recueillies sur une base documentaire et mises à jour par voie de recensement. Leur valeur est estimée en cas d'indisponibilité de documents de base. NB : Difficultés d'estimation et d'actualisation des valeurs de ces actifs. |
| | Gisements | NON | Cadastre minier et cadastre de gisements pétroliers | |
| | Autres actifs naturels | NON | | |
| | Actifs incorporels non produits | NON | | |

En résumé, les services compétents du Secrétariat Général du Gouvernement, de la Direction Générale du Domaine et du Patrimoine de l'État (Ministère des Finances) et les Ministères sectoriels assurent le suivi d'une partie du patrimoine de l'État (véhicules et bâtiments administratifs, terrains bâtis et non bâtis de l'État), mais les registres tenus sont loin d'être exhaustifs.

Cette situation correspond à la note D car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critère pour la note C : l'État tient un registre des immobilisations corporelles qu'il détient et recueille des informations partielles sur leur utilisation et leur âge.*).

Composante 12.3 : Transparence de la cession d'actifs

Procédures de cession des actifs financiers

En dehors des procédures en matière de cession des actifs financiers des établissements de crédit telles que prévues par la Banque centrale de Mauritanie, il n'existe pas un cadre juridique et/ou réglementaire spécifique aux procédures en matière de cession d'actifs financiers de l'État.

Les documents budgétaires, rapports financiers ou autres rapports ne contiennent pas d'informations sur les transferts et cessions des actifs financiers. Par conséquent, le Ministère des Finances ne produit aucun rapport consolidé analysant et évaluant les cessions d'actifs financiers de l'État. On sait pourtant que dans les années 80 et 90, l'État mauritanien avait lancé un mouvement important de privatisations de quelques entreprises publiques parmi lesquelles figuraient la société de téléphonie mobile Mauritel, l'office des postes et télécommunications de

Mauritanie et la société mauritanienne d'électricité (SOMELEC).

Procédures de cession des actifs non financiers

Les procédures de cession et de vente des véhicules administratifs sont régies par des textes qui fixent les conditions d'acquisition, d'utilisation et de réforme des véhicules administratifs.

La procédure de vente des biens domaniaux de l'État (terrains en particulier) est encadrée par un cadre législatif et réglementaire centré sur la loi foncière 83-127 et son décret d'application 80-2010 relatif à la gestion des terres domaniales.

Pour les bâtiments administratifs, par principe l'État ne peut vendre un bien appartenant au domaine public. En revanche, la vente peut intervenir pour un bien appartenant au domaine privé de l'État (biens ayant été cédés à l'État par un agent privé). Un bien qui appartient au domaine public devra d'abord être déclassé pour être vendu.

Toutes ces cessions ne donnent pas lieu à la production d'un rapport consolidé de la part du Ministère des Finances.

Ainsi, contrairement à la situation qui prévaut pour les actifs financiers, le processus de transfert de certains actifs non financiers est encadré par un dispositif législatif et réglementaire. Ces processus ne conduisent pas à la production de rapports consolidés spécifiques à ces transferts

En résumé, des procédures et des règles visant le transfert ou la cession des actifs financiers ne sont pas établies. Pour certains actifs non financiers, il existe des textes législatifs et réglementaires qui définissent certains principes et règles de leur cession. Mais dans les deux cas, les transferts et cessions des actifs ne donnent pas lieu à la production de rapports consolidés. Les documents budgétaires et les projets de loi de règlement ne contiennent pas d'informations sur les transferts et les cessions d'actifs.

Cette situation correspond à la note D car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critère pour la note C : Des procédures et des règles visant le transfert ou la cession d'actifs non financiers sont établies. Les documents budgétaires, rapports financiers ou autres rapports contiennent des informations partielles sur les transferts et cessions.*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|------------------------------------------------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-12 : Gestion des actifs publics | D+ | Méthode de notation M2 |
| Composante 12.1 : Suivi des actifs financiers | C | Les actifs financiers détenus par les entités de l'administration centrale sont enregistrés et suivis dans leurs comptabilités respectives. Toutefois, les informations relatives à ces actifs ne donnent pas lieu à la production et à la publication d'un rapport. |

| | | |
|--------------------------------------------------------------|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Composante 12.2 : Suivi des actifs non financiers | D | Les services compétents du Secrétariat Général du Gouvernement, de la Direction Générale du Domaine et du Patrimoine de l'État (Ministère des Finances) et les Ministères sectoriels assurent le suivi d'une partie du patrimoine de l'État (véhicules et bâtiments administratifs, terrains bâtis et non bâtis de l'État), mais les registres tenus sont loin d'être exhaustifs. |
| Composante 12.3 : Transparence de la cession d'actifs | D | Des procédures et des règles relatives au transfert ou à la cession des actifs financiers ne sont pas établies. Pour certains actifs non financiers, il existe des textes législatifs et réglementaires qui définissent certains principes et règles de leur cession. Mais les transferts et cessions des actifs ne donnent pas lieu à la production de rapports consolidés. Les documents budgétaires et les projets de loi de règlement ne contiennent pas des informations sur les transferts et les cessions d'actifs. |

PI-13 : Gestion de la dette

Cet indicateur évalue la gestion de la dette intérieure et extérieure et des garanties. Il vise à déterminer si les méthodes de gestion, les registres et les mesures de contrôle en place permettent d'assurer l'utilisation de dispositifs efficaces et efficients.

La gestion de la dette publique est morcelée entre plusieurs acteurs qui se partagent les différentes composantes et étapes. Ainsi, le suivi de la dette intérieure est du ressort de la DGTCP tandis que le suivi de la dette extérieure incombe à la Direction de la dette extérieure (DDE) et la Direction générale des financements, des investissements et de la coopération économique (DGFIPCE).

La DGFIPCE à travers la Direction des conventions de financement (DCF) intervient dans la préparation et le suivi des conventions signées, et la DGTCP et la Banque centrale de Mauritanie dans le paiement des échéances du service de la dette.

Composante 13.1 : Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties

Les données sur la dette extérieure (encaissements, décaissements et remboursements) sont saisies dans un logiciel spécifique dénommé SYGADE (Système de gestion et d'analyse de la dette). La dette rétrocédée que l'État paie pour le compte des entreprises publiques est intégrée dans la base de données de la Direction de la dette extérieure et elle fait l'objet d'un suivi à ce niveau. La DDE envoie par la suite un avis d'échéance aux entreprises concernées pour remboursement.

Ainsi, la DDE enregistre dans SYGADE tous les emprunts publics, les transactions portant sur ces emprunts et les accords de rééchelonnement qui en découlent. Dans ce processus de suivi de la dette publique, la DDE tient et actualise régulièrement les fichiers dans lesquels sont reportés les éléments suivants : emprunts publics, situation de l'encours, décaissements, prévisions du service de la dette et règlement du service de la dette. Les statistiques relatives à la dette extérieure peuvent être produites à partir de SYGADE par la DDE à la demande.

Par ailleurs, les données enregistrées dans ces fichiers font régulièrement l'objet d'une actualisation à travers des rapprochements avec les données saisies dans SYGADE.

La Direction des conventions de financement tient de son côté un fichier des dons et des prêts sous ACCESS renforcé par un système d'archivage où l'on scanne toutes les conventions disponibles. Mais ce fichier de la DCF n'est pas partagé avec la DDE.

Les données sur la dette intérieure sont enregistrées et suivies au niveau de la DGTCP dans le logiciel des Bons du Trésor.

Les garanties émises par l'État au profit des entreprises publiques sont enregistrées dans la base de données de la DDE et suivies par cette direction, au même titre que les autres dettes. Au cours des trois derniers exercices clos, la seule garantie accordée concerne la SNIM pour le prêt FADES.

Les informations et données sur la dette sont enregistrées dans des fichiers mais aucune institution n'est dotée d'un fichier consolidé regroupant toutes les données sur la dette publique (dette intérieure et extérieure).

En 2016, le cadre de gestion de la dette a été renforcé avec l'amélioration de la coordination entre le Ministère de l'Économie et des Finances et la BCM, ainsi que l'intégration des systèmes d'information, ce qui permettra un meilleur suivi des emprunts.

Sur ce dernier point, le Gouvernement a en effet procédé à la finalisation de la mise en place en Septembre 2018 d'une passerelle d'interface entre les logiciels SYGADE-SIGIP-RACHAD pour les institutions impliquées dans la prise en charge du service de la dette (à savoir la Direction de la dette extérieure, la Direction du budget, la DGTCP, la DGFIPCE et la BCM). Cette interface va permettre le suivi des décaissements de la dette extérieure et des paiements du service de la dette. Par ailleurs, ce dispositif conduit au renforcement des capacités de gestion de la dette à travers un suivi systématique des décaissements de la dette extérieure (SYGADE-

SIGIP).

Pour garantir l'exhaustivité des données sur la dette enregistrée dans SYGADE, la DDE procède à des réconciliations périodiques organisées avec les différentes parties prenantes. Ainsi, ont lieu des rapprochements (i) tous les 6 mois entre la DDE et les créanciers respectifs, (ii) au jour le jour entre la DDE et la DGFIPCE, et (iii) au jour le jour entre la DDE et la BCM. Les écarts constatés à ces occasions sont régulièrement corrigés.

Le rapport annuel de la Banque centrale de Mauritanie publié sur son site web (www.banquecentralemauritanie.mr) fournit des données actualisées sur la dette extérieure (encours de la dette extérieure, service de la dette extérieure, décaissements sur emprunts extérieurs et nouveaux engagements extérieurs). Le dernier rapport annuel disponible est celui de 2018. Le rapport économique et financier qui accompagne le projet de loi de finances transmis à l'Assemblée nationale contient aussi des informations sur l'encours et le service de la dette.

Les Établissements publics autonomes ne peuvent pas contracter des emprunts extérieurs. Par contre, ils peuvent bénéficier de la rétrocession d'emprunts contractés par l'État.

En résumé, la gestion de la dette publique est partagée entre différentes institutions : la DDE, la DGFIPCE, la DGTCP et la BCM. La DDE dispose d'une base de données de la dette extérieure et des garanties accordées par l'État. Les données sur la dette intérieure sont enregistrées et suivies par la DGTCP. Chacune de ces structures assure la production des statistiques relatives à la dette qu'elle gère. Les données sur la dette publique (extérieure et intérieure) sont jugées exhaustives et à jour : elles font l'objet de réconciliations systématiques suivant une périodicité semestrielle et même quotidienne dans certains cas. Les données sur la dette extérieure font l'objet d'un rapport annuel, mais pas celles concernant la dette intérieure.

Cette situation correspond à la note C. (*Critère pour la note C : Les données sur la dette intérieure et extérieure et les garanties sont actualisées une fois par an. Un rapprochement des données est effectué chaque année. Il est admis que les données à fournir comprennent les compléments d'information nécessaires au rapprochement des données pour être complètes*).

Composante 13.2 : Approbation de la dette et des garanties

Emprunts extérieurs

La loi n° 78 -011 du 19 Janvier 1978 portant Loi organique relative aux lois de finances dispose en son article 4 que « *les conventions de financement, les garanties et avals accordés par l'État sont signés par le ministre de l'économie et des finances* ».

De même, les dispositions de l'article 2 du décret n° 029/ 2016 du 03 mars 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département confirment que c'est le Ministre de l'Économie et des Finances (et maintenant le Ministre de l'Économie et de l'Industrie) qui est habilité à signer au nom du

gouvernement les conventions de financement.

Après leur signature, conformément aux dispositions constitutionnelles, toutes les conventions sont soumises à l'approbation du conseil des ministres, puis à ratification par le Parlement. La loi issue de ce processus est promulguée par décret par le Président de la République. La mise en exécution de la convention de financement signée par le Ministre de l'Économie et des Finances est subordonnée à la promulgation de la loi de ratification.

La DDE et le Comité National de la Dette Publique (CNDP) n'interviennent pas en amont du processus de signature de la convention de financement extérieur.

Emprunts intérieurs

Les emprunts intérieurs se limitent à l'émission des Bons du Trésor dont la gestion est assurée par le Trésor et la Banque centrale. Il s'agit d'un emprunt à court terme souscrit par les entreprises et les particuliers qui passent par leurs banques respectives lesquelles souscrivent à leur place. La dette qui en résulte figure dans la comptabilité du Trésor.

Émission d'aval et garanties de l'État

La loi organique n° 78 -011 du 19 Janvier 1978 énonce en son article 4 les compétences exclusives du Ministre de l'Économie et des Finances en matière d'émission des avals et garanties de l'État et dispose en son article 9 que « *toute opération d'aval ou de garantie de l'État pour des engagements financiers pour une personne physique ou morale doit être autorisée par une loi de finances* ».

Procédures et directives pour emprunter et accorder des garanties

La stratégie de la dette à moyen terme est l'émanation des politiques et procédures fournissant des directives pour emprunter, émettre de nouveaux titres d'emprunt et effectuer des opérations au titre de la dette, émettre des garanties de prêt et assurer le suivi des opérations de la dette par la seule entité compétente.

Par ailleurs, les conventions d'emprunt doivent être ratifiées par une loi pour être exécutoire. Ce dispositif est renforcé par l'existence de politiques d'emprunt inspirées elles-mêmes par des stratégies définies à cet effet. Les principales options stratégiques en matière d'emprunt sont définies dans la stratégie de la dette à moyen terme.¹¹ Pour mettre en cohérence l'endettement avec les priorités de dépenses (en particulier pour les grands projets d'infrastructure) et pour assurer la coordination institutionnelle, le Gouvernement a renforcé les procédures d'emprunt et d'octroi des garanties publiques en (i) clarifiant les responsabilités et les conditions

¹¹La stratégie à moyen terme de la dette 2016-2020 a par exemple défini les options stratégiques suivantes : (i) privilégier l'accès aux ressources concessionnelles extérieures et sur le plan intérieur, l'émission des bons du trésor à très court terme, principalement, (ii) procéder au financement des investissements par des émissions des bons du trésor et de l'introduction des obligations à 5 ans, (iii) introduire un nouvel instrument pour la dette commerciale de 20 % au détriment de la dette semi concessionnelle et (iv) combiner le recours à la dette commerciale et à l'augmentation de la dette intérieure

d'approbation entre les ministères, (ii) en réactivant et en mettant à jour les termes de référence du Comité national de la dette publique (CNDP) par un nouvel arrêté en avril 2018. Cet arrêté permet dorénavant au CNDP de renforcer son implication dans le processus de sélection, de programmation et de suivi des investissements publics défini par le nouveau cadre institutionnel du PIP ; de mettre en cohérence l'endettement extérieur avec les priorités d'investissement du Gouvernement et d'évaluer l'impact sur la dette de tout nouveau projet financé par emprunt extérieur, avant son inscription au PIP.¹²

Il importe de noter que la loi des finances ne comporte aucune disposition qui fixe annuellement le montant des emprunts à contracter.

En résumé, il y a un cadre législatif et réglementaire spécifique qui détermine les compétences des membres de l'exécutif en matière de contraction des emprunts et d'émission des garanties au nom de l'État en Mauritanie. Ce cadre repose sur la LOLF de 1978 et le décret portant attributions du MEF qui confèrent au Ministre de l'Économie et des Finances sa compétence exclusive en matière de signature des conventions de financement et de contraction d'emprunts intérieurs. Les compétences en matière d'émission d'aval et de garantie de l'État sont d'ailleurs expressément fixées par cette loi et pour être exécutoires, les conventions d'emprunt sont ratifiées par une loi. Les directives pour contracter des emprunts et émettre des garanties sont définies dans le document de stratégie de la dette à moyen terme. Mais le montant des emprunts à contracter et des garanties à accorder n'est pas fixé annuellement par la loi de finances.

Cette situation correspond à la note C. (*Critère pour la note C : La loi autorise des entités expressément désignées par la loi à emprunter, à émettre de nouveaux titres d'emprunt et à émettre des garanties de prêt au nom de l'administration centrale. Des politiques et procédures documentées fournissent des directives pour emprunter, effectuer d'autres opérations au titre de la dette et accorder des garanties de prêt à une ou plusieurs entités. Ces opérations sont signalées et suivies par une seule entité compétente*).

Composante 13.3 : Stratégies de gestion de la dette

Selon l'article 71 du n° 29-2016 du décret n°29-2016 du 02 mars 2016 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département, il revient à la DDE de procéder à l'élaboration de la stratégie d'endettement et de désendettement, de l'analyse de la soutenabilité de la dette publique et du suivi de son refinancement.

La DDE a élaboré une stratégie de la dette à moyen terme 2015- 2020. Cette stratégie a fait l'objet d'une évaluation annuelle en 2018 par la DDE. Cependant, le rapport produit à cet effet n'a pas été publié.

¹²Voir Rapport du FMI no 18/365 de Décembre 2018

La stratégie de la dette ne couvre pas la dette totale de l'administration centrale et les démembrements de l'État, les emprunts contractés par les établissements publics, ni les organismes de sécurité sociale. Mais elle contient des éléments sur les risques (taux d'intérêt et refinancement des changes).

En résumé, la DDE dispose bien d'une stratégie de la dette à moyen terme qui couvre la période 2015-2020 et qui a fait l'objet d'une évaluation chaque année. Néanmoins, cette stratégie n'est pas publiée.

Cette situation correspond à la note D car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. *(Critère pour la note C : Une stratégie de gestion de la dette à moyen terme, couvrant la dette publique en cours et prévue, est publiée. Elle indique au moins l'évolution souhaitée des facteurs de risque tels que les taux d'intérêt, de refinancement et de change.)*

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-13 : Gestion de la dette | D+ | Méthode de notation M2 |
| Composante 13.1 : Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties. | C | La gestion de la dette publique est partagée entre différentes institutions, chacune avec son fichier pour la saisie des informations liées à la dette et la production de données et statistiques correspondantes. Des rapprochements effectués tous les 6 mois pour certains et au jour le jour pour d'autres permettent la correction des écarts éventuels et la fiabilisation des données relatives à la dette extérieure et la dette intérieure. |
| Composante 13.2 : Approbation de la dette et des garanties | C | Il existe un cadre législatif et réglementaire spécifique qui détermine les compétences des membres de l'exécutif en matière de contraction des emprunts et d'émission des garanties au nom de l'État en Mauritanie. La stratégie de la dette à moyen terme fournit des directives pour emprunter, émettre de nouveaux titres d'emprunt et effectuer des opérations au titre de la dette, émettre des garanties de prêt et assurer le suivi des opérations de gestion de la dette par la seule entité compétente. Mais la loi de finances ne comporte aucune disposition fixant le montant des emprunts à contracter et des garanties à accorder. |
| Composante 13.3 : Stratégie de gestion de la dette | D | Une stratégie de la dette à moyen terme est élaborée pour la période 2015-2020. Elle a |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|---------------------------|------|--------------------------------------------------------------------|
| | | fait l'objet d'une évaluation en 2018 mais elle n'est pas publiée. |

3.4 Planification et budgétisation basées sur les politiques publiques

PI-14 : Prévisions macroéconomiques et budgétaires

Cet indicateur évalue la capacité d'un pays à élaborer des prévisions macroéconomiques et budgétaires solides indispensables à la formulation d'une stratégie budgétaire viable et assurant une prévisibilité plus grande des affectations budgétaires. Il évalue également la capacité des pouvoirs publics à estimer l'impact d'éventuels changements des conditions économiques sur le budget.

Composante 14.1 : Prévisions macroéconomiques

Dans le cadre du processus budgétaire, la Direction de la prévision et de l'analyse économique (DPAE) établit chaque année des prévisions macroéconomiques pour l'année dont le budget est en cours de préparation. La première version du cadrage macroéconomique est élaborée en mars et actualisée en septembre. Les prévisions macroéconomiques sont préparées conjointement avec la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) qui est chargée des projections monétaires et de la balance des paiements, et avec la DGB et la DGTCP qui sont responsables des projections en matière de finances publiques. Les projections relatives au secteur réel incombent à la DPAE ainsi que la coordination de l'exercice de cadrage macroéconomique. Pour ce faire, la DPAE dispose d'un modèle économétrique. A noter que les services du Fonds Monétaire International (FMI) sont associés à l'exercice. Suivant les informations recueillies auprès de la DPAE, il existerait dans le dispositif institutionnel en place un comité en charge de la validation du cadrage macroéconomique. Toutefois, le texte réglementaire portant création, attributions et fonctionnement de ce comité n'a pas été communiqué à la mission.

Les prévisions macroéconomiques qui servent de base à l'élaboration du budget sont présentées dans le rapport économique et financier (REF) qui accompagne le projet de loi de finances transmis à l'Assemblée Nationale. Mais ces prévisions ne portent que sur une année, c'est à dire l'année pour laquelle le projet de loi de finances est élaboré, et sont relatives aux taux de croissance économique, d'inflation, d'intérêt et de change. Toutefois, les différentes hypothèses qui les sous-tendent ne sont pas présentées dans le REF.

En outre, dans le cadre du programme économique et financier de la Mauritanie appuyé par le FMI en vue de la Facilité Élargie de Crédit (FEC), les services du FMI élaborent en liaison avec les services nationaux des prévisions macroéconomiques au moins sur trois années qu'ils actualisent régulièrement à l'occasion des revues du programme. Ces prévisions sont contenues dans les documents du programme, mais elles ne sont pas communiquées à l'Assemblée Nationale.

En conclusion, des prévisions macroéconomiques au moins triennales sont établies chaque année et actualisées régulièrement. Elles sont relatives notamment aux taux de croissance

économique, d'inflation, d'intérêt et de change. Mais seules les prévisions portant sur une année sont communiquées à l'Assemblée Nationale à travers le rapport économique et financier qui accompagne le projet de loi de finances.

Cette situation correspond à la note C. (*Critères pour la note C : L'administration centrale établit des prévisions pour les principaux indicateurs macroéconomiques pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants*).

Composante 14.2 : Prévisions budgétaires.

Dans le cadre du processus d'élaboration du budget, les services des ministères en charge des finances et de l'économie préparent des cadres budgétaires à moyen terme (CBMT). Cette tâche est expressément inscrite dans le calendrier budgétaire. La DGB a communiqué à la mission les CBMT 2016-2018, 2017-2019 et 2018-2020.

Le CBMT 2016-2018 contient un cadrage macro-budgétaire qui présente, sur la période couverte par la programmation, (i) les prévisions de recettes totales et dons ventilées par grandes catégories économiques (recettes fiscales, recettes non fiscales, recettes en capital, recettes des comptes spéciaux du trésor et dons) ; (ii) les prévisions de dépenses réparties par grandes catégories économiques, par ministères et institutions, et par secteur ; (iii) les prévisions des soldes budgétaires et du financement. Le CBMT 2016-2018 ne couvre que les opérations de l'administration budgétaire centrale. N'y sont pas prises en compte les opérations des EPA et des organismes de sécurité sociale.

Le CBMT 2017-2019 présente, sur la période couverte, les prévisions de dépenses de fonctionnement et des investissements sur ressources intérieures et extérieures ventilées par ministère et institution. Il ne contient pas des prévisions de recettes et des soldes budgétaires. Il n'intègre pas non plus les opérations des EPA et des organismes de sécurité sociale.

Le CBMT 2018-2020 contient un tableau des opérations financières de l'État (TOFE) qui présente, sur la période couverte, des prévisions des principaux agrégats budgétaires : recettes totales et dons, dépenses totales et prêts nets, et soldes budgétaires. Les prévisions de recettes sont détaillées par catégories de recettes. Les prévisions budgétaires de dépenses sont détaillées par ministères et institution, et par grandes catégories économiques. Le CBMT 2018-2020 n'intègre pas non plus les opérations des EPA et des organismes de sécurité sociale.

Dans les documents des CBMT on retrouve quelques éléments sur la méthodologie et sur les hypothèses des projections faites.

Les CBMT ne font pas partie de la documentation transmise à l'Assemblée Nationale en vue du vote de la loi de finances.

Par ailleurs, dans le cadre du programme FEC conclu avec le FMI, des prévisions budgétaires à moyen terme sont élaborées en liaison avec le FMI. Ces prévisions sont retracées dans les TOFE et sont relatives notamment aux recettes, aux dépenses et aux soldes de trésorerie. Elles couvrent toutes les entités de l'administration centrale et sont régulièrement actualisées. Mais ces TOFE ne sont pas contenus dans la documentation budgétaire transmise à l'Assemblée Nationale en vue de l'examen et du vote de la loi de finances.

En conclusion, des prévisions macro-budgétaires au moins triennales sont établies chaque année et actualisées régulièrement de concert avec les services du FMI. Elles sont contenues dans les TOFE et couvrent l'administration centrale. Mais ces prévisions ne sont pas communiquées à l'Assemblée Nationale.

La note C est attribuée à cette composante. (*Critères pour la note C : L'administration centrale élabore des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que le solde budgétaire pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants.*).

Composante 14.3 : Analyse de la sensibilité macro-budgétaire

Cette composante évalue la capacité d'une administration centrale à élaborer et publier d'autres scénarios budgétaires fondés sur une évolution plausible et imprévue des conditions macroéconomiques ou sur d'autres facteurs de risque externes susceptibles d'avoir une incidence sur les recettes, les dépenses et l'endettement.

Les rapports économiques et financiers qui accompagnent les projets de loi de finances transmis à l'Assemblée Nationale et les documents de CBMT ne contiennent pas des analyses de sensibilité macro budgétaire. Des échanges que la mission a eus avec les services en charge de l'élaboration desdits documents, il ressort que plusieurs scénarios seraient faits au moment de leur préparation (scénario de référence, scénario volontariste et scénario pessimiste) et que des analyses de risque seraient aussi effectuées. Mais des éléments de preuve de la réalisation de ces analyses de sensibilité macro-budgétaire n'ont pas été communiqués aux évaluateurs.

En l'absence d'éléments probants, la note D* est attribuée à cette composante.

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|---------------------------------------------------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-14 Prévisions macroéconomiques et budgétaires | D+ | Méthode de notation (M2) |
| Composante 14.1 : Prévisions macroéconomiques | C | Des prévisions macroéconomiques au moins triennales sont établies chaque année et actualisées régulièrement. Elles sont relatives notamment aux taux de croissance économique, d'inflation, d'intérêt et de change. Mais seules les prévisions portant sur une année sont communiquées à l'Assemblée Nationale à travers le rapport économique et financier qui accompagne le projet de loi de finances. |
| Composante 14.2 : Prévisions budgétaires | C | Des prévisions macro-budgétaires au moins triennales sont établies chaque année et actualisées régulièrement de concert avec les services du FMI. Elles sont contenues dans les TOFE et couvrent l'administration centrale. Mais ces prévisions ne sont pas communiquées à l'Assemblée Nationale. |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|---------------------------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Composante 14.3 : Analyse de la sensibilité macro-budgétaire | D* | Des analyses de sensibilité macro-budgétaire seraient faites au moment de la préparation du budget, mais les éléments de preuve de la réalisation de ces analyses n'ont pas été communiqués aux évaluateurs. |

PI-15 : Stratégie budgétaire

Cet indicateur analyse la capacité à définir et appliquer une stratégie budgétaire claire. Il mesure en outre l'aptitude à déterminer et évaluer l'impact budgétaire des propositions de recettes et de dépenses visant à favoriser la concrétisation des objectifs budgétaires de l'administration centrale.

Composante 15.1: Impact budgétaire des politiques proposées

Cette composante évalue la capacité du gouvernement à estimer l'impact budgétaire des propositions de recettes et de dépenses qui ont été élaborées lors de la préparation du budget.

L'impact budgétaire des propositions de modification apportées à la législation fiscale et douanière ainsi qu'à la politique des dépenses n'est pas évalué et contenu dans la documentation budgétaire transmise à l'Assemblée Nationale. Ainsi, les estimations des modifications apportées à l'assiette et au taux de certains impôts et taxes par les lois de finances de 2016, 2017 et 2018 ne sont pas contenues dans l'exposé des motifs et des rapports économiques et financiers accompagnant les projets de lois de finances des exercices concernés. Des échanges que la mission a eus avec les administrations de recettes, il ressort que les évaluations de ces mesures seraient faites avant leur proposition, mais des éléments de preuve n'ont pas été communiqués aux évaluateurs. Dans le REF, les variations des prévisions de recettes par rapport à celles de l'exercice en cours sont présentées par catégorie de recettes sans qu'il ne soit précisé l'impact quantitatif des nouvelles mesures de recettes sur ces variations.

Pour ce qui est de l'impact budgétaire de la politique des dépenses, la situation est variable selon la nature de la dépense. Ainsi, dans les rapports économiques et financiers il est fourni des justifications de l'évolution des dépenses de personnel avec une indication de l'incidence financière globale de toutes les mesures proposées sur les dépenses budgétaires. En revanche, en ce qui concerne les autres dépenses de fonctionnement, l'impact budgétaire des mesures proposées n'est pas évalué et communiqué à l'Assemblée Nationale.

S'agissant des dépenses d'investissement, le REF donne des informations sur les crédits ouverts au profit des projets d'investissement retenus, mais sans indiquer les charges récurrentes liées à la mise en œuvre de ces projets pour l'exercice budgétaire concerné et les exercices suivants.

Au total, le ministère en charge des finances n'a procédé qu'à l'évaluation de l'incidence financière globale des modifications proposées à la politique des dépenses salariales au titre des exercices 2016, 2017 et 2018.

Cette situation correspond à la note D parce que la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (Critères pour la note C : *Le gouvernement prépare des estimations de l'impact budgétaire de toutes les modifications proposées à la politique de recettes et de dépenses pour l'exercice budgétaire.*).

Composante 15.2: Adoption de la stratégie budgétaire

En Mauritanie, il n'est pas élaboré et adopté un document de stratégie budgétaire couvrant toute l'administration centrale et définissant des objectifs et des cibles chiffrés en matière notamment de recettes, de dépenses et de solde budgétaire pour au moins l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants. Le document de Stratégie nationale de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) 2016-2030 contient une stratégie consacrée à la gouvernance économique et financière dont l'un des objectifs est l'amélioration de la gestion des finances publiques dont les principaux axes d'intervention y sont définis. Toutefois, le document de la SCAPP ne contient pas des objectifs et des cibles budgétaires chiffrés.

Des projections triennales des recettes, des dépenses et des soldes sont faites dans les CBMT, mais ces projections ne peuvent pas être assimilées à des objectifs stratégiques car en l'état actuel de la mise en œuvre de la programmation budgétaire, ces projections triennales n'ont pas de portée contraignante et servent peu à l'élaboration des projets de loi de finances. Par contre, dans le cadre du programme économique et financier de la Mauritanie appuyé par le FMI dans le cadre de la Facilité Élargie de Crédit (FEC) pour la période 2017-2020, le gouvernement mauritanien s'est engagé à mettre en œuvre dans le domaine des finances publiques, des politiques en matière d'administration fiscale, de gestion des dépenses, de dette extérieure et de dette publique assorties d'objectifs qualitatifs. Ces objectifs sont traduits en termes quantitatifs dans les TOFE élaborés conjointement avec les services du FMI. Ces TOFE présentent notamment pour l'exercice budgétaire et au moins pour les deux exercices suivants des cibles de recette, de dépense et de solde budgétaire pour l'administration centrale. A noter que les documents du programme conclu avec le FMI ne font pas partie de la documentation transmise à l'Assemblée Nationale en vue du vote des lois de finances, mais ils sont publiés par le FMI.

En conclusion, il n'est pas encore élaboré en Mauritanie un document distinct de stratégie budgétaire. Néanmoins des éléments de stratégie budgétaire sont contenus dans les documents du programme économique et financier conclu avec le FMI dans le cadre de la FEC pour la période 2017-2020. Ces éléments de stratégie budgétaire couvrent l'administration centrale, mais ne font pas partie de la documentation transmise à l'Assemblée Nationale en vue du vote des lois de finances.

La note C est attribuée à cette composante. (Critères pour la note C : *Le gouvernement a préparé pour son usage propre une stratégie budgétaire comprenant des objectifs qualitatifs en matière de politique budgétaire.*).

Composante 15.3: Présentation des résultats budgétaires

Cette composante évalue dans quelle mesure l'administration centrale présente une évaluation de ses réalisations au regard des cibles et objectifs budgétaires déclarés dans la documentation sur le budget annuel présentée au parlement.

L'évaluation des résultats de la stratégie budgétaire définie dans le cadre du programme économique et financier de la Mauritanie conclu avec le FMI dans le cadre de la FEC se fait à l'occasion des missions de revue du programme conjointement par le FMI et les services mauritaniens concernés. Au terme de ces missions de revue, il est fait en particulier état des progrès accomplis en matière de politique des finances publiques. La deuxième revue du programme au titre de 2018 a été achevée le 06 décembre 2018. Les documents de la revue du programme ne sont pas présentés à l'Assemblée Nationale, mais ils sont publiés par le FMI.

La note C est attribuée à cette composante. (*Critères pour la note C : Le gouvernement prépare un rapport interne sur les progrès accomplis au regard de sa stratégie budgétaire. Ce rapport a déjà été préparé, au moins pour le dernier exercice clos.*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-15 : Stratégie budgétaire | D+ | Méthode de notation (M2) |
| Composante 15.1 : Impact budgétaire des propositions de politiques | D | Le gouvernement ne procède pas à l'évaluation de l'incidence financière de toutes les modifications proposées à la politique des recettes et de dépenses. |
| Composante 15.2 : Adoption de la stratégie budgétaire | C | Un document distinct de stratégie budgétaire n'est pas élaboré en Mauritanie. Néanmoins des éléments de stratégie budgétaire sont contenus dans les documents du programme économique et financier conclu avec le FMI dans le cadre de la FEC pour la période 2017-2020. Ces éléments de stratégie budgétaire couvrent l'administration centrale, mais ne font pas partie de la documentation transmise à l'Assemblée Nationale en vue du vote des lois de finances. |
| Composante 15.3 : Présentation des résultats budgétaires | C | L'évaluation des résultats de la stratégie budgétaire définie dans le programme économique et financier de la Mauritanie conclu avec le FMI dans le cadre de la FEC se fait à l'occasion des missions de revue du programme conjointement par le FMI et les services mauritaniens concernés. |

PI-16 : Perspectives à moyen terme de la budgétisation des dépenses

Cet indicateur permet de déterminer dans quelle mesure des dépenses à moyen terme sont budgétées dans le respect de plafonds de dépenses à moyen terme explicites. En outre, il examine à quel point les budgets annuels s'inspirent des estimations à moyen terme et évalue le degré d'alignement entre les estimations budgétaires à moyen terme et les plans stratégiques.

Composante 16.1 : Prévisions des dépenses à moyen terme

Les prévisions budgétaires à moyen terme sont préparées à l'occasion de la préparation du budget, mais elles ne sont pas contenues dans la documentation du budget. Les cadres budgétaires à moyen terme contiennent des prévisions de dépenses sur la période qu'ils couvrent. Le CBMT 2018-2020 présente les prévisions budgétaires de dépenses détaillées par ministères et institutions, et par grandes catégories économiques mais ces prévisions ne sont pas prises en compte dans les documents du budget annuel soumis à l'Assemblée Nationale. Les TOFE présentent aussi des prévisions de dépenses sur un horizon d'au moins trois ans qui sont regroupées par grandes natures économiques. Mais les documents budgétaires annuels ne contiennent que les prévisions de dépenses pour l'exercice budgétaire concerné. Ainsi, le budget annuel de l'État au titre de l'exercice 2019 ne présente-t-il que les prévisions de dépenses pour l'exercice 2019.

La note D est attribuée à cette composante car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critères pour la note C : Le budget annuel présente des prévisions de dépenses pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants classées selon une typologie administrative ou économique.*).

Composante 16.2 : Plafonnement des dépenses à moyen terme

Dans le cadre de la préparation du budget d'une année donnée, des enveloppes budgétaires triennales ne sont pas notifiées aux ministères et institutions. En vue de la préparation du budget de l'exercice 2019, seuls les plafonds de dépenses à observer au titre dudit exercice ont été notifiés aux ministères et institutions en même temps que la circulaire budgétaire. En outre, ces plafonds de dépenses annuels ne sont pas approuvés par le gouvernement avant la diffusion de la circulaire budgétaire et avant la soumission du projet de budget au Conseil des ministres.

La note D est attribuée à cette composante car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critères pour la note C : Les plafonds de dépenses cumulés pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants sont approuvés par le gouvernement avant diffusion de la première circulaire budgétaire.*).

Composante 16.3 : Alignement des plans stratégiques et des budgets à moyen terme

Cette composante évalue dans quelle mesure les propositions de dépenses approuvées sont alignées sur les plans stratégiques ministériels ou les stratégies sectorielles chiffrés.

La Mauritanie dispose d'un plan stratégique national décliné au travers de la Stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) 2016-2030. La SCAPP définit les orientations générales des stratégies sectorielles qui devraient servir de base à l'élaboration des plans stratégiques sectoriels ou ministériels. Des informations communiquées à la mission, il ressort que peu de ministères ont déjà élaboré des plans stratégiques et encore moins, des plans stratégiques sectoriels chiffrés. La liste des ministères et institutions disposant de plans stratégiques dûment chiffrés est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 30 : Liste des ministères disposant de plans stratégiques chiffrés
(Données de l'exercice 2019 en millions de MRU)

| Ministère | Documents de stratégie | Prévisions LFI | Investissements sur ressources extérieures | Dépenses totales |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------------|------------------|
| Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle | Programme national de développement du secteur éducatif (PNDSE) | 5514,669 | 1,500 | 5516,169 |
| Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des TIC | | 1037,193 | 144,490 | 1181,683 |
| Ministère du Développement Rural | Plan national de développement agricole (PNDA) 2015-2025 ; Plan national de développement de l'élevage (PNDE) 2018-2025. | 1066,388 | 1554,530 | 2620,918 |
| Ministère de la santé | Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2017-2020 | 2894,404 | 333,324 | 3227,728 |
| Ministère de la fonction publique, du travail, de l'emploi et de la modernisation de l'administration | Stratégie nationale de modernisation de l'administration et des TIC (2012-2030) | 204,709 | 70,450 | 275,159 |
| Ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille | Stratégie nationale de protection sociale en Mauritanie | 254,449 | 0 | 254,449 |
| Total des prévisions de dépenses des ministères disposant de stratégies sectorielles chiffrées (1). | | 10971,812 | 2104,294 | 13076,106 |
| Total des prévisions de dépenses de tous les ministères (2) | | 34362,035 | 14750,000 | 49112,035 |
| Importance relative des ministères disposant de stratégies sectorielles chiffrées (1) / (2) en % | | | | 26,62% |

Sources : DPLF

Des données présentées dans le tableau ci-dessus, il découle que 26,62% des ministères disposent de plans stratégiques chiffrés. Les estimations de coût des stratégies sectorielles ou ministérielles sont faites au moins pour trois ans.

En outre, les orientations générales fixées chaque année par le Ministre en charge des finances dans la circulaire budgétaire sont fondées sur les objectifs de politique définis dans la SCAPP qui sont en ligne avec les objectifs de politique sectorielle contenus dans les plans stratégiques sectoriels. Ainsi, les prévisions budgétaires sont-elles alignées sur les stratégies sectorielles.

En conclusion, certains (26,62%) ministères disposent de plans stratégiques chiffrés et les prévisions budgétaires sont alignées sur ces plans stratégiques.

Cette situation correspond à la note C. (*Critère pour la note C : Des plans stratégiques à moyen terme sont préparés pour certains ministères. Certaines propositions de dépenses figurant dans les prévisions budgétaires annuelles sont alignées sur les plans stratégiques.*).

Composante 16.4 : Cohérence des budgets avec les estimations de l'exercice précédent

Cette composante évalue dans quelle mesure les prévisions de dépenses figurant dans le précédent budget à moyen terme servent de base à l'actuel budget à moyen terme. Ce sera le cas si chacun des écarts de dépenses entre les années correspondantes de chaque budget à moyen terme peut être pleinement expliqué et quantifié.

Des budgets à moyen terme n'étant pas élaborés et présentés dans la documentation des budgets annuels, cette composante est non applicable (NA).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-16 : Perspectives à moyen terme de la budgétisation des dépenses | D+ | Méthode de notation (M2) |
| Composante 16.1 : Prévisions de dépenses à moyen terme | D | Des prévisions budgétaires à moyen terme ne sont pas élaborées à l'occasion de la préparation du budget annuel de l'État qui ne présente que les prévisions de dépenses pour l'exercice budgétaire concerné. |
| Composante 16.2 : Plafonnement des dépenses à moyen terme | D | Dans le cadre de la préparation du budget d'une année donnée, des enveloppes budgétaires triennales ne sont pas notifiées aux ministères et institutions. |
| Composante 16.3 : Alignement des plans stratégiques et des budgets à moyen terme | C | Certains (26,62%) ministères disposent de plans stratégiques chiffrés et les prévisions budgétaires sont alignées sur ces plans stratégiques. |
| Composante 16.4 : Cohérence des budgets avec les estimations de l'exercice | NA | Des budgets à moyen terme ne sont pas élaborés. |

PI-17 : Processus de préparation du budget

Cet indicateur mesure le degré de participation effective des acteurs concernés, notamment les décideurs politiques, au processus de préparation du budget, et détermine dans quelle mesure cette participation intervient en bon ordre et en temps opportun.

Composante 17.1 : Calendrier budgétaire

Un calendrier budgétaire est établi chaque année par le Ministre des finances en vue de la préparation du budget de l'État. Le calendrier budgétaire de la préparation du budget de 2019 a été fixé par la circulaire n° 1066/MEF/M du 04 juillet 2018.

Le tableau ci-dessous présente ce calendrier budgétaire et indique pour chaque tâche prévue, la date effective de sa réalisation.

Tableau n° 31 : Mise en œuvre du calendrier de préparation du budget 2019

| Taches | Dates prévues | Dates effectives d'exécution | Écarts |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Actualisation des prévisions à moyen terme du TOFE | Le 15-07-2018 | 03-07-2018 | Respecté. Exécutée en avance |
| Préparation du CDMT global | Le 31-07-2018 | Le 04-06-2018 | Respecté. Exécutée en avance. |
| Lettre de circulaire de préparation du budget accompagnée des enveloppes budgétaires | Le 15-08-2018 | Le 20-08-2018 | Non respecté. Retard de 05 jours. |
| Arbitrages techniques | Du 16-8 au 15-9-2018 | Non disponible | |
| Transmission des propositions du budget au MF | Le 20-9-2018 | Du 12 au 28-9-2018 | La date limite fixée par la circulaire budgétaire est le 10-9-2018 au lieu du 20-9-2018 prévue par le calendrier. Mais cette date n'a pas été respectée. |
| Conférences budgétaires | Du 21-9 au 12-10-2018 | Du 29-09 au 04-10-2018 | Respecté. Exécutée dans la période fixée. |

| Taches | Dates prévues | Dates effectives d'exécution | Écarts |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Soumission de l'avant-projet de loi de finances au Conseil des Ministres | Le 15-10-2018 | Le 25-10-2018 | Non respecté. Retard de 10 jours. Ce retard est dû à des changements de gouvernement. |
| Dépôt du projet de loi de finances au Parlement | Au plus tard le 1 ^{er} lundi de novembre 2018 | Le 04-11-2018 | Respecté. |

Sources : Circulaire n^o13 1066/MEF/M du 04 juillet 2018 ; Direction générale du budget

Le calendrier budgétaire présenté ci-dessus accorde au maximum 35 jours aux ministères et institutions pour la transmission de leurs propositions budgétaires (Du 15-08 au 20-09-2018). Toutefois, ce délai n'a pas été respecté. En effet, la circulaire pour la préparation du budget 2019 a été émise le 20-08-2018 et a fixé aux ministères et institutions la date limite du 10 septembre 2018 pour la transmission de leurs propositions budgétaires pour l'année 2019. Donc, un délai maximum de 20 jours, soit moins de quatre semaines a été accordé aux ministères et institutions pour présenter leurs propositions budgétaires de 2019.

Aucun ministère ou institution n'a pu déposer ses propositions budgétaires à la date du 10 septembre fixée par la circulaire budgétaire, la première transmission ayant eu lieu le 12 septembre 2018. Toutefois, toutes les propositions budgétaires ont été transmises avant les conférences budgétaires qui ont débuté le 29 septembre 2018.

De l'analyse du tableau ci-dessus, il ressort que le calendrier budgétaire fixé pour la préparation du projet de loi de finances initiale de 2019 n'est pas respecté pour toutes les activités clés du processus notamment la transmission des propositions budgétaires par les ministères et institutions, et la soumission de l'avant-projet de loi de finances au Conseil des ministres.

En conclusion, il est établi chaque année un calendrier budgétaire qui n'est pas respecté pour toutes les activités clés du processus, et qui fixe théoriquement 35 jours aux ministères et institutions pour la transmission de leurs propositions budgétaires. Mais dans la pratique ce délai a été de 20 jours et il n'a pas pu être respecté par les ministères et institutions.

La note D est attribuée à cette composante car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critères pour la note C : Il existe un calendrier budgétaire annuel, respecté par certaines unités budgétaires qui parviennent à établir leurs estimations dans le délai imparti.*)

Composante 17.2 : Directives pour la préparation du budget

¹³ Circulaire n^o 1227/MEF/M du 20-08-2018 relative à la préparation du projet de loi de finances initiale 2019.

Pour la préparation de la loi de finances initiale de chaque année, le Ministre en charge des finances adresse aux ministres sectoriels et responsables d'Institution une lettre circulaire. Ainsi, le 20 août 2018, le MEF a émis à l'attention de toutes les unités budgétaires une lettre en vue de l'élaboration du projet de loi de finances de 2019. Cette circulaire budgétaire indique notamment le contexte économique et les perspectives économiques dans lequel s'inscrit la préparation du budget et précise les orientations de la politique budgétaire. Elle ne donne pas de directives relatives aux modalités pratiques et techniques à observer pour la préparation du projet de loi de finances gestion 2019. Elle communique les enveloppes indicatives à observer pour l'établissement des prévisions au titre des dépenses de biens et services, des subventions et transferts, et des investissements financés par l'État. En outre, la circulaire budgétaire précise la période de déroulement des conférences budgétaires et fixe la date limite de transmission des propositions budgétaires par les ministères et institutions.

Les enveloppes indicatives communiquées pour la préparation de loi de finances initiale de 2019 ne couvrent pas les dépenses de personnel. De plus, ces enveloppes ne sont approuvées par le Conseil des ministres ni antérieurement, ni postérieurement à la diffusion de la circulaire budgétaire.

Cette situation correspond à la note D car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (Critères pour la note C : *Une ou plusieurs circulaires budgétaires, précisant notamment les plafonds de dépenses par domaine administratif ou fonctionnel, sont adressées aux unités budgétaires. Toutes les dépenses budgétaires sont couvertes pour l'ensemble de l'exercice. Les estimations budgétaires sont examinées et approuvées par le Conseil des ministres après leur élaboration détaillée par les unités budgétaires.*).

Composante 17.3 : Présentation du budget au pouvoir législatif.

Les projets de loi de finances initiale (PLFI) des exercices 2017 et 2018 ont été transmis au Parlement respectivement le 17 novembre 2016 et le 06 novembre 2017. La date de dépôt du PLFI de l'exercice 2016 n'a pas été communiquée aux évaluateurs. Quant au PLFI de l'exercice 2019, il a été transmis au Parlement le 04 novembre 2018.

Au total, pour de deux des trois derniers exercices clos, les PLFI ont été déposés au Parlement moins de deux mois, mais au moins un mois avant le début de l'exercice concerné.

La note C est attribuée à cette composante. (Critères pour la note C : *Pour deux des trois derniers exercices, l'exécutif a présenté la proposition de budget annuel au parlement au moins un mois avant le début de l'exercice.*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|---------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-17 : Processus de préparation du budget | D+ | Méthode de notation (M2) |
| Composante 17.1 : Calendrier budgétaire | D | Il est établi chaque année un calendrier budgétaire. Les délais fixés par le calendrier de préparation du budget de 2019 n'ont pas été respectés pour toutes les activités clés du processus. Il fixe théoriquement 35 jours aux ministères et institutions pour la transmission de |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|-----------------------------------------------------------------------|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | leurs propositions budgétaires. Mais dans la pratique ce délai a été de 20 jours, soit un peu moins de trois semaines, et il n'a pas pu être respecté. |
| Composante 17.2 : Directives pour la préparation du budget | D | Les enveloppes indicatives communiquées pour la préparation de loi de finances initiale de 2019 ne couvrent pas les dépenses de personnel. De plus, ces enveloppes ne sont approuvées par le Conseil des ministres ni antérieurement, ni postérieurement à la diffusion de la circulaire budgétaire. |
| Composante 17.3 : Présentation du budget au pouvoir législatif | C | Pour deux des trois derniers exercices clos (2017 et 2018), les PLFI ont été déposés à l'Assemblée Nationale moins de deux mois, mais au moins un mois avant le début de l'exercice concerné. |

PI-18 : Examen des budgets par le pouvoir législatif

Cet indicateur évalue la nature et l'ampleur de l'examen du budget annuel par le parlement. Il analyse l'étendue de l'examen et de la discussion du budget annuel par le pouvoir législatif avant son approbation, et plus particulièrement l'existence de procédures dûment établies et respectées par le pouvoir législatif. Il détermine en outre l'existence de règles régissant les modifications apportées au budget en cours d'exercice sans l'approbation préalable du parlement.

De 1991 à 2017, le Parlement de la Mauritanie était composé de deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat. Mais après le référendum de 2017, la révision constitutionnelle qui s'en est suivie a supprimé le Sénat. Depuis donc 2018, le pouvoir législatif en Mauritanie est exercé par la seule Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale mauritanienne comprend cinq commissions permanentes spécialisées par domaines de compétences. Aux termes des dispositions de l'article 34 de son Règlement intérieur, toutes les questions relatives aux domaines financier et budgétaire sont de la compétence de la Commission des finances.

Composante 18.1 : Portée de l'examen des budgets

L'examen du projet de loi de finances initiale du dernier exercice clos (2018) par la Commission des finances de l'Assemblée Nationale a porté sur les prévisions détaillées de recettes et de dépenses faites au titre dudit exercice. Les prévisions budgétaires à moyen terme n'étant pas élaborées et soumises à l'Assemblée Nationale, elles ne sont pas examinées par l'Assemblée Nationale. De même, les débats d'orientation budgétaire ne sont pas encore organisés pour permettre l'analyse de la politique budgétaire par l'Assemblée Nationale.

La note C est attribuée à cette composante. (*Critères pour la note C : L'examen du pouvoir législatif couvre les éléments détaillés des dépenses et des recettes.*).

Composante 18.2 : Procédures d'examen des budgets par le pouvoir législatif

Suivant l'organisation interne de l'Assemblée Nationale, l'examen des budgets est de la compétence de la Commission des finances (article 34 du Règlement intérieur). Toutefois, les membres des autres commissions permanentes peuvent participer aux travaux de la Commission des finances (article 50 du Règlement intérieur).

Des procédures législatives d'examen des projets de loi de finances ne sont pas spécifiquement définies par le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale. Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale fixe des dispositions relatives aux procédures législatives applicables à l'examen des projets et propositions de loi de manière générale et qui, ipso facto, s'appliquent aux projets de loi de finances. En outre, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale dispose en son article 102 des modalités et des conditions d'amendement des lois de finances.

L'Assemblée Nationale ne dispose pas d'un manuel spécifique de procédures d'examen des projets de budget de l'État. Par ailleurs, la procédure d'examen des projets de budget n'est pas formellement convenue et approuvée au début de la session de l'Assemblée Nationale consacrée à cet examen. Les séances plénières de l'Assemblée Nationale sont publiques (article 58 du Règlement intérieur). L'examen des projets de loi peut donner lieu à des consultations publiques incluant le recours à l'expertise externe (article 44 du Règlement intérieur). De plus, des procédures de négociation entrant dans le cadre de l'examen des projets de budget ne sont pas expressément définies.

En conclusion, des procédures d'examen des budgets par l'Assemblée Nationale ne sont pas expressément définies dans un manuel ou tout autre document, et ne sont pas non plus formellement approuvées par l'Assemblée Nationale au début des séances consacrées à cet objet.

La note D est attribuée à cette composante car la performance est inférieure à celle exigée pour la note C. (*Critères pour la note C : Le pouvoir législatif approuve les procédures d'examen du budget avant les séances tenues à cet effet et les applique.*).

Composante 18.3 Calendrier d'approbation des budgets

Les dates de vote par le Parlement des lois de finances des exercices 2016 à 2019 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 32 : Dates d'approbation des lois de finances initiales de 2016 à 2019 par le Parlement

| Lois de finances | Dates d'approbation |
|-------------------------|----------------------------|
| Loi de finances 2016 | Le 04 janvier 2016 |
| Loi de finances 2017 | Le 24 décembre 2016 |
| Loi de finances 2018 | Le 27 décembre 2017 |

Source : Secrétariat général/Assemblée Nationale

Il ressort de ce tableau que le Parlement a voté la loi de finances de l'exercice 2016 au début de l'année 2016 et celles des exercices 2017 et 2018 avant le début des exercices auxquels elles se rapportent.

La note B est attribuée à cette composante. (*Critères pour la note B : Le pouvoir législatif a approuvé le budget annuel avant le début de l'exercice pour deux des trois exercices précédents, mais avec un retard pouvant aller jusqu'à un mois pour le troisième exercice.*).

Composante 18.4 : Règles d'ajustement budgétaire par l'exécutif

Les modifications que peut apporter l'Exécutif par voies réglementaires au budget en cours d'exercice sont régies par les articles 28, 30 et 31 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances. Il s'agit des transferts de crédits, des virements de crédits, des décrets d'avances et des reports de crédits.

Les dispositions qui régissent ces modifications sont présentées dans l'encadré ci-dessous.

Encadré n° 2 : Dispositions relatives aux transferts et virement de crédit, décrets d'avance et reports de crédit

Article 27 : Spécialisation des crédits ouverts

Les crédits ouverts par les lois de finances aux différents ministères sont classés et spécialisés par chapitre et articles selon leur nature ou destination.

Les articles comportent à titre de répartition un développement par paragraphe. Il peut être ouvert à certains chapitres et au titre des dépenses communes un article comportant des crédits globaux destinés à faire face aux dépenses d'urgence, imprévues, omises ou à repartir.

L'application de ces crédits aux chapitres et articles qu'ils concernent est réalisée par arrêté du ministre des finances.

Article 28 : Transferts et virements

Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier en cours d'année la répartition des dotations entre chapitres et articles.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense.

Transferts et virements sont autorisés dans les conditions suivantes :

- de chapitre à chapitre ou d'article de personnel à article de matériel : par l'assemblée nationale dans une loi de finances rectificative ;
- d'article à article à l'intérieur du même chapitre par arrêté du ministre des finances.

La répartition des crédits entre paragraphes d'un même article peut être modifiée sur la demande motivée du ministre intéressé après accord du ministre des finances et en ce qui concerne l'assemblée nationale par arrêté de son président.

Article 30 : Crédits d'avances

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er¹⁴ ci-dessus des crédits d'avances peuvent être ouverts par décret en cas d'urgence ou de calamité publique. L'ouverture de ces crédits d'avances doit faire l'objet d'approbation à la plus proche session parlementaire.

Article 31 : Report sur dépenses d'investissement

Les crédits disponibles sur dépenses d'investissement sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante.

Source : Loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances.

Comme il est présenté au niveau du PI-4, la nomenclature budgétaire actuelle s'articule autour des classifications administratives et économiques. Les ministères ou institutions, les directions et structures assimilées, et les services sont classifiés et codifiés respectivement au niveau des titres, des chapitres et des sous-chapitres. Les dépenses non réparties entre les ministères sont regroupées sous un titre spécifique (titre 99). La nature économique de la dépense est classifiée et codifiée au niveau des parties (grandes natures), des articles (nature plus fine de la dépense), des paragraphes et des sous-paragraphes (nature encore plus fine).

En se basant sur ce rappel de la structure de la nomenclature budgétaire en vigueur, les transferts et les virements de crédits de chapitre à chapitre, autrement dit d'une direction à une autre direction d'un ministère ou institution ne peut se faire que par une loi de finances

¹⁴ Article 1^{er} alinéa 2 : « Lorsque les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner, soit des charges nouvelles, soit des réductions de ressources, aucune loi, aucun décret ne peuvent être mis en application si ces charges n'ont été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions prévues par la présente loi organique et tant qu'il n'a pas été dégagé, pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies entraînant la suppression ou la réduction d'une dépense antérieurement autorisée »

rectificative. Toutefois, des virements et des transferts de crédits peuvent être opérés d'un chapitre du titre 99 (Dépenses communes) à un chapitre d'un ministère par arrêté du Ministre des finances (Cf. article 27 de la LOLF de 1078 repris dans l'encadré ci-dessus).

Les transferts et les virements qui peuvent être effectués par voies réglementaires sont ceux qui modifient la répartition des crédits entre les articles au sein d'un même chapitre (direction) ou entre les paragraphes d'un même article. Les transferts et les virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre sont effectués par arrêté du ministre des finances à la demande du ministère concerné, et de paragraphe à paragraphe au sein d'un même article par arrêté du ministre concerné après accord du ministre des finances. Toutefois, les transferts et les virements de crédits d'un article de dépense de personnel à un article de dépense de matériel ne peuvent être effectués que par une loi de finances rectificative. En conséquence, les transferts et les virements de crédits que l'Exécutif est autorisé à effectuer en cours d'exercice ne peuvent pas entraîner des réallocations administratives des crédits puisque ne pouvant intervenir qu'à l'intérieur d'un même chapitre, c'est-à-dire d'une même direction d'un même ministère ou institution. Toutefois, il importe de faire remarquer que les transferts et virements de crédits faits à partir des crédits provisionnels du titre 99 (Dépenses communes) conduisent à une augmentation des dotations initiales des ministères et institutions destinataires. Ces modifications n'entraînent pas une augmentation des dépenses budgétaires totales.

Par contre, contrairement aux transferts et virements de crédits, les ouvertures de crédits d'avance et les reports de crédits peuvent entraîner une augmentation des dépenses budgétaires totales. Mais suivant les informations et les données recueillies auprès de la DGB, des décrets d'avance et des reports de crédits n'ont pas été opérés en 2018.

Les transferts et les virements de crédits pris en compte pour l'évaluation de cette composante sont ceux qui sont effectués par arrêté du Ministre des finances. Au cours de l'exercice 2018, l'incidence financière de ces modifications se monte globalement à 5 251 194 686 MRU. Suivant les vérifications effectuées sur une vingtaine d'actes, les règles et les limites légales qui régissent ces modifications ont été respectées.

La note A est attribuée à cette composante. (*Critères pour la note A : Des règles claires régissent les ajustements budgétaires en cours d'exercice par l'exécutif. Elles définissent des limites strictes quant à l'ampleur et la nature des modifications et toutes sont observées.*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-18 : Examen des budgets par le pouvoir législatif | D+ | Méthode de notation M1 |
| Composante 18.1 : Portée de l'examen des budgets. | C | L'examen du projet de loi de finances initiale du dernier exercice clos (2018) par l'Assemblée Nationale a porté sur les prévisions détaillées de recettes et de dépenses |
| Composante 18.2 : Procédures d'examen des budgets par le pouvoir législatif | D | Les procédures d'examen des budgets par l'Assemblée Nationale ne sont définies ni dans son Règlement intérieur, ni dans un manuel de procédures, et ne sont pas non plus convenues et instituées de façon ad |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|------------------------------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | hoc au début de la session de l'Assemblée Nationale consacrée à l'examen des projets de loi de finances. |
| Composante 18.3 : Calendrier d'approbation des budgets | B | Le pouvoir législatif a voté la loi de finances de l'exercice 2016 le 04 janvier 2016, soit au début de l'année 2016 et celles des exercices 2017 et 2018 respectivement le 24 décembre 2016 et le 27 décembre 2017, donc avant le début des exercices auxquels elles se rapportent. |
| Composante 18.4 : Règles d'ajustement budgétaire par l'exécutif | A | Il existe des règles claires qui régissent les ajustements que peut apporter l'Exécutif au budget approuvé par l'Assemblée Nationale. Les ajustements effectués en 2018 n'ont pas entraîné des réaffectations administratives et une augmentation du total des dépenses. |

3.5 Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget

PI-19 : Gestion des recettes

Cet indicateur se rapporte aux entités chargées d'administrer les recettes de l'administration centrale, telles que les services fiscaux, l'administration des douanes et l'administration responsable des cotisations sociales. Il porte également sur les organismes chargés d'administrer les recettes d'autres sources importantes, telles que l'extraction des ressources naturelles, y compris les entreprises publiques agissant en qualité d'organes de réglementation et les sociétés holding publiques, auquel cas l'évaluation doit être étayée par des informations recueillies auprès d'entités indépendantes des administrations publiques. L'indicateur évalue les procédures de recouvrement et de suivi des recettes de l'administration centrale.

Le décret d'organisation du ministère des finances n°349-2019 du 9 septembre 2019 définit clairement l'organisation des 4 directions générales - Direction générale des impôts (DGI), Direction générale des douanes (DGD), Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP), Direction générale des domaines et du patrimoine de l'État (DGDPE) --qui exécutent à elles quatre la collecte des recettes fiscales et non fiscales de l'administration budgétaire centrale en Mauritanie, dont le montant total en 2018 est de 56 691 694 558 MRU.

La DGI, qui assure 27,13% des recettes de l'administration centrale, procède à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des recettes fiscales (impôts et taxes intérieurs) ; les impôts les plus productifs sont la TVA, l'impôt sur les traitements et salaires, sur les BIC, l'impôt minimum forfaitaire.

La DGD procède à la liquidation de toutes les recettes douanières (36,77% des recettes de l'administration centrale), qui sont versées au Trésor, soit par paiement au comptant, soit dans un délai de quinze jours à travers un crédit d'enlèvement.

La DGTCP, qui procède à la centralisation de toutes les recettes du budget de l'État, assure en outre la collecte de diverses recettes fiscales (enregistrement et timbre) et non fiscales (domaine, recettes d'exploitation, recettes minières...). Si l'on agrège diverses recettes spécifiques (recettes de pêche, versement du Fonds National des hydrocarbures...) cela représente 31,87% des recettes de l'administration centrale.

Toutes les recettes pétrolières, y compris les recettes fiscales des opérateurs de recherche et d'exploitation, sont versées depuis le 14 juin 2006 dans le compte « Fonds National des Revenus des Hydrocarbures » à la Banque de France. Les versements à ce compte sont codifiés pour leur bonne imputation comptable aux divers types de recettes.

Les retraits sont faits par la Banque Centrale de Mauritanie sur demande écrite du Ministre des Finances dans la limite du plafond de retrait annuel fixé par la loi de finances.

La DGDPE intervient en amont du Trésor sur les recettes domaniales, d'enregistrement, taxe sur les assurances, etc.

Pour les recettes non fiscales encaissées par le Trésor, il convient de citer l'importance des services ordonnateurs émetteurs de titres qui dépendent du ministère des pêches et de l'économie maritime ou de la direction du cadastre minier. La connaissance de l'articulation des différents services a progressé grâce à la cartographie des procédures et des risques réalisée par la Direction de l'audit et du contrôle interne (DACI) de la DGTCP.

S'agissant des recettes des établissements publics et agences autonomes et des organismes de sécurité sociale, elles représentaient, en 2018, 4,2% des recettes, comme le fait ressortir le tableau ci-dessous.

Tableau n° 33 : Recettes ventilées de l'Administration centrale en 2018 (en MRU)

| Désignation des recettes | Montant | Ratio/C |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------|
| Recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État (A) | 2 501 423 516 | 4,2% |
| Recettes des EPA et assimilés hors subventions de l'État | 780 464 928 | |
| Recettes de la CNSS | 723 678 000 | |
| Recettes de la CNAM | 997 280 588 | |
| Recettes de l'Administration Budgétaire Centrale (Loi de finances) (B) | 56 691 694 558 | 95,8% |
| Total des recettes de l'administration centrale (C=A+B) | 59 193 118 074 | 100% |

Sources : Direction de la Tutelle Financière/MF ; DESI/DGTCP.

Tableau n° 34 : Répartition des recettes budgétaires de l'administration centrale par entité en 2018 (en MRU)

| Désignation | Recettes ABG | % recettes ABG ¹ | % recettes AC ^{2*} |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| DGD Accises | 3 804 062 565 | | |
| DGD Impôts sur le commerce et les transactions (droit fiscal à l'import, taxe statistique, autres taxes à l'import) | 7 778 531 993 | | |
| DGD Taxe d'aéroport | 72 424 800 | | |
| DGD Taxe sur les assurances | 632 194 990 | | |
| DGD Taxe sur la valeur ajoutée (importations) | 9 260 602 926 | | |
| DGD Taxe sur les véhicules à moteur | 219 686 881 | | |
| DGD Total | 21 767 504 155 | 38,40% | 36,77% |
| DGI BIC, BNC, RCM, TS, Régime simplifié | 11 312 229 133 | | |
| DGI Enregistrement / Impôts propriété et transactions | 181 949 173 | | |
| DGI Taxe sur la main d'œuvre /apprentissage | 44 048 373 | | |
| DGI Taxe sur la valeur ajoutée intérieure | 4 112 769 293 | | |
| DGI Taxe sur le chiffre d'affaires | 408 134 958 | | |
| DGI Taxe sur les opérations financières | 99 597 | | |
| DGI Total | 16 059 230 527 | 28,33% | 27,13% |
| DGTCP Autres recettes fiscales (Timbre et divers) | 726 232 662 | | |
| DGTCP Recettes diverses- pétrole, dette rétrocédée, autres | 4 382 255 623 | | |
| Domaine Recettes en capital (vente de terrains et autres actifs) | 550 971 187 | | |
| Domaine Recettes diverses | 668 228 572 | | |
| Dividendes des entreprises publiques (Mauritel, PANPA, BCM, PANDP, SNIM) | 1 125 826 464 | | |
| Recettes de pêche (Redevances et amendes) | 7 558 179 953 | | |
| RECETTES EXCEPTIONNELLES (FNRH) | 1 303 759 790 | | |
| APPUIS budgétaires | 201 021 397 | | |
| CAS COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (CAS) | 2 348 484 228 | | |
| DGTCP et assimilés Total | 18 864 959 876 | 33,28% | 31,87% |
| TOTAL RECETTES ABG | 56 691 694 558 | 100% | |
| EPA + CNSS+ CNAM | 2 501 423 516 | | 4,23% |
| TOTAL RECETTES ADMINISTRATION CENTRALE | 59 193 118 074 | | 100% |
| 1. ABG = Administration budgétaire centrale | | | |
| 2. AC = Administration centrale incluant les EPA, la CNAM et la CNSS | | | |
| Source : Retraitement à partir du fichier d'exécution des recettes 2018 DGTCP | | | |

Composante 19.1 : Droits et obligations en matière de recouvrement des recettes.

Clarté de la règle applicable

Pour procéder à l'imposition des contribuables, au recouvrement des impôts et taxes ainsi qu'aux contrôles et vérifications correspondants, la DGI s'appuie sur une législation nationale transcrite dans le code général des impôts (CGI), dont la dernière version résulte de la loi n°2019-018 du 29 avril 2019 (JO 30/04/2019).

Ce code remplacera le 1^{er} janvier 2020 celui institué par l'ordonnance n°82- 060 du 24 mai 1982, mis à jour en 2016, et son contenu est complet et explicite (en ce qui concerne la définition des droits, les modalités d'assujettissement des personnes physiques et morales, les modes de déclaration et de recouvrement), avec un titre consacré aux livres des procédures fiscales. Des dispositions complémentaires sont prises dans les conventions fiscales, le code des hydrocarbures pour la fiscalité minière et pétrolière, le code des investissements.

Les exemptions ou dispositions dérogatoires sont aussi clairement spécifiées pour toutes les catégories d'impositions.

Pour les principales catégories d'impôts, les textes sont clairs et limitent le pouvoir discrétionnaire des administrations fiscales, y compris pour le régime d'imposition au forfait des personnes physiques et morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 millions de MRU.

Pour le régime forfaitaire, qui fait partie des sujets relationnels les plus délicats, le CGI a en effet introduit des clarifications et simplifications : le régime est déclaratif, les assujettis ne tiennent pas obligatoirement de comptabilité, mais sont astreints à la tenue d'un registre récapitulatif de leurs recettes et leurs dépenses, qui doit être présenté sur réquisition à l'administration fiscale.

Un document consacré à la doctrine fiscale d'application des textes est accessible sur le site web de la DGI après une session de pédagogie et de concertation tenue le 10 décembre 2019 ; un séminaire de concertation s'était antérieurement tenu avant la finalisation du CGI avec les opérateurs économiques et des représentants des contribuables les 30 et 31 juillet 2018.

En ce qui concerne la législation douanière, les dispositions actuellement applicables résultent de la loi n° 2017-035 du 21/12/2017 portant code des douanes, abrogeant et remplaçant la loi de 1966. Cette loi décrit précisément les droits et obligations, le processus de dédouanement, les modalités de tarification, les dérogations (zones franches et autres) et le contentieux.

Pour les recettes sous la responsabilité directe de la DGTCP, les textes en vigueur sont explicites et portés à la connaissance d'un public plus large quand c'est nécessaire : une information appropriée est donnée par exemple sur les modifications apportées par lois de finances aux droits de timbre et d'enregistrement sur le site web DGI (www.impots.gov.mr).

Information et communication

Avec un corpus fiscal largement rénové, conçu notamment pour réduire les ambiguïtés pouvant affecter l'application de la législation, applicable dans son intégralité avec la dernière version du code à partir du 1^{er} janvier 2020, on peut considérer que la législation fiscale est d'ores et déjà correctement accessible aux redevables des divers types d'impôts directs et sur la

consommation, notamment par un site web à jour sur le droit fiscal positif (<http://www.impots.gov.mr>).

Le site de la DGI (impots.gov.mr) comporte une information explicite et à jour sur les droits et obligations des redevables, des possibilités de déclaration et un accès facile aux principaux imprimés. Malgré quelques scories d'informations obsolètes il est bien actualisé avec les textes applicables : nouveau CGI avec Livre des Procédures fiscales (LPF) et document de doctrine fiscale mis en ligne le 10 octobre 2019.

Cependant la communication sur l'existence et l'utilité du site lui-même apparaît perfectible, car les membres de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien (UNPM) et les témoins de la société civile rencontrés ne semblaient pas en avoir une connaissance à jour.

Les imprimés fiscaux sont téléchargeables sur le site et les redevables titulaires d'un numéro d'identification fiscale (NIF) peuvent télédéclarer et avoir accès à leur compte fiscal.

La DGI prépare et diffuse chaque année auprès des principaux relais professionnels une note d'information et d'explication sur les nouvelles dispositions de la dernière loi de finances votée, et anime des émissions sur le même thème à travers les médias nationaux : campagne de promotion du civisme fiscal avec un film en 2018, communication autour du nouveau code général des impôts, rappel d'échéances fiscales, comme celle de la vignette.

Une circulaire du ministre des finances de mai 2019 a prévu des modalités d'information des relais professionnels (patronat et experts comptables, également consultés en amont de la mise à jour du code), avant l'application effective des nouvelles mesures.

Par ailleurs, divers dispositifs témoignent d'un effort d'information personnalisé : charte du contribuable vérifié remise au début de toute vérification, fiche des obligations fiscales transmise à l'occasion de l'identification, lettres aux contribuables défaillants leur rappelant l'ensemble de leurs obligations fiscales.

La DGD a rénové fin 2019 son site (www.douanes.mr) sur lequel on peut trouver les textes généraux (CGI, Code des Douanes, Code des investissements, Tarif douanier) mais il reste à en nourrir la plupart des rubriques.

Les commissionnaires en douanes, relais des importateurs de biens, font l'objet d'une information privilégiée. Les media locaux sont utilisés, mais de manière moins fréquente que par la DGI, pour informer les redevables sur les nouvelles dispositions (par exemple sur l'importation de véhicules).

La DGTCP ou les gestionnaires dont elle encaisse les produits (pêche notamment) communiquent une information adaptée aux publics spécialisés concernés.

A travers leurs sites web respectifs, la DGI (<http://www.impots.gov.mr>) et la DGD (<http://www.douanes.gov.mr>) informent les usagers sur leurs droits et obligations relatifs au domaine fiscal ou au domaine douanier tout en facilitant leur accès à toutes ces informations.

Si la DGI est en mesure de prouver des initiatives d'association des professionnels à la préparation de textes fiscaux importants (procédures fiscales notamment), des critiques ont été exprimées par certains membres de l'UNPM sur « l'absence de prise en compte des

observations des professionnels » ; par ailleurs, dans le cadre d'une audition de représentants de la société civile, des observations ont été faites sur l'insuffisance de présentations pédagogiques et sur des lacunes dans la diffusion de l'information en langue officielle arabe. La DGI tient à relativiser ces critiques, se référant à un tableau établi lors de l'atelier de concertation sur le CGI et qui retrace les observations et propositions du secteur privé accompagnées des suites données.

Pour les organismes de sécurité sociale, c'est principalement à travers leurs sites web que la CNSS (www.cnss.mr) et la CNAM (www.cnam.mr) informent leurs affiliés respectifs (employeurs et salariés) sur leurs droits et obligations, les modalités de calcul et de paiement des cotisations ainsi que la possibilité accordée à toutes les catégories (employeurs et salariés) de faire des déclarations en ligne ou de procéder au téléchargement de certains documents.

La DGTCP a produit un rapport d'activité complet et diligent pour les années concernées par l'évaluation (2016/2018), mais ni la DGI ni la DGD ne sont encore dans ce cas.

Relations avec les redevables et voies de recours

Le pouvoir discrétionnaire des administrations fiscale et douanière est limité en matière d'exonérations. L'octroi des exonérations relève du domaine de la loi pour les impôts et du domaine réglementaire et conventionnel pour la Douane.

Les voies et procédures de recours (recours administratif et recours juridictionnel) existent à l'attention des contribuables et de tout usager concerné. Incluses dans un chapitre « procédures » dans le code de 2016, elles sont maintenant prévues dans un livre des procédures fiscales, publié sous la forme d'un titre IV du CGI de 2019.

Les recours contentieux sont suspensifs de la partie contestée de l'impôt, mais celle-ci doit cependant être déposée sur un compte de consignations au Trésor. Les décisions prises par l'administration sont motivées et notifiées au contribuable requérant. En cas de contestation ou si la décision n'est pas prise dans le délai prévu, le réclamant peut porter le litige devant le tribunal administratif.

Le code des douanes de 2017 décrit dans son titre XII à l'attention des redevables des droits et taxes de douane des voies de recours et de règlement des litiges, même si le dispositif transactionnel est privilégié. Cela repose notamment sur la saisine de la commission administrative de conciliation et de règlement des litiges douaniers, et en appel de la commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers.

La CNSS et la CNAM ont prévu des voies de recours en cas de contestation des cotisations, et des commissions de recours gracieux sont prévues ; l'enchaînement des procédures gracieuses et des recours contentieux est décrit sur le site web de la CNSS.

En résumé, la DGI, la DGD, la DGTCP et les organismes de sécurité sociale (CNSS et CNAM) qui ont recouvré en 2018 la quasi-totalité (plus de 98%) des recettes de l'administration centrale communiquent aux redevables des informations complètes et à jour sur leurs droits et obligations y compris sur les voies et procédures de recours. Toutefois, l'accès facile à ces informations est limité notamment par l'indisponibilité fréquente des informations en langue arabe et par le caractère inachevé du site web de la DGD.

La note B est attribuée pour cette composante (*Critères pour la note B : Les entités chargées de recouvrer la majorité des recettes donnent aux redevables accès à des informations exhaustives et à jour sur leurs principaux droits et obligations en matière de recettes, y compris au minimum les voies et procédures de recours.*).

Composante 19.2 : Gestion des risques liés aux recettes.

La DGI procède au contrôle fiscal à travers notamment la Direction de la vérification et des enquêtes fiscales (DVEF), mais aussi la Direction des grandes entreprises (DGE), la Direction des entités publiques (DEP) et ses 4 Directions territoriales. La DGI met la priorité actuellement sur les contrôles axés sur les revenus des gros contribuables. L'essentiel se fait au niveau de la Direction des grandes entreprises (DGE) dont la démarche en termes d'analyse des risques est plus globale et plus structurée.

La systématisation de la démarche a été récemment engagée avec un arrêté du Ministre des Finances 919 du 18/11/2019 créant une Unité de Gestion des Risques (UGR) et une circulaire sur la gestion des risques. D'ores et déjà, un travail de cartographie des risques a été entamé avec le concours d'une experte externe.

Avant cette nouvelle étape certaines actions concrètes ont été conduites dans un souci de sélectivité en fonction des enjeux et des risques :

Un pilotage par objectifs a été mis en place, traduit par des courriers personnalisés adressés par le DGI aux directions territoriales en avril 2019 pour le pilotage des résultats 2019. Les objectifs fixés tiennent compte de certaines problématiques de fraude propres au périmètre des directions, même si les objectifs s'appliquent pour l'instant plus sur les résultats globaux que sur les leviers de l'efficacité.

L'analyse des risques est encore très partielle puisque ne couvrant ni toute la chaîne de la recette (émission, recouvrement du principal et recouvrement des arriérés et contrôle et redressements fiscaux), ni tous les secteurs et/ou branches de l'économie.

Des analyses plus fouillées (manquements et retards aux déclarations TVA, rejet de déductions de TVA sur la base de factures ne comportant pas de NIF et plans d'enquêtes sur pièces et sur place en cas de NIF manquant, recoupements avec les marchés publics, développement de requêtes dans le système informatique JIBAYA, etc...) contribuent cependant à mieux cibler la recherche de la fraude.

Le taux élevé de dossiers donnant lieu à redressement de droits et pénalités dans les vérifications menées par la DVEF témoigne au demeurant d'un ciblage plutôt pertinent des contrôles.

Au niveau de la DGTCP, la démarche dans l'analyse des risques a progressé grâce à des organigrammes fonctionnels et une cartographie des risques, menée par la direction de l'audit et du contrôle interne (DACI) avec le concours d'experts de l'Union européenne, qui touche maintenant les plus gros services ordonnateurs, et notamment ceux qui traitent des recettes non fiscales.

A la DGD, la gestion des risques semble, dans le cadre de moyens limités, se traduire surtout par un effort d'arbitrage de priorités, compte tenu aussi des besoins de lutte contre les sources de financement du terrorisme et les trafics. Des pistes sont notamment évoquées comme la lutte contre certaines formes de contrebande, la coopération avec d'autres États sur la délinquance financière, la surveillance des régimes d'exonération et la recherche d'abus d'utilisation des carburants exonérés. La mission n'a cependant pas eu connaissance d'un plan d'action officiel fondé sur l'analyse de risques.

La plupart des établissements publics et organismes de sécurité sociale sont dotés d'un service de contrôle et/ou d'audit interne mais la gestion des risques n'est donc pas encore déployée en tant que fonction. Cependant certaines priorités sont définies, par exemple vis-à-vis des arriérés des débiteurs publics s'agissant des organismes de sécurité sociale, analysés de façon spécifique.

Au total, une analyse des risques partiellement structurée a été appliquée en 2018 par au moins deux entités (DGI et DGTCP) qui ont recouvré 61,61% des recettes de l'Administration centrale.

La note C est attribuée à cette composante (Critères pour la note C : *Les entités chargées de recouvrer la majorité des recettes appliquent une démarche structurée et systématique pour évaluer et hiérarchiser les risques d'irrégularités pour certains flux de recettes.*).

Composante 19.3 : Audits et enquêtes concernant les recettes

Au niveau de ses directions opérationnelles, particulièrement au sein de la Direction des grandes entreprises, la DGI procède bien à des vérifications fiscales et à des enquêtes mais le champ couvert par ces contrôles a été limité faute d'effectifs formés suffisants et d'outils - informatique, transport- adaptés, cela rendant d'autant plus nécessaire une sélection appropriée en efficacité et en exemplarité.

Un programme de vérification des entreprises à enjeu est signé annuellement par le Directeur général des impôts sur la base d'une instruction ministérielle n°16 du 13/07/2000.

Pour 2019, une note de service n° 21 du 22/04/2019 signée du Directeur général notifie au Directeur de la vérification et des enquêtes fiscales une liste de 61 vérifications à effectuer dans l'année.

La Direction des vérifications et des enquêtes fiscales de la DGI a produit ses résultats pour 2018, confirmés par note 272 du Directeur de la vérification et des enquêtes fiscales en date du 8/10/2019 ; il en ressort que 34 contrôles dont 9 vérifications générales ont été faits, dont 31 sur des entreprises de la compétence de la Direction des grandes entreprises, pour des redressements globaux notifiés de 2 138 120 073 MRU et confirmés pour 1 593 975 260 MRU pour les seules vérifications générales.

La préparation des vérifications est encore manuelle et il n'y a pas de contrôle sur la base de critères de risques prédéfinis autres que l'importance de l'entreprise ou les suspicions de fraude, ni de rapports conformément à un plan exhaustif et documenté de vérifications, avec des critères clairs d'évaluation de risques pour tous les principaux impôts qui appliquent le système de déclaration spontanée.

Dans le cas de la DGD, les évaluateurs n'ont pas eu connaissance d'un programme d'audits et d'enquêtes en tant que tel. En revanche un programme de vérifications et visites de services s'applique à l'ensemble des unités de la Douane, dont les évaluateurs ont eu communication pour 2018 et dont le calendrier a été respecté.

La stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de la lutte contre les trafics et contre le terrorisme et les activités spécifiques de contrôle (contrôle régulier des régimes suspensifs et contrôle dans la lutte contre la contrefaçon) sont affichés comme des priorités mais les évaluateurs n'ont pas eu connaissance d'un plan spécifique.

Dans l'ensemble, les entités chargées de recouvrer les recettes de l'État ont donc des plannings de vérification financière, d'enquêtes et de vérification de services, mais la majorité n'ont pas pu faire état de plan documenté d'amélioration de la conformité réglementaire et réalisent peu d'audits au sens strict.

La note D est attribuée à cette composante. (Critères pour la note C : *Les entités chargées de recouvrer la majorité des recettes publiques réalisent des audits et des enquêtes sur les fraudes, en appliquant un plan d'amélioration de la conformité réglementaire ; elles procèdent à la majorité des audits et enquêtes prévus.*).

Composante 19.4 : Suivi des arriérés de recettes.

En l'absence de comptabilité d'exercice il n'y a pas de possibilité d'accéder aux données relatives aux arriérés de recettes autrement qu'à travers les comptabilités auxiliaires de recettes.

Arriérés de la DGI :

Tableau n° 35 : Arriérés DGI au 31 décembre 2018 (en MRU)

| Période | Montant |
|-------------------------------------------------------------|------------------|
| Montant des arriérés au 31/12/2018 | 5 499 647 481,26 |
| Montant des arriérés de 2018 au 31/12/2018 | 596 074 805,28 |
| Montant des arriérés antérieurs au 01/01/2018 au 31/12/2018 | 4 903 572 675,98 |

Source : DGI

Arriérés de la DGD :

Le Crédit des droits et taxes n'est pas pratiqué et le crédit d'enlèvement n'engendre donc en principe pas d'arriérés de paiements du fait de la caution au Trésor.

Le crédit d'enlèvement se caractérise comme suit : « L'Administration des douanes peut laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et liquidations et avant acquittement des droits et taxes, sous la condition que les redevables déposent entre les mains du trésorier- payeur une soumission cautionnée annuelle garantissant l'acquittement des droits et taxes liquidés par le service des douanes et le paiement d'une remise de un pour mille du montant des droits liquidés » (article 117 du code des douanes).

Il n'y a au total que relativement peu d'arriérés de recouvrement sur les activités douanières, pour un montant de 24 228 220 MRU, presque uniquement sur exercice courant (attestation du directeur des recettes, de l'informatique et des statistiques à la DGD).

Le montant des arriérés de recettes directement collectées par le Trésor n'a pas été fourni exhaustivement mais, compte tenu des caractéristiques des recettes non fiscales, ils sont inexistantes pour la plupart d'entre elles selon les informations fournies par la DGTCP.

Arriérés des organismes de sécurité sociale

Rien que pour la CNAM, le montant des arriérés de gros débiteurs publics est de 936 245 546 MRU en droits, dont 420 000 000 pour la seule SNIM, et 1 076 682 378 MRU avec les pénalités. Pour sa part, la CNSS n'a pas fourni le montant total de ses arriérés de recettes. Toutefois, ses créances sur l'État au titre de frais de santé atteignent 15 521 740 MRU au 31/12/2019.

Au total, les seuls arriérés de recettes de la DGI, de la DGD et de la CNAM se sont élevés au 31 décembre 2018 à 6 600 558 079 MRU, soit 11,64% du total des recettes recouvrées dans l'année 2018 par l'ensemble des entités chargées des recettes, ce pourcentage devant être de fait majoré à la marge des arriérés Trésor et CNSS ; les arriérés de plus de 12 mois relevant de la DGI (4 903 572 675,98 MRU) représentent beaucoup plus de 75% des arriérés de 2018 au 31 décembre 2018 toutes entités confondues puisque ceux-ci s'élèvent à 596 074 805,29 MRU pour la DGI et à des montants limités pour la DGD (montant total d'arriérés inférieur à 25 millions de MRU) et le Trésor.

Il ressort donc que c'est le poids des arriérés anciens de la DGI qui affecte l'évaluation attachée à cette composante, l'encours d'arriérés sur exercice courant, qui rend davantage compte de la politique de recouvrement actuelle, représente moins de 10% des arriérés totaux de créances fiscales.

La note D est attribuée à cette composante car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critère pour la note C : La part des arriérés de recettes à la fin du dernier exercice clos est inférieure à 40 % du total des recettes perçues pour l'exercice et les arriérés de plus de 12 mois représentent moins de 75 % du total des arrières pour l'exercice.*)

| Indicateur et composantes | Notes | Explication résumée |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-19 : Gestion des recettes | D+ | Méthode de notation M2 |
| Composante 19.1 : Droits et obligations en matière de recouvrement des recettes. | B | La DGI, la DGD, la DGTCP et les organismes de sécurité sociale (CNSS et CNAM) qui ont recouvré en 2018 la quasi-totalité (plus de 98%) des recettes de l'administration centrale communiquent aux redevables des informations complètes et à jour sur leurs droits et obligations y compris sur les voies et procédures de recours. Toutefois, l'accès facile à ces informations est limité notamment par l'indisponibilité des informations en langue arabe et par le |

| Indicateur et composantes | Notes | Explication résumée |
|---------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | caractère inachevé du site web de la DGD. |
| Composante 19.2 : Gestion des risques liés aux recettes | C | La DGI et la DGTCP qui ont recouvré en 2018 61,61% des recettes de l'administration centrale ont commencé à appliquer des démarches de sélection et de priorisation en fonction des enjeux et des risques pour certaines recettes. |
| Composante 19.3 : Audits et enquêtes concernant les recettes | D | La plupart des entités impliquées dans la gestion des recettes au niveau de l'administration centrale ont réalisé des activités de contrôle, d'audit ou d'enquêtes. Mais les entités en charge de la majorité des recettes n'ont pas élaboré un plan documenté d'amélioration de la conformité. |
| Composante 19.4 : Suivi des arriérés de recettes | D | Sur la base des informations disponibles, légèrement incomplètes, les arriérés de plus de 12 mois représentent quoi qu'il en soit beaucoup plus de 75% des arriérés de l'exercice du fait de l'importance du cumul d'arriérés anciens à la DGI. |

PI-20 : Comptabilisation des recettes

Cet indicateur évalue les procédures d'enregistrement et d'établissement de rapports sur le recouvrement des recettes, la consolidation des recettes perçues et la réconciliation des comptes de recettes fiscales. Il couvre à la fois les recettes fiscales et non fiscales recouvrées par l'administration centrale.

Composante 20.1 : Informations sur le recouvrement des recettes

La DGTCP centralise pour le compte du Ministère des Finances toutes les recettes du Budget général de l'État.

Les données sur les recettes recouvrées et ventilées par nature sont donc communiquées par la DGI et la DGD, à la DGTCP lors de la transmission chaque mois de leurs comptabilités respectives, ce qui permet une mise à jour du plan annuel de financement, découpé mensuellement, et du tableau trimestriel des opérations financières de l'État (TOFE).

Cependant, si des rapports semestriels (dans le cadre du ROFE, rapport sur les opérations financières de l'État) et annuels consolidés sont produits sur les recettes encaissées, les évaluateurs n'ont en revanche pas eu communication d'un rapport mensuel ad hoc.

Le Trésor ne reçoit pas d'informations directes sur les recettes de la CNSS et la CNAM qui sont adressées à la direction de la tutelle financière (DTF) du ministère des finances par le biais des états financiers annuels et des situations périodiques. En revanche, il les détient pour les

Établissements publics administratifs (EPA) qui depuis 2017, ont l'obligation de déposer toutes leurs recettes propres sur des comptes ouverts dans les livres du Trésor.

En résumé, la DGTCP, qui consolide au moins 95,8% des recettes budgétaires de l'administration centrale (les caisses de sécurité sociale et établissements publics administratifs ne représentent que 4,2% des recettes de l'administration centrale), produit des situations mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles sur l'exécution des recettes de l'administration centrale. Ces situations sont ventilées par catégorie de recettes, mais ne donnent pas lieu à la production d'un rapport.

La note C est attribuée à cette composante. (*Critères pour la note C : Un organisme central reçoit au minimum tous les mois des données sur les recettes, qui lui sont communiquées par les entités chargées du recouvrement de la majorité des recettes de l'administration centrale, et procède à la consolidation de ces données.*).

Composante 20.2 : Transferts des recettes recouvrées

Le compte unique au Trésor

La Mauritanie a inscrit dans ses textes financiers fondamentaux l'obligation de verser toutes les recettes sur un compte unique du Trésor (article 17 de la loi n° 2018-39 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances). Le même texte, ainsi que l'ordonnance n°034/2018 du 8 août 2018 portant statut de la Banque Centrale de la République Islamique de Mauritanie (BCM) et le règlement général de la comptabilité publique dès sa version de l'ordonnance n°2006-049 du 28 décembre 2006, posent les fondements de la tenue du compte unique du Trésor à la BCM. L'optimisation de la trésorerie de l'État est un axe majeur du plan stratégique du Trésor 2018/2023.

La convention Ministère des Finances/BCM

Une nouvelle convention n°19/001/MEF/DGTCP/BCM/2019 a été signée le 25/07/2019 et entrera en vigueur dès l'adoption de ses décrets d'application. Cette convention décline de façon très complète les conditions de fonctionnement du compte unique dans le respect de l'unicité de ce compte sur lequel les fonds publics sont déposés ; dès à présent, le Trésor dispose d'une situation consolidée des disponibilités et la banque centrale de Mauritanie offre un service de consultation du solde en temps réel ainsi que le détail de tous les mouvements. Le Trésor produit quotidiennement un état de réconciliation du compte unique avec l'état tenu par la banque centrale.

Au 31 décembre, l'état de réconciliation établi par la DGTCP est rapproché de l'état tenu et attesté par la BCM.

Les comptes spécifiques

Le compte du Trésor aux CCP MAURIPOST, qui porte sur des montants très limités, est destiné à des opérations pratiques pour faciliter les paiements de certains redevables titulaires d'un compte à MAURIPOST.

Le FNRH (Fonds national des revenus des hydrocarbures) est tenu sur un compte spécifique en dollars à la Banque de France : les fonds n'entrent dans le circuit Trésor que sur la base de décisions de versement dans des limites autorisées dans le cadre de la loi de finances.

Le circuit des paiements de recettes versées aux comptables du Trésor

Les fonds encaissés par les comptables du Trésor conduisent à de simples opérations d'ordre ne générant aucun mouvement puisque ces fonds restent dans le circuit comptable propre au Trésor.

Les transferts de fonds au Trésor par chèques bancaires en provenance de la DGI ou de la DGD s'effectuent dans un délai maximal de 24 heures, les chèques reçus au jour J sont déposés en fin de journée au Trésor ou au plus tard au jour J+1.

Les transferts de fonds en numéraire de la DGI au Trésor se font strictement au jour le jour lorsque le montant de l'encaisse est élevé. Mais en général, les montants en espèces sont très faibles. Les évaluateurs ont pu vérifier sur des procès-verbaux de vérification de receveurs des impôts par les équipes de vérification du Trésor (DACI) que l'administration s'assure effectivement du respect du rythme quotidien des déagements.

Même si le circuit est différent pour les organismes de sécurité sociale, cela ne représente qu'à peine 3% des recettes de l'administration centrale. Quant aux établissements publics administratifs, leurs recettes propres sont déposées au Trésor, voire, dans le cas de l'Université Nationale de Nouakchott, intégrées aux recettes budgétaires, l'usage pouvant leur en être rétabli par des crédits au titre de l'exercice suivant.

Pour les recettes déposées dans des établissements bancaires correspondants en l'absence de représentation territoriale de la BCM, cela représente des sommes minimales (pour les recettes DGI, c'est ce qui est hors applicatif JIBAYA, soit en 2018, 1% du total des recettes fiscales, comme cela ressort du tableau ci-dessous.

Tableau n° 36 : Recettes recouvrées par la DGI de 2016 à 2018 sous système informatique JIBAYA et hors système (en MRU)

| Année | Montant système | Montant hors système | Total annuel | % Montant système | % Montant hors système |
|--------------|------------------------|-----------------------------|---------------------|--------------------------|-------------------------------|
| 2016 | 12 926 573 553,71 | 196 905 760,69 | 13 123 479 314,40 | 98,50% | 1,50% |
| 2017 | 13 458 126 180,67 | 178 544 722,13 | 13 636 670 902,80 | 98,70% | 1,30% |
| 2018 | 14 556 163 281,39 | 146 264 270,61 | 14 702 427 552,00 | 99,00% | 1,00% |

Source : DGI

La quasi-totalité (99,00% en 2018) des recettes fiscales administrées par la DGI sont donc transférées directement et quotidiennement sur le compte du Trésor à la BCM, y compris les prélèvements sur les sous-comptes de fonds communs de rémunérations accessoires, équipement et lutte contre la fraude (en fait compléments de crédits pour les administrations fiscales).

S'agissant des autres recettes, y compris douanières, elles sont recouvrées par un comptable de la DGTCP et entrent donc directement dans le circuit du Trésor.

En ce qui concerne les cotisations des deux organismes de sécurité sociale, elles sont transférées directement au niveau de la caisse centrale de chacun d'eux.

Par ailleurs le dispositif de contrôle interne et de vérification des comptes mis en place par la direction de l'audit et du contrôle interne (DACI) à la DGTCP est une garantie effective de la célérité des transferts et de l'élimination des encaisses dormantes. Des procès-verbaux de vérification ou de remise de service communiqués à la mission en témoignent.

La note A est attribuée à cette composante (*Critères pour la note A : Les entités chargées de recouvrer la plupart des recettes de l'administration centrale transfèrent les fonds directement sur des comptes administrés par le Trésor ou procèdent quotidiennement à leur transfert au Trésor et autres organismes désignés*).

Composante 20.3 : Rapprochements des comptes de recettes.

Pour les recettes fiscales, le contrôle et le rapprochement contradictoire des opérations de transferts au Trésor s'effectuent systématiquement entre la DGI et la DGTCP (division de la centralisation à la DCCGT) selon des périodicités au moins mensuelles, dans le mois qui suit la période considérée. Les rapprochements donnent lieu à des procès-verbaux signés par les deux parties.-

Pour les recettes douanières, les rapprochements périodiques sont aussi effectués au moins sur une base mensuelle et sont facilités par le système de recouvrement (paiement au comptant de la majorité des transactions et couverture quasi totale par l'application SYDONIA ...).

Les arriérés de recouvrements ne sont pas pris en compte lors de ces rapprochements, car la comptabilité du Trésor est en base de droits recouverts.

La note C est attribuée à cette composante (*Critères pour la note C : « Les entités chargées de recouvrer la plupart des recettes publiques procèdent au rapprochement complet des recettes recouvrées et des transferts au Trésor et aux autres organismes désignés au minimum une fois par an, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'année »*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-20 : Comptabilisation des recettes | C+ | Méthode de notation M1 |
| Composante 20.1: Informations sur le recouvrement des recettes | C | Outre les recettes non fiscales dont elle assure le recouvrement, la DGTCP centralise toutes les recettes recouvrées par la DGI et la DGD, consolide quotidiennement toutes les recettes sur budget de l'État et met à jour hebdomadairement et mensuellement sur ces bases le plan de trésorerie. Aucune preuve n'a été apportée de la production de rapports |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|----------------------------------------------------------------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | d'exécution budgétaire mensuelle des recettes |
| Composante 20.2 : Transferts des recettes recouvrées | A | La quasi-totalité des recettes de l'administration budgétaire centrale est transférée quotidiennement sur le compte du Trésor à la BCM. Les valeurs certifiées sont portées au crédit du compte du Trésor le jour même. |
| Composante 20.3 : Rapprochement des comptes de recettes | C | Des contrôles et des rapprochements contradictoires sur les comptes de recettes ont lieu au moins mensuellement, dans le mois qui suit, comme le met en évidence la cartographie de procédures de la DGTCP, avec contrôle de la division de la centralisation pour tous types de recettes budgétaires. Mais les arriérés de recettes ne sont pas concernés car en l'absence de comptabilité d'exercice, ils ne sont suivis que dans les comptabilités auxiliaires de recettes propres aux directions chargées des recettes. |

PI-21 : Prévisibilité de l'affectation des ressources en cours d'exercice

Cet indicateur évalue la capacité du ministère central des finances à prévoir les engagements et les besoins de trésorerie et à fournir des informations fiables sur les fonds dont disposeront les unités budgétaires en vue de leurs prestations de services.

Composante 21.1 : Consolidation des soldes de trésorerie.

Grâce au compte unique du Trésor à la Banque Centrale de Mauritanie, la direction de la centralisation comptable et de la gestion de trésorerie (DCCGT) de la DGTCP peut correctement consolider les soldes de trésorerie au quotidien et les optimiser.

Diverses dispositions renforcent les instruments de management de la trésorerie par la DCCGT : les mesures prises en 2017 pour intégrer les établissements publics dans le périmètre de gestion budgétaire centrale ; l'universalité de compétence des comptables du Trésor pour recevoir les paiements de recettes publiques. L'exception de la DGI n'est en rien un amoindrissement puisque 99% des recettes recouvrées par ses comptables sont transférées quotidiennement sur le compte au Trésor via l'application JIBAYA.

La DCCGT est bien placée pour « établir les prévisions quotidiennes de flux d'entrée et sortie de trésorerie », selon la mission qui lui est confiée par le décret du 9/09/2019 portant organisation du ministère des finances.

La convention avec la Banque centrale, renouvelée le 25/07/2019, fournit les conditions juridiques et informatiques de maîtrise partenariale des soldes de trésorerie. Cette convention s'appliquera

pleinement après la signature du décret de mise en vigueur mais la plupart des outils sont déjà opérants.

Le Trésor consolide au quotidien la quasi-totalité des soldes de trésorerie alimentés par les recettes du budget de l'État, des comptes spéciaux du trésor et d'autres ressources de trésorerie et qui représentent 95% des ressources totales de l'administration centrale.

Ne sont pas inclus les comptes bancaires liés aux projets financés sur ressources extérieures, le Trésor n'étant pas comptable assignataire de ces opérations.

La note A est attribuée à cette composante. (*Critères pour la note A : Tous les soldes bancaires et les soldes de trésorerie sont consolidés sur une base journalière*).

Composante 21.2 : Prévisions de trésorerie et suivi

L'exécution sans à-coups du budget de l'État par la Direction générale du budget et les ministères sectoriels d'une part, la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique d'autre part, requiert une bonne gestion prévisionnelle de la trésorerie de l'État qui doit servir de base à la mise en œuvre de la régulation budgétaire.

Un plan prévisionnel annuel de trésorerie découpé mensuellement, faisant apparaître les encaissements, les décaissements et le financement, et avec des scénarios de réponses hebdomadaires en gestion de trésorerie, a été élaboré pour l'année 2018 et la preuve a été donnée de son actualisation mensuelle. Les données sur l'exécution effective de ce plan de trésorerie ont été communiquées à la mission par la DCCGT.

A défaut de validation par un comité de trésorerie formel, une cellule ad hoc est chargée à la DGTCP de sa mise à jour. C'est à elle qu'il revient d'intégrer dans le plan de trésorerie les données tirées des prévisions d'exécution de la dépense, notamment pour les dépenses obligatoires, prioritaires ou en instance, l'appariement avec des plans d'engagement de dépenses n'étant pas en revanche assuré.

En raison de l'existence et de l'actualisation mensuelle du plan annuel de trésorerie, complétée par des scénarios hebdomadaires, la note A est attribuée pour cette composante : (*Critère pour la note A : Des prévisions de flux de trésorerie sont préparées pour l'exercice budgétaire et actualisées tous les mois d'après les entrées et sorties de fonds effectives.*)

Composante 21.3 : Informations sur les plafonds d'engagement.

Le système de régulation budgétaire actuellement en cours en Mauritanie a été institué initialement par le Décret N°2006-95 PM /2006 du 30 août 2006 portant mise en place d'un système intégré de gestion des dépenses publiques (RACHAD), toujours en vigueur, l'arrêté n° R - 2294 du 11 septembre 2006 fixant la chaîne des opérations de dépenses publiques avec l'application RACHAD et la circulaire du ministre des Finances n°8 du 24 février 2006.

Le décret 2019-186 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RG GBCP), confirme et complète dans son article 117 le dispositif d'ensemble, avec notamment la programmation initiale des crédits et des emplois en début d'année, visée par le contrôleur financier ministériel.

La fixation de plafonds d'engagement de dépenses trimestriels aux ministères sectoriels tout au long du processus d'exécution du budget de l'État fait partie des tâches préalables à la mise en exécution du budget, qui donne lieu à la préparation d'un document annuel de programmation budgétaire initiale (DAPBI) conjointement par les ministères sectoriels et la DGB.

En application du DAPBI, les crédits de fonctionnement ouverts au profit des ministères et institutions sont mis à leur disposition par tranches trimestrielles de montants variables au début de chaque trimestre pour le trimestre concerné et, ayant participé à leur définition, les gestionnaires connaissent, au moins à partir du mois de février/mars (période d'établissement des DAPBI), la répartition jusqu'à la fin de l'année. A noter que les crédits ouverts au profit des dépenses d'investissement ne sont pas pris en compte dans les DAPBI, et peuvent donc être engagés à n'importe quelle période de l'exercice budgétaire.

Cependant les progrès réalisés dans la préparation et l'actualisation des plans de trésorerie ne paraissent pas avoir encore été traduits, au niveau de la DGB et au niveau des contrôleurs financiers, par une meilleure organisation de la fonction de régulation budgétaire. Ainsi, le lien entre les montants de ces tranches trimestrielles et les prévisions initiales ou actualisées du plan annuel de trésorerie n'étant pas établi, en cas d'insuffisance de la trésorerie, les services ne peuvent que retarder les engagements et les décaissements de diverses manières : visa du contrôleur financier, délai de paiement du comptable, etc.

En résumé, des plafonds trimestriels d'engagement de dépenses sont déterminés et convenus au début de chaque exercice budgétaire par les ministères sectoriels et la DGB, et consignés dans les DAPBI. Mais cette programmation des engagements ne se fait pas en lien avec les prévisions des plans de trésorerie et, en cas d'insuffisance de trésorerie, divers moyens peuvent être utilisés pour retarder les engagements de dépenses, ce qui est susceptible d'affecter la fiabilité des plafonds d'engagements trimestriels contenus dans les DAPBI.

La situation correspond donc à la note D (*Critères pour la note C : Les unités budgétaires disposent d'informations fiables sur les plafonds d'engagement au moins un mois à l'avance*).

Composante 21.4 : Ampleur des ajustements budgétaires en cours d'exercice.

Les modifications que peut apporter l'Exécutif par voie réglementaire au budget en cours d'exercice sont régies par la loi organique relative aux lois de finances. Il s'agit des transferts et des virements de crédits, des crédits d'avance ouverts par décret et des reports de crédits. Les règles qui régissent la mise en œuvre de ces modifications sont présentées de façon détaillée dans le narratif de la composante 4 de l'indicateur PI-18.

Sont essentiellement concernés pour l'exercice 2018 les virements de crédits, puisque les décrets d'avances et les reports de crédits n'ont pas été utilisés pendant les exercices sous revue.

Le montant total des virements effectués au cours de l'exercice 2018 s'est élevé à 5 620 369 656 MRU (données extraites du fichier RACHAD par la DCSI de la DGB), dont 5 251 194 686 MRU initiés par arrêté du ministre des finances, pour un montant total exécuté de 48 308 078 073 MRU (données d'exécution extraites du compte général 2018, amortissement de la dette exclu).

Les ajustements à prendre en compte dans la composante excluent les virements et les transferts effectués dans les limites approuvées entre les lignes budgétaires d'une entité unique et par les soins de cette entité elle-même. Le ratio se détermine donc en l'occurrence sur la base des virements initiés par le ministère des finances, soit 10,87% des dépenses budgétaires de l'administration budgétaire centrale.

Ces ajustements sont intervenus 153 fois dans l'année 2018 dont 139 par arrêté du ministre chargé des finances (64 journées ont enregistré des mouvements et tous les mois sont concernés sauf évidemment janvier). Ils sont toujours effectués par le Ministre des finances à la requête du ministère ou de l'institution concernés quand il s'agit de virement d'article à article au sein d'un même chapitre ou de virement des lignes des charges communes aux lignes budgétaires des ministères ou institutions. Les ministères ou institutions sont donc toujours à l'origine de ces virements.

Le montant des trois virements les plus élevés ont été de 1 138 139 806 MRU (2,35% des dépenses), 382 773 775 (0,79%) et 323 508 370 (0,66%), et aucun ne semble constituer un ajustement important si l'on rapporte le ratio aux critères d'étalonnage des écarts par rapport au budget définis par le cadre PEFA pour l'indicateur PI-2.

Ces nombreux ajustements sont largement liés au poids encore très important des dépenses communes, affectées progressivement au cours de l'année, et ce sujet devrait s'estomper avec l'application du volet budgétaire de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances 2018-039 du 9 octobre 2018.

En résumé, des ajustements budgétaires sont intervenus fréquemment au cours de l'exercice 2018 sous forme de virements de crédits matérialisés par des arrêtés. Ils ont tous été effectués de façon relativement transparente au moyen d'actes règlementaires, dont un échantillon a été remis à la mission, mais en revanche pas de façon prévisible.

Cette situation correspond donc à la note B (*Critère pour la note B : Les ajustements importants en cours d'exercice n'interviennent pas plus de deux fois par an et sont effectués de façon relativement transparente*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-21 : Prévisibilité de l'affectation des ressources en cours d'exercice | B | Méthode de notation M2 |
| Composante 21.1 : Consolidation des soldes de trésorerie. | A | Le Trésor consolide au quotidien, grâce au compte unique à la BCM, tous les soldes de trésorerie de l'administration budgétaire centrale alimentés par les recettes du budget de l'État, des comptes spéciaux du Trésor et d'autres ressources de trésorerie qui ont représenté en 2018 quasiment 100% des ressources de la loi de finances. |
| Composante 21.2 : Prévisions de trésorerie et suivi. | A | Il y a un plan de trésorerie annuel ; l'actualisation est assurée par la DGTCP (DCCT) au moins chaque mois, avec des |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|----------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Composante 21.3 : Informations sur les plafonds d'engagement. | D | scenarios hebdomadaires des flux de trésorerie. Parties prenantes à la mise au point des DAPBI, les ministères connaissent à partir de février les 4 tranches d'engagement de l'année mais l'absence de lien avec le plan de trésorerie limite la fiabilité des plafonds d'engagement définis dans ce cadre. |
| Composante 21.4 : Ampleur des ajustements budgétaires en cours d'exercice. | B | Des ajustements budgétaires sont intervenus fréquemment au cours de l'exercice 2018 et ont tous été effectués de façon relativement transparente au moyen d'actes réglementaires (10, 87% des dépenses budgétaires de l'administration budgétaire centrale). Seul un virement a dépassé 1% de la dépense budgétaire centrale. |

PI-22 : Arriérés sur la dépense

Cet indicateur mesure l'existence et l'importance du stock d'arriérés de dépenses et, s'il s'agit d'un problème systémique, dans quelle mesure il est corrigé et maîtrisé.

Il importe de mentionner que le système comptable actuel n'est pas basé sur les droits constatés et donc ne permet pas encore d'appréhender la dette de l'État vis-à-vis des tiers au stade de la liquidation de la dépense comme le prescrit pour l'avenir la loi organique.

Les grandes catégories d'arriérés de dépenses prises en compte pour l'évaluation de cet indicateur sont les arriérés de paiement non salariaux, les arriérés de salaires ou de pensions, les crédits d'impôt non régularisés.

Une attention a aussi été portée aux créances d'organismes publics (établissements de sécurité sociale particulièrement) vis-à-vis de l'État mais le guide pratique d'évaluation PEFA les écarte dans l'appréciation de cet indicateur.

Il n'y a pas en Mauritanie de définition réglementaire des arriérés de dépense.

Cependant l'on trouve des indications sur la norme de délais de paiement publics dans quelques textes, dont le décret 2017-126 du 2 novembre 2017 réécrivant les textes d'application de la loi de 2010 portant code des marchés publics. L'article 83 de ce décret mentionne un délai de règlement de 60 jours, sauf dispositions contractuelles différentes, et l'article 89 évoque les intérêts moratoires.

Pour les salaires et les pensions, on considère que tout défaut de paiement le mois suivant celui au cours duquel les droits sont ouverts génère immédiatement un arriéré.

Pour les crédits d'impôts la situation au 31 décembre de l'année est fournie.

Composante 22.1 : Stock d'arriérés de dépense

Arriérés de dépenses non salariales (hors charges de la dette et dépenses sur financements extérieurs) :

Le système RACHAD, qui est utilisé pour l'exécution des dépenses du budget de l'État et des comptes spéciaux du Trésor, enregistre les opérations d'exécution des dépenses de l'engagement jusqu'à la prise en charge des ordonnancements par le comptable public et au paiement, et permet de déterminer les montants des arriérés de dépenses non salariales sur ressources intérieures imputées aux titres budgétaires 3 (dépenses de fonctionnement), 4 (transferts courants), 5 (investissements sur ressources intérieures exécutés par l'État) et 6 (transferts en capital sur ressources intérieures).

Les données relatives à ces arriérés recueillies auprès de la Direction de la Coordination des Systèmes d'Information (DCSI) de la DGB n'ont pas permis d'établir clairement le montant des arriérés non salariaux au 31 décembre de chacun des 3 exercices clos 2016/2017/2018.

Cependant une exploitation d'un fichier de la DCSI à la date du 11 décembre 2019 fait ressortir un délai de paiement entre ordonnancement et paiement généralement inférieur à un mois : à cette date 2 373 mandats (pour une valeur de 1 525 226 626 MRU) sur 19 827 (pour un total en valeur de près de 20 milliards de MRU), étaient en instance depuis plus d'un mois, et 367, pour une valeur de 432 377 090 MRU, depuis plus de 3 mois.

La fiabilité du système de contrôle contemporain de la dépense dans RACHAD garantit donc que les arriérés nouveaux sont globalement contenus, sans toutefois que des données chiffrées incontestables soient fournies.

En outre, un règlement d'arriérés de paiement fournisseurs est provisionné pour 20 millions MRU dans le projet de loi de finances : il s'agit d'une forme de provisionnement annuel, sur le titre des charges communes, d'un solde d'arriérés enregistrés en 2012, les droits des éventuels créanciers subsistants étant examinés par une commission ad hoc.

Il n'est pas possible d'en donner une estimation fiable dans la mesure où il s'agit d'arriérés contestés ; des membres du patronat (UNPM) rencontrés les estiment élevés et déplorent l'absence de règlement définitif.

Le montant limité des crédits ouverts annuellement semblent pourtant indiquer que l'essentiel de cette dette est éteint. Un dispositif de commission d'appel géré par l'IGF évalue la validité des créances anciennes. Depuis 2012 les créances reconnues et payées à ce titre se sont élevées à 53,5 millions de MRU pour un total de créances inventoriées de 75 millions MRU. Le solde potentiellement non apuré apparaît donc s'élever à 21,5 millions de MRU. Des membres du patronat ont évoqué l'existence de montants résiduels importants mais sans étayer par des chiffres qui invalideraient le montant analysé par l'IGF.

Il n'y a pas par ailleurs de recensement de charges à payer au 31/12 de l'année pour des factures parvenues mais non encore intégrées dans le cycle de règlement mais les évaluateurs n'ont pas connaissance d'un stockage d'ampleur à cet égard.

Arriérés de dépenses salariales

La quasi-totalité des dépenses salariales civiles sont traitées au moyen de l'application solde par la Direction de la Solde et des pensions (DSP) et la DCSI de la Direction générale du budget. Tous les salaires liquidés sont payés régulièrement par le Trésor. Toutefois, les salaires payés aux personnels de l'État ne correspondent pas toujours aux salaires qu'ils devraient percevoir du fait de la prise tardive des actes constatant les différents changements intervenant dans leur situation administrative en cours de carrière.

La constatation tardive des droits des agents de l'État entraîne des réajustements salariaux qui donnent lieu à paiement de rappels de salaires qui doivent être traités comme des arriérés salariaux puisqu'ils résultent d'un défaut de paiement des salaires à leur niveau réel à la date de leur exigibilité.

Les rappels de salaires (hors soldes militaires) pendant les 3 derniers exercices clos montrent que ces régularisations sont importantes, sans toutefois être catastrophiques. Ils se sont élevés au total à 538 994 507 MRU en 2016 pour une dépense de solde totale de 6 885 189 256 MRU, 739 134 465 MRU en 2017 pour un total de 7 189 846 011 MRU, et 791 730 300 MRU pour un total de 7 440 572 408 MRU de salaires versés en 2018 (Source : Direction de la Solde/DGB).

L'organisation actuelle de la gestion administrative et financière du personnel de l'État ne permet pas de déterminer plus précisément la dette salariale de l'État ni d'en suivre l'évolution. Les informations disponibles sont relatives à ces montants des rappels de salaires payés qui restent contenus et, selon les témoignages fournis dans 4 directions de ministères, ne génèrent pas de récriminations majeures.

Les rappels de pensions qui affectent le compte d'affectation spéciale ad hoc se sont élevés à 60 165 066 MRU en 2017, 67 694 567 MRU en 2018 et 72 139 748 en 2019.

S'agissant des crédits d'impôt en instance, une situation attestée par la direction générale des impôts fait ressortir l'absence de restitutions de TVA en instance au 31/12/2016, 2017 et 2018.

Des arriérés de crédits d'impôts significatifs sont budgétés (537 734 200 MRU au budget 2018) mais il s'agit de la prévision des crédits d'impôt à financer sur l'année.

Pour mémoire, un stock significatif de créances des organismes de sécurité sociale pour des sommes impayées par l'État a été identifié (319 218 613 MRU pour la CNAM et 15 521 740 MRU pour la CNSS) mais il n'est pas pris en compte dans la totalisation des arriérés de l'État préconisée par le guide pratique PEFA.

Au total, même si les arriérés de dépenses ne paraissent pas représenter actuellement un risque majeur en Mauritanie, les données relatives aux arriérés de dépenses non salariales (hors charges de la dette) à la fin de chacun des exercices couverts par l'évaluation (2016, 2017 et 2018) ne sont pas suffisamment fiables et exhaustives.

La connaissance de la situation devrait progresser avec le passage en comptabilité en droits constatés dans quelques années et la prise en compte des charges à payer.

En l'absence d'informations complètes la note attribuée à cette composante est D*.

Composante 22.2 : Suivi des arriérés de dépense

Il n'y a pas de comptabilisation de charges à payer comme ce devra être le cas après passage à la comptabilité d'exercice. Toutefois il y a eu manifestement peu de restes à payer sur l'exécution courante.

L'application RACHAD permet facilement et de façon exhaustive d'avoir une information sur les retards de paiement par rapport aux dépenses ordonnancées. Les évaluateurs ont obtenu des résultats de requêtes dans l'application pour déterminer l'importance relative des dépenses ordonnancées et non payées depuis plus de 1 mois et 3 mois.

L'absence affichée de factures de l'exercice courant impayées au 31 décembre paraît surprenante et il ne serait pas étonnant qu'il y ait des factures en attente ou retenues dans les ministères mais rien ne permet de le confirmer et a fortiori le chiffrer, et c'est manifestement limité.

Un dispositif de suivi de l'évolution de tous les types d'arriérés de paiement n'est donc pas mis en place. De plus, des rapports ou des états périodiques des arriérés de paiement ne sont pas produits.

La note D est attribuée en conséquence à cette composante car la performance est inférieure à celle requise pour la note C (*Critères pour la note C : Des données sur le stock et la composition des arriérés sont produites chaque année à la fin de l'exercice budgétaire*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|---------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-22 : Arriérés de dépenses | D | Méthode de notation M1 |
| Composante 22.1 : Stock d'arriérés de dépenses | D* | Les données disponibles sur les arriérés de dépenses ne sont pas exhaustives et suffisantes pour déterminer l'évolution de leur stock sur la période couverte par l'évaluation malgré une reconstitution partielle. |
| Composante 22.2 : Suivi des arriérés de dépenses | D | Aucun dispositif de suivi de l'évolution des arriérés de paiement n'est mis en place en l'absence de comptabilisation de charges à payer, au motif notamment qu'il n'existerait pratiquement pas d'arriérés sous RACHAD. |

PI-23 : Contrôle des états de paie

Cet indicateur traite uniquement des salaires des fonctionnaires, et plus particulièrement des modalités de gestion des états de paie, du traitement des changements et de la correspondance avec la gestion des dossiers du personnel.

Effectifs concernés

Les effectifs d'agents pris en charge par la direction des systèmes d'information de la Direction Générale du Budget s'élèvent au 31/12/2018 à 62 675, dont 41976 fonctionnaires civils (dont 6282 au ministère de la santé, 21 839 à l'Éducation nationale et 6467 au ministère de l'intérieur et de la décentralisation), 7548 personnels non permanents (PNP), et 13151 agents d'établissements publics administratifs (source DGB/DCSI).

Tous les agents civils de l'État gérés par le service de la solde ne sont pas inclus dans le fichier de personnel de la direction générale de la fonction publique car des modes de gestion dérogatoires existent notamment pour les magistrats (avec un fichier géré par le ministère de la justice), les personnels de police (fichier géré par le ministère de l'intérieur) ou de la garde routière.

La paye de tous ces agents est traitée par l'application RATEB qui centralise les informations de nature financière sur l'agent, ainsi que des informations de gestion des ressources humaines ayant un impact sur sa rémunération.

Des modes de gestion variés

Les effectifs militaires sont traités par des procédures de gestion de personnel, de traitement informatique et de paiement spécifiques au Ministère de la Défense, sur lesquelles aucune information n'a été fournie aux évaluateurs.

Certains corps sont en revanche gérés par la fonction publique et non payés par la solde, comme les enseignants universitaires.

Cela se traduit donc par un certain éclatement des modes de contrôle et d'appariement des fichiers de paye et de gestion du personnel. Les agents contractuels sont enregistrés dans un fichier distinct.

Pour le cœur de cible des fonctionnaires ressortissant à la fois au fichier de la solde et à celui de la fonction publique, non intégrés, les identifications par le Numéro National d'Identité (NNI) et le numéro d'enregistrement de fonctionnaire permettent des comparaisons périodiques.

Cela se fait à un rythme généralement mensuel ou bimensuel pour mettre à jour les situations administratives, avec une commission d'harmonisation dont les procès-verbaux ne sont toutefois pas accessibles au moment de l'évaluation ; un conseiller en ressources humaines est en principe désigné dans chaque ministère pour faciliter la gestion des écarts.

Une comparaison est aussi faite en principe à partir de la liste des agents payés le mois précédent entre le service de la solde et le département ministériel gestionnaire.

Composante 23.1 : Intégration des états de paie et des dossiers du personnel.

La Direction de la Solde et des Pensions (DSP) dispose d'un fichier solde qui contient tous les agents de l'administration de l'État hors corps d'armée. Ce fichier est géré sous une application ancienne (RATEB), modifiée récemment à la marge pour intégrer les agents des établissements publics lors de l'inclusion de ceux-ci dans le périmètre de l'administration budgétaire, et n'est pas articulé avec les fichiers de la fonction publique.

Depuis 5 ou 6 ans l'idée d'un système intégré a été régulièrement évoquée, mais sans véritable début de réalisation.

A défaut d'intégration des données dans un système intégré, il faut toutefois relever que la présence dans les fichiers distincts de deux identifiants d'appariement complémentaires, le numéro de matricule du fonctionnaire ainsi que le Numéro National d'Identité (NNI), désormais systématiquement exigé pour payer les agents, confère une réelle fiabilité aux transferts de données.

Pour le personnel non permanent, un numéro matricule est attribué après fourniture des pièces d'identité avec NNI et des coordonnées bancaires.

Le système de l'armée est basé sur un fichier spécifique non accessible aux contrôles externes à l'armée. D'après les informations indirectes recueillies, les modifications à porter au fichier sont communiquées par les unités et vérifiées par l'état-major mensuellement.

L'état des personnels payés par la DSP est transmis mensuellement aux services gestionnaires et permet en principe de vérifier que les agents exercent effectivement les fonctions pour lesquelles ils sont rémunérés, sauf qu'il n'est pas fait état de contrôle externe garantissant la sécurité de cette procédure.

Les fiches navettes notifiant les changements de situation sont transmises par les gestionnaires au service de la solde.

La direction de la solde n'intervient pas directement dans RATEB mais transmet des demandes de mise à jour, saisies ensuite par la DCSI. La discontinuité des traitements de gestion de personnel et de solde avec des ressaisies à plusieurs niveaux est un handicap pour la garantie de régularité des traitements, quelles que soient les dispositions prises pour éviter les fraudes, comme des vérifications périodiques par l'inspection générale des finances de la bonne exploitation des listes d'agents payés transmises par la DCSI et la direction de la solde aux administrations gestionnaires.

Le rapprochement des états de paye et des dossiers du personnel est maintenant effectué au moins tous les 6 mois pour la plupart des services gestionnaires, y compris pour les établissements publics, comme cela a été confirmé à la mission pour l'Université de Nouakchott Al Aasriya ou le Centre Hospitalier National de Nouakchott.

Par ailleurs, des tableaux prévisionnels des effectifs et des emplois (TPEE) ne sont pas élaborés au soutien des prévisions budgétaires de dépenses salariales. Avant d'être autorisés, les recrutements et les promotions de personnel sont soumis au visa du contrôleur financier qui n'effectue que des vérifications par référence au budget approuvé, étant donné que le contrôle des emplois associé à la paye n'est pas opérationnel du fait de l'absence des TPEE.

En résumé, les fichiers du personnel et les états de paie ne sont ni intégrés, ni reliés. Cependant, les contrôles mensuels des listes du personnel payé par les services concernés, associés aux interventions périodiques de l'IGF, limitent les risques. Le rapprochement des états de paye et de personnel se fait régulièrement, au minimum tous les 6 mois. Les recrutements et promotions de personnel sont soumis au visa du contrôleur financier qui est subordonné à la disponibilité des crédits budgétaires, mais un contrôle par rapport aux prévisions des emplois n'est pas effectué.

Cette situation correspond à la note C (*Critère pour la note C : Le rapprochement des états de paye et des dossiers du personnel est effectué au minimum tous les 6 mois. Avant d'être autorisés, les recrutements et les promotions de personnel sont vérifiés par référence au budget approuvé*).

Composante 23.2 : Gestion des modifications apportées aux états de paie.

Pour être prises en compte sur les états de paie, les modifications de la situation administrative du personnel de l'État doivent être dûment constatées par des actes administratifs. Le service de la solde et la DCSI ne prennent en compte pour les modifications que les actes transmis officiellement par les ministères.

Les délais d'application de ces modifications dépendent donc du délai de prise des actes administratifs et du délai de traitement financier de la modification.

La mission ne dispose pas d'une information complète lui permettant d'évaluer ces délais, avec une décomposition des rappels en fonction de la date d'effet. Cependant l'analyse d'actes administratifs d'avancement de grade et d'échelon constatant les avancements d'échelon ou de grade des personnels de l'État (notamment pour les personnels de l'Éducation et de la Santé) montre que certains délais peuvent être importants, notamment quand l'enjeu budgétaire est très substantiel. C'est ainsi qu'un arrêté concernant 4408 agents du ministère de la santé, à date d'effet en juin 2018, n'a été mis en exécution que sur la paye de novembre 2019, soit près de 17 mois après la date d'effet et pour un enjeu de rappels d'un montant de 18 387 036 MRU. Le sujet était similaire pour le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, pour plus de 16 000 personnes, avec un enjeu de 76 587 276 MRU. L'exécution du rappel a été faite en novembre 2019, soit plus d'un an après le fait générateur.

Pour ce qui est de la prise en compte financière des modifications sur les états de paie, les actes reçus avant la date du 15 d'un mois donné sont en principe enregistrés pour le calcul du salaire du mois suivant ainsi que les rappels découlant du changement de situation. Mais les reclassements à effet financier important sont parfois différés de plus d'un an.

La DSP et la DCSI ne prennent en compte pour les modifications que les actes transmis officiellement par les ministères, mais les responsables rencontrés à la Fonction publique déclarent qu'une fois acquises toutes les autorisations de modification des fichiers nominatifs, le délai entre la prise en charge de cette modification par le fichier nominatif et celui de la solde est rapide. Il dépasserait le mois, mais n'excéderait pas trois mois. Ces déclarations sont corroborées par les responsables de la DGB et ne sont pas démenties par les gestionnaires rencontrés (santé, éducation)

Un manuel de procédures complet a été mis au point récemment (août 2017) et comporte un descriptif très détaillé de l'intervention des divisions responsables avec une présentation des principaux modules de gestion mais cela reste limité au service de la solde. Les textes applicables aux composantes de la rémunération sont fournis à l'appui et témoignent que le principe selon lequel il n'y a pas d'indemnité ou de composante salariale sans texte officiel est clairement affiché.

Le texte majeur est le décret N°2016-082 du 19 avril 2016 portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif.

Le montant des rappels de salaires payés en 2018 via la direction de la solde et des pensions s'élève à 791 730 300 MRU, pour un montant de solde total égal à 7 440 572 408 MRU, soit 10,64% des paiements de soldes effectués (source DGB).

En résumé, la prise en compte sur les états de paie des modifications apportées à la situation administrative du personnel de l'État intervient dans des délais allant jusqu'à 17 mois en ce qui concerne notamment les ministères à gros effectifs (Santé et Éducation), et donne lieu à paiement de rappels qui, en 2018 se sont élevés à 10,64% des soldes payés.

Cette situation correspond à la note D car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critère pour la note C : Les dossiers du personnel et les états de paie sont mis à jour au minimum tous les trimestres et nécessitent certains ajustements.*).

Composante 23.3 : Contrôles internes des états de paie.

La prise des actes administratifs constatant les changements de la situation administrative des agents de l'État et qui servent de base à la modification des états de paie fait intervenir un certain nombre de structures et de responsables qui, à cette occasion, exercent des contrôles. Les principaux intervenants dans le circuit de la prise de ces actes sont : administration gestionnaire, fonction publique, service de la solde (DGB), direction générale de la coordination et des systèmes d'information (DGB), contrôleur financier, payeur général du Trésor. Toutes ces structures assurent en principe un contrôle de régularité juridique et budgétaire des droits concernés par l'acte avant visa ou signature.

Il convient d'insister sur l'importance du Numéro National d'Identification (NNI), combiné au numéro d'enregistrement de fonctionnaire, attribué par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés ANTS, pour fiabiliser la liste des bénéficiaires d'un salaire. La mesure de suspension de la paye pour des agents qui n'ont pas pu justifier d'un NNI a été pertinente malgré quelques difficultés de régularisation.

D'autres dispositifs de sécurisation des données sont organisés, comme l'harmonisation à partir de 2013 des numéros de comptes bancaires avec les principales banques.

En principe les ministères vérifient la pertinence des listes d'agents payés. Mais en absence d'alerte automatique que permettrait un système intégré, par exemple quand un agent est détaché dans une autre administration, on doit s'en remettre à la vigilance des acteurs.

Les contrôles automatiques de l'application RATEB concernent des points essentiels de fiabilité comme la correspondance des codes grade et indice, l'existence du NNI, la lettre clé du matricule ; les contrôles plus sophistiqués de cohérence ou compatibilité sont limités mais existent, comme la réservation des heures supplémentaires aux agents dits sans emploi statutaire ou la réservation de l'indemnité de travaux spéciaux aux agents ayant un code emploi.

De plus, depuis 2015, un dispositif d'intervention de l'IGF est mis en place dans les ministères pour vérifier notamment la pertinence et l'efficacité du contrôle par les ministères des listes d'agents payés transmises par la DCSI du Budget. Ces vérifications, intégrées au programme d'audit de l'IGF, se font régulièrement et révèlent généralement des irrégularités qui débouchent sur des suspensions de salaires. A titre d'exemple, par lettre n°16 du 19/02/2019, l'inspection générale des finances a notifié à la direction générale du budget, dans le cadre de ses contrôles périodiques, une liste de 131 agents (avec le numéro de matricule et le NNI) pour demande de suspension de leur salaire à compter du 1/02/2019.

Quant à la piste d'audit, elle est discontinuée car c'est essentiellement dans l'application solde que l'on peut tracer les opérations saisies par les agents de la DCSI, voire dans les fichiers d'interface que certaines administrations commencent à transférer et qui doivent être validés par le service de la solde.

Au total, s'agissant des enjeux les plus importants, comme éviter les agents fantômes, on peut estimer que la combinaison des contrôles de listes, le système des fiches navettes vérifiées et les enquêtes systématiques de l'IG sont suffisants pour assurer l'intégrité des données majeures de la paie, mais l'absence de rapports d'audit récents ne permet pas d'évaluer le degré d'intégrité de la masse salariale.

Cette situation correspond à la note C (*Critère pour la note C : Des contrôles suffisants ont été mis en place pour assurer l'intégrité des données de paie les plus importantes*).

Composante 23.4 : Audit des états de paie.

Il n'y a pas eu d'audit de la paie dans la période couverte par l'évaluation. Un audit de l'IGE est intervenu en 2013 à la suite duquel des vérifications systématiques ont été faites et une commission nationale de recensement des fonctionnaires établie, notamment pour identifier d'éventuels agents fantômes ou cumulards ; c'est après cela qu'a été mis en place un dispositif d'intervention de l'IGF (à partir de 2015) dans les ministères pour vérifier notamment la pertinence du contrôle par les ministères des listes d'agents payés transmises par la DCSI du Budget.

Pour considérer qu'il s'agit bien d'un système d'audit solide il faudrait plus d'éléments sur l'exhaustivité de l'intervention de l'IGF. Toutefois, ces interventions régulières de l'IGF sont prises en compte dans le cadre de l'évaluation comme des enquêtes portant sur la paie du personnel de l'État.

Cette situation correspond à la note C (*Critère pour la note C : Des audits partiels ou des enquêtes auprès du personnel ont été réalisés au cours des 3 derniers exercices clos.*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-23 : Contrôles des états de paie | D+ | Méthode de notation M1 |
| Composante 23.1 : Intégration des états de paie et dossiers du personnel | C | Les fichiers du personnel et les états de paie ne sont ni intégrés, ni reliés. Cependant, les contrôles mensuels des listes du personnel payé par les services concernés, associés aux interventions périodiques de l'IGF, limitent les risques. Le rapprochement des états de paie et de personnel se fait régulièrement, au moins tous les six mois. Les recrutements et promotions de personnel sont soumis au visa du contrôleur financier qui est subordonné à la disponibilité des crédits budgétaires, mais un contrôle par rapport aux prévisions des emplois n'est pas effectué. |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|--------------------------------------------------------------------------------|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Composante 23.2 : Gestion des modifications apportées aux états de paie | D | Les actes constatant les modifications de la situation administrative du personnel interviennent au rythme de la prise des décisions réglementaires et donnent lieu à d'importants réajustements rétroactifs. La prise en compte sur les états de paie des modifications apportées à la situation administrative du personnel de l'État intervient dans des délais allant jusqu'à 17 mois en ce qui concerne notamment les ministères à gros effectifs (Santé et Éducation). |
| Composante 23.3 : Contrôle interne des états de paie | C | Les contrôles en place sont suffisants pour assurer l'intégrité des données de paie les plus importantes, malgré l'absence d'une piste d'audit très formalisée. |
| Composante 23.4 : Audits des états de paie | C | Au cours de la période 2016-2018 couverte par la présente évaluation, des enquêtes sur les états de paie ont été réalisées par l'inspection générale des finances. |

PI-24 : Gestion de la passation des marchés

Cet indicateur examine les principaux aspects de la gestion de la passation des marchés. Il porte plus particulièrement sur la transparence des dispositions, l'importance accordée au caractère ouvert et concurrentiel des procédures, au suivi des résultats des marchés attribués et à l'accès aux voies de recours et de réparation.

En Mauritanie, le cadre juridique des marchés publics est articulé notamment autour des textes législatifs et réglementaires suivants :

- la loi n°2010-744 du 22/07/2010 portant code des marchés publics, qui avait profondément rénové la matière ;

- ses décrets d'application, surtout le décret 2017-126 du 2/11/2017, qui reprend l'essentiel du dispositif juridique des marchés publics, procédures de passation (titre 2), organes de passation (titre 3), régulation des marchés publics (titre 4), contrôle des marchés publics (titre 5). Ils décrivent clairement le rôle des personnes responsables des marchés, des commissions ministérielles ou départementales de passation des marchés, de la commission nationale de contrôle des marchés publics, de l'autorité de régulation des marchés publics. Les seuils de compétence sont définis par des arrêtés du Premier Ministre (cf. JO du 26 février 2018).

- divers textes spécialisés comme le décret 2017-125 du 2/11/2017 sur les partenariats Public/Privé

Le dispositif juridique est très complet, suscitant d'ailleurs des observations d'une partie du patronat des observations sur la lourdeur du dispositif mais il fournit des outils de nature à remplir l'objectif de transparence et d'objectivité recherché.

Rappel des enjeux et objectifs de la commande publique :

Compte tenu de l'importance des dépenses générées par la commande publique et désireux d'en assainir les procédures, de promouvoir la transparence, l'efficacité et la bonne gouvernance de la commande publique, le Gouvernement mauritanien a procédé à une profonde réforme du système de passation de marchés publics.

Le cadre juridique et institutionnel de cette réforme sépare clairement les fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics, confiées respectivement aux Commissions de Passation des Marchés Publics (CPMP), départementales, pluri-départementales ou spéciales, à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

La commission de passation des marchés publics conduit l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et du suivi de leur exécution.

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante, dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour de la régulation du système des marchés publics. Elle exerce ainsi des missions de conseil dans l'élaboration des politiques ou de conception d'outils de passation (documents types, formulaires etc.), de formation ou de développement du cadre professionnel, en plus des fonctions de règlement des litiges, d'audit et de sanction des violations de la réglementation.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

Les ministères et toutes les entités publiques significatives ont mis en place une cellule de passation de marchés publics distincte de l'autorité de gestion chargée de préparer les marchés ; une lacune existe pour les crédits déconcentrés au niveau local pour lesquels il peut y avoir des cas d'achats publics d'un montant supérieur au seuil des marchés sans qu'une commission ait été constituée.

Composante 24.1 : Suivi de la passation des marchés.

L'enregistrement des données sur les marchés publics se fait en deux étapes : l'étape de la planification, avec les données sur les plans de passation des marchés (PPM), et celle de la passation, exclusivement pour les marchés ayant fait l'objet d'une immatriculation.

A l'issue des entretiens avec les représentants de la CNCMP et de l'ARMP, complétés par l'examen des rapports d'activité de ces deux organes, il est établi que l'information sur les marchés publics recueillie est assez fournie mais pas exhaustive.

Si l'on se réfère aux termes du décret du 2/11/2017, dans ses articles 188 et suivants relatifs à la CNCMP, tous les marchés d'un montant supérieur à un seuil fixé par un arrêté du Premier Ministre (actuellement 10 millions de MRU pour les fournitures, 20 millions pour les travaux),

sont présentés en contrôle a priori à la CNCMP et tous les marchés au-dessus du seuil réglementaire de formalités de 1,5 million MRU sont transmis à la commission a posteriori.

Sur les dossiers à plus forts enjeux, l'immatriculation et l'enregistrement dans les fichiers de la commission nationale sont assurés d'emblée ; la centralisation ex post de l'information sur les autres marchés publics paraît également effectivement réalisée auprès de la commission nationale, comme le relate le rapport 2018 de la CNCMP qui établit à 18 940 855 340,15 MRU le montant total des marchés publics recensés, qu'ils soient ou non soumis à l'avis préalable de la CNCMP.

S'agissant du caractère complet des bases de données ou dossiers de marchés, les évaluateurs se sont référés au rapport d'audit 2018 produit pour l'ARMP par un organisme indépendant à partir d'un échantillonnage de 100 marchés émanant de 37 autorités contractantes pour 12,6 milliards MRU.

Ce rapport d'audit a estimé que 6% des marchés de l'échantillon sont non auditables pour cause de lacunes documentaires dans les dossiers (lorsque des éléments substantiels faisaient défaut), les lacunes n'étant pas au demeurant spécialement propres à un type de marchés particulier. Parmi les lacunes substantielles relevées, on peut citer l'absence du dossier d'appel d'offres ayant reçu l'avis de non objection de la CNCMP ; l'absence de rapport d'évaluation, voire l'absence du marché dans le fond de dossier.

Afin d'évaluer objectivement par rapport au champ de l'évaluation PEFA la part de marchés pour lesquels les données essentielles ne peuvent pas être considérées comme exactes et complètes, les évaluateurs ont isolé de l'échantillon les marchés passés par les entreprises publiques et non rattachés à l'administration centrale, soit 13 marchés sur les 100, parmi lesquels aucun « non auditable ».

La proportion de marchés de l'administration centrale inclus dans l'échantillon pour lesquels les informations concernant notamment les acquisitions, la valeur et l'identité des soumissionnaires ne peuvent pas être considérées comme exactes et complètes s'élève donc à 6,90%.

Cette situation correspond à la note A. (*Critère pour la note A : les marchés donnent lieu à la constitution de bases de données ou de dossiers qui incluent notamment des informations sur les acquisitions, leur valeur et l'identité des soumissionnaires auquel des marchés sont attribués. Les données sont exactes et complètes pour toutes les méthodes de passation de marchés de fournitures, de services et de travaux.*)

Composante 24.2 : Méthodes de passation des marchés.

Les données disponibles et recueillies par la mission sur les marchés passés en 2018 ventilés par mode de passation sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 37 : Répartition des marchés passés en 2018 suivant les modes de passation.

| Procédure | Montant en MRU | Pourcentage |
|---------------------------------------|-----------------------|---------------|
| Procédures concurrentielles | 14 316 390 654 | 75,84% |
| AON (Appel d'offres national) | 11 094 680 286 | 58,77% |
| AOI (Appel d'offres international) | 1 891 523 859 | 10,02% |
| AOP (Appel d'offres sur performances) | 718 999 462 | 3,81% |

| Procédure | Montant en MRU | Pourcentage |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------|
| SFQC (Sélection fondée sur la qualité technique et le coût) | 611 187 047 | 3,24% |
| Procédures non concurrentielles | 4 561 930 387 | 24,16% |
| AOR (Appel d'offres restreint) | 424 359 925 | 2,25% |
| ED (Entente directe) | 3 752 332 826 | 19,88% |
| AV (Avenant)et Divers | 385 237 636 | 2,04% |
| Total | 18 878 321 041 | 100,00% |

Source : retraitements à partir de données CNCMP et rapport CNMCP 2018

Sur un total de marchés passés de 18 878 321 041 MRU le montant pour les appels d'offres normaux (AON) et internationaux (AOI) ou autres méthodes compétitives s'élève à 75,84% du total ; la valeur des marchés dérogatoires s'élève à 24,16 % du total dont moins de 20% pour les marchés à entente directe (ED).

Il est noté que ce pourcentage est proche de celui retenu pour l'échantillon de 100 dossiers utilisé dans le rapport annuel d'audit indépendant de conformité commandité par l'ARMP pour 2018, qui concernait 28% des marchés avec recours à l'entente directe et pour plus de 65% des marchés après appel d'offres ouvert.

En conséquence, la valeur totale des marchés attribués par des méthodes fondées sur une mise en concurrence en 2018, dernier exercice clos, représente plus de 70 % de la valeur totale des marchés figurant dans le fichier de la CNCMP.

Cette situation correspond à la note B. (*Critère pour la note B : La valeur totale des marches attribuées par des méthodes fondées sur une mise en concurrence durant le dernier exercice clos représente 70 % ou plus de la valeur totale des marchés*).

Composante 24.3 : Accès du public aux informations sur la passation des marchés.

L'accès du public aux informations sur la passation des marchés fait partie des critères qui renforcent la bonne gouvernance dans le domaine des marchés publics.

Les plans de passation des marchés comme les avis généraux font l'objet d'une information sur les sites des ministères. Cela a pu être vérifié dans les ministères visités par les évaluateurs, éducation, santé, intérieur ainsi que dans les établissements publics visités -université nationale de Nouakchott, centre hospitalier de Nouakchott. S'il n'y a pas de Plan de Passation des marchés, les marchés ne peuvent pas être approuvés. Le problème est qu'il n'y a pas de publication sur un portail unique et que les publications peuvent être faites sur les sites web très divers des ministères. Cette hétérogénéité limite en pratique la transparence.

Par ailleurs le rapport annuel d'audit 2018 commandité par l'ARMP établit que l'efficacité des informations est affectée par la « *disparité des sites électroniques de publication* » ainsi que « *les dysfonctionnements observés le plus souvent sur le site de l'ARMP et Beta conseils (...) ces sites connaissent le plus souvent des problèmes techniques et ne facilitent donc pas la publication en temps et en heure sur les sites électroniques à large diffusion* ».

Le rapport annuel d'audit de l'ARMP pour 2018 établit que, pour l'échantillon représentatif de 100 marchés, d'une valeur totale de 12 642 964 551 MRU, ont été publiés 81% des plans de

passation des marchés, 90% des opportunités de soumission et seulement 31 % des attributions définitives de marchés.

L'accès du public aux informations sur la passation des marchés publics s'apprécie selon six critères répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 38 : Accès du public aux informations

| Information | Publication | Source et justification |
|---------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le cadre juridique et réglementaire de la passation de marché | OUI | Les textes réglementaires de base et en particulier le code des marchés publics (loi 2010-044 du 22/07/2010 et le décret 2017-126 du 2/11/2017 sont disponibles sur le site web de l'AMRP (www.armp.mr) et celui de la Commission nationale de contrôle des marchés publics (www.cncmp.mr) ; les arrêtés fixant les seuils sont également accessibles. |
| Les plans de passation de marchés publics | OUI | Les plans de passation des marchés sont obligatoirement publiés un mois avant le lancement de la procédure mais pas forcément sur le site de l'ARMP, ils peuvent l'être sur des sites ministériels. Dans certaines situations d'urgence exceptionnelles, la mise à jour des PPM se fait plus tard ; ils sont présents pour 81% des marchés ayant fait l'objet de l'audit ARMP pour 2018. |
| Les opportunités de soumission | OUI | Il y a obligation de publier les avis généraux en vertu des articles 15 et 16 du code de 2010. Cela paraît fait dans la plupart des cas (90% de l'échantillon de marchés selon l'audit ARMP 2018). |
| Les marchés attribués | NON | La publication est obligatoire et le marché est nul si ce n'est pas publié car c'est la publication au journal officiel ou sur des sites agréés comme beta.mr, site privé, qui déclenche le délai de recours. Pourtant, selon le rapport d'audit AMRP 2018, la preuve de la publication de l'attribution définitive des marchés n'a été apportée que dans 31% des cas. |
| Les informations sur le règlement des plaintes concernant la | OUI | Les décisions rendues figurent sur le site web de l'autorité de régulation des |

| Information | Publication | Source et justification |
|------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| passation des marchés | | marchés publics (http://www.armp.mr). |
| Statistiques annuelles sur les marchés publics | NON | Ces statistiques ne figurent pas sur le site web mais dans les rapports annuels de la CNCMP, non accessibles commodément au public. |

Au total, 4 éléments d'information sur les 6 requis sont mis à la disposition du public pour la plupart des marchés.

Cette situation correspond à la note B. (*Critère pour la note B : Au moins quatre des principaux éléments d'information sur les marchés passés par les services administratifs représentant la plupart des marchés sont complets et fiables et mis à la disposition du public en temps voulu.*)

Composante 24.4 : Instruction des plaintes concernant la passation des marchés.

Le statut et les compétences de l'AMRP sont clairement fixés par le décret n° 2017-126 du 2 novembre 2017 qui régleme en outre dans ses articles 149 et suivants l'organisation et le fonctionnement au sein de l'ARMP du comité de règlement des différends.

Tableau n° 39 : Satisfaction des critères PEFA portant sur l'instruction des plaintes concernant la passation des marchés publics

| Caractéristique du système : les plaintes sont examinées par un organe qui : | Satisfaction | Justifications |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1-Ne participe à aucun titre à la passation des marchés publics ou au processus décisionnel conduisant à leur attribution ; | Satisfait | L'article 126 du décret n° 2017-126 du 2/11/2017 interdit les conflits d'intérêt pour les membres du Comité et prévoit des mesures correctives lorsque c'est le cas. Le Comité de Règlement des Différends de 6 membres est indépendant Lorsque le Comité de Règlement des Différends examine des réclamations ou des recours concernant des entreprises dans lesquelles les membres du secteur privé ou de la société civile ont des intérêts, ces derniers sont remplacés sur décision du Président du Conseil de Régulation |
| 2-Ne facture aucune commission constituant un obstacle pour les parties intéressées ; | Satisfait | L'autorité ne facture aucune commission ni frais de dépôt pouvant faire obstacle à la spontanéité des recours, même si cela peut encourager à la marge des recours abusifs. |
| 3-Applique des procédures de dépôt et de règlement des plaintes clairement définies et | Satisfait | Le décret n° 2017-126 définit clairement la procédure dans son titre 3. |

| Caractéristique du système : les plaintes sont examinées par un organe qui : | Satisfaction | Justifications |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| mises à la disposition du public. | | |
| 4-Le pouvoir de suspendre le processus de passation des marchés | Satisfait | L'article 152 du même décret prévoit ces mesures de suspension. On peut vérifier sur le site web de l'ARMP que ces procédures de suspension sont utilisées fréquemment. Sur les 45 avis donnés par l'ARMP en 2019 au 15 novembre la moitié concernaient des suspensions de marchés. |
| 5-Rend des décisions dans les délais spécifiés par les règles/la réglementation | Satisfait | Le code des marchés publics a fixé à 5 jours ouvrables le délai de recours auprès du Comité de règlement des différends et à 15 jours après la saisine des plaignants le traitement des plaintes L'ARMP indique que ces délais sont tenus. |
| 6-Rend des décisions ayant force exécutoire pour toutes les parties (sans exclure la possibilité d'un éventuel recours ultérieur auprès d'une autorité supérieure externe). | Satisfait | La décision de la commission des règlements est immédiatement exécutoire. Cf. article 55, ainsi que diverses dispositions du titre 3 « de la régulation des marchés publics » du code des marchés publics (dans sa version du décret 2017-126). |

Cette situation correspond à la note A pour cette composante. (*Critère pour la note A : Le système de règlement des litiges concernant la passation des marchés satisfait tous les critères.*)

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-24 : Passation des marchés publics | B+ | Méthode de notation M2 |
| Composante 24.1 : Suivi de la passation des marchés publics | A | Sur la base des rapports disponibles et de l'audit de 2018 portant sur un échantillon de marchés représentatif, on peut considérer les données importantes comme complètes et exactes à plus de 90% sur les marchés passés en 2018. |
| Composante 24.2 : Méthodes de passation des marchés | B | Le total en valeur des marchés passés suivant les méthodes concurrentielles représente 74,04% du montant total des marchés passés en 2018. |
| Composante 24.3 : Accès du public aux informations sur la passation des marchés | B | Quatre des principaux éléments d'information requis par le cadre PEFA concernant la plupart des marchés sont complets, fiables et mis à la disposition du public. |
| Composante 24.4 : Instruction des plaintes concernant la passation des marchés. | A | Les six critères PEFA relatifs à l'organe chargé de l'instruction des plaintes concernant la passation des marchés publics sont satisfaits. |

PI-25 : Contrôles internes des dépenses non salariales

Cet indicateur mesure l'efficacité des contrôles internes généraux des dépenses non salariales. Les contrôles spécifiquement axés sur les salaires des fonctionnaires font l'objet de l'indicateur PI-23.

La LOLF de 1978 ne comportait aucune disposition relative au contrôle interne. En revanche la LOLF 2018 en son article 71 et surtout le décret GBCP de 2019 évoquent le contrôle interne budgétaire et le contrôle interne comptable.

Cadre général du contrôle de la dépense.

Les bases juridiques de l'exécution budgétaire et de son contrôle en Mauritanie sont dans une période de transition, et maintenant fondées sur le décret 2019-186 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RG GBCP) qui se substitue à l'ancien règlement général de la comptabilité publique (o.89-012 du 23/01/1989), modifié 2004 et 2006, encore applicable pendant les exercices sous revue. Le nouveau décret prend en compte pour l'avenir les implications budgétaires et comptables de la loi organique n°2018-039 du 9/10/2018 relative aux lois de finances et intègre d'ores et déjà toutes les évolutions précédentes sur l'exécution de la dépense.

Il en est ainsi de la déconcentration opérée par le décret N° 2005-023 du 13 mars 2005 instituant un contrôle financier auprès des départements ministériels, les ministres étant depuis lors ordonnateurs principaux des crédits qui sont alloués à leur département sur le budget de l'État (situation confirmée par l'article 99 du RG GBCP 2019), hors solde et CAS.

La déconcentration de la fonction d'ordonnateur a été accompagnée par l'informatisation du circuit de la dépense et la mise en place à partir de 2007 d'un système informatique et organisationnel très structurant, RACHAD.

Les procédures actuelles de dépenses sont en effet précisées par le décret n°2006-95 PM /2006 d'août 2006 portant mise en place du système intégré de gestion des dépenses publiques RACHAD et son arrêté d'application (arrêté n° R - 2294 du 11 septembre 2006).

Seules dérogent à ces règles les dépenses de l'armée et de corps assimilés qui sont régies par des dispositions particulières (article 108 du RGCP de 1989 modifié 2006).

RACHAD s'appuie sur une base de données centrale qui renferme l'ensemble des données liées à la mise en place et à l'exécution du budget. L'une des deux grandes composantes fonctionnelles du système de dépense RACHAD, en aval de la partie budgétaire, est la fonction « Entité dépensière » qui s'applique aux structures en charge des politiques publiques et leur permet de procéder à l'exécution des dépenses dans la limite du budget qui leur est alloué à travers les opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement. Les modules administrateur central et administrateur local de RACHAD gèrent les droits d'accès des différents acteurs et garantissent le respect des compétences définies par la réglementation. Les secrétaires généraux, directeurs des affaires financières et contrôleurs financiers des ministères sont reliés à RACHAD.

Les comptables publics de l'État, notamment le Trésorier général, qui est simultanément DGTCF, le payeur général du Trésor, le payeur des dépenses déconcentrées de l'État et le payeur des postes diplomatiques et consulaires ont accès à l'application RACHAD dans le cadre des droits d'accès définis dans le système.

La nomenclature des pièces justificatives de l'État prévue par l'arrêté n°1863 du 8 juin 2014 fixe la liste des justifications exigibles et son respect est assuré notamment par le payeur général du Trésor sur une base documentaire partagée avec les ordonnateurs.

Les habilitations sous RACHAD permettent aussi aux contrôleurs financiers d'exercer leur compétence sur le visa des engagements de dépenses, ordonnances de paiement, délégations de crédits et mandats de paiement.

Procédures normales et dérogatoires

Les dépenses budgétaires de l'État des années sous revue ont été exécutées suivant la procédure normale ou certaines procédures dérogatoires. La procédure normale se déroule en quatre étapes que sont : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement, définies dans le RGCP. Des procédures dérogatoires sont toutefois appliquées à certaines dépenses en raison de leurs particularités. Il s'agit essentiellement des dépenses payées sans ordonnancement préalable (DSOP) et du recours aux régies d'avance, procédure qui a une légitimité pratique si elle reste cantonnée à des besoins stricts.

La procédure de DSOP permet au ministre en charge des finances de demander, en cas d'urgence, au comptable assignataire de procéder au règlement de la dépense avant ordonnancement, mais après s'être assuré de la disponibilité des crédits. Cette procédure est régie par le décret n° 2008-1377/MEF du 25 novembre 2008 relatif aux paiements sans ordonnancement préalable avant et après service fait.

La procédure de dépense avec règlement immédiat, encadrée strictement et ne contournant pas le contrôle financier ni celui du payeur, n'a pas, après étude, et malgré son appellation spécifique, été considérée comme une procédure de dépense dérogatoire.

Composante 25.1 : Séparation des tâches.

On citera ci-après quelques manifestations de la réalité de cette séparation

. En Mauritanie, selon le décret portant RG GBCP comme selon l'ancien Règlement général sur la comptabilité publique (RGCP) modifié, la déconcentration de la fonction d'ordonnateur fait de chaque Ministre l'ordonnateur principal des dépenses budgétaires de son département, qui assure à ce titre les trois premières étapes de l'exécution des dépenses budgétaires, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement ; le paiement est de la compétence des comptables publics.

. Les contrôleurs budgétaires interviennent aux stades de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement de la dépense. Ils ne sont pas sous la tutelle des ministres ou des directeurs généraux des établissements publics mais représentent la direction générale du budget.

. Les responsabilités de chaque acteur de la chaîne d'exécution de la dépense et la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable sont clairement actées par la loi organique relative aux lois de finances, par le RGCP puis le décret RG GBCP, et appliquées par le décret d'organisation du ministère des finances.

. L'exécution des dépenses (hors charges de la dette et les dépenses financées sur ressources extérieures) est informatisée sous RACHAD et la comptabilité administrative est mise à jour automatiquement au fur et à mesure de la saisie et de la validation des opérations dans le système.

. La paierie générale du Trésor, poste comptable déconcentré du Trésor public placé sous l'autorité du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique, est chargée de l'exécution des dépenses de personnel et matériel ainsi que du contrôle et du règlement des dépenses du budget de l'État et des comptes spéciaux du trésor.

. Le niveau des autocontrôles, visas et supervision dans le contrôle de la dépense a fait l'objet d'une attention particulière lors d'un audit de la Paierie Générale en 2017 et de recommandations suivies d'effet.

. En ce qui concerne la gestion et la comptabilité des matières, celle-ci paraissant, dans nombre de directions lacunaire, embryonnaire, voire inexistante, la question de la séparation et de la clarification des responsabilités n'est pas réellement traitée. La clarification s'impose dans ce domaine, et d'autant plus avec les perspectives de préparation à une comptabilité patrimoniale.

. Pour les marchés publics, la séparation entre les autorités contractantes, qui sont chargées d'initier les appels d'offres, et les structures en charge de l'évaluation et du jugement des offres, est observée. La Commission nationale de contrôle des marchés publics (CNCMP) contrôle a priori aussi bien les dossiers d'appel à concurrence, préparés par les autorités contractantes avant le lancement de la procédure, que les résultats de l'analyse et du jugement des offres faits par les commissions mises en place à cet effet. Par ailleurs, l'enregistrement des marchés est centralisé à la CNCMP. L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) exerce un contrôle a posteriori du processus de passation des marchés publics.

. Les contrôles et les audits internes sont réalisés par des structures à compétence nationale (Inspection générale d'État –IGE- et Inspection générale des finances –IGF-), par les inspections des ministères qui sont rattachées aux ministres, et par les directions d'audit et de contrôle interne qui dépendent des directeurs généraux.

En résumé, la séparation des tâches relatives à l'exécution des principales opérations de dépenses de l'État et des établissements publics ainsi qu'à leur contrôle est donc bien prévue, et les responsabilités des principaux intervenants plutôt clairement définies par le cadre juridique des finances publiques et par les textes portant organisation des pouvoirs publics. Toutefois, des failles sont constatées en ce qui concerne la comptabilité matières, ainsi que certains chevauchements de compétences.

La performance en matière de séparation des tâches correspond à la note C (*Critère pour la note C : Une séparation appropriée des fonctions est prévue tout au long du processus de dépenses. Les responsabilités importantes pourraient être mieux définies*).

Composante 25.2 : Efficacité du contrôle des engagements de dépenses.

Aux termes de l'article 154 du RG GBCP « *l'engagement budgétaire de la dépense publique consiste à réserver des crédits qui seront nécessaires au paiement de la dépense* », tandis que « *l'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel l'État crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une charge* ».

Le contrôle des engagements des dépenses non salariales financées sur ressources intérieures (hors charges de la dette) est de la compétence de la Direction générale du Budget.

Pour l'exercice de ce contrôle a priori des engagements de dépenses, la DGB s'appuie sur des contrôleurs budgétaires implantés dans les ministères (Article 119 du RG GBCP 2019-186 : les projets d'actes ayant pour effet direct ou indirect d'engager une dépense ou d'affecter des crédits à une opération d'investissement sont soumis au visa du contrôleur financier).

Lors de l'examen du document annuel de la programmation budgétaire initiale et du plan d'engagement, le visa du contrôleur financier porte sur la cohérence budgétaire d'ensemble des documents présentés, sur le caractère sincère des prévisions de dépenses et d'emploi, sur les conséquences des charges prévues sur les finances publiques et sur la couverture des dépenses obligatoires et inéluctables.

Les actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires ainsi que des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur financier que sur autorisation expresse du Ministre chargé des Finances, saisi par le ministre concerné (article 10 du Décret 2005-023 repris in extenso par le décret 2019-186 portant règlement général GBCP).

Toutefois, en ce qui concerne certaines catégories de dépenses, ce contrôle a priori des contrôleurs budgétaires est limité, voire inexistant. C'est le cas de certaines dépenses exécutées suivant des procédures dérogatoires.

En outre, l'organigramme du ministère des Finances (décret 349-2019 article 19) attribue certes une mission de « coordination et d'animation du réseau des Contrôleurs financiers ministériels (CFM) » à la Direction générale du budget, mais aucune structure n'est prévue pour cette mission. Des progrès restent à faire pour le développement, l'animation, le suivi et la supervision des activités des contrôleurs, ainsi que l'uniformisation des outils à leur disposition, comme les manuels de procédure.

En conclusion, le dispositif de contrôle des engagements de dépenses en place ne couvre pas toutes les catégories de dépenses non salariales, notamment les charges de la dette publique, certaines dépenses payées suivant des procédures dérogatoires et éventuellement les dépenses payées par anticipation.

Par ailleurs, on rappelle que les dépenses militaires et des corps assimilés sont exécutées selon des procédures spécifiques.

Le dispositif résultant des textes aussi bien que du système RACHAD, auquel sont connectés les contrôleurs financiers, permet en conclusion d'établir que les mesures de contrôle des engagements de dépense permettent de limiter strictement les engagements aux allocations budgétaires, mais pas en revanche aux disponibilités qui seraient déterminées sur la base des projections des plans de trésorerie. Il est documenté et les outils réglementaires pour son fonctionnement (arrêté de 2014 sur les pièces justificatives, contrôle des compétences et des délégations etc.) sont en place.

La note C est attribuée à cette composante parce que la performance en la matière satisfait aux critères ci-après : (*Critère pour la note C : Des mesures de contrôle des engagements de dépenses ont été établies, mais n'offrent qu'une couverture et une efficacité partielles*).

Composante 25.3 : Respect des règles et procédures de paiement

Les dépenses budgétaires de l'État sont exécutées soit suivant la procédure normale, soit suivant des procédures dérogatoires (dépenses payées sans ordonnancement préalable –DSOP-, régies d'avances).

La procédure normale de dépense suit les étapes définies par le RGCP (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

Témoin des progrès réalisés pour renforcer la qualité du circuit de la dépense, le recours aux procédures simplifiées et dérogatoires mettant en cause la plénitude du contrôle de la dépense est limité et explicable.

1. Le projet de loi de règlement 2018 détaille le champ d'application des procédures de DSOP (dépenses non salariales sans ordonnancement préalable), qui se sont élevées au total à 937 720 182,85 MRU et présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 40 : Dépenses payées sans ordonnancement en 2018

| Compte | Intitulé | Montant |
|-----------|----------------------|-----------------------|
| 4707 | Frais de justice | 2 159 925,40 |
| 4704 | Dette publique | 394 827 280,02 |
| 4331 | Caisse de retraite | 298 806 445,43 |
| 4709 | Compte d'avance | 151 123 541,00 |
| 430300209 | Fonds Spéciaux | 5 956 217,00 |
| 57200398 | SGG frais de mission | 84 846 774,00 |
| | Total | 937 720 182,85 |

Source PLR 2018

2. Une autre procédure dérogatoire est l'appel fréquent aux régies d'avances, pour 533 millions de MRU en 2018, malgré l'impact des efforts de réduction du nombre et de l'encaisse des régies, tangible depuis plusieurs années.

Au titre de l'exercice 2018, les dépenses exécutées suivant la procédure dite de dépenses à règlement immédiat (DRI) se sont élevées à 21 652 469 594 MRU. Il s'agit de dépenses pour lesquelles les phases d'engagement et d'ordonnancement sont confondues, et qui sont, de ce fait, parfois considérées formellement comme des dépenses dérogatoires. Cette procédure est prévue par l'arrêté n° 2294 du 8/09/2006 fixant la chaîne des opérations publiques avec l'application Rachad, et s'applique notamment pour les subventions forfaitaires et les dépenses barémées. Sa mise en œuvre n'affecte pas les contrôles, notamment le visa préalable du contrôleur financier et le contrôle du comptable sur la base des pièces justificatives prévues par l'arrêté n°1863 du 8 juin 2014.

C'est pourquoi les évaluateurs ont in fine considéré que l'usage de la procédure de DRI telle que pratiquée par l'administration mauritanienne ne portant pas atteinte au respect des règles et procédures de paiement, les dépenses correspondantes n'ont pas à être incluses dans les dépenses dérogatoires.

Le tableau ci-dessous présente les dépenses non salariales exécutées suivant des procédures dérogatoires et rapportées aux dépenses non salariales totales au titre de l'exercice budgétaire 2018.

Tableau n° 41 : Ventilation des dépenses dérogatoires exécutées en 2018.

| Dépenses en procédures dérogatoires | Montants (en MRU) |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| DSOP Dépenses sans ordonnancement préalable | 937 720 182 |
| Régies d'avance | 527 410 053 |
| Total des dépenses exécutées suivant procédures dérogatoires (1) | 1 465 130 235 |
| Total des dépenses non salariales de l'administration budgétaire centrale (2) | 37 779 819 900 |
| Pourcentage des dépenses exécutées suivant procédures dérogatoires (1) / (2) | 3,87% |
| Pourcentage des dépenses exécutées suivant procédures normales | 96,13% |

Sources : Loi de règlement et annexe exécution budgétaire dépense 2018

Du tableau ci-dessus, il ressort qu'au titre de l'exercice 2018, 3,87% des dépenses non salariales ont été exécutées suivant des procédures dérogatoires et 96,13% par la procédure normale, mettant en œuvre les points de contrôle prévus par la réglementation de la dépense.

Cette situation correspond à la note A. (*Critères pour la note A : Tous les paiements sont effectués conformément aux procédures ordinaires. Toutes les exceptions sont dûment autorisées au préalable et justifiées*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-25 : Contrôles internes des dépenses non salariales | B | Méthode de notation M2 |
| Composante 25.1 : Séparation des tâches | C | La séparation des tâches relatives à l'exécution des principales opérations de dépenses de l'État et des établissements publics est bien prévue, et les responsabilités des principaux intervenants clairement définies par le cadre juridique des finances publiques et par les textes portant organisation des pouvoirs publics, notamment au ministère des finances ; il y a des exceptions comme pour les comptabilités matières. |
| Composante 25.2 : Efficacité du contrôle des engagements de dépenses | C | Le dispositif résultant des textes aussi bien que du système RACHAD, auquel sont connectés les contrôleurs financiers, permet d'établir que les mesures de contrôle des engagements de dépense sont opérationnelles et permettent de limiter strictement les engagements aux allocations budgétaires, mais pas de les limiter par rapport aux disponibilités budgétaires déterminées dans des projections des plans de trésorerie, et ne s'appliquent pas à toutes les catégories de dépenses non salariales. |
| Composante 25.3 : Respect des règles et procédures de paiement | A | Au titre de l'exercice 2018, 3,87 % des dépenses non salariales ont été exécutées suivant des procédures dérogatoires et 96,13% par une procédure normale. |

PI-26 : Audit interne

Cet indicateur évalue les normes et procédures appliquées aux audits internes.

Le cadre institutionnel du contrôle et de l'audit internes -concept qui a pénétré les textes financiers de niveau supérieur comme la loi organique relative aux lois de finances de 2018 ou le décret portant RG GBCP-est articulé en Mauritanie autour des structures à compétence nationale que sont l'Inspection Générale d'État (IGE), qui relève du Premier Ministre, et l'Inspection Générale des Finances (IGF) qui relève du Ministre chargé des Finances, ainsi que les missions d'audit et de contrôle interne placées auprès des ministères et de plusieurs directions générales du ministère des finances et ministères.

La plus achevée de celles-ci est la Direction de l'audit et du contrôle interne (DACI) de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

1. Inspection Générale d'État (IGE) : Créée en 2005, son texte de référence est actuellement le décret n°233-2019 du 24 Mai 2019, réorganisant et fixant les attributions de l'organe de contrôle d'État dénommé « inspection générale d'État » ainsi que les droits, obligations et prérogatives de ses membres en matière de vérification.

L'IGE est chargée de :

- Contrôler l'organisation et le fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services publics de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et sociétés à capitaux publics et des organismes privés bénéficiant du concours financier de l'État ;
- Procéder aux études et audits, pour déterminer l'état des lieux des services ou secteurs gérés ;
- Apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers ;
- Vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations de recettes et de dépenses des entités contrôlées ;
- Donner son avis sur les questions soumises par le Premier Ministre et proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité.

Indépendante, l'institution détermine elle-même son programme ; le principal problème à cet égard, en l'état des moyens de l'IGE (14 inspecteurs généraux d'État et 16 vérificateurs), est celui de la concurrence avec des demandes gouvernementales urgentes liées notamment à la lutte contre la corruption, à des dénonciations de faits graves, etc. si bien que la réalisation peut ne représenter qu'à peine plus de la moitié du programme (23 missions et audits effectués sur 43 programmés en 2018).

L'IGE pratique des méthodes d'audit reconnues et il existe des échanges ponctuels d'auditeurs avec les structures publiques mauritaniennes les plus avancées dans la maîtrise de l'audit, notamment l'IGF et la DACI de la DGTCP, ainsi que des réunions mensuelles avec l'IGF.

L'IGE s'attache à esquisser une cartographie des risques ; c'est pour cela qu'une circulaire du Premier Ministre a rendu obligatoire l'envoi à l'IGE des programmes et rapports d'audit des entités publiques mais cela ne semble pas complètement appliqué.

Actuellement priorité est donnée aux audits d'entreprises et établissements publics, l'IGE estimant que les risques y sont plus grands que dans les services à financement budgétaire classique. Pour suivre l'évolution des risques des entités autonomes, l'IGE se fait adresser les situations d'exécution budgétaire trimestrielles et les rapports des commissaires aux comptes.

L'inspection générale d'État utilise des guides par secteur mais pas un véritable manuel d'audit, une demande d'assistance technique à ce titre est pendante, dont les termes de référence ont été produits.

2. Inspection Générale des Finances

Instituée par le décret n° 135-2005 du 02 décembre 2005 et l'arrêté n° 0204/MF du 8 février 2005, l'inspection générale des finances (IGF) est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

L'IGF réalise des missions de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation à l'égard des services prévus par les lois et règlements. Elle est composée de 15 inspecteurs généraux des finances et de 30 inspecteurs vérificateurs.

Les missions réalisées par l'IGF pour la période 2016-2019

L'IGF a mené au cours de la période 2016-2019 cinquante-sept (57) missions de contrôle et de vérification de la gestion administrative et financière qui ont couvert l'ensemble des départements ministériels.

L'IGF a conduit conjointement avec l'Inspection Générale de l'administration Territoriale (IGAT-MIDEC), neuf missions de contrôle et de vérification de la gestion administrative et financière au sein des communes de Nouakchott en 2017.

En outre, l'IGF a réalisé au cours de la période 2016-2019 une quarantaine de missions de contrôle et de vérification et une quinzaine de missions d'audit et d'inspection auprès des EPA, EPIC, Sociétés Nationales et des postes comptables à l'Étranger (tableau ci-dessous).

Tableau n° 42 : Missions réalisées par l'IGF de 2016 à 2019

| EPA | EPIC | SN | Autres | Postes comptables à L'étranger | Communes |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| -Commission Nationale des Concours, -Centre de régulation de la Zone Franche de NDB -Garde Côte de Mauritanie, -ARMP ; -ISCAE ; -ISET de Rosso ; -Office du Complexe Olympique (OCO) ; -AMI ; -Hôpital Cheikh Zayed ; -ISERI ; | -Établissement portuaire de la Baie de repos (EPBR) ; -Marché au poisson de NKTT (MNP) ; -Bacs de Rosso ; -PAN-PA ; -Imprimerie Nationale ; -SONADER ; -SNAAT ; | -SMPL de Nema (3 missions); -SOMELEC ; | -Notaires de Nouakchott ; -Projet de Développement Durable des OASIS (PDDO) ; -Projet Vaincre ; -Commissariat aux Droits de l'Homme, de l'action Humanitaire et des relations avec la société civile (CDHAHRSC) ; -DGTT ; -Agence Nationale d'exécution des micro-projets auprès du CSA ; -Agence spécialisée | -Rabat -Rome -Paris -Berlin -Bruxelles | -Commune du Ksar -Commune de Tevragh-zeina -Commune de Sebkha -Commune de Teyarett -Commune de Dar-Naim -Commune de Toujounine -Commune de Arafat -Commune |

| EPA | EPIC | SN | Autres | Postes comptables à L'étranger | Communes |
|-----|------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| | | | dans les micro-crédits (ANCCL) ; -Projet Pilote de développement de culture fourragère à N°beiket lehwach ; -Mécanisme national de prévention de la torture ; -WARCIP ; - Commission fiscale ; -Perception de Guerou ; -Perception de nbeike au Tagant | | de Riadh -Commune d'El mina -Commune de NDB ; -CUN ; |

Source IGF

L'IGF a assuré simultanément d'autres missions :

- Une trentaine de missions d'avis, de conseil et d'assistance au profit des EPA, EPIC et Sociétés Nationales ;
- Des missions de liquidation (Sénat, Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services, l'Agence Mauritanienne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public et de l'Emploi) ;
- De nombreuses remises de services, installations de comptables ;
- Soutien à l'agence de recouvrement des créances bancaires (ARCB).

Démarche de professionnalisation de l'IGF.

La stratégie de professionnalisation des missions de l'IGF repose sur le renforcement des compétences des inspecteurs de l'IGF, le respect des normes internationales de l'audit, la formalisation des procédures applicables à l'IGF, l'adoption d'une charte d'audit et d'un code de déontologie, l'élaboration des dossiers terrains d'audit pour les audits de conformité des missions de structures ou du processus ainsi que l'acquisition d'un logiciel de requête des données.

Le renforcement des capacités des inspecteurs de l'IGF, avec notamment le concours de l'union européenne :

Les inspecteurs de l'IGF ont été formés :

- à la démarche de maîtrise des risques et à l'évaluation des dispositifs de contrôle interne
- aux normes professionnelles de l'audit ;
- à la conduite d'une mission d'audit et à la méthodologie de l'audit ;
- à la démarche de pilotage des activités et des missions de l'IGF ;
- à l'utilisation d'une application de traitement des données (IDEA) ;
- à l'utilisation des dossiers d'audit terrain.

L'IGF a, par ailleurs, initié une série de formation interne continue se traduisant par la mise en place de tutorats des inspecteurs généraux et vérificateurs ou de formations ponctuelles sur les métiers. En vertu de cette initiation, une dizaine de formations continues ont été programmées

pour 2019 dont 8 déjà dispensées le 15/10/2019 (logiciel d'analyse de données, commande publique, comptabilité générale, analyse financière, audit des EPA, et des EPIC).

3. DGTCP/DACI. Une Charte d'audit au sein de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique est prévue par arrêté n°687 /2019/DGTCP/MDMEFCB du 31 juillet 2019. Cela vient officialiser une professionnalisation de la fonction d'audit, montée en charge depuis plusieurs années, et dont les résultats sont tangibles. L'équipe d'audit de la DACI, dont les effectifs ont été formés et portés à 30 auditeurs ou vérificateurs, a largement contribué dans un premier temps à la cartographie de contrôle interne.

Un guide du contrôle interne a été confectionné pour le Trésor mauritanien avec le concours de l'Union européenne et d'Expertise France qui développe largement l'organisation et le pilotage du contrôle interne et consacre un développement particulier aux applications du contrôle interne en milieu informatisé.

Le champ de l'intervention est concentré sur le périmètre de compétence du Trésor mais cette technicité commence à contribuer aussi à la diffusion de la culture du contrôle interne dans d'autres administrations.

La DACI procède à des vérifications de services mais aussi à de véritables audits assortis de recommandations d'organisation.

4. Les organes de contrôle des EPA et organismes de sécurité sociale. Ces entités ont créé des missions de contrôle interne dont les réalisations sont limitées, d'autant que ces organismes estiment aussi relever du périmètre d'audit interne de l'IGE et de l'IGF et d'audit externe de la Cour des Comptes.

Composante 26.1 Portée de l'audit interne

L'audit interne figure parmi les missions de tous ces organes de contrôle interne et leur cadre organisationnel a intégré cet aspect comme cela ressort dans les textes réglementaires qui portent création, organisation et fonctionnement de chacun de ces organes qui dispose d'un département d'audit interne.

Dans l'introduction à cet indicateur, il ressort que les caractéristiques d'une fonction d'audit opérationnelle sont bien réunies au niveau de l'IGE, de l'IGF et de certaines Inspections internes relevant des Départements ministériels, notamment au Ministère des finances, avec une mention spéciale pour la DGTCP avec la DACI.

D'autres missions de contrôle et d'audit interne ont une activité notable, comme au ministère de l'éducation mais elles interviennent principalement sur les métiers de leur ministère. Les responsables ministériels considèrent probablement que dans le champ financier il existe des possibilités d'intervention de l'Inspection générale d'État ou de l'Inspection générale des Finances, ce qui n'est cependant guère le cas actuellement, pour la première au moins, dont la priorité porte sur les entreprises publiques.

La DGTCP a mis en place les bases de l'un des dispositifs de contrôle interne les plus élaborés de l'administration mauritanienne, avec un cadre de référence complet, comportant la gouvernance par un comité d'audit et de contrôle interne et le pilotage par la DACI, une

démarche de contrôle interne (avec indicateurs, cartographie des risques, plan d'action et plan de contrôle interne) et une évaluation, avec la mise en place de dispositifs organisés, documentés et tracés.

S'agissant de l'importance du champ couvert par un audit opérationnel, on peut considérer en conséquence que la totalité (au sens de plus de 90%) des recettes publiques budgétées sont concernées : c'est le cas pour les recettes collectées par la DGTCP pour laquelle, outre la possibilité d'intervention ponctuelle des auditeurs, une analyse des risques complète a été réalisée.

L'IGF et la DACI ont par exemple pratiqué des audits sur certaines chaînes de recettes non fiscales (par exemple pêche et mines pour l'IGF en 2016).

S'agissant des recettes collectées par la DGI et la DGD, elles sont soumises à l'intervention d'une équipe d'audit, il est vrai plutôt sous l'aspect enquête et vérification de postes, mais il y a aussi la DACI, car le Trésor est présent en aval de tous les process « recettes », et bien sûr l'IGF dont c'est un cœur de métier.

S'agissant des dépenses, l'appréciation est un peu moins évidente mais on doit considérer d'abord que la DGTCP est présente au stade du contrôle, du paiement et de la comptabilisation de toutes les dépenses budgétaires. L'IGF qui a mené de 2016 à 2019 cinquante-sept (57) missions de contrôle et de vérification, couvrant tous les départements ministériels, exerce opérationnellement sa compétence sur tout le spectre des ministères dépensiers. L'IGE, moins présente en raison des limites de ses moyens et de ses priorités actuelles sur les entreprises et établissements publics, garde la possibilité d'intervenir et constitue en permanence une garantie d'intervention sur une priorité en la matière.

Le champ d'intervention potentiel de l'IGE et de l'IGF est donc globalement très large ; sur tous les sujets qui ont des implications financières, les administrations financières, mais aussi les directions ou inspections des ministères techniques, se réfèrent à ces deux corps d'inspection polyvalents et intègrent dans leur management l'effectivité de possibles audits de l'ensemble de leurs activités. Cela est complété par l'intervention très opérationnelle des inspecteurs de la DACI de la DGTCP sur la recette et sur le volet proprement finances de l'exécution de la dépense.

Au total, le champ couvert par l'audit interne porte sur toutes les recettes et toutes les dépenses de l'administration budgétaire centrale représentant respectivement 95,8% et 91,32% des recettes et des dépenses budgétaires de l'administration centrale.

Aussi, la note A est-elle attribuée à cette composante. (*Critère pour la note A : L'audit interne est opérationnel pour toutes les entités de l'administration centrale.*)

Composante 26.2 Nature des audits et normes appliquées

Le détail des programmes d'audit 2018 et 2019 n'est pas complètement connu, mais la plupart des audits identifiés au niveau de l'IGE et de l'IGF (qui a fourni des indications sur les années 2016 à 2019), de même que les vérifications administratives et les enquêtes, sont axés sur la conformité financière.

S'agissant des normes, les activités de contrôle et d'audit internes de l'IGE et l'IGF sont dans les principes alignées sur les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'Audit interne (IIA, Institute of Internal auditors). L'IGF a élaboré un manuel de méthodologie pour l'exécution des missions (Guide de l'Inspecteur des Finances) et utilise des guides d'audit pour les EPA, pour les EPIC et pour la commande publique inspirés par les normes de l'IIA. Des présentations conduites avec l'union européenne ont conduit à partager l'expérience d'experts en audit interne.

L'effort de normalisation des procédures d'audit s'est particulièrement appliqué à la DACI et les auditeurs ont pu en constater la traduction dans certains rapports (audit de la PGT) et le regroupement des actions préconisées dans les audits, avec des indicateurs de réalisation.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Inspecteurs de l'IGF sont tenus de respecter en permanence les principes moraux et les règles de pratique professionnelle prévues par le code d'éthique et de déontologie des structures de contrôle approuvé par le Ministre des Finances.

Dans le domaine de l'assurance qualité, l'IGF s'appuie sur un comité de lecture qui procède à l'analyse de la qualité des rapports produits à la fin de chaque mission.

La note C est attribuée à cette composante. (*Critères pour la note C : les activités d'audit interne sont essentiellement axées sur la conformité financière*).

Composante 26.3 : Exécution d'audits internes et rapports d'audit

Pour l'IGE, les rapports sont adressés au Chef de l'État et au Premier Ministre, tandis que pour l'IGF ils sont uniquement destinés au Ministre chargé des Finances. Les rapports des Inspections Internes sont en principe transmis au Ministre du Département concerné avec copie à l'IGE (ces rapports ne sont pas adressés à la Cour des Comptes et leur transmission à l'IGE n'est pas systématique non plus).

Dix (10) audits au sens strict étaient au programme 2018 de l'IGF et 7 ont été réalisés. Onze (11) audits étaient au programme 2018 de la DACI (DGTCP), tous réalisés. En ce qui concerne le programme 2018 de l'IGE, il n'a pas été possible de déterminer parmi les diverses missions ce qui relevait strictement de l'audit, tant en ce qui concerne le programme initial qu'en ce qui concerne l'exécution.

C'est la raison pour laquelle la note D* est attribuée à cette composante car il ne peut être déterminé que plus de 50% des audits programmés ont été effectivement réalisés. (*Critères pour la note C : Il existe des programmes d'audit annuels. La majorité des audits sont menés à bien comme en attestent les rapports communiqués aux parties concernées*)

Composante 26.4 : Suites données aux audits internes

Le suivi de la mise en œuvre des recommandations émises à l'attention des entités auditées fait partie des préoccupations de l'IGE et de l'IGF et quelques exemples concrets de suivi ont été donnés, mais cette question du suivi n'est pas vraiment développée dans les textes fondateurs des deux institutions et les évaluateurs n'ont pas pu consulter de tableau de bord d'un tel suivi.

L'IGE en tant qu'organe supérieur de contrôle de l'ordre administratif en Mauritanie, pourrait assurer aussi un rôle de coordination dans le suivi des recommandations émises par les Inspections internes des départements ministériels. Ce n'est toutefois pas vraiment le cas, pour une question de moyens mais également de réticence des ministères.

Pour l'IGF un compte rendu écrit sur les constatations est transmis au Ministre et en principe, compte tenu de l'application de la procédure contradictoire, sur les suites données aux recommandations.

La DACI de la DGTCP a certes établi un recueil des actions préconisées dans le cadre des audits et mises en œuvre par les directions, paieries et postes comptables audités et récapitule dans un tableau annuel le pourcentage de réalisation des corrections préconisées.

Cependant, la mission n'a pas obtenu les données statistiques sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IGE et de l'IGF.

La note D* est donc attribuée à cette composante car les données disponibles n'ont pas permis de déterminer, sauf pour la DACI, l'importance relative des entités qui donnent suite aux recommandations des audits internes.

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-26 : Audit interne | D+ | Méthode de notation M1 |
| Composante 26.1 : Portée de l'audit interne | A | Les caractéristiques d'une fonction d'audit opérationnelle sont réunies au niveau de l'IGE et de l'IGF et de certaines Inspections internes relevant des Départements ministériels, surtout Direction de l'audit et du contrôle interne (DACI) de la DGTCP au ministère des finances. Le champ couvert par l'audit interne porte sur toutes les recettes et toutes les dépenses de l'administration budgétaire centrale représentant respectivement 95,8% et 91,32% des recettes et des dépenses budgétaires de l'administration centrale. |
| Composante 26.2 : Nature des audits et normes appliquées | C | Les activités d'audit interne réalisées en 2018 sont essentiellement axées sur la conformité financière. |
| Composante 26.3 : Conduite d'audits internes et rapports d'audit | D* | A défaut de données sur les audits menés à bien par l'IGE, le cumul de l'activité de l'IGE, de l'IGF et de la DACI n'a pas pu être calculé pour noter cette composante |
| Composante 26.4 : Suites données aux audits internes | D* | Le suivi de la mise en œuvre des recommandations émises dans les rapports d'audit à l'attention des entités auditées existe au niveau de l'IGE et de l'IGF (avec des limites liées aux moyens de ces corps d'inspection. Il est effectif pour la DACI de la DGTCP. |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|---------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | En dehors de ce cas, il n'a toutefois pas été possible concrètement, faute de tableaux de bord diffusables, d'apprécier l'importance relative des entités qui donnent suite aux recommandations des audits internes. |

3.6 Comptabilité, enregistrement des données et établissement de rapports

PI-27 : Intégrité des données financières

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les comptes bancaires du trésor, les comptes d'attente et les comptes d'avances font l'objet d'un rapprochement régulier et comment les méthodes en place appuient l'intégrité des données financières.

Composante 27.1 : Rapprochement des comptes bancaires

Dans le cadre de la gestion de la liquidité de l'État, le suivi des comptes du Trésor dans les banques conduit les comptables du Trésor à effectuer des rapprochements bancaires selon la périodicité retenue.

En Mauritanie, ce rapprochement concerne les comptes du Trésor domiciliés à la Banque centrale de Mauritanie et les comptes du Trésor ouverts dans les banques commerciales par les Trésoriers régionaux et les Percepteurs, évoluant dans les régions et localités dépourvues d'une agence de la Banque centrale et auxquels il faut ajouter les comptes bancaires ouverts à l'Extérieur par les comptables des missions diplomatiques et consulaires.

Au niveau central, les rapprochements de comptes sont effectués par le Trésorier Général, comptable centralisateur du Trésor au jour J+1 à partir des relevés de comptes reçus au jour J. Les états de rapprochement bancaire sont produits à la fin de chaque mois.

Au niveau régional, les Trésoriers régionaux et Percepteurs font des rapprochements de leurs comptes respectifs au début du mois M+1 à partir des relevés de compte reçus des banques commerciales respectives à la fin du mois M. Des états de rapprochement sont produits à cet effet au cours du mois M+1 au cours duquel les rapprochements bancaires ont été effectivement réalisés.

Pour les EPA qui ont des comptes de dépôts au Trésor dans lesquels sont domiciliés pour certains la subvention versée par l'État et pour d'autres autant la subvention de l'État que leurs recettes propres (cas de l'Université de Nouakchott), les rapprochements se font chaque mois par les Agents comptables de ces établissements, teneurs de comptes.

Dans le cas particulier du Fonds national des Revenus des hydrocarbures (FNRH) qui a un compte de placement en devises à la Banque de France depuis 2006, le Trésor reçoit des relevés hebdomadaires de la Banque de France pour le compte de l'État mauritanien. Mais les

rapprochements bancaires ne sont pas effectués comme le souligne la Cour des comptes dans ses récents rapports sur l'exécution du Budget de l'État.

Les comptes bancaires des entités de l'administration centrale étant alimentés principalement par leurs ressources budgétaires, et le compte FNRH par les recettes pétrolières, l'importance relative des opérations du compte FNRH qui ne fait pas l'objet de rapprochement est déterminée par rapport à la somme des recettes budgétaires de l'administration centrale (59 193 118 074 MRU) et des recettes pétrolières (6 442 111 561 MRU), soit 65 635 229 635 MRU. Sur cette base, en 2018, les opérations du compte FNRH qui ne font pas l'objet de rapprochement représentent 9,81% de tous les comptes bancaires de l'administration centrale.

En résumé, des rapprochements bancaires ont lieu au moins une fois par mois pour tous les comptes du Trésor domiciliés dans les banques. Cependant, le compte du FNRH domicilié en France et dont le suivi est assuré par le Trésor, ne fait pas l'objet d'un rapprochement.

Cette situation correspond à la note B. (*Critère pour la note B : Le rapprochement bancaire pour tous les comptes bancaires actifs de l'administration centrale a lieu au moins une fois par mois, généralement dans les quatre semaines qui suivent la fin de chaque mois.*)

Composante 27.2 : Comptes d'attente

L'examen des balances générales des comptes du Trésor fait ressortir les éléments suivants au niveau des comptes d'imputation provisoire tel que retracé dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 43 : Évolution des comptes d'imputation provisoire

| Intitulés des comptes | 2016 | | 2017 | | 2018 | |
|--------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | Solde débiteur | Solde créditeur | Solde débiteur | Solde créditeur | Solde débiteur | Solde créditeur |
| 47 : Comptes transitoires ou d'attente | 202059164881,31 | | 233365566913,78 | | 238405756840,64 | |
| 39012247 : Compte transitoire ou d'attente | | 2000 000, 00 | | 2000 000, 00 | | 2000 000, 00 |

Sources : Balances consolidées des comptes du Trésor des exercices 2016, 2017 et 2018

L'évolution des comptes d'imputation provisoire sur la période allant de 2016 à 2018 telle que retracée ci-dessus, qui fait ressortir d'une part une augmentation (cas du solde du compte d'imputation provisoire 47) et d'autre part une certaine stabilité (cas du solde du compte d'attente 3901247), traduit une absence de régularité dans l'apurement de ces comptes d'attente. Ce constat est confirmé par les montants des opérations non régularisées sur subdivisions des comptes 43 et 47 au titre des exercices 2016 à 2018 retracés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 44 : Dépenses payées sans ordonnancement préalable non régularisées à la clôture des exercices 2016, 2017 et 2018 (en MRU)

| Compte | Intitulé | 2016 | 2017 | 2018 |
|--------|------------------|------------------|------------------|----------------|
| 4707 | Frais de justice | 31 194 415,00 | 21 475 750,0 | 2 159 925,40 |
| 4704 | Dette publique | 6 460 376 219,70 | 5 642 448 765,73 | 394 827 280,02 |
| 4331 | Caisse de | 35 400 782,00 | 1 873 621 271,03 | 298 806 |

| | | | | |
|-----------|---------------------|------------------|-------------------|----------------|
| | retraite | | | 445,43 |
| 4709 | Compte d'avance | 472 111 026,83 | 959 484 738,37 | 151 123 541,00 |
| 430300209 | Frais spéciaux | 189333 736,00 | 1 287 624 429,00 | 5 956 217,00 |
| 57200398 | SG Frais de mission | 1 266 110 646 | 713 873 856,00 | 84 846 774,00 |
| Total | | 8 454 526 825,53 | 10 498 528 810,13 | 937 720 182,85 |

Source : PLR 2016, 2017 et 2018

L'évolution de ces soldes telle que retracée dans le tableau n° 32 ci-dessus et les montants non régularisés à la clôture de chacun des trois exercices présentés dans le tableau ci-dessus traduisent donc l'absence d'un apurement régulier des comptes d'attente dans les délais rapprochés et prévus, en tout cas à la clôture des exercices budgétaires.

En résumé, les comptes d'attente n'ont pas fait l'objet d'un apurement régulier dans les délais prévus, et présentent des soldes élevés à la clôture des exercices budgétaires de 2016 à 2018.

Cette situation correspond à la note D car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critère pour la note C : Le rapprochement des comptes d'attente a lieu une fois par an, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année. Les comptes d'attente sont apurés dans les délais prévus, au plus tard à la clôture de l'exercice, sauf si cela est dûment justifié.*)

Composante 27.3 : Comptes d'avances

L'évolution des comptes d'avances est retracée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 45 : Évolution des soldes des comptes d'avances de 2016 à 2018

| Intitulé des comptes | 2016 | | 2017 | | 2018 | |
|----------------------------------------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|
| | Solde débiteur | Solde créditeur | Solde débiteur | Solde créditeur | Solde débiteur | Solde créditeur |
| 271 : Avances | 15273292648,03 | | 14818292648,03 | | 15273292648,03 | |
| 4703 : Avances, Prêts et participation | 14515480704,07 | | 4352830556,51 | 14334074656,19 | 14515480704,07 | |
| 4709 Comptes d'avances | 22501595436 | | 21127399130 | | 22250843135 | |

Sources : Balances consolidées des comptes du Trésor des exercices 2016, 2017 et 2018

Il ressort du tableau ci-dessus que les comptes d'avance identifiés ont dégagé au titre des exercices 2016 à 2018 des soldes élevés, ce qui traduit leur apurement irrégulier. Même en l'absence de données sur le respect des conditions convenues pour le remboursement desdites avances, la persistance de soldes élevés peut être aussi le signe d'un non apurement des comptes d'avance dans les délais convenus.

En résumé, l'évolution des comptes d'avance telle que retracée ci-dessus dans la balance générale des comptes et qui se traduit par des soldes importants à la clôture de chacun des trois

derniers exercices clos (2016, 2017 et 2018) sont le signe d'un apurement irrégulier de ces comptes.

Cette situation correspond à la note D car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critère pour la note C : Le rapprochement des comptes d'avances à lieu une fois par an, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année. Les comptes d'avances peuvent souvent être apurés en retard.*).

Composante 27.4 : Processus en place pour assurer l'intégrité des données financières

Au Ministère des Finances, le système d'information est articulé autour des logiciels suivants : TAHDIR sur la préparation du budget, RACHAD sur l'intégration et l'exécution budgétaire, DABI comme support du dialogue de gestion budgétaire, RATEB pour la gestion de la solde et BIET MAL pour la gestion comptable

Les utilisateurs de ces logiciels sont désignés et identifiables à travers des codes individuels.

Pour RACHAD et les autres logiciels susvisés, le principe est que toute modification de données requiert une autorisation préalable, subordonnée à la pertinence des justifications apportées. Ce préalable à toute modification, autant sur RACHAD que sur les autres logiciels, a pour objet d'empêcher toute modification non contrôlée et non justifiée. Il est un des gages de l'intégrité des données financières. Mais le respect de ce principe n'est pas toujours acquis.

Il ressort en effet des entretiens que la mission a eus à la DCSI que toutes les conditions requises pour une gestion sécurisée des accès ne sont pas toujours remplies, en particulier au niveau de l'attribution des codes d'accès, du renouvellement périodique des codes d'accès, de la connaissance et de la conservation de tous les codes d'accès par un nombre très limité des responsables.

Au niveau comptable, le Trésorier général est garant de la qualité de la comptabilité sur toute la chaîne budgétaire et comptable couverte par le réseau des comptables directs du Trésor pour les opérations se rapportant à l'administration budgétaire centrale.

La centralisation de toutes les comptabilités en provenance des Trésoreries régionales qui préfigure leur intégration dans la comptabilité globale du Trésor avant la production de la balance annuelle, se traduit par des vérifications préalables de l'exhaustivité et de la fiabilité de ces comptabilités et des données qui les sous-tendent. Ces vérifications qui entraînent parfois des rejets garantissent l'intégrité et la fiabilité de la balance générale des comptes du Trésor et des états financiers qui sont produits (comptes de gestion en particulier). Mais ces rejets ne font pas toujours l'objet d'une régularisation systématique comme en témoigne le solde élevé du Compte 471 : Dépenses à imputer chez les comptables.

Le Trésorier général encadre tout ce travail de centralisation, de vérification, d'intégration et de consolidation de toutes les comptabilités arrêtées au niveau des Trésoreries régionales. Il existe dans l'organigramme de la DGTCF une division chargée spécifiquement de la qualité comptable.

En outre, la sécurité des systèmes d'information est mal définie actuellement.

En résumé, pour assurer la sécurité du système d'information, une répartition des tâches a été mise en place qui limite l'accès aux données ainsi que leur modification. Mais des insuffisances ont été diagnostiquées qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au bon fonctionnement du système.

Cette situation correspond à la note C. (*Critère pour la note C : L'accès aux données et leur modification sont limités et enregistrés.*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication Résumée |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-27 : Intégrité des données financières | D+ | Méthode de notation M2 |
| Composante 27.1 : Rapprochement des comptes bancaires | B | Des rapprochements bancaires ont lieu au moins une fois par mois pour tous les comptes du Trésor domiciliés dans les banques sauf en ce qui concerne le compte du FNRH représentant 9,81% de tous les comptes bancaires de l'administration centrale et qui ne fait pas l'objet de rapprochement. |
| Composante 27.2 : Comptes d'attente | D | Les comptes d'attente n'ont pas fait l'objet d'un apurement régulier dans les délais prévus, ce qui explique l'existence de leurs soldes élevés au cours de 2016 à 2018. |
| Composante 27.3 : Comptes d'avance | D | Les comptes d'avance ne sont pas apurés régulièrement dans des délais prévus, ce qui se traduit par des soldes importants au cours de la période couverte par les trois derniers exercices clos soit 2016, 2017 et 2018. |
| Composante 27.4 : Processus mis en place pour appuyer l'intégrité des données financières. | C | Pour assurer la sécurité du système d'information, une répartition des tâches a été mise en place qui limite l'accès aux données ainsi que leur modification. Mais il existe des insuffisances susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au bon fonctionnement du système. |

PI-28 : Rapports budgétaires en cours d'exercice

Cet indicateur évalue l'exhaustivité, l'exactitude et la ponctualité de l'information sur l'exécution du budget. Les rapports en cours d'exercice sur le budget doivent être conformes à la couverture et la classification du budget pour permettre de suivre la performance du budget et, le cas échéant, l'utilisation opportune de mesures correctives.

Composante 28.1 : Portée et comparabilité des rapports

Le Ministère des Finances produit chaque année un rapport sur l'exécution du budget de l'État à l'attention de l'Assemblée nationale selon l'article 68 de la Constitution de la Mauritanie. De trimestriel, ce rapport est devenu semestriel depuis l'année 2016.

Pour le dernier exercice clos, le rapport sur l'exécution budgétaire de l'État 1^{er} semestre 2018 intitulé « Rapport sur les opérations financières de l'État (ROFE) premier semestre 2018 » présente et analyse l'exécution des recettes et des dépenses de la loi de finances de 2018.

Les rapports semestriels d'exécution budgétaire produits ne sont pas présentés suivant le format de la nomenclature budgétaire, mais selon la contexture du Tableau des opérations financières de l'État (TOFE).

Les réalisations de recettes sont présentées et comparées aux prévisions budgétaires suivant les grandes natures de recettes (recettes fiscales et recettes non fiscales) ventilées par catégories de recettes et types d'impôts et taxes, ou types de recettes non fiscales. Les dépenses exécutées sont développées par grandes natures économiques (dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement) réparties par nature économiques. Les dépenses d'investissement sont présentées par secteur. L'exécution des dépenses fait aussi l'objet d'une classification fonctionnelle. Mais l'exécution des dépenses dans le ROFE n'est pas présentée suivant la classification administrative, c'est-à-dire par ministère et par service. Les réalisations budgétaires sont analysées par rapport aux objectifs semestriels fixés et non par rapport aux prévisions de la loi de finances.

L'état d'exécution des opérations financières de l'État présenté dans le ROFE ne permet de faire que la comparaison avec les prévisions de la loi de finances à un certain niveau d'agrégation de la classification économique.

En résumé, le rapport sur les opérations financières de l'État produit au titre du premier semestre 2018 ne présente pas l'exécution des recettes et des dépenses suivant le format de la nomenclature budgétaire, mais selon la contexture du TOFE. Toutefois, les réalisations des recettes et des dépenses sont rapportées à un certain niveau d'agrégation de la classification par nature économique, ce qui permet de les comparer avec les prévisions budgétaires initiales. L'exécution des dépenses n'est pas présentée selon la classification administrative.

Cette situation correspond à la note D car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critère pour la note C : La couverture et la classification des données permettent d'effectuer des comparaisons directes avec le budget initial pour les principales lignes administratives*).

Composante 28.2 : Calendrier de publication des rapports

Les rapports sur l'exécution du Budget de l'État de 2016, 2017 et 2018 sont produits et présentés sur une base semestrielle alors que ceux des périodes antérieures jusqu'à 2016 étaient produits et présentés sur une base trimestrielle. Ces rapports sont publiés sur le site du Trésor (www.trésor.mr).

Au titre de l'exercice 2018, seul le rapport sur l'exécution du budget du premier trimestre a été établi en août 2018 et publié sur le site du Trésor.

Cette situation correspond à la note D car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critère pour la note C : Les rapports sur l'exécution du budget sont établis sur une base trimestrielle (éventuellement à l'exclusion du premier trimestre) et publiés dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque trimestre*).

Composante 28.3 : Exactitude des rapports

Les données rapportées dans les ROFE ne sont relatives qu'aux dépenses payées au cours de la période. Les rapports semestriels d'exécution budgétaire qui sont produits ne rendent pas compte des dépenses engagées et des dépenses ordonnancées de la période.

L'exactitude de ces données est affectée par l'exécution de certaines dépenses suivant les procédures dérogatoires et les opérations imputées aux comptes d'imputation provisoire qui ne sont pas régularisées (Cf. narratifs du PI-25.3, PI-27.2 et PI-27.3). L'examen des balances générales consolidées des comptes du Trésor des trois derniers exercices clos a révélé que les comptes d'attente et d'avance ne sont pas régulièrement apurés et dégagent des soldes relativement élevés à la clôture des exercices budgétaires. Or, ne sont rapportées dans les états d'exécution budgétaire que les dépenses imputées à ces comptes qui ont fait l'objet de régularisation. Ainsi, les retards constatés dans la régularisation de ces opérations sont-ils de nature à affecter l'exactitude des données rapportées dans les ROFE.

Par ailleurs, il existe également un élément d'incertitude en ce qui concerne les données relatives à l'exécution des dépenses d'investissement tel que cela a été évoqué dans le ROFE de 2018. Ainsi, le paiement des dépenses d'investissement n'intervenant qu'après l'exécution des travaux qui y correspondent, il peut arriver que certaines dépenses payées au cours de l'exercice N ne soient pas rattachées à des travaux déjà effectués antérieurement et donc « bouclés » comme le prévoit le principe en vigueur mais à des travaux en cours d'exécution par exemple, ce qui introduit un élément d'imprécision dans le chiffrage global des dépenses d'investissement à l'exercice N que fera ressortir le rapport semestriel sur l'exécution du Budget.

En résumé, les rapports d'exécution budgétaire produits présentent l'exécution des dépenses sur la base des paiements, mais l'exactitude des données rapportées est affectée par l'irrégularité et le retard signalés dans l'apurement des comptes d'imputation provisoire et par le mode de comptabilisation des dépenses d'investissement. Toutefois, les données sont utiles pour l'analyse de l'exécution du budget.

Cette situation correspond à la note C. (*Critère pour la note C : L'exactitude des données peut soulever quelques préoccupations. Les données sont utiles pour l'analyse de l'exécution du budget. Les données sur les dépenses sont saisies au moins au stade du paiement*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|---------------------------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-28 : Rapports budgétaires en cours d'exercice | D+ | Méthode de notation M1 |
| Composante 28.1 : Portée et comparabilité des rapports | D | Le rapport sur les opérations financières de l'État produit au titre du premier semestre 2018 ne présente pas l'exécution des recettes et des dépenses suivant le format de la nomenclature budgétaire. Toutefois, les réalisations des recettes et des dépenses sont rapportées à un certain niveau d'agrégation de la classification par nature économique, ce qui permet de les comparer |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|-----------------------------------------------------------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | avec les prévisions budgétaires initiales. L'exécution des dépenses n'est pas présentée selon la classification administrative. |
| Composante 28.2 : Calendrier de publication des rapports | D | Les rapports sur l'exécution du budget sont établis sur une base semestrielle et au titre de 2018, dernier exercice clos, seul le rapport du 1 ^{er} semestre a été produit. |
| Composante 28.3 : Exactitude des rapports | C | Les rapports d'exécution budgétaire produits présentent l'exécution des dépenses sur la base des paiements, mais l'exactitude des données rapportées est affectée par l'irrégularité et le retard signalés dans l'apurement des comptes d'imputation provisoire et par le mode de comptabilisation des dépenses d'investissement. Toutefois, les données sont utiles pour l'analyse de l'exécution du budget. |

PI-29 : Rapports financiers annuels

Cet indicateur évalue la mesure dans laquelle les états financiers annuels sont complets, établis dans les délais prévus et conformes aux principes et normes comptables généralement acceptés. Ces critères sont essentiels pour la responsabilisation et la transparence dans le cadre du système de GFP.

Composante 29.1 : Exhaustivité des rapports financiers annuels.

Le projet de loi de règlement (PLR) de 2017, transmis par le ministre de l'économie et des finances à la Cour des Comptes par lettre n°1940/MEF/M/DGTCP du 25/12/2018, comporte les éléments suivants :

- L'exposé et rapport de présentation du PLR ;
- Le projet de loi lui-même ;
- Le tableau détaillé de l'exécution budgétaire en recettes et en dépenses ;
- Le tableau synthétique de l'exécution budgétaire en recettes et en dépenses ;
- La balance générale des comptes ;
- La situation des avances non régularisées ;
- Les comptes de gestion sur chiffres des comptes principaux.

Ces états financiers présentés sur une base annuelle permettent une comparaison avec le budget de l'État approuvé par l'Assemblée nationale (Loi de finances).

Ils ne sont certes pas exhaustifs puisque les opérations de bilan ne sont pas enregistrées dans la balance des comptes du Trésor ; les éléments relatifs à la comptabilité patrimoniale, actifs et passifs financiers, immobilisations corporelles et incorporelles ne figurent pas dans les états financiers, et le suivi de l'évolution des stocks n'y est pas non plus possible.

Ces rapports financiers contiennent en revanche les informations sur les recettes, les dépenses et les soldes de trésorerie, condition d'attribution de la note C pour cette composante (*Critères pour la note C : les rapports financiers de l'administration budgétaire centrale sont préparés sur une base annuelle et sont comparés avec les budgets approuvés. Ils contiennent des informations sur les recettes, les dépenses et les soldes de trésorerie.*)

Composante 29.2 : Rapports financiers soumis à des audits externes.

La loi organique relative aux lois de finances 78-011 du 19 janvier 1978 ne fixait pas à proprement parler de date limite au Ministère des Finances pour la transmission du projet de loi de règlement et de ses annexes à la Cour des Comptes (31 mars de l'année N+1 dans la nouvelle loi organique 2018-039 du 9 octobre 2018) mais prescrivait en son article 26 le dépôt du projet de loi à l'Assemblée Nationale avant la fin de l'année suivant celle d'exécution du budget.

La date butoir du 31 décembre N+1 n'était pas respectée, mais des progrès importants ont été faits récemment dans la célérité de l'envoi du projet de loi de règlement, accompagné des comptes de gestion sur chiffres.

En effet, après un envoi le 25 décembre 2018 des rapports financiers 2016 et 2017, constitué des projets de loi de règlement et comptes de gestion correspondants (référence 1939 du 25/12/2018), ces éléments ont été envoyés pour l'année budgétaire 2018 à la Cour des comptes le 22 juillet 2019 sous la référence 1110; le courrier au Président de la Cour des comptes a été officiellement reçu le 24 juillet 2019 et la décharge pour réception des documents et clés numériques supports des fichiers enregistrée le 25 juillet soit 6 mois et 25 jours après la fin de l'exercice.

La note C est donc attribuée à cette composante. (*Critère pour la note C : Les rapports financiers de l'administration centrale sont soumis pour l'audit externe dans les neuf mois qui suivent la fin de l'exercice.*)

Composante 29.3 : Normes comptables

Les normes comptables appliquées dans les états financiers de l'État en Mauritanie sont celles édictées par le cadre juridique national et mises en œuvre dans l'application comptable Beit el Mal. Si les normes nationales font bien l'objet d'une diffusion, les écarts entre les normes nationales et les normes internationales ne sont pas expliqués dans les rapports financiers.

Le décalage par rapport aux normes internationales est parfaitement perçu par les autorités mauritaniennes et c'est bien ce qui a conduit, dans le cadre de la préparation du passage à la comptabilité d'exercice, à définir un nouveau recueil de normes, inspiré notamment des IPSAS, par arrêté du 8 octobre 2019, qui a vocation à s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 (comptes 2023).

Dans l'immédiat le référentiel comptable national s'applique dans la continuité du plan de 2007, qui faisait référence dans les exercices sous revue.

La Mauritanie utilise dans son système de comptes de l'État le plan comptable officialisé par l'arrêté n°3303/MEF/DGTCP/2007, proche de celui des États de l'UEMOA.

La note C est attribuée à cette composante (*Critères pour la note C : les normes comptables utilisées dans tous les rapports financiers sont basées sur le cadre juridique national et assurent la cohérence des rapports dans le temps. Les normes suivies pour préparer les rapports financiers annuels sont divulguées*).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|---------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-29 : Rapports financiers annuels | C | Méthode de notation M1 |
| Composante 29.1 : Exhaustivité des rapports financiers annuels | C | Les rapports financiers de l'administration budgétaire centrale sont préparés sur une base annuelle. Des comparaisons sont effectuées entre ces rapports et le budget de l'État, voté par l'Assemblée nationale. Ces rapports financiers contiennent des informations sur les recettes, les dépenses et les soldes de trésorerie mais pas sur les actifs et les passifs financiers dans l'attente du passage à une comptabilité d'exercice |
| Composante 29.2 : Rapports financiers soumis à des audits externes | C | Le rapport financier de l'administration centrale pour 2018, sous forme de compte général de l'administration des finances intégré dans le projet de loi de règlement, a été transmis à la Cour des comptes le 22 juillet 2019, soit dans les 9 mois suivant la fin de l'exercice 2018. |
| Composante 29.3 : Normes comptables | C | Les normes comptables appliquées sont celles édictées par le cadre juridique national ancien (en attendant la mise en œuvre de la comptabilité d'exercice au mieux sur les états financiers 2022) i.e. le Plan comptable de l'État pris par arrêté n°3303MEF/DGTCP/2007, réputé conforme au plan comptable général de Mauritanie et au Règlement général sur la comptabilité publique (o. n°89.012 du 23 janvier 1989 modifiée par l'ordonnance n°2006-049 du 28/12/2006). Le cadre juridique relatif aux normes comptables nationales est publié. Les écarts constatés entre les pratiques comptables nationales et les normes internationales (IPSAS) ne sont pas expliqués. |

3.7 Supervision et audit externes

PI-30 : Audit externe

Cet indicateur examine les caractéristiques de l'audit externe.

En République Islamique de Mauritanie, l'audit externe est de la compétence de la Cour des Comptes, juridiction financière et institution supérieure du contrôle des finances publiques, comme cela ressort de la Constitution de 2012 et notamment en son article 68 : « *La Cour des comptes est l'institution supérieure indépendante chargée du contrôle des finances publiques* ». L'organisation, le fonctionnement, les compétences et les procédures de la Cour des Comptes sont définis par la loi n° 2018-32 du 20 juillet 2018 qui a rénové substantiellement l'ordonnance de 2007 et conforté les gages d'indépendance de la Cour par rapport au pouvoir exécutif.

Toutefois le décret d'application n'est pas intervenu à cette date et les dispositions du décret n°96-041 du 30 mai 1996 pris en application de la loi n°93-19 du 26/01/1993 et non contredites par la loi de 2018 restent applicables.

Sur le fondement de ces textes, les compétences de la Cour couvrent les domaines suivants : contrôle juridictionnel (jugement des comptes des comptables publics et sanction des fautes de gestion), assistance au Parlement et au Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances, contrôle de la gestion, évaluation des politiques publiques, avis sur les comptes de l'État et mission d'information.

Les modalités d'application de la Loi du 26 janvier 1996 sont définies dans le décret 96-041 du 30 mai 1996. La Cour comporte 2 chambres, la chambre des finances publiques, en charge des comptes et de la gestion des services de l'État, des collectivités locales et des Établissements publics administratifs et la chambre des entreprises publiques.

La Cour doit adresser un rapport général annuel au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale. Depuis le 10 décembre 2019 tous les rapports jusqu'à celui relatif à l'exercice 2017 sont disponibles sur le site web de la Cour <http://www.cdc.mr> .

Les responsables de la Cour des comptes mentionnent les contraintes de leur institution pour assurer ses missions. Il s'agit principalement des limites quantitatives et qualitatives de leurs moyens humains (effectifs restreints, pas d'assistants de vérification, problèmes d'adaptation et de formation aux missions de vérification et d'audit financier) qui conduisent la Haute Juridiction à ne pas exercer toutes les attributions qui lui sont dévolues.

Composante 30.1 Portée de l'audit et normes d'audit

Champ d'application

Les rapports sur l'exécution des lois de finances produits entre 2016 et 2018 ont mis en relief le contrôle de conformité effectué par la Cour des Comptes sur l'ensemble des recettes et des dépenses de l'État.

La Cour rend une Déclaration générale de conformité (DGC) entre le compte général de l'administration des finances et les comptes de gestion des comptables principaux.

L'activité de contrôle et d'audit externes déployée par la Cour des Comptes en Mauritanie au cours de la période allant de 2016 à 2018 couvre tout le champ de l'administration centrale, et

spécialement de l'administration budgétaire centrale, qui traitait en 2018 l'essentiel des recettes (95,8%) et des dépenses (91,32%) de l'administration centrale.

Toutes les recettes et dépenses budgétaires sont concernées par l'audit annuel de la Cour des comptes, même si l'effet rattrapage des retards dans la transmission des projets de loi de règlement et états financiers par le ministère des finances a, pour les derniers exercices clos, réduit les possibilités d'investigations approfondies.

Par ailleurs, il convient de noter qu'en l'absence d'une comptabilité d'exercice ou en droits constatés, les actifs et les passifs ne sont pas encore couverts par le contrôle de l'exécution des lois de finances et celui sur les comptes de gestion exercés par la Cour des Comptes.

La Cour élabore également chaque année un rapport sur le Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH), qui fait l'objet de versements dans le budget prévus par la loi de finances mais comporte une gestion spécifique.

Normes d'audit.

Les contrôles effectués par la Cour des Comptes s'appuient notamment sur un manuel de vérification élaboré en 2005 qui présente de manière complète l'organisation et les procédures de la Cour pour le contrôle juridictionnel, le contrôle de la gestion des ordonnateurs et des entreprises publiques et, en quelques pages, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration générale de conformité.

Ce guide s'appliquait de manière stable au cours des trois derniers exercices clos, mais ce n'est pas véritablement un guide d'audit.

Les normes de l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des Finances publiques (INTOSAI) sont connues de la Cour mais à ce jour n'ont pas fait l'objet de travaux d'adaptation spécifique.

La Cour ne dispose pas d'un système structuré standard d'assurance qualité, des garanties étant cependant données par les procédures collégiales de la Haute Juridiction avec notamment, pour le projet de loi de règlement, examen par le commissaire du gouvernement et délibération en chambre du conseil.

Plus précisément, quel que soit l'objet du rapport, un chef de mission coordonne les investigations, le Président de Chambre exerce un suivi régulier, la Chambre délibère sur un rapport d'instruction puis une seconde fois sur le rapport provisoire, l'entité contrôlée répond, il y a systématiquement une réunion pour apprécier la réponse et le commissaire du gouvernement présente ses conclusions à la Chambre.

Questions importantes et risques systémiques soulevés dans les audits externes.

Certains sujets importants peuvent être développés dans les rapports mais ce n'est pas systématique et les retards dans la production des états financiers ont d'évidence conduit la Cour à accélérer le rythme de production -plusieurs rapports en même temps- et à être inévitablement très sélective (cf. infra).

Les audits réalisés par la Cour des Comptes au cours des trois derniers exercices clos couvrent au moins toutes les recettes et les dépenses de la loi de finances et sont basés sur les normes nationales. Toutefois, il est difficile d'affirmer que ces audits ont fait ressortir toutes les

questions importantes. Par exemple les sujets des dépenses dérogatoires ou des modifications en cours d'année pourraient faire l'objet d'une analyse systématique.

Le note D est attribuée à cette composante parce que la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critère pour la note C : Les rapports financiers des entités de l'administration centrale représentant la majorité du total des dépenses et des recettes ont été audités sur la base des normes ISSAI ou des normes d'audit nationales au cours des trois derniers exercices clos. Les audits ont fait ressortir toutes les questions importantes.*)

Composante 30.2 : Soumission de rapports d'audit au pouvoir législatif

La Cour des comptes est censée soumettre chaque année le rapport sur le projet de loi de règlement à l'Assemblée nationale. Le tableau ci-dessous présente pour les années 2016 à 2018, les dates de réception des PLR par la Cour, de production des rapports et de transmission au Parlement.

Tableau n° 46 : Chronogramme de soumission par la Cour des comptes au Parlement des rapports sur les PLR reçus de 2016 à 2018.

| Années de réception | Exercice couvert par le PLR | Date de réception du PLR | Date de production du Rapport de la Cour | Date de transmission du Rapport à l'AN | Délais |
|---------------------|-----------------------------|--------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------|-----------|
| 2016 | 2013-2014-2015 | 31 octobre 2016 | 30 avril 2017 | 19 juin 2017 | 231 jours |
| 2017 | Néant | Id. | Id. | Id. | Id. |
| 2018 | 2016 | 25 décembre 2018 | 21 janvier 2019 | 21 janvier 2019 | 26 jours |
| | 2017 | 25 décembre 2018 | 21 janvier 2019 | 21 janvier 2019 | 26 jours |

Source : Cour des comptes de la République Islamique de Mauritanie

Au cours de l'année 2016, la Cour des Comptes a reçu les PLR de 2013, 2014 et 2015 le 31 octobre et a transmis le rapport correspondant à l'Assemblée Nationale le 19 juin 2017, avec donc un délai de 7 mois et demi, accru certainement par la nécessité d'assurer auparavant le rattrapage de l'examen des comptes de 2010, 2011 et 2012.

Au cours de l'année 2018, la Cour a procédé au contrôle de l'exécution des lois de finances des gestions 2016 et 2017, pour lesquelles elle a présenté à l'Assemblée nationale ses rapports dans un délai de 26 jours après réception officielle le 25 décembre 2018 des projets de loi de règlement de ces deux exercices. Elle a émis et transmis à l'Assemblée Nationale ses rapports sur ces deux projets de loi de règlement le 21 janvier 2019, soit dans un délai de 26 jours.

Les rapports d'audit de la Cour des comptes ont donc été présentés pour la période sous revue dans un délai de moins de 9 mois suivant la réception des rapports financiers.

Aussi, la note C est-elle attribuée à cette composante. (*Critère pour la note C : les rapports d'audit ont été présentés au pouvoir législatif dans les neuf mois suivant la réception des*

rapports financiers par l'institution supérieure de contrôle des finances publiques au titre des trois derniers exercices clos).

Composante 30.3 : Suite donnée aux audits externes

Les rapports produits par la Cour des comptes à la suite de ses activités de contrôle et d'audit contiennent des recommandations aux entités contrôlées.

A l'issue des missions de vérification, les observations sont communiquées par référé au Ministre concerné avec copie au ministre des Finances. La tutelle technique a un délai de 2 mois pour proposer des mesures correctives. Les tutelles qui ne réagissent pas au référé peuvent être identifiées dans le rapport général de la Cour. La Cour des comptes peut également réaliser des missions de suivi de la mise en œuvre des recommandations. Les Présidents de Chambre à la Cour ont indiqué qu'un point focal était systématiquement désigné pour le suivi, et qu'une mission de suivi pouvait si besoin être diligentée au bout de 2 ou 3 ans.

Il n'a toutefois pas été donné de preuve d'un suivi systématique qui ne peut manifestement être garanti en l'état des moyens et de l'organisation.

La notation est D* en l'absence de preuve qu'une réponse officielle a été donnée par le pouvoir exécutif ou l'entité auditée concernant les audits auxquels une suite devait être donnée au cours des trois derniers exercices clos.

Composante 30.4 : Indépendance de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques

Diverses dispositions contribuent à l'indépendance de la Cour des Comptes :

Procédure de nomination du Président de la Cour des comptes : elle se fait à l'initiative de l'Exécutif (il est nommé par décret) mais, une fois nommé, il dispose d'un mandat de cinq ans et, comme tous les magistrats de la Cour, il est **inamovible**.

Autonomie financière : le budget est certes soumis en pratique à l'arbitrage du ministère des finances, mais une fois arrêté pour un montant global de crédits, il est exécuté sous la responsabilité de la Cour, à cela près qu'il est pour l'essentiel un budget de ressources humaines (dépenses salariales) avec une marge de manœuvre limitée. Toujours est-il que l'exécution ne relève pas de la procédure de droit commun RACHAD.

Les pièces justificatives sont contrôlées sur place en fin d'année par un membre de la Cour désigné ad hoc. Le comptable principal de la Cour est le Payeur Général.

Pour la solde, c'est l'application de la DCSI (DG Budget) qui est utilisée pour les 45 payes concernées, mais avec une autonomie dans la gestion RH (sans dépendance directe du ministère de la fonction publique) dans le respect du droit applicable.

Champ du contrôle : Les magistrats de la Cour ont toute latitude d'exercer leur contrôle. Tout peut être contrôlé d'office, sauf en cas de secret défense, mais la levée peut en être demandée par le Président.

Divers éléments ont confirmé ou conforté l'indépendance collégiale et individuelle des magistrats de la Cour dans le texte de la loi organique 2018-032 du 20 juillet 2018 par rapport à certains textes antérieurs. Par exemple l'article 21 dispose que la Cour des Comptes fixe son programme en toute indépendance.

Exercice effectif de l'audit et du jugement des comptes publics

La Cour dispose de moyens limités pour exercer ses missions. Elle n'exerce toujours pas véritablement ses missions juridictionnelles (pas de jugement des comptes des comptables publics) et réalise peu de missions de vérification. Surtout son assistance au Parlement a longtemps été réduite du fait des retards pour la préparation des projets de loi de règlement et la transmission des états d'exécution comptable de l'année.

Cependant une grande partie de ces retards est désormais comblée et les conditions de préparation des rapports aussi bien que l'intérêt des rapports pour le Parlement et le public s'améliorent d'autant.

La note C est attribuée à cette composante parce que la performance constatée satisfait au critère correspondant, à savoir que « *Critère pour la note C : l'ISC opère de manière indépendante du pouvoir exécutif et cette indépendance est assurée par les procédures de nomination et de relèvement des fonctions de Président ainsi que d'exécution du Budget de l'ISC. L'ISC a un accès illimité et dans les délais prévus à la majorité des données, documents et informations demandés* ».

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-30 : audit externe | D+ | Méthode de notation M1 |
| Composante 30.1 : Portée de l'audit et normes des audits | D | Les audits réalisés par la Cour des Comptes au cours des trois derniers exercices clos couvrent au moins toutes les recettes et les dépenses de la loi de finances qui représentent respectivement 95,8% et 91,32% des recettes et des dépenses de l'administration centrale et sont basés sur les normes nationales. Toutefois, on ne peut pas considérer que ces audits ont fait ressortir toutes les questions importantes. |
| Composante 30.2 : Soumission de rapports d'audit au pouvoir législatif | C | Les rapports d'audit de la Cour des comptes ont été présentés pour la période sous revue dans un délai de moins de 9 mois suivant la réception des rapports financiers. |
| Composante 30.3 : Suite donnée audits externes | D* | Les données des trois derniers exercices clos sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations émises ne sont pas disponibles. |
| Composante 30.4 : Indépendance de l'ISC des finances publiques | C | La Cour des comptes opère de manière indépendante du pouvoir exécutif et cette indépendance est assurée notamment par l'inamovibilité du Président pendant son mandat quinquennal ainsi que par |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|---------------------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| | | l'exécution autonome du budget. La Cour a un accès illimité aux documents et données. |

PI-31 : Examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif

Cet indicateur met l'accent sur l'examen par le pouvoir législatif des rapports financiers audités de l'administration centrale, y compris les unités institutionnelles, dans la mesure où, soit a) elles sont tenues par la loi de présenter des rapports d'audit au pouvoir législatif, soit b) l'unité à laquelle elles rendent compte ou par laquelle elles sont contrôlées doit répondre aux questions et prendre des mesures pour leur compte.

Composante 31.1 : Calendrier d'examen des rapports d'audit

Les dates de l'examen des rapports d'audit par l'Assemblée nationale sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 47 : Délais d'examen des projets de loi de règlement des exercices 2016 0 2018 par l'Assemblée nationale

| Années d'examen | Exercices PLR | Date de dépôt PLR | Date de vote des LR | Délai d'examen et de vote des LR |
|-----------------|---------------|-------------------|---------------------|----------------------------------|
| 2016 | PLR 2007 | 13/12/2016 | 02/02/2017 | 1 mois 19 jours |
| 2016 | PLR 2008 | 13/12/2016 | 25/01/2018 | 1 an 22 jours |
| 2016 | PLR 2009 | 13/12/2016 | 25/01/2018 | 5 mois 7 jours |
| 2016 | PLR 2010 | 13/12/2016 | 06/06/2017 | 5 mois 7 jours |
| 2016 | PLR 2011 | 13/12/2016 | 06/06/2017 | 5 mois 7 jours |
| 2016 | PLR 2012 | 13/12/2016 | 06/06/2017 | 5 mois 7 jours |
| 2016 | PLR 2013 | 13/12/2016 | 25/01/2018 | 1 an 22 jours |
| 2016 | PLR 2014 | 13/12/2016 | 25/01/2018 | 1 an 22 jours |
| 2017 | PLR 2015 | 13/12/2016 | 25/01/2018 | 1 an 22 jours |
| 2018 | Néant | Néant | Néant | Néant |

Source : Assemblée Nationale

L'examen des rapports d'audit des états financiers annuels (Projet de loi de règlement) reçus au cours des trois derniers exercices clos (2016, 2017 et 2018) par l'Assemblée Nationale a été achevé dans des délais allant de 5 mois à plus de douze mois suivant la réception de ces rapports.

Cette situation correspond à la note D car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (*Critère pour la note C : L'examen des rapports d'audit des états financiers annuels a été achevé par le pouvoir législatif dans les douze mois suivant la réception de ces rapports.*)

Composante 31.2 : Auditions sur les conclusions de l'audit

L'examen des projets de loi de règlement par l'Assemblée Nationale donne lieu à l'audition des représentants de la Cour des Comptes sur les conclusions du rapport sur l'exécution des lois de

finances. Pour le Gouvernement, c'est le Ministre de l'Économie et des Finances qui est auditionné. Les Ministres sectoriels ne participent pas à ces auditions.

La présence et l'appui des représentants de la Cour des comptes à ces auditions permettent donc la tenue d'un examen approfondi du projet de loi de règlement.

En résumé, des représentants de la Cour des comptes ont été associés à l'examen des PLR par l'Assemblée nationale au cours des trois derniers exercices clos 2016, 2017 et 2018. Néanmoins, en dehors du Ministre de l'Économie et des Finances, les Ministres sectoriels n'y participent pas.

Cette situation correspond à la note C (*Critère pour la note C : Des auditions donnant lieu à un examen approfondi des principales conclusions des rapports d'audit sont tenues, et ne couvrent que quelques entités auditées ou ne peuvent inclure que des représentants du Ministère des Finances.*)

Composante 31.3 : Recommandations du pouvoir législatif concernant l'audit

À l'issue de l'examen du projet de loi de règlement et du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi des finances, l'Assemblée Nationale de Mauritanie formule des recommandations au Gouvernement, garant du Pouvoir exécutif. Le point de la mise en œuvre de ces recommandations émises à l'année N est fait lors de l'examen du projet de loi de finances ou du projet de loi de règlement de l'exercice suivant, année N+1.

À titre d'exemple, le rapport semestriel sur l'exécution du Budget de l'État tel que produit par la DGTCP ainsi que la récente adaptation de la nomenclature budgétaire sont issues des recommandations de l'Assemblée Nationale au Gouvernement qui le plus souvent, apporte des réponses orales, suivies des mesures d'application par la suite.

En résumé, l'Assemblée nationale émet des recommandations à l'occasion de l'examen des PLR. Un mécanisme de suivi est en place.

Cette situation correspond à la note B. (*Critère pour la note B : Le pouvoir législatif émet des recommandations concernant les mesures devant être mises en œuvre par l'exécutif et suit leur application.*)

Composante 31.4 : Transparence de l'examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif

Les travaux des commissions de l'Assemblée Nationale ne sont pas systématiquement ouverts au public même si les Présidents des commissions ont toute latitude pour associer tout segment de la société civile. Par contre, les séances plénières sont publiques et sont parfois retransmises à la radio.

Selon les entretiens que la mission a eus avec la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, les rapports sont publiés sur le site de l'Assemblée Nationale, mais la mission n'a pas pu trouver les rapports en question sur le site.

Cette situation correspond à la note D car la performance est inférieure à celle requise pour la note C. (Critère pour la note C : Les rapports des comités sont publiés sur un site web officiel ou par tout autre moyen accessible au public).

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-31 : Examen des rapports d’audit par le pouvoir législatif | D+ | Méthode de notation M2 |
| Composante 31.1 : Calendrier d’examen des rapports d’audit | D | L’examen des projets de loi de règlement reçus au cours des exercices 2016, 2017 et 2018 a été achevé par le pouvoir législatif dans des délais allant de 5 à plus de douze mois suivant leur réception. |
| Composante 31.2 : Auditions sur les conclusions de l’audit | C | Des représentants de la Cour des comptes ont été associés à l’examen des PLR par l’Assemblée Nationale au cours des trois derniers exercices clos 2016, 2017 et 2018. Mais en dehors du Ministre de l’Économie et des Finances, les Ministres sectoriels n’y participent pas. |
| Composante 31.3 : Recommandation du pouvoir législatif concernant l’audit | B | L’Assemblée Nationale émet des recommandations à l’occasion de l’examen des PLR. Un mécanisme de suivi est en place. |
| Composante 31.4 : Transparence de l’examen des rapports d’audit par le pouvoir législatif | D | Les rapports seraient publiés sur le site de l’Assemblée nationale, mais la mission n’a pas pu trouver les rapports sur le site. |

4 CONCLUSIONS SUR L’ANALYSE DES SYSTEMES DE GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

4.1 Évaluation intégrée de la performance de la gestion des finances publiques

I. Fiabilité du budget

La performance en matière de réalisation de recettes est restée globalement basique. Une bonne performance est notée en ce qui concerne les taux de réalisation des recettes au cours de la période sous revue, mais elle a été atténuée par la mauvaise performance enregistrée relativement à la variation de la composition des recettes.

Les résultats globaux satisfaisants de réalisation des recettes ont impacté positivement l’exécution des dépenses budgétaires qui ont également enregistré une bonne performance en termes de taux d’exécution. Cependant, comme pour les recettes, les écarts significatifs constatés dans la variation de la composition des dépenses ont affaibli cette bonne performance.

Au total, la fiabilité du budget est principalement affectée par les importants écarts enregistrés dans la variation de la composition des recettes et des dépenses, et qui sont susceptibles

d'impacter négativement l'allocation stratégique des ressources et l'efficacité de la prestation des services.

II. Transparence des finances publiques

La nomenclature budgétaire en vigueur qui s'articule autour des trois classifications administrative, économique et fonctionnelle devrait permettre une bonne lisibilité du budget si elle était entièrement mise œuvre pour la présentation, l'exécution et le rapportage budgétaires. Mais, le fait que la classification fonctionnelle ne soit pas pleinement utilisée pour la présentation des résultats de l'exécution budgétaire limite les informations disponibles relatives à la finalité des dépenses budgétaires.

Il manque dans la documentation budgétaire transmise à l'Assemblée Nationale en vue du vote de la loi de finances des éléments d'information fondamentaux nécessaires à la bonne compréhension du projet de budget tels que les résultats budgétaires de l'exercice précédent et le budget de l'exercice en cours présentés suivant le même format que le projet de budget, ainsi que les données résumées sur le budget aussi bien en recettes qu'en dépenses suivant les principales lignes des classifications budgétaires pour les exercices en cours et précédent.

L'exhaustivité du budget est affectée par l'existence de recettes et de dépenses des unités extrabudgétaires et des institutions de prévoyance et de sécurité sociale non rapportées dans les états financiers de l'administration budgétaire centrale, mais l'importance relativement faible de ces opérations limite leur impact.

Les transferts de l'État aux administrations infranationales obéissent à des critères de répartition précis, préétablis et transparents, mais le processus actuel de préparation du budget de l'État ne permet pas aux administrations infranationales d'obtenir à temps des informations sur les transferts qui leur sont alloués.

Les ministères sectoriels ne préparent pas encore des plans annuels de performance et des rapports de performance. En matière de suivi des ressources mises à la disposition des unités de prestation de service de base, un dispositif de suivi de ces ressources n'est pas en place. Ces insuffisances ne permettent pas de disposer d'informations sur l'allocation stratégique des ressources et sur les prestations de services publics réalisées.

Enfin, aucun élément d'informations budgétaires requis par le cadre PEFA de 2016 n'est mis à la disposition du public dans les délais.

Globalement, la transparence des finances publiques est faible, ce qui ne permet pas au pouvoir législatif et à la société civile de disposer d'informations budgétaires exhaustives nécessaires pour suivre et exiger des comptes au pouvoir exécutif quant à la gestion des ressources publiques.

III. Gestion des actifs et des passifs

Des dispositifs institutionnels sont en place pour suivre la gestion des autres entités du secteur public que sont les entreprises publiques et les administrations infranationales. Toutefois, en l'état actuel de la mise en œuvre de ces dispositifs, l'administration centrale n'a pas une connaissance complète des risques budgétaires que la gestion de ces entités peut engendrer pour mieux les suivre et les gérer.

Des dispositifs d'analyse, de sélection et de budgétisation des grands projets d'investissements

publics sont en place, mais ils présentent des faiblesses notamment en ce qui concerne la prise en compte des charges récurrentes, et manquent de transparence en raison de la non publication des résultats des analyses économiques. En ce qui concerne le suivi des projets d'investissement, il n'est pas satisfaisant.

Si les principales catégories d'actifs financiers de l'administration centrale sont enregistrées et suivies, la connaissance des actifs non financiers n'est pas exhaustive et elle manque de précision. Les registres tenus par l'État sur les immobilisations corporelles recueillent des informations partielles, ne couvrent pas l'entièreté des immobilisations sur le territoire, et ces registres et états ne sont pas rendus publics. Par ailleurs, des procédures et des règles de transfert ou de cession des actifs financiers ne sont pas établies. Mais pour certains actifs non financiers, il existe des textes législatifs et réglementaires qui définissent certains principes et règles de leur cession. Les documents budgétaires et les projets de loi de règlement ne contiennent pas d'informations sur les transferts et les cessions d'actifs et les transferts et cessions d'actifs ne font pas l'objet de rapports annuels publics, ce qui ne permet pas à l'Assemblée Nationale et aux citoyens d'être informés de ces opérations.

Les pratiques comptables actuellement en vigueur en Mauritanie ne permettent pas d'établir le patrimoine de l'État. La comptabilité générale de l'État n'est pas conçue dans une logique patrimoniale. Il n'est donc pas possible de restituer l'ensemble des encours d'actifs et de passifs à partir de celle-ci.

Les bases de données de la dette et des garanties sont exhaustives et font l'objet de rapprochement suivant une fréquence semestrielle.

En ce qui concerne la définition des compétences en matière d'émission des emprunts et d'émission des garanties, la performance est basique. La loi organique relative aux lois de finances de 1978 et le décret portant organisation du MEF fixe les compétences du Ministre de l'Économie et des Finances en matière de contraction des emprunts et d'émission des garanties au nom de l'État en Mauritanie. Les directives pour contracter des emprunts et émettre des garanties sont définies dans le document de stratégie de la dette à moyen terme, mais les montants des emprunts à contracter et des garanties à accorder ne sont pas fixés annuellement par la loi de finances.

Une stratégie de la dette à moyen et long terme est élaborée, mais ne couvre pas la dette de toutes entités de l'administration centrale, n'est pas communiquée à l'Assemblée Nationale et n'est pas publiée.

Globalement, la performance en ce qui concerne la gestion des actifs et des passifs est faible.

IV. Stratégie budgétaire et établissement de budget fondés sur les politiques publiques

Au cours de la période couverte par l'évaluation, des prévisions macroéconomiques au moins triennales sont établies chaque année et actualisées régulièrement pour soutenir les prévisions budgétaires. De même, des prévisions macro-budgétaires au moins triennales sont établies chaque année et actualisées régulièrement. Les projets de loi de finances sont présentés à l'Assemblée nationale au moins un mois avant le début de l'exercice. Et, enfin, les budgets de l'État mauritanien ont toujours été votés avant le début des exercices auxquels ils se rapportent sauf celui de l'exercice 2016 qui a été voté le 04 janvier 2016.

En outre, le processus de planification, de programmation et de préparation du budget présente

encore certaines faiblesses : un calendrier budgétaire est établi chaque année, mais il n'est pas respecté pour toutes les activités clés du processus et accorde moins de quatre semaines aux ministères et institutions pour la transmission de leurs propositions budgétaires ; les plafonds de dépenses communiqués aux ministères et institutions dans le cadre du processus de préparation du budget ne sont approuvés préalablement par le Conseil des ministres ; l'impact budgétaire de toutes les nouvelles mesures n'est pas évalué, ce qui est susceptible d'affecter la fiabilité des prévisions budgétaires ; l'absence d'une stratégie budgétaire couvrant toute l'administration centrale ; le chiffrage des stratégies sectorielles seulement pour certains ministères, ce qui rend difficile l'alignement des budgets et des politiques publiques ; et la portée de l'examen des projets de lois de finances par l'Assemblée Nationale est limitée à l'examen détaillé des prévisions de recettes et de dépenses.

Au total, la performance en matière de planification, de programmation et de budgétisation est restée faible.

V. Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget

La performance en matière de gestion et de comptabilisation des recettes est confortée par les dispositifs en place qui permettent aux contribuables d'avoir un accès facile aux principales informations relatives à leurs droits et obligations, et de transférer quotidiennement sur les comptes administrés par le Trésor la quasi-totalité des recettes recouvrées par les régies financières. Toutefois, des faiblesses subsistent et se rapportent notamment à la portée des rapprochements des comptes de recettes, à l'organisation des audits et enquêtes concernant les recettes qui ne sont pas fondés sur un plan d'amélioration de la conformité réglementaire, à l'inexistence de dispositifs comptables et/ou informatiques susceptibles de permettre le suivi des arriérés de recettes.

En matière de prévisibilité des ressources en cours d'exercice, le Trésor consolide au quotidien la quasi-totalité des soldes de trésorerie alimentés par les recettes du budget de l'État. Un cadre technique de plan de trésorerie existe et sert à l'élaboration d'un plan annuel de trésorerie qui est actualisé mensuellement. Des plafonds trimestriels d'engagement de dépenses sont déterminés et convenus au début de chaque exercice budgétaire par les ministères sectoriels et la DGB, mais cette programmation des engagements ne se fait pas en lien avec les prévisions des plans de trésorerie.

En outre, le système comptable appliqué actuellement n'étant pas basé sur les droits constatés, la comptabilité générale de l'État ne permet pas encore de disposer de données fiables sur l'évolution du stock des arriérés de dépense.

La performance du contrôle de la paie est faible. Les fichiers du personnel et les états de paie ne sont ni intégrés, ni reliés. Pour pallier cette faiblesse et atténuer les risques, les listes du personnel payé sont soumises mensuellement au contrôle des services concernés, l'IGF intervient périodiquement pour contrôler les états de paye, et des rapprochements des états de paye et de personnel se font régulièrement, au minimum tous les six mois. La prise en compte sur les états de paie des modifications apportées à la situation administrative du personnel de l'État intervient dans des délais allant jusqu'à 17 mois et donne lieu à des rappels sur salaire significatifs. Des dispositifs de contrôle interne des deux fichiers sont suffisants pour assurer l'intégrité des données majeures de la paie, mais l'absence de rapports d'audit récents ne permet pas d'évaluer le degré d'intégrité de la masse salariale. Des tableaux prévisionnels des emplois et des effectifs ne sont pas élaborés.

La performance du système de passation des marchés publics est bonne. Environ 74% des marchés sont passés suivant des procédures concurrentielles. La base de données des marchés est jugée complète pour toutes les méthodes de passation de marché. Quatre éléments d'information sur les six requis sont mis à la disposition du public et le dispositif en place pour le règlement des litiges concernant la passation des marchés satisfait à tous les critères requis.

Seulement 3,87% des dépenses non salariales sont exécutées suivant des procédures dérogatoires. Toutefois, le dispositif en place pour le contrôle de ces dépenses permet de limiter les engagements aux dotations budgétaires, mais pas aux prévisions de trésorerie.

S'agissant de l'audit interne, il est opérationnel au niveau de l'IGE, de l'IGF et de certaines Inspections internes relevant des départements ministériels, notamment à Direction de l'audit et de contrôle interne (DACI) de la DGTCP au Ministère des finances. L'IGE, l'IGF et la DACI élaborent des programmes annuels d'audit qu'ils mettent en œuvre. Les audits portent essentiellement sur la conformité financière. Des dispositifs de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits sont en place au niveau de chacun de ces organes. Mais les données sur le suivi de cette mise en œuvre au cours des trois derniers exercices clos n'ont pas été rendues disponibles.

Globalement, la performance en matière de prévisibilité et de contrôle de l'exécution du budget est faible sauf en matière de prévisibilité de l'affectation des ressources en cours d'exercice et de gestion de la passation des marchés.

VI. Comptabilité et établissement de rapports

En matière de comptabilité et d'établissement de rapports, de nombreuses faiblesses sont mises en évidence et concernent notamment : les rapprochements bancaires qui ont lieu au moins tous les mois, mais qui ne couvrent pas le compte du FNRH ; l'apurement tardif des comptes d'attente et des comptes d'avance ; et la production irrégulière des rapports d'exécution budgétaire et suivant une fréquence semestrielle.

Le fait que la comptabilité en droits constatés ne soit pas encore mise en œuvre prive en général les services de l'État impliqués dans la gestion comptable et budgétaire d'informations fiables sur les actifs et les passifs de l'État, et en particulier sur les arriérés de recettes et de dépenses.

Les lois de règlement rendent compte des recettes et des dépenses exécutées et sont accompagnées de la balance générale consolidée des comptes de l'État qui présente notamment les soldes des comptes de trésorerie. Les normes comptables applicables sont définies par le cadre juridique national.

Au total, la performance en matière de comptabilité et d'établissement des rapports est faible.

VII. Surveillance et audit externes

La Cour des Comptes est l'institution supérieure indépendante chargée du contrôle des finances publiques en Mauritanie. Les rapports d'audit de la Cour des comptes ont été présentés à l'Assemblée Nationale pour la période sous revue dans un délai de moins de 9 mois suivant la réception des rapports financiers. Des retards importants sont notés dans l'examen par l'Assemblée Nationale des projets de loi de règlement et des rapports de la Cour des Comptes. Toutefois, une bonne performance est constatée en ce qui concerne le suivi des recommandations formulées par l'Assemblée Nationale au terme de l'examen des projets de loi de règlement.

Globalement, la performance de la surveillance et de l'audit externes exercés par la Cour des comptes et par l'Assemblée Nationale est faible

4.2 Efficacité du cadre des contrôles internes

L'analyse ci-après reprend notamment les informations tirées de la quinzaine d'indicateurs de performance pertinents pour l'évaluation d'activités de contrôle et les présente selon les cinq composantes du contrôle interne dégagées par les normes internationales : environnement de contrôle, évaluation des risques, activités de contrôle, information et communication, pilotage du contrôle interne.

1. L'environnement de contrôle,

En premier lieu, la préoccupation de contrôle interne a été introduite dans les textes de haut niveau, comme la LOLF de 2018 ou le RG GBCP de 2019, avec une déclinaison pratique encore principalement limitée à la DGTCP, le cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, prévu par le RG GBCP, n'ayant pas encore été officialisé.

En second lieu les principaux domaines de gestion sont couverts par des textes complets, détaillés supra, en section 2.3 (le cadre juridique et réglementaire de la gestion des finances publiques), en ce qui concerne la description des compétences, des procédures de gestion et des contrôles. C'est le cas pour le budget, la dépense publique et le contrôle financier, les recettes fiscales, non fiscales et douanières, les marchés publics, les relations financières entre l'État et les collectivités publiques ; sur les questions d'exécution budgétaire et comptable pour lesquelles la LOLF et le décret portant RG GBCP viennent d'ouvrir la voie à une modernisation d'ampleur, encore à concrétiser.

En ce qui concerne les agents de l'État (cf. caractéristiques plus détaillées en annexe 2 du rapport d'évaluation) les valeurs éthiques professionnelles sont définies et affirmées par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État.

Ce statut précise aussi les droits et obligations des agents, les critères de recrutement dans la fonction publique, principalement par voie de concours (article 51 du statut), et les conditions d'avancement.

Un code de déontologie des agents publics a été promulgué par ordonnance n°2007-025 du 9 avril 2007. S'agissant des organes de contrôle, leur code de conduite est spécifié dans les textes constitutifs et des manuels de procédures. C'est ainsi que l'IGF dispose d'une charte d'audit et d'un code de déontologie.-

Dans la pratique, si l'avancement se fait largement selon le critère de l'ancienneté, les derniers mouvements d'encadrement supérieur en 2019 font apparaître dans le cas du ministère des finances un souci de combiner la valorisation des compétences démontrées d'une part, et le souci d'assurer une certaine mobilité.

Le recul manque certes pour apprécier le degré d'adhésion au contrôle interne car les efforts pour que les personnels se l'approprient sont récents. La motivation des cadres dans les services où les actions de sensibilisation ont déjà eu lieu (comme la DGTCP) paraît effective.

Les acteurs sont formés au respect d'un corps de règles qui entourent notamment l'exécution de la dépense et de la recette publiques, mais rarement au respect de plans de contrôle rigoureux, soumis à la traçabilité, à plusieurs niveaux et éventuellement sélectifs.

Les structures hiérarchiques sont en général clairement définies dans les textes d'organisation des ministères, adoptés dans des délais rapides après la mise en place du gouvernement ; c'est particulièrement le cas du décret d'organisation du ministère des finances de 2019.

Certains aspects de la culture de l'évaluation et de la performance doivent être davantage ancrés dans l'administration publique. Les notions de contrôle interne permanent ou de priorisation en fonction des risques et des enjeux ne sont pas encore toujours largement partagées. L'administration publique de la Mauritanie, à travers les réformes déjà engagées ou en perspective, est cependant en phase de transition vers une gestion davantage axée sur les résultats, dans le respect des spécificités publiques, en application de la loi organique de 2018 relative aux lois de finances.

Le système de formation permanente des agents et cadres de la fonction publique appelle par ailleurs un renforcement dont l'effet constaté dans certains secteurs du ministère des finances (IGF, direction de l'audit et du contrôle interne de la DGTCP) est positif.

2. L'évaluation des risques

La mission a observé un début d'introduction au ministère des finances de travaux de cartographie des risques. C'est notamment le cas dans les domaines de compétence de la DGTCP, dont la direction de l'audit et du contrôle interne (DACI), confortée par le projet PAGEFIP, a élaboré une cartographie de processus métiers et des organigrammes fonctionnels et concrétisé une première analyse des risques. Les autres réalisations sont encore limitées mais les grands corps de contrôle interne (IGF et IGE) soutiennent ce processus qui peut améliorer l'efficacité de leurs audits.

Il est encourageant de constater que les orientations prises à l'IGF ou à la DACI se sont traduites, dans le cadre du projet PAGEFIP, par des sessions de formation propices à la diffusion de la préoccupation et de la méthodologie de contrôle interne et d'audit dans divers secteurs de l'administration centrale (sensibilisation des cadres dirigeants, formation des inspections générales internes des ministères à la démarche d'audit et de contrôle interne), ce qui devrait faire progresser la maîtrise de ces sujets.

Il est également positif que les responsables des corps de contrôle interne rencontrés, conscients de l'ampleur de la tâche, paraissent raisonner en termes d'émulation et de complémentarité sur ces registres plutôt que de concurrence ; cela permet d'avancer concrètement dans des secteurs à enjeu dotés de cadres formés (DGTCP), renforcés par l'assistance technique ; cela fait aussi ressortir l'absence d'outil de suivi et de mesure général du contrôle interne et de l'audit.

Par ailleurs, l'investissement effectué dans le cadre de la préparation du bilan d'ouverture des comptes de l'État, avec notamment le diagnostic des processus de recettes non fiscales ou le diagnostic des comptes de tiers et financiers, concourt à l'approche des zones de risques. Cela se poursuivra avec les autres processus impactant l'actif ou le passif du bilan, tout ou presque

restant par exemple à faire sur les actifs corporels compte tenu de l'état de la comptabilité matière dans les ministères.

Quant aux réponses aux risques avérés, à la suite d'analyses des risques ou d'audits, elles existent, mais ne sont pas toujours à l'échelle du risque ni durablement appropriées.

Par exemple, pour la paye des agents publics, des risques liés à l'absence d'intégration des fichiers de la solde des ministères gestionnaires et de la fonction publique ont été palliés par la mise en place de contrôles a posteriori de l'IGF, solution efficace temporairement mais pas systémique et pérenne.

3. Les activités de contrôle

Les activités de contrôle sont principalement centrées sur le contrôle de la régularité des opérations et du respect des règles et des procédures, ce qui est déjà en soi une protection contre fraudes, erreurs et gaspillages.

Au niveau des services de dépense l'efficacité des contrôles est encore limitée pour la part encore majoritaire des procédures dérogatoires.

Pour le reste, la séparation des tâches relatives à l'exécution des principales opérations de dépenses de l'État et des établissements publics et à leur contrôle est donc bien prévue, et les responsabilités des principaux intervenants -ordonnateurs, comptables, contrôleurs financiers- plutôt clairement définies par le cadre juridique des finances publiques et par les textes portant organisation des pouvoirs publics (cf. évaluation de l'indicateur 25.1).

Pour les recettes, le rôle clairement défini de la DGTCP en aval des procédures des régies financières est un facteur positif de répartition des responsabilités.

La mission de surveillance de la qualité comptable assigné à la DGTCP (DCCT) est également un élément important ; on y ajoute les contrôles et rapprochements contradictoires sur les comptes de recettes assurés au moins mensuellement ou la consolidation des comptes de trésorerie, effective grâce à la généralisation du compte unique du Trésor à la BCM.

Au niveau des organes d'audit interne, les contrôles sont prioritairement axés sur la régularité et la technique de revue des contrôles internes ne trouve encore guère à s'appliquer.

Les premiers progrès dans la cartographie des risques à la DGTCP permettent de donner aux audits un tour plus pertinent et efficace.

Pour cette direction générale la progression récente à la fois des procédures de contrôle interne et des programmes d'audit effectivement réalisés par la DACI traduit un progrès significatif dans les contrôles du réseau comptable.

Les audits et contrôles de gestion ou de performance ne sont pas significativement déployés pour les ministères et établissements publics administratifs.

La performance opérationnelle est censée être évaluée notamment par l'IGE mais on manque d'exemples significatifs d'audits portant sur les systèmes.

Quant à la technique de supervision, certes intégrée dans le guide du contrôle interne de la DGTCP, elle suppose le respect des bonnes pratiques du contrôle interne qui ne sont pas encore très répandues.

Sur un autre registre, la sécurité des systèmes informatiques d'exécution budgétaire et comptable apparaît insuffisamment définie actuellement (cf. annexe 2 § 3.3 du rapport).

4. L'information et la communication

En l'absence d'une animation nationale officielle de l'audit et du contrôle interne (envisagée il y a quelques années pour l'IGE), il y a une fragmentation des sources d'information. La Cour des Comptes ne paraît d'ailleurs pas systématiquement destinataire des rapports des organes de contrôle interne que sont l'IGE et l'IGF ou les corps d'audit interne des administrations. Elle ne les reçoit qu'à sa demande expresse.

La communication externe sur les résultats des contrôles et audits réalisés est a fortiori très limitée.

5. Le pilotage du contrôle interne

Une initiative importante ces dernières années a été prise par le Ministère des Finances, spécialement par la DGTCP.

Le contrôle continu ou permanent conjuguant l'ensemble des niveaux, autocontrôle, supervision, contrôle hiérarchique, a fait l'objet d'un document intitulé cadre de référence du contrôle interne, produit par la DGTCP, notamment avec le concours de l'Union européenne (programme PAGEFIP), et une sensibilisation au pilotage du contrôle interne a été faite au bénéfice d'autres ministères.

Cela ne faisait somme toute qu'anticiper sur l'application des dispositions du RG GBCP de 2019 (article 240), disposant que « *le ministre chargé des finances définit les cadres de référence interministériels de contrôle interne comptable et de contrôle interne budgétaire* ».

La préparation à la comptabilité d'exercice et patrimoniale exigera au demeurant un renforcement conséquent des actions de contrôle interne, notamment au sein des ministères dépensiers et des régies financières.

Il n'a pas à ce stade été identifié de véritables évaluations du système de contrôle interne.

Quant à la réponse aux recommandations de l'audit interne elle est inégalement formalisée. Le contrôle du suivi de la mise en œuvre de ces recommandations paraît correctement organisé par la DACI à la DGTCP, en revanche les tableaux de bord à cette fin semblent encore manquer dans la majorité des organes de contrôle interne.

La Cour des Comptes n'a pas encore intégré dans ses travaux une appréciation du niveau de pertinence du contrôle interne dans l'administration mauritanienne mais, dans une trajectoire de certification des comptes de l'État, elle sera à terme confrontée au besoin d'appuyer ses travaux sur une appréciation des contrôles internes dans les administrations centrales.

4.3 Évaluation de l'impact des points forts et des points faibles de la GFP

La mise en œuvre des politiques publiques et la réalisation des objectifs de développement sont tributaires d'un système transparent et organisé de gestion des finances publiques, autrement dit d'un bon système de gestion des finances publiques qui doit permettre l'atteinte des trois principaux objectifs budgétaires que sont : (i) la discipline budgétaire, (ii) l'allocation stratégique des ressources et (iii) la prestation efficiente des services publics.

L'évaluation de l'impact des points forts et des points faibles du système de gestion des finances publiques de la Mauritanie est effectuée suivant ces trois objectifs budgétaires et sur la base du diagnostic fait au niveau de chacun des sept piliers d'un système de gestion des finances publiques définis par le cadre PEFA 2016.

Globalement, la performance actuelle du système de la gestion des finances publiques de la Mauritanie est insuffisante pour assurer pleinement la réalisation des trois principaux objectifs budgétaires d'un bon système de gestion des finances publiques.

Le tableau ci-dessous présente la mesure dans laquelle le système de gestion des finances publiques actuel de la Mauritanie favorise ou non la discipline budgétaire, l'allocation stratégique des ressources et la prestation efficace des services publics. Il est structuré autour des sept piliers du cadre PEFA de 2016 et des trois principaux objectifs budgétaires.

Tableau n° 48 : Présentation des forces et faiblesses du système de GFP de la Mauritanie suivant les sept piliers du cadre PEFA et de leur impact sur les trois principaux objectifs budgétaires.

| | Discipline budgétaire | | Allocation stratégique des ressources | | Prestation efficiente des services | |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------|------------------------------------|------------|
| | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses |
| Fiabilité du Budget | <p>Les réalisations de recettes avoisinent les prévisions initiales.</p> <p>Les taux globaux d'exécution des dépenses sont satisfaisants.</p> <p>Les niveaux des dépenses réelles imputées aux réserves provisionnelles par rapport aux prévisions budgétaires initiales sont faibles.</p> | <p>Les écarts entre la variation de la composition des dépenses réelles et celle de la composition initiale des dépenses sont relativement élevés.</p> <p>La composition des recettes effectives par grandes catégories s'est</p> | | | | |

| | Discipline budgétaire | | Allocation stratégique des ressources | | Prestation efficiente des services | |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses |
| | | fortement écartée de la composition des prévisions initiales de recettes. | | | | |
| Transparence des finances publiques | <p>Les dépenses et les recettes des entités extrabudgétaires non comptabilisées dans les rapports financiers annuels de l'administration budgétaire centrale sont relativement faibles.</p> <p>Les modalités d'affectation des transferts de l'État aux administrations infranationales sont transparentes et fondées sur des règles précises.</p> | <p>Les informations mises à la disposition de l'Assemblée Nationale en vue de l'examen et du vote de la loi de finances sont largement insuffisantes.</p> <p>La classification fonctionnelle n'est pas utilisée pour le rapportage budgétaire.</p> <p>Le public n'a accès à aucun élément d'information budgétaire dans les délais requis.</p> | | Des plans annuels de performance ne sont pas élaborés pour mieux assurer une allocation optimale des ressources. | | L'absence de plans et des rapports annuels de performance prive les services des informations relatives aux résultats atteints par rapport aux objectifs de politique publiques initialement fixés, donc de mesurer l'efficacité des prestations de services. |
| Gestion des actifs et des passifs | Les données sur la dette publique sont jugées exhaustives et à jour. Elles font l'objet de réconciliations systématiques suivant une périodicité semestrielle et même quotidienne dans | La gestion des risques budgétaires n'est pas bien assurée : ils ne sont ni quantifiés, ni provisionnés dans le budget et ne font pas l'objet de rapports | | La non-détermination des charges récurrentes des investissements publics et leur programmation sur le moyen terme a un | | La non-détermination des charges récurrentes des investissements publics sur le moyen terme est de nature à produire des effets |

| | Discipline budgétaire | | Allocation stratégique des ressources | | Prestation efficiente des services | |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses |
| | <p>certain cas. Les données sur la dette extérieure font l'objet d'une publication annuelle.</p> <p>Les garanties émises par l'État au profit des entreprises publiques sont enregistrées dans une base de données et font l'objet d'un suivi.</p> <p>Les critères de sélection des investissements sont précisément définis dans un manuel de procédures et publiés.</p> | <p>périodiques.</p> <p>Le suivi des investissements n'est pas satisfaisant et ne donne pas lieu à établissement de rapports périodiques.</p> <p>Les charges récurrentes des investissements ne sont ni estimées, ni prises en compte dans les prévisions budgétaires à moyen terme.</p> <p>L'enregistrement et le suivi des actifs physiques ne concernent qu'une partie du patrimoine de l'État.</p> <p>Des plafonds des emprunts à contracter et des garanties à accorder ne sont pas fixés annuellement par la loi de finances.</p> <p>Les données sur la dette intérieure ne font pas l'objet d'une</p> | | <p>impact négatif sur l'allocation stratégique des ressources.</p> | | <p>négatifs sur les services à fournir à la population.</p> |

| | Discipline budgétaire | | Allocation stratégique des ressources | | Prestation efficiente des services | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------|
| | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses |
| | | publication annuelle. | | | | |
| Stratégie budgétaire et établissement du budget fondés sur des politiques publiques | <p>Les projets de budget de l'État sont soumis à temps à l'Assemblée Nationale et votés avant le début des exercices budgétaires concernés.</p> <p>Les ajustements que peut apporter l'Exécutif au budget en cours d'exercice sont régis par des règles clairement définies par les textes fondamentaux de la GFP qui sont respectées ; les ajustements effectués en 2018 n'ont pas entraîné des réaffectations administratives et une augmentation du total des dépenses.</p> | <p>Un calendrier budgétaire est fixé annuellement mais il n'est pas entièrement respecté et il accorde peu de temps aux ministères et institutions pour la préparation de leurs propositions budgétaires.</p> <p>Les prévisions de dépenses à moyen terme ne sont élaborées que suivant la seule classification économique.</p> <p>L'incidence financière des principales mesures de recettes et de dépenses préconisées pour un exercice budgétaire n'est pas calculée.</p> <p>Les procédures d'examen des projets de loi de finances par</p> | | <p>Le chiffrage des stratégies sectorielles seulement pour certains ministères, rend difficile l'alignement des budgets et des politiques publiques.</p> | | |

| | Discipline budgétaire | | Allocation stratégique des ressources | | Prestation efficiente des services | |
|--|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------|------------------------------------|------------|
| | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses |
| | | <p>l'Assemblée Nationale ne sont pas formellement instituées.</p> <p>L'examen des projets de loi de finances par l'Assemblée Nationale ne couvre pas encore les politiques budgétaires et les prévisions à moyen terme, mais porte seulement sur les prévisions détaillées de recettes et de dépenses.</p> <p>Le temps accordé à l'assemblée Nationale pour l'examen des projets de loi de finances est relativement court.</p> <p>Le budget de l'État ne s'inscrit pas encore convenablement dans une perspective pluriannuelle.</p> <p>Des stratégies sectorielles chiffrées ne</p> | | | | |

| | Discipline budgétaire | | Allocation stratégique des ressources | | Prestation efficiente des services | |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses |
| | | <p>sont élaborées que pour certains ministères.</p> <p>Des plafonds de dépenses communiqués aux ministères et institutions au début du processus budgétaire ne sont pas préalablement approuvés par le Conseil des ministres.</p> | | | | |
| Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget | <p>Il y a un transfert quotidien sur le compte unique du Trésor de la quasi-totalité des recettes budgétaires et le contrôle de l'effectivité de ce transfert est assuré par la DGTCP.</p> <p>Un plan de trésorerie annuel est établi et actualisé chaque mois, avec scénarios hebdomadaires de flux de trésorerie.</p> <p>Les soldes de trésorerie de l'administration budgétaire centrale sont consolidés quotidiennement pour la quasi-</p> | <p>Absence de lien entre les plafonds d'engagement budgétaire et les plans de trésorerie.</p> <p>Il n'existe pas de mécanisme de régulation budgétaire en cours d'exercice basé sur les projections du plan de trésorerie.</p> <p>Il n'y a pas de véritable suivi des arriérés de paiement.</p> <p>Il n'y a pas d'intégration des données de paye et de gestion de personnel,</p> | | | <p>L'exécution de la plupart des marchés suivant des modes concurrentiels favorise l'efficience de la prestation des services publics.</p> | |

| | Discipline budgétaire | | Allocation stratégique des ressources | | Prestation efficiente des services | |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------|------------------------------------|------------|
| | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses |
| | <p>totalité des ressources.</p> <p>L'applicatif d'exécution budgétaire Rachad permet de contrôler et de limiter strictement l'engagement des dépenses aux dotations budgétaires.</p> <p>La DGTCPC a engagé des travaux importants de cartographie des risques et de diffusion de méthode de contrôle interne.</p> <p>Les nouveaux textes financiers de référence (LOLF et RGBCP) mentionnent le contrôle interne budgétaire et comptable.</p> <p>Une faible part des dépenses non salariales est exécutée selon des procédures dérogatoires.</p> <p>Les dispositifs en place pour le suivi des marchés publics et l'instruction des plaintes y relatives sont performants et la plupart des</p> | <p>d'où un risque de paiements indus.</p> <p>Le contrôle interne opérationnel a été peu diffusé hors du ministère des finances.</p> | | | | |

| | Discipline budgétaire | | Allocation stratégique des ressources | | Prestation efficiente des services | |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------|------------------------------------|------------|
| | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses |
| | marchés sont passés suivant des modes concurrentiels. | | | | | |
| Comptabilité et reporting | <p>L'opérationnalisation de la Cour des Comptes est effective à travers le contrôle de l'exécution des lois des finances.</p> <p>Les rapports d'audit de la Cour des comptes ont été présentés pour la période sous revue dans un délai de moins de 9 mois suivant la réception des rapports financiers. Cela permet, avec l'accélération de la production des comptes, d'entrevoir une information plus appropriée des parlementaires.</p> | <p>Les insuffisances qui ont été identifiées au niveau des rapports semestriels d'exécution budgétaire pour ce qui est de leur portée, des délais de leur production, et de l'exactitude des données affectent la discipline budgétaire.</p> <p>Les rapprochements des comptes bancaires ne couvrent pas tous les comptes et l'apurement des comptes d'attente et d'avance est irrégulier.</p> <p>La sécurité du système d'information repose sur une répartition des tâches qui limite l'accès aux données ainsi que leur modification.</p> | | | | |

| | Discipline budgétaire | | Allocation stratégique des ressources | | Prestation efficiente des services | |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------|------------------------------------|------------|
| | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses |
| | | <p>Mais il existe des insuffisances susceptibles de porter atteinte à cette sécurité et au bon fonctionnement du système.</p> <p>Les rapports financiers annuels ne contiennent pas d'informations sur les actifs et passifs financiers dans l'attente du passage à une comptabilité d'exercice.</p> | | | | |
| Supervision et audit externes | <p>Les recommandations formulées par l'Assemblée Nationale à l'occasion de l'examen des PLR font l'objet d'un suivi.</p> <p>Des gages d'indépendance juridique de l'ISC (Cour des Comptes) sont donnés par les textes.</p> | <p>Les audits réalisés par la Cour des comptes portent sur les recettes et les dépenses de la loi des finances, mais les rapports ne font pas ressortir toutes les questions importantes.</p> <p>Les rapports sur l'exécution des lois de finances sont transmis à</p> | | | | |

| | Discipline budgétaire | | Allocation stratégique des ressources | | Prestation efficiente des services | |
|--|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------|------------------------------------|------------|
| | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses | Forces | Faiblesses |
| | | <p>l'Assemblée Nationale dans un délai de plus de 9 mois à compter de la date de réception des PLR.</p> <p>Les délais d'examen et d'approbation des projets de loi de règlement par l'Assemblée sont importants.</p> <p>La Cour des comptes a dû rattraper le retard dans la production des rapports sur la loi de règlement, mais ces rapports ne font pas encore ressortir toutes les questions importantes.</p> | | | | |

4.4 Évolution de la performance depuis l'évaluation de 2014

La dernière évaluation PEFA du système de gestion des finances publiques de la Mauritanie date de 2014 et avait été réalisée sur la base du cadre PEFA révisé de 2011. Le tableau de l'annexe 4 présente l'évolution de la performance par indicateur et composante de 2014 à 2019 sur la base du cadre PEFA de 2011.

Globalement, la performance du système de la GFP de la Mauritanie s'est améliorée entre 2014 et 2019. Sur les vingt et huit (28) indicateurs notés, douze (12) ont connu une amélioration,

douze (12) ont vu leurs notes inchangées et quatre (04) ont enregistré la baisse de leurs notes. Il importe de faire remarquer que la baisse des notes ne traduit pas toujours une régression de la performance, mais résulte essentiellement des divergences dans l'analyse faite par les deux missions. De plus, la constance des notes de certains indicateurs de 2014 à 2019 n'est pas toujours synonyme d'une absence de progrès, mais peut signifier aussi que les progrès n'ont pas été suffisants pour augmenter la note.

L'évolution de la performance du système de la GFP depuis l'évaluation de 2014 est présentée suivant les trois principaux objectifs de la GFP : la discipline budgétaire, l'allocation stratégique des ressources et la prestation efficace et efficiente des services publics.

La discipline budgétaire

En ce qui concerne les résultats budgétaires, la performance en matière de réalisation des recettes s'est nettement améliorée en 2019 par rapport à 2014. En 2019, les taux de réalisation des recettes ont été satisfaisants. En matière de dépenses, la performance s'est aussi significativement améliorée en 2019 par rapport à 2014 tant pour les résultats globaux que pour la variation de leur composition par rapport aux prévisions initiales. Globalement, la crédibilité du budget s'est améliorée entre 2014 et 2019, ce qui conforte la discipline budgétaire. Toutefois, celle-ci est affectée par l'incapacité du système à produire des données fiables sur les arriérés de paiement.

En 2019, l'exhaustivité et la transparence budgétaires se sont améliorées ou maintenues par rapport à 2014 sauf en ce qui concerne la communication à temps aux administrations infranationales des transferts qui leur sont alloués par l'État où une régression est constatée. Tout comme en 2014, l'exhaustivité et la transparence budgétaires continuent d'être affectées par le fait que les informations sur les recettes et les dépenses des projets financés par les bailleurs de fonds ne soient pas contenues dans les rapports financiers, et aussi par le fait qu'il n'est toujours pas produit de rapport consolidé sur la situation financière des collectivités territoriales, ce qui affaiblit la discipline budgétaire. En outre, la performance en matière d'accès du public aux informations budgétaires est restée basique, ce qui ne favorise pas aussi la discipline budgétaire.

La performance en matière de processus d'élaboration du budget s'est globalement améliorée en 2019 par rapport à 2014 du fait de l'amélioration des délais d'approbation des lois de finances par l'Assemblée Nationale. Toutefois, certaines faiblesses relevées déjà en 2014 persistent : les enveloppes budgétaires communiquées aux ministères et institutions au début du processus ne sont toujours pas préalablement approuvées par le Conseil des ministères ; des plans stratégiques sectoriels dûment chiffrés ne sont élaborés que pour certains ministères ; et enfin, les charges récurrentes des investissements ne sont pas estimées et prises en compte dans une programmation budgétaire pluriannuelle.

En matière d'administration des recettes, une amélioration a été constatée par rapport à 2014 en ce qui concerne la transparence de l'assujettissement et des obligations des contribuables, notamment l'accès des contribuables aux informations sur leurs droits et obligations. En revanche, la performance a été maintenue pour ce qui est de l'efficacité des mesures d'immatriculation des contribuables, de l'évaluation et du recouvrement de l'impôt, des taxes et droits de douane. Mais en dépit de cette stagnation, une nette amélioration est notée s'agissant de l'efficacité du transfert des recettes recouvrées sur les comptes du Trésor, ce qui renforce la discipline budgétaire.

Globalement, la prévisibilité des fonds pour l'engagement des dépenses, le suivi et la gestion de la trésorerie, des dettes et des garanties se sont améliorés entre 2014 et 2019. Il importe de signaler particulièrement l'amélioration de la performance notée en ce qui concerne les ajustements budgétaires effectués en cours d'exercice dont l'importance a diminué, ainsi qu'en matière de consolidation des soldes de trésorerie, ce qui traduit un renforcement de la discipline budgétaire.

La performance du contrôle des états de paie n'a pas globalement changé. Malgré les efforts faits pour fiabiliser les états de paie et les fichiers de personnel, certaines insuffisances relevées en 2014 persistent : les états de paie et les fichiers de personnel ne sont ni intégrés, ni reliés et les modifications de la situation administrative des agents de l'État sont tardivement prises en compte financièrement. S'agissant des contrôles des dépenses non salariales, la performance globale n'a pas aussi changé. Dans le domaine de la passation et du contrôle des marchés publics, la performance globale est restée bonne, mais les insuffisances signalées en 2014 pour ce qui est de la disponibilité des informations relatives aux marchés passés suivant les modes non concurrentiels demeurent.

S'agissant du rapportage budgétaire en cours d'exercice, une importante baisse de la performance est constatée entre 2014 et 2019 tant pour ce qui est de la portée des rapports, des délais de leur production que de la qualité des données. Par contre, en matière de rapports financiers annuels, la performance s'est globalement améliorée par rapport à 2014, et une remarquable amélioration est notée quant aux délais de leur soumission à la Cour des Comptes. Toutefois, les insuffisances notées en 2014 concernant le contenu des rapports financiers annuels qui se limite aux recettes, aux dépenses et aux soldes de trésorerie persistent en 2019.

Entre 2014 et 2019, la performance globale du système de vérification interne s'est améliorée. Les progrès sont surtout constatés en ce qui concerne sa couverture et sa qualité, ainsi que le suivi des recommandations. Pour ce qui est de la vérification externe, la performance globale n'a pas changé et ce, malgré les progrès remarquables notés en termes de délais d'élaboration des projets de loi de règlement et de soumission des rapports à l'Assemblée Nationale.

Globalement, la performance de l'examen du projet de loi de finances annuelle par l'Assemblée Nationale s'est améliorée. Des progrès significatifs sont à signaler pour ce qui est du temps réellement imparti à l'Assemblée Nationale pour examiner le projet de budget, et des modifications apportées au budget en cours d'exercice par l'Exécutif. En ce qui concerne l'examen des rapports de vérification externe par l'Assemblée Nationale, la performance globale n'a pas changé par rapport à 2014, mais des progrès significatifs sont notés en matière d'organisation des audits et de suivi des recommandations.

L'allocation stratégique des ressources

Par rapport à 2014, l'allocation stratégique des ressources est confortée en 2019 par la faible variation de la composition des dépenses effectives par rapport à la composition des dépenses initialement prévues enregistrée en 2018. La réduction des écarts constatée traduit l'importance peu significative des modifications apportées aux allocations initiales de ressources de 2016 à 2018.

Cependant, certaines insuffisances du système de la GFP mises en évidence aussi bien en 2014 qu'en 2019 continuent d'affecter négativement l'allocation stratégique des ressources. Ainsi, la non utilisation de la classification fonctionnelle pour la présentation des prévisions de dépenses

des CBMT, la non-détermination des charges récurrentes des investissements sur le moyen terme, l'existence de stratégies sectorielles chiffrées seulement pour certains ministères et l'inexactitude des rapports d'exécution budgétaire privent les services des informations nécessaires à une allocation optimale des ressources.

L'efficacité de la prestation des services publics

En 2014 comme en 2019, la performance en matière de passation et de contrôle des marchés publics est restée bonne, ce qui est de nature à favoriser la prestation efficace des services publics.

Par contre, les faiblesses relatives à l'allocation stratégique présentées ci-dessus qui existaient déjà en 2014 (notamment la non-utilisation de la classification fonctionnelle, la non-détermination des charges récurrentes des investissements sur le moyen terme, l'inexistence de stratégies sectorielles chiffrées pour tous les ministères et l'inexactitude des rapports d'exécution budgétaire) et l'accès limité du public aux informations budgétaires ne favorisent pas la mesure de l'efficacité des prestations de services publics.

5 PROCESSUS DE REFORME DE L'ÉTAT

Les autorités mauritaniennes ont entrepris depuis plusieurs années d'importantes réformes et actions visant essentiellement l'amélioration du système de gestion des finances publiques dans ses différentes composantes afin de mieux accompagner l'efficacité de l'action publique et spécialement les programmes de lutte contre la pauvreté. Ces réformes ont été traduites dans des plans d'actions de réformes assortis de cadre institutionnel de leur mise en oeuvre et ont bénéficié d'importants appuis des partenaires techniques et financiers.

5.1 Démarche suivie pour la réforme de GFP

Un premier plan d'actions de réformes pour la période 2006-2010 et un deuxième couvrant 2011-2015 ont été élaborés. Ce second plan de réformes a été matérialisé par l'élaboration et l'adoption d'un schéma directeur de réforme de la gestion des finances publiques (SD-RGFP1) assorti d'un plan opérationnel.

La stratégie soutenue par le SD-RGFP1 a été conçue en vue d'atteindre les objectifs visés par les axes prioritaires du Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP III) 2011–2015. Son objectif global est de construire un système de gestion des finances publiques plus efficace, rigoureux et transparent. Le SD-RSGFP1 a été élaboré en tenant compte des différents diagnostics de la GFP disponibles et des recommandations des rapports d'assistance technique.

L'exécution du schéma directeur a fait l'objet, en juin 2017 et juillet 2018, d'un bilan et d'une évaluation quantitative par une équipe de travail composée des points focaux des structures et directions opérationnelles concernées par la gestion des finances publiques sous la coordination de la CERFIP. Ce bilan quantitatif a permis de constater l'importance des tâches réalisées et des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan de réformes.

Bien que des outils de pilotage aient pu être développés pour le monitoring, l'évaluation a fait ressortir que la fonction de suivi-évaluation de la stratégie était encore peu structurée, au détriment de la planification physique et financière. Par exemple les fiches d'activités en place n'incluent pas les coûts. Au fil du temps on constate une dilution des responsabilités dans la

mise en œuvre des actions au sein des groupes techniques, cela pouvant être à l'origine de la sous-exécution du plan d'actions : seulement 38% des actions programmées ont pu être réalisées. En outre, certaines actions n'ont pu être menées faute d'assistance technique et de formation.

Le diagnostic qui résultera de la présente évaluation PEFA alimentera la révision et la mise à jour de cette stratégie.

5.2 Réformes récentes et réformes en cours

Les réformes déjà engagées se sont pour l'essentiel focalisées sur l'accroissement des ressources propres de l'État, la rationalisation de la dépense publique en favorisant les dépenses porteuses de croissance et ayant un impact social direct, et enfin la modernisation en profondeur des comptes publics.

En matière de recettes :

Le déploiement d'un nouveau système d'information intégré au niveau de la Direction Générale des Impôts, la mise à jour du système SYDONIA à la Direction Générale des Douanes et l'actualisation des codes et règles applicables et des actions d'information et de pédagogie dans le domaine fiscal dans le but d'améliorer la gestion des contribuables, de l'assiette fiscale, et du recouvrement ainsi que le renforcement du contrôle fiscal et douanier.

Le déploiement du système « TEHLIL » qui prend en charge la gestion de la délivrance des permis d'occuper, quittances de paiement, titres fonciers et les hypothèques en vue du renforcement de la sécurisation de la propriété foncière.

En matière de dépenses :

Une nouvelle orientation en matière de budgétisation des dépenses de l'état a été adoptée par les autorités, visant à orienter davantage les ressources vers les dépenses d'investissement notamment vers la réalisation de projets structurants et de lutte contre la pauvreté.

Un nouveau logiciel de préparation des lois de finances « TAHDRIR », accessible aux départements ministériels, a été développé et mis en service pour faciliter la préparation des lois de finances.

Les dépenses fiscales ont été évaluées en 2014, 2015 et 2016 sur la base du système fiscal de référence retenu et ont été présentées en annexe au budget de l'État pour étoffer la documentation budgétaire mise à la disposition du parlement.

La généralisation du Numéro National d'Identification (NNI) et son utilisation dans le cadre de la gestion du personnel de l'État.

L'intégration des dépenses salariales des Établissements publics administratifs et du personnel dit non permanent dans le système centralisé de paie de l'État.

L'intégration des dépenses des Établissements publics et des dépenses de contreparties budgétaires nationales relatives aux projets sur financements extérieurs dans le système RACHAD.

La rénovation du cadre réglementaire d'application du code des marchés publics. Les instances prévues par le code des marchés publics ont été créées et installées, notamment les personnes responsables des marchés publics pour chaque autorité contractante et les commissions des marchés au niveau central.

Sur le plan comptable :

L'interfaçage de la comptabilité du Trésor avec les systèmes informatiques de la DGI et la BCM a été effectué et couplé à une réactualisation de la nomenclature relative aux recettes en provenance des secteurs miniers et du domaine.

La mise en place du compte unique du Trésor avec la signature d'une convention entre le Ministre des Finances et la BCM.

Dans le domaine du contrôle interne, le développement des fonctions de contrôle interne et des activités d'analyse de risques et d'audit est engagé avec le support d'expertises PAGEFIP, notamment au ministère des finances (DGTCP).

En matière d'allocation des ressources, il est à noter la mise en place du cadre institutionnel de formulation, de sélection, et de programmation de l'investissement public.

Dans le domaine de la lutte contre la corruption et le renforcement de la transparence, un Plan d'action global de lutte contre la corruption, assorti de plans d'actions sectoriels, a été adopté et un tribunal spécialisé dans le domaine de la lutte contre la corruption et un pôle financier ont été créés.

La rénovation du cadre juridique des finances publiques par la promulgation d'une nouvelle loi organique relative aux lois de finances en octobre 2018 et les textes d'application de cette loi organique ont été adoptés (décret relatif à la période transitoire et les délais de mise en œuvre de la LOLF, règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique, décret relatif à la programmation et au calendrier budgétaire).

5.3 Considérations institutionnelles

Le programme du Président nouvellement élu et la déclaration de politique générale du Premier Ministre mettent la gouvernance budgétaire au centre de leurs priorités, ce qui laisse présager un soutien politique fort à la consolidation et aux réformes des finances publiques. A cela s'ajoute la mise en place du cadre réglementaire dont notamment le décret relatif à la gestion de la période transitoire qui précise les dates d'entrée en vigueur des dispositions les plus structurantes, budgétaires et comptables de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances adoptée en 2018.

Le cadre institutionnel de suivi-évaluation du SD-RGFP1 est composé d'un comité interministériel d'orientation (CIO), d'un comité de pilotage (CP), d'une cellule de réforme des finances publiques (CERFIP) et de onze (11) points focaux.

Le SD-RGFP1 a bénéficié d'importants appuis des partenaires techniques et financiers qui ont notamment mis à la disposition des administrations financières des assistants techniques qualifiés qui appuient et accompagnent les réformes des finances publiques. Dans ce cadre, l'UE a mis en place un programme d'appui budgétaire (2014-2016), puis le projet d'appui à la

gestion des finances publiques (PAGEFIP, 2017-2019). De même, la GIZ a apporté plusieurs appuis et la Banque mondiale est en train de finaliser un programme d'appui à la gestion des finances publiques.

En outre, le nouvel organigramme du MF a conforté le dispositif institutionnel de réforme au sein de la nouvelle direction de la prévision, des réformes et des études en remplacement de l'ancienne cellule des études des réformes des finances publiques (CERFIP). Par ailleurs, un nouveau cadre institutionnel de pilotage est mis en place ; il met les responsables des structures en première ligne pour la conduite des réformes. Ce nouveau cadre prévoit la mise sur pied d'un comité technique de pilotage qui rend compte chaque trimestre au comité de direction présidé par le Ministre des finances de l'état d'avancement des actions de réformes.

Ce comité sera chargé de la conception du programme des réformes des finances publiques pour les cinq années à venir avec un plan opérationnel de mise en œuvre priorisé, séquencé et chiffré. Une table ronde des bailleurs sera organisée pour coordonner leurs interventions et parvenir à un schéma de financement concerté et optimal pour les réformes programmées.

ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-1. Dépenses effectives totales | B | Méthode de notation M1 |
| 1.1 : Dépenses effectives totales | B | Au cours des exercices 2016, 2017 et 2018, les dépenses totales ont représenté respectivement 87,95%, 91,21% et 91,06% des prévisions budgétaires initiales, donc comprises entre 90% et 110% au cours de deux années sur les trois couvertes par l'évaluation. |
| PI-2. Composition des dépenses effectives | D+ | Méthode de notation M1 |
| 2.1 : Composition des dépenses effectives par fonction (ou selon la classification administrative) | D | La composition administrative des dépenses exécutées au cours des exercices 2016, 2017 et 2018 s'est écartée de la composition des prévisions budgétaires initiales de plus de 15% et s'est établie respectivement à 23,8%, 22,9% et 19,7%. |
| 2.2 : Composition des dépenses effectives par catégorie économique | D | Au cours des trois exercices 2016, 2017 et 2018, la composition des dépenses exécutées classées par catégories économiques s'est écartée de plus de 15% de celle du budget initial et s'est établie respectivement à 35,3%, 39,7% et 41,7%. |
| 2.3 : Dépenses financées sur les réserves pour imprévus | B | Les dépenses exécutées sur les dotations pour dépenses imprévues ont été de 2,84%, 2,56% et 5,18% respectivement en 2016, 2017 et 2018, soit en moyenne de 3,53%. |
| PI-3 : Recettes effectives | C | Méthode de notation M2 |
| 3.1 : Composition des recettes effectives. | B | De 2016 à 2018, les recettes recouvrées ont représenté respectivement 113,2%, 104,6% et 108,1% des prévisions budgétaires initiales, donc comprises entre 94% et 112% au cours des exercices 2017 et 2018 |
| 3.2 : Composition des recettes effectives par rapport à la composition des recettes prévue | D | La composition des recettes s'est écartée du budget initial de moins de 15% au cours du seul exercice 2018 (11,1%) et de plus de 15% au cours des exercices 2016 et 2017 (33,5% et 15,2%). |
| PI-4 : Classification du budget | C | Méthode de notation M1 |
| 4.1 : Classification du budget | C | En matière de dépenses, l'élaboration, l'exécution et le reporting budgétaire sont basés sur la classification administrative, économique et fonctionnelle. Les classifications économiques utilisées ne sont pas entièrement conformes à la norme SFP 2014, mais elles permettent de produire des documents cohérents et comparables à cette norme. Pour ce qui est de la classification fonctionnelle, elle est parfaitement conforme à la norme SFP 2014, mais elle n'est pas utilisée pour la production des états d'exécution des dépenses d'investissement sur ressources extérieures, ainsi que pour les situations d'exécution budgétaire |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | annexées aux lois de règlement. En ce qui concerne les recettes, la classification utilisée est très proche de la classification du MSFP 2014 et elle permet de produire des documents cohérents et comparables avec cette norme. |
| PI-5 : Documentation budgétaire | D | Méthode de notation M1 |
| 5.1 : Documentation budgétaire | D | Les documents budgétaires comprennent un (1) élément de base sur les quatre requis et trois (3) éléments supplémentaires sur huit. |
| PI-6 : Opérations de l'administration centrale non comptabilisées dans les états financiers | C+ | Méthode de notation M2 |
| 6.1 : Dépenses non comptabilisées dans les états financiers. | C | Les dépenses des unités extrabudgétaires, des institutions de prévoyance et de sécurité sociale (CNSS et CNAM) et du BCI sur ressources extérieures qui ne sont pas comptabilisées dans les états financiers de l'État en 2018 ont représenté 9,50% des dépenses de l'administration budgétaire centrale. |
| 6.2 : Recettes non comptabilisées dans les états financiers. | B | Les recettes des unités extrabudgétaires et des institutions de prévoyance et de sécurité sociale (CNSS et CNAM) non comptabilisées dans les états financiers de l'État ont en 2018 représenté 4,41% des recettes de l'administration budgétaire centrale. |
| 6.3 : États financiers des unités extrabudgétaires. | C | A la date du 10 décembre 2019, les charges des EPA et structures assimilées, et des organismes de sécurité sociale ayant transmis leurs états financiers annuels de l'exercice 2018 au Ministre des finances l'ont fait dans un délai de moins de neuf mois après la clôture de l'exercice représentent 97,48% des charges totales des entités qui ont transmis leurs états financiers annuels. |
| PI-7 : Transferts vers les administrations infranationales | C+ | Méthode de notation (M2) |
| 7.1 : Systèmes d'affectation des transferts | A | Les modalités d'affectation des transferts de l'administration centrale aux administrations infranationales sont transparentes et fondées sur des règles précises. |
| 7.2 : Communication en temps voulu d'informations sur les transferts | D | Les communes n'ont connaissance des transferts qui leur sont alloués au titre d'une année donnée qu'après la promulgation de la loi de finances de ladite année qui intervient au début de l'exercice, donc après la finalisation et l'approbation de leurs budgets. |
| PI-8 : Utilisation des informations sur la performance pour assurer les prestations de services | D | Méthode de notation (M2) |
| 8.1 : Plans de performance pour assurer les prestations de services. | D | Des plans annuels de performance ne sont pas préparés au niveau des ministères sectoriels, établissements publics administratifs et organismes de sécurité sociale dans le cadre de la préparation de leurs budgets annuels respectifs qui demeurent des budgets de moyens. |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8.2 : Performance des fonctions de prestation de services | NA | Un rapport sur la performance des fonctions de prestation de service ne peut être préparé en l'absence de plans annuels de performance. |
| 8.3 : Ressources reçues par les unités de prestations de services | D | Un dispositif de suivi des ressources mises à la disposition des unités de prestation n'est pas en place, et au cours de la période couverte par la présente évaluation (2016 à 2018), aucune enquête n'a été réalisée ni au Ministère de la Santé, ni au Ministère de l'Éducation. |
| 8.4 : Évaluation de la performance des fonctions de prestation de services | D | Des évaluations indépendantes de l'efficacité ou de l'efficacités des prestations de services fournis n'ont pas été réalisées au cours de la période sous revue. |
| PI-9 : Accès du public aux informations budgétaires | D | Méthode de notation M1 |
| 9.1 : Accès du public aux informations budgétaires | D | L'État ne met à la disposition du public aucun élément d'information dans les délais prescrits par le cadre PEFA de 2016. |
| PI-10 : Établissement de rapports sur les risques budgétaires | D+ | Méthode de notation M2 |
| 10.1 : Suivi des entreprises publiques | C | Les états financiers de toutes les entreprises publiques sont transmis à la DTF dans les neuf (9) mois suivant la fin de l'exercice. Ils sont publiés par la DTF dans les mêmes délais. La DTF a élaboré et publié son premier rapport annuel consolidé sur la situation financière des entreprises publiques de 2017 en 2019. |
| 10.2 : Suivi des administrations infranationales | D | Les comptes de gestion des collectivités territoriales reçus par le Trésor ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport annuel consolidé sur leur situation financière et ne sont pas publiés. |
| 10.3 : Passifs éventuels et autres risques budgétaires | D | Aucun rapport consolidé quantifiant les autres risques budgétaires encourus par l'État n'est produit annuellement. Les garanties accordées par l'État aux entreprises publiques ainsi que les prêts rétrocédés sont suivis au niveau de la Direction de la Dette Extérieure et de la DGTCP, mais ces engagements ne donnent pas lieu à une analyse et à une quantification des risques qu'ils peuvent engendrer pour l'État. |
| PI-11 : Gestion des investissements publics | C | Méthode de notation M2 |
| 11.1 : Analyse économique des projets d'investissement | C | Des analyses économiques ont été effectuées pour la quasi-totalité des grands d'investissement mais les résultats de ces études n'ont pas fait l'objet d'une publication. |
| 11.2 : Sélection des projets d'investissement | A | Les grands projets d'investissement font l'objet d'une sélection selon des critères définis dans le manuel de sélection des projets d'investissement public et fixés par le décret n° 2016/179 du 13 octobre 2016 publié au Journal officiel de la Mauritanie. |
| 11.3 : Calcul du coût des projets | D | Les prévisions des coûts globaux des grands projets |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| d'investissement | | d'investissement figurent dans les documents budgétaires (Budget consolidé d'investissement 2019). Par contre, les charges récurrentes des projets ne sont pas estimées et prises en compte dans la programmation et les documents budgétaires. |
| 11.4 : Suivi des projets d'investissement | D | L'avancement des grands projets d'investissement serait suivi par l'organisme d'exécution au niveau des Ministères sectoriels, mais les documents relatifs au suivi de l'exécution de ces projets d'investissement n'ont pas été fournis. En outre, il n'est pas préparé annuellement un rapport sur la mise en œuvre des grands projets d'investissement. |
| PI-12 : Gestion des actifs publics | D+ | Méthode de notation M2 |
| 12.1 : Suivi des actifs financiers | C | Les actifs financiers détenus par les entités de l'administration centrale sont enregistrés et suivis dans leurs comptabilités respectives. Toutefois, les informations relatives à ces actifs ne donnent pas lieu à la production et à la publication d'un rapport. |
| 12.2 : Suivi des actifs non financiers | D | Les services compétents du Secrétariat Général du Gouvernement, de la Direction Générale du Domaine et du Patrimoine de l'État (Ministère des Finances) et les Ministères sectoriels assurent le suivi d'une partie du patrimoine de l'État (véhicules et bâtiments administratifs, terrains bâtis et non bâtis de l'État), mais les registres tenus sont loin d'être exhaustifs. |
| 12.3 : Transparence de la cession d'actifs | D | Des procédures et des règles relatives au transfert ou à la cession des actifs financiers ne sont pas établies. Pour certains actifs non financiers, il existe des textes législatifs et réglementaires qui définissent certains principes et règles de leur cession. Mais les transferts et cessions des actifs ne donnent pas lieu à la production de rapports consolidés. Les documents budgétaires et les projets de loi de règlement ne contiennent pas des informations sur les transferts et les cessions d'actifs. |
| PI-13 : Gestion de la dette | D+ | Méthode de notation M2 |
| 13.1: Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties | C | La gestion de la dette publique est partagée entre différentes institutions, chacune avec son fichier pour la saisie des informations liées à la dette et la production de données et statistiques correspondantes. Des rapprochements effectués tous les 6 mois pour certains et au jour le jour pour d'autres permettent la correction des écarts éventuels et la fiabilisation des données relatives à la dette en extérieure et la dette intérieure. |
| 13.2 Approbation de la dette et des garanties | C | Il existe un cadre législatif et réglementaire spécifique qui détermine les compétences des membres de l'exécutif en matière d'émission d'emprunts et d'émission des garanties au nom de l'État en Mauritanie. La stratégie de la dette à moyen terme fournit des |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | directives pour emprunter, émettre de nouveaux titres d'emprunt et effectuer des opérations au titre de la dette, émettre des garanties de prêt et assurer le suivi des opérations de gestion de la dette par la seule entité compétente. Mais, la loi de finances ne comporte aucune disposition fixant le montant des emprunts à contracter et des garanties à accorder. |
| 13.3 : Stratégie de gestion de la dette | D | Une stratégie de la dette à moyen terme est élaborée pour la période 2015-2020. Elle a fait l'objet d'une évaluation en 2018 mais elle n'est pas publiée. |
| PI-14 : Prévisions macroéconomiques et budgétaires | D+ | Méthode de notation (M2) |
| Composante 14.1 : Prévisions macroéconomiques | C | Des prévisions macroéconomiques au moins triennales sont établies chaque année et actualisées régulièrement. Elles sont relatives notamment aux taux de croissance économique, d'inflation, d'intérêt et de change. Mais seules les prévisions portant sur une année sont communiquées à l'Assemblée Nationale à travers le rapport économique et financier qui accompagne le projet de loi de finances. |
| Composante 14.2 : Prévisions budgétaires | C | Des prévisions macro-budgétaires au moins triennales sont établies chaque année et actualisées régulièrement de concert avec les services du FMI. Elles sont contenues dans les TOFE et couvrent l'administration centrale. Mais ces prévisions ne sont pas communiquées à l'Assemblée Nationale. |
| Composante 14.3 : Analyse de la sensibilité macro-budgétaire | D* | Des analyses de sensibilité macro-budgétaire seraient faites au moment de la préparation du budget, mais les éléments de preuve de la réalisation de ces analyses n'ont pas été communiqués aux évaluateurs. |
| PI-15 : Stratégie budgétaire | D+ | Méthode de notation (M2) |
| 15.1 : Impact budgétaire des politiques proposées | D | Le gouvernement ne procède pas à l'évaluation de l'incidence financière de toutes les modifications proposées à la politique des recettes et de dépenses. |
| 15.2 : Adoption de la stratégie budgétaire | C | Un document distinct de stratégie budgétaire n'est pas élaboré en Mauritanie. Néanmoins des éléments de stratégie budgétaire sont contenus dans les documents du programme économique et financier conclu avec le FMI dans le cadre de la FEC pour la période 2017-2020. Ces éléments de stratégie budgétaire couvrent l'administration centrale, mais ne font pas partie de la documentation transmise à l'Assemblée Nationale en vue du vote des lois de finances. |
| 15.3 : Rapports sur les résultats budgétaires présentation des résultats budgétaires | C | L'évaluation des résultats de la stratégie budgétaire définie dans le programme économique et financier de la Mauritanie conclu avec le FMI dans le cadre de la FEC se fait à l'occasion des missions de revue du programme conjointement par le FMI et les services mauritaniens concernés. |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-16 : Perspective à moyen terme de la budgétisation des dépenses | D+ | Méthode de notation (M2) |
| 16.1 : Prévisions de dépenses à moyen terme | D | Des prévisions budgétaires à moyen terme ne sont pas élaborées à l'occasion de la préparation du budget annuel de l'État qui ne présente que les prévisions de dépenses pour l'exercice budgétaire concerné. |
| 16.2 : Plafonnement des dépenses à moyen terme | D | Dans le cadre de la préparation du budget d'une année donnée, des enveloppes budgétaires triennales ne sont pas notifiées aux ministères et institutions. |
| 16.3 : Alignement des plans stratégiques et des budgets à moyen terme | C | Certains (26,62%) ministères disposent de plans stratégiques chiffrés et les prévisions budgétaires sont alignées sur ces plans stratégiques. |
| 16.4 : Cohérence des budgets avec les estimations de l'exercice précédent | NA | Des budgets à moyen terme ne sont pas élaborés. |
| PI-17 : Processus de préparation du budget | D+ | Méthode de notation M2 |
| 17.1 : Calendrier budgétaire | D | Il est établi chaque année un calendrier budgétaire. Les délais fixés par le calendrier de préparation du budget de 2019 n'ont pas été respectés pour toutes les activités clés du processus. Il fixe théoriquement 35 jours aux ministères et institutions pour la transmission de leurs propositions budgétaires. Mais dans la pratique ce délai a été de 20 jours, soit un peu moins de trois semaines, et il n'a pas pu être respecté. |
| 17.2 : Directives pour la préparation du budget | D | Les enveloppes indicatives communiquées pour la préparation de loi de finances initiale de 2019 ne couvrent pas les dépenses de personnel. De plus, ces enveloppes ne sont approuvées par le Conseil des ministres ni antérieurement, ni postérieurement à la diffusion de la circulaire budgétaire. |
| 17.3 : Présentation du budget au pouvoir législatif | C | Pour deux des trois derniers exercices clos (2017 et 2018), les PLFI ont été déposés à l'Assemblée Nationale moins de deux mois, mais au moins un mois avant le début de l'exercice concerné. |
| PI- 18 : Examen des budgets par le pouvoir législatif | D+ | Méthode de notation M1 |
| 18.1 Portée de l'examen des budgets. | C | L'examen du projet de loi de finances initiale du dernier exercice clos (2018) par l'Assemblée Nationale a porté sur les prévisions détaillées de recettes et de dépenses |
| 18.2 Procédures d'examen des budgets par le pouvoir législatif | D | Les procédures d'examen des budgets par l'Assemblée Nationale ne sont définies ni dans son Règlement intérieur, ni dans un manuel de procédures, et ne sont pas non plus convenues et instituées de façon ad hoc au début de la session de l'Assemblée Nationale consacrée à l'examen des projets de loi de finances. |
| 18.3 Calendrier d'approbation des budgets | B | Le pouvoir législatif a voté la loi de finances de l'exercice 2016 le 04 janvier 2016, soit au début de l'année 2016 et celles des exercices 2017 et 2018 |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | respectivement le 24 décembre 2016 et le 27 décembre 2017, donc avant le début des exercices auxquels elles se rapportent. |
| 18.4 Règles d'ajustement budgétaire par l'exécutif | A | Il existe des règles claires qui régissent les ajustements que peut apporter l'Exécutif au budget approuvé par l'Assemblée Nationale. Les ajustements effectués en 2018 n'ont pas entraîné des réaffectations administratives et une augmentation du total des dépenses. |
| PI-19 : Gestion des recettes | D+ | Méthode de notation M2 |
| 19.1 : Droits et obligations en matière de recouvrement des recettes. | B | La DGI, la DGD, la DGTCP et les organismes de sécurité sociale (CNSS et CNAM) qui ont recouvré en 2018 la quasi-totalité (plus de 98%) des recettes de l'administration centrale communiquent aux redevables des informations complètes et à jour sur leurs droits et obligations y compris sur les voies et procédures de recours. Toutefois, l'accès facile à ces informations est limité notamment par l'indisponibilité des informations en langue arabe et par le caractère inachevé du site web de la DGD. |
| 19.2 : Gestion des risques liés aux recettes | C | La DGI et la DGTCP qui ont recouvré en 2018 61,61% des recettes de l'administration centrale ont commencé à appliquer des démarches de sélection et de priorisation en fonction des enjeux et des risques pour certaines recettes. |
| 19.3 : Audits et enquêtes concernant les recettes. | D | La plupart des entités impliquées dans la gestion des recettes au niveau de l'administration centrale ont réalisé des activités de contrôle, d'audit ou d'enquêtes. Mais les entités en charge de la majorité des recettes n'ont pas élaboré un plan documenté d'amélioration de la conformité. |
| 19.4 : Suivi des arriérés de recettes | D | Sur la base des informations disponibles, légèrement incomplètes, les arriérés de plus de 12 mois représentent quoi qu'il en soit beaucoup plus de 75% des arriérés de l'exercice du fait de l'importance du cumul d'arriérés anciens à la DGI. |
| PI-20 : Comptabilisation des recettes | C+ | Méthode de notation M1 |
| 20.1: Informations sur le recouvrement des recettes | C | Outre les recettes non fiscales dont elle assure le recouvrement, la DGTCP centralise toutes les recettes recouvrées par la DGI et la DGD, consolide quotidiennement toutes les recettes sur budget de l'État et met à jour hebdomadairement et mensuellement sur ces bases le plan de trésorerie. Aucune preuve n'a été apportée de la production de rapports d'exécution budgétaire mensuelle des recettes |
| 20.2 : Transferts des recettes recouvrées | A | La quasi-totalité des recettes de l'administration budgétaire centrale est transférée quotidiennement sur le compte du Trésor à la BCM. Les valeurs certifiées sont portées au crédit du compte du Trésor le jour même. |
| 20.3 : Rapprochement des comptes de recettes | C | Des contrôles et des rapprochements contradictoires sur les comptes de recettes ont lieu au moins |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | mensuellement, dans le mois qui suit, comme le met en évidence la cartographie de procédures de la DGTCP, avec contrôle de la division de la centralisation pour tous types de recettes budgétaires. Mais les arriérés de recettes ne sont pas concernés car en l'absence de comptabilité d'exercice, ils ne sont suivis que dans les comptabilités auxiliaires de recettes propres aux directions chargées des recettes. |
| PI-21 : Prévisibilité de la disponibilité des ressources en cours d'exercice | B | Méthode de notation M2 |
| 21.1 : Consolidation des soldes de trésorerie | A | Le Trésor consolide au quotidien, grâce au compte unique à la BCM, tous les soldes de trésorerie de l'administration budgétaire centrale alimentés par les recettes du budget de l'État, des comptes spéciaux du Trésor et d'autres ressources de trésorerie qui ont représenté en 2018 quasiment 100% des ressources de la loi de finances. |
| 21.2 : Prévisions de trésorerie et suivi | A | Il y a un plan de trésorerie annuel ; l'actualisation est assurée par la DGTCP (DCCT) au moins chaque mois, avec des scénarios hebdomadaires des flux de trésorerie. |
| 21.3 : Informations sur les plafonds d'engagement | D | Parties prenantes à la mise au point des DAPBI, les ministères connaissent à partir de février les 4 tranches d'engagement de l'année mais l'absence de lien avec le plan de trésorerie limite la fiabilité des plafonds d'engagement définis dans ce cadre. |
| 21.4 : Ampleur des ajustements budgétaires en cours d'exercice. | B | Des ajustements budgétaires sont intervenus fréquemment au cours de l'exercice 2018 et ont tous été effectués de façon relativement transparente au moyen d'actes réglementaires (10,87% des dépenses budgétaires de l'administration budgétaire centrale). Seul un virement a dépassé 1% de la dépense budgétaire centrale. |
| PI-22 : Arriérés de dépenses | D | Méthode de notation M1 |
| 22.1 : Stock d'arriérés de dépenses | D* | Les données disponibles sur les arriérés de dépenses ne sont pas exhaustives et suffisantes pour déterminer l'évolution de leur stock sur la période couverte par l'évaluation malgré une reconstitution partielle. |
| 22.2 : Suivi des arriérés de dépenses | D | Aucun dispositif de suivi de l'évolution des arriérés de paiement n'est mis en place en l'absence de comptabilisation de charges à payer, au motif notamment qu'il n'existerait pratiquement pas d'arriérés sous RACHAD. |
| PI-23 : Contrôles des états de paie | D+ | Méthode de notation M1 |
| 23.1 : Intégration des états de paie et dossiers du personnel | C | Les fichiers du personnel et les états de paie ne sont ni intégrés, ni reliés. Cependant, les contrôles mensuels des listes du personnel payé par les services concernés, associés aux interventions périodiques de l'IGF, limitent les risques. Le rapprochement des états de paie et de personnel se fait régulièrement, au moins tous les six mois. Les recrutements et promotions de personnel sont soumis au visa du contrôleur financier qui est |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | subordonné à la disponibilité des crédits budgétaires, mais un contrôle par rapport aux prévisions des emplois n'est pas effectué. |
| 23.2 : Gestion des modifications apportées aux états de paie | D | Les actes constatant les modifications de la situation administrative du personnel interviennent au rythme de la prise des décisions réglementaires et donnent lieu à d'importants réajustements rétroactifs. La prise en compte sur les états de paie des modifications apportées à la situation administrative du personnel de l'État intervient dans des délais allant jusqu'à 17 mois en ce qui concerne notamment les ministères à gros effectifs (Santé et Éducation). |
| 23.3 : Contrôle interne des états de paie | C | Les contrôles en place sont suffisants pour assurer l'intégrité des données de paie les plus importantes, malgré l'absence d'une piste d'audit très formalisée. |
| 23.4 : Audits des états de paie | C | Au cours de la période 2016-2018 couverte par la présente évaluation, des enquêtes sur les états de paie ont été réalisées par l'inspection générale des finances. |
| PI-24 : Gestion de la passation des marchés | B+ | Méthode de notation M2 |
| 24.1: Suivi de la passation des marchés publics | A | Sur la base des rapports disponibles et de l'audit de 2018 portant sur un échantillon de marchés représentatif, on peut considérer les données importantes comme complètes et exactes à plus de 90% sur les marchés passés en 2018. |
| 24.2 : Méthodes de passation des marchés | B | Le total en valeur des marchés passés suivant les méthodes concurrentielles représente 74,04% du montant total des marchés passés en 2018. |
| 24.3 : Accès du public aux informations sur la passation des marchés | B | Quatre des principaux éléments d'information requis par le cadre PEFA concernant la plupart des marchés sont complets, fiables et mis à la disposition du public. |
| 24.4 : Instruction des plaintes concernant la passation des marchés. | A | Les six critères PEFA relatifs à l'organe chargé de l'instruction des plaintes concernant la passation des marchés publics sont satisfaits. |
| PI-25 : Contrôles internes des dépenses non salariales | B | Méthode de notation M2 |
| 25.1 : Séparation des tâches | C | La séparation des tâches relatives à l'exécution des principales opérations de dépenses de l'État et des établissements publics est bien prévue, et les responsabilités des principaux intervenants clairement définies par le cadre juridique des finances publiques et par les textes portant organisation des pouvoirs publics, notamment au ministère des finances ; il y a des exceptions comme pour les comptabilités matières. |
| 25.2 : Efficacité du contrôle des engagements de dépenses | C | Le dispositif résultant des textes aussi bien que du système RACHAD, auquel sont connectés les contrôleurs financiers, permet d'établir que les mesures de contrôle des engagements de dépense sont opérationnelles et permettent de limiter strictement les engagements aux allocations budgétaires, mais pas de les |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|--------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | limiter par rapport aux disponibilités budgétaires déterminées dans des projections des plans de trésorerie, et ne s'appliquent pas à toutes les catégories de dépenses non salariales. |
| 25.3 : Respect des règles et procédures de paiement | A | Au titre de l'exercice 2018, 3,87 % des dépenses non salariales ont été exécutées suivant des procédures dérogatoires et 96,13% par une procédure normale. |
| PI-26 : Audit interne | D+ | Méthode de notation M1 |
| 26.1 : Portée de l'audit interne | A | Les caractéristiques d'une fonction d'audit opérationnelle sont réunies au niveau de l'IGE et de l'IGF et de certaines Inspections internes relevant des Départements ministériels, surtout Direction de l'audit et du contrôle interne (DACI) de la DGTCP au ministère des finances. Le champ couvert par l'audit interne porte sur toutes les recettes et toutes les dépenses de l'administration budgétaire centrale représentant respectivement 95,8% et 91,32% des recettes et des dépenses budgétaires de l'administration centrale. |
| 26.2 : Nature des audits et normes appliquées | C | Les activités d'audit interne réalisées en 2018 sont essentiellement axées sur la conformité financière. |
| 26.3 : Exécution d'audits internes et rapports d'audit | D* | A défaut de données sur les audits menés à bien par l'IGE, le cumul de l'activité de l'IGE, de l'IGF et de la DACI n'a pas pu être calculé pour noter cette composante |
| 26.4 : Suites données aux audits internes | D* | Le suivi de la mise en œuvre des recommandations émises dans les rapports d'audit à l'attention des entités auditées existe au niveau de l'IGE et de l'IGF (avec des limites liées aux moyens de ces corps d'inspection. Il est effectif pour la DACI de la DGTCP. En dehors de ce cas, il n'a toutefois pas été possible concrètement, faute de tableaux de bord diffusables, d'apprécier l'importance relative des entités qui donnent suite aux recommandations des audits internes. |
| PI-27 : Intégrité des données financières | D+ | Méthode de notation M2 |
| 27.1 : Rapprochement des comptes bancaires | B | Des rapprochements bancaires ont lieu au moins une fois par mois pour tous les comptes du Trésor domiciliés dans les banques sauf en ce qui concerne le compte du FNRH représentant 9,81% de tous les comptes bancaires de l'administration centrale et qui ne fait pas l'objet de rapprochement. |
| 27.2 : Comptes d'attente | D | Les comptes d'attente n'ont pas fait l'objet d'un apurement régulier dans les délais prévus, ce qui explique l'existence de leurs soldes élevés au cours de 2016 à 2018. |
| 27.3 : Comptes d'avance | D | Les comptes d'avance ne sont pas apurés régulièrement dans des délais prévus, ce qui se traduit par des soldes importants au cours de la période couverte per les trois derniers exercices clos soit 2016, 2017 et 2018. |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 27.4 : Processus mis en place pour appuyer l'intégrité des données financières. | C | Pour assurer la sécurité du système d'information, une répartition des tâches a été mise en place qui limite l'accès aux données ainsi que leur modification. Mais il existe des insuffisances susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au bon fonctionnement du système. |
| PI-28 : Rapports budgétaires en cours d'exercice | D+ | Méthode de notation M1 |
| 28.1 : Portée et comparabilité des rapports | D | Le rapport sur les opérations financières de l'État produit au titre du premier semestre 2018 ne présente pas l'exécution des recettes et des dépenses suivant le format de la nomenclature budgétaire. Toutefois, les réalisations des recettes et des dépenses sont rapportées à un certain niveau d'agrégation de la classification par nature économique, ce qui permet de les comparer avec les prévisions budgétaires initiales. L'exécution des dépenses n'est pas présentée selon la classification administrative. |
| 28.2 : Calendrier de publication des rapports | D | Les rapports sur l'exécution du budget sont établis sur une base semestrielle et au titre de 2018, dernier exercice clos, seul le rapport du 1 ^{er} semestre a été produit. |
| 28.3 : Exactitude | C | Les rapports d'exécution budgétaire produits présentent l'exécution des dépenses sur la base des paiements, mais l'exactitude des données rapportées est affectée par l'irrégularité et le retard signalés dans l'apurement des comptes d'imputation provisoire et par le mode de comptabilisation des dépenses d'investissement. Toutefois, les données sont utiles pour l'analyse de l'exécution du budget. |
| PI-29 : Rapports financiers annuels | C | Méthode de notation M1 |
| 29.1 : Exhaustivité des rapports financiers annuels | C | Les rapports financiers de l'administration budgétaire centrale sont préparés sur une base annuelle. Des comparaisons sont effectuées entre ces rapports et le budget de l'État, voté par l'Assemblée nationale. Ces rapports financiers contiennent des informations sur les recettes, les dépenses et les soldes de trésorerie mais pas sur les actifs et les passifs financiers dans l'attente du passage à une comptabilité d'exercice |
| 29.2 : Rapports financiers soumis à des audits externes | C | Le rapport financier de l'administration centrale pour 2018, sous forme de compte général de l'administration des finances intégré dans le projet de loi de règlement, a été transmis à la Cour des comptes le 22 juillet 2019, soit dans les 9 mois suivant la fin de l'exercice 2018. |
| 29.3 : Normes comptables | C | Les normes comptables appliquées sont celles édictées par le cadre juridique national ancien (en attendant la mise en œuvre de la comptabilité d'exercice au mieux sur les états financiers 2022) i.e. le Plan comptable de l'État pris par arrêté n°3303MEF/DGTCP/2007, réputé conforme au plan comptable général de Mauritanie et au Règlement général sur la comptabilité publique (o. n°89.012 du 23 janvier 1989 modifiée par l'ordonnance n°2006-049 du 28/12/2006). Le cadre juridique relatif |

| Indicateur et composantes | Note | Explication résumée |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | aux normes comptables nationales est publié. Les écarts constatés entre les pratiques comptables nationales et les normes internationales (IPSAS) ne sont pas expliqués. |
| PI-30 : Audit externe | D+ | Méthode de notation M1 |
| 30.1 : Portée et normes des audits | D | Les audits réalisés par la Cour des Comptes au cours des trois derniers exercices clos couvrent au moins toutes les recettes et les dépenses de la loi de finances qui représentent respectivement 95,8% et 91,32% des recettes et des dépenses de l'administration centrale et sont basés sur les normes nationales. Toutefois, on ne peut pas considérer que ces audits ont fait ressortir toutes les questions importantes. |
| 30.2 : Soumission de rapport d'audit au pouvoir législatif | C | Les rapports d'audit de la Cour des comptes ont été présentés pour la période sous revue dans un délai de moins de 9 mois suivant la réception des rapports financiers. |
| 30.3 : Suite donnée audits externes | D* | Les données des trois derniers exercices clos sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations émises ne sont pas disponibles. |
| 30.4 : Indépendance de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques | C | La Cour des comptes opère de manière indépendante du pouvoir exécutif et cette indépendance est assurée notamment par l'inamovibilité du Président pendant son mandat quinquennal ainsi que par l'exécution autonome du budget. La Cour a un accès illimité aux documents et données. |
| PI-31 : Examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif | D+ | Méthode de notation M2 |
| 31.1 : Calendrier d'examen des rapports d'audit | D | L'examen des projets de loi de règlement reçus au cours des exercices 2016, 2017 et 2018 a été achevé par le pouvoir législatif dans des délais allant de 5 à plus de douze mois suivant leur réception. |
| 31.2 : Auditions sur les conclusions de l'audit | C | Des représentants de la Cour des comptes ont été associés à l'examen des PLR par l'Assemblée Nationale au cours des trois derniers exercices clos 2016, 2017 et 2018. Mais en dehors du Ministre de l'Économie et des Finances, les Ministres sectoriels n'y participent pas. |
| 31.3 : Recommandation du pouvoir législatif concernant l'audit | B | L'Assemblée Nationale émet des recommandations à l'occasion de l'examen des PLR. Un mécanisme de suivi est en place. |
| 31.4 : Transparence de l'examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif | D | Les rapports seraient publiés sur le site de l'Assemblée nationale, mais la mission n'a pas pu trouver les rapports sur le site. |

ANNEXE 2 : RESUME DES OBSERVATIONS SUR LE CADRE DE CONTROLE INTERNE

| Composantes et éléments du contrôle interne | Résumé des observations |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1. Environnement de contrôle</p> | <p>Comme détaillé au 3.2 (le cadre juridique et réglementaire de la gestion des finances publiques), l'environnement du contrôle interne des finances publiques en Mauritanie repose sur un ensemble de textes législatifs et réglementaires complet. Les concepts de contrôle et d'audit internes ont par ailleurs pénétré les textes financiers de niveau supérieur, et notamment les plus récents (loi organique relative aux lois de finances de 2018 et articles 239 et 240 du décret portant GBCP).</p> |
| <p>1.1 Intégrité personnelle et professionnelle et valeurs éthiques des directions et du personnel, incluant une attitude bienveillante constante envers le contrôle interne dans toute l'organisation</p> | <p>Les principes d'intégrité ainsi que les valeurs éthiques professionnelles sont affirmés pour tous les agents de l'État dans la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État. Les droits et obligations y sont définis de manière claire et complète, de même que la structure générale et le déroulement des carrières (Chapitre IV à VII). Un code de déontologie des agents publics a été promulgué par ordonnance n°2007-025 du 9 avril 2007. S'agissant des organes de contrôle, le code de conduite est spécifié dans les textes législatifs et réglementaires qui régissent chacun de ces organes ainsi que dans des documents particuliers tels que les manuels de procédures. C'est ainsi que l'IGF dispose d'une charte d'audit et d'un code de déontologie. S'agissant du degré d'adhésion au contrôle interne, le recul manque car les efforts pour que l'encadrement se l'approprie sont récents. La motivation dans les services où les actions de sensibilisation ont déjà eu lieu (comme la DGTCP) paraît effective. Quoi qu'il en soit les acteurs sont accoutumés à un corps de règles qui entourent notamment l'exécution de la dépense publique. La pédagogie doit être poursuivie et amplifiée.</p> |
| <p>1.2 Attachement à la compétence</p> | <p>Les critères de recrutement dans la fonction publique tels que définis dans le statut général de la fonction publique (loi du 18 janvier 1993 précitée) prévoient un recrutement de droit commun par voie de concours (article 51 du statut) assorti de garanties d'organisation. Le statut prévoit aussi des garanties sur le recrutement des contractuels de l'État ou des agents des établissements publics. Les procédures de recrutement par appel à concurrence ou par voie de concours visent à minimiser les risques dans le choix du personnel de direction. Les derniers mouvements d'encadrement supérieur après le changement de gouvernement font apparaître dans le cas du ministère des finances le souci de combiner la valorisation des compétences acquises d'une part, et la pratique d'une certaine</p> |

| Composantes et éléments du contrôle interne | Résumé des observations |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | mobilité, permettant de diffuser les expériences et d'éviter les scléroses, d'autre part. |
| 1.3 « Culture » des dirigeants (philosophie et style de management de la direction) | Certains aspects de la culture de l'évaluation et de la performance doivent probablement s'ancrer davantage dans l'administration publique. Les notions de contrôle interne permanent ou de priorisation en fonction des risques et des enjeux ne sont pas encore toujours largement partagées. La préoccupation est portée par les corps de contrôle mais aussi par des directions du ministère des finances (DGTCP) et incluse dans les projets de modernisation (PAGEFIP). L'administration publique de la Mauritanie, à travers les réformes déjà engagées ou en perspective, est en phase de transition vers une gestion davantage axée sur les résultats, –en application– de la loi organique de 2018 relative aux lois de finances. |
| 1.4 Structure de l'organisation | Les structures hiérarchiques sont clairement définies dans les textes d'organisation des ministères, adoptés dans des délais rapides après la mise en place du gouvernement ; c'est particulièrement le cas du ministère des finances. La mise en œuvre des budgets en mode programmes prescrite par la loi organique relative aux lois de finances de 2018 doit contribuer à la responsabilisation des chargés de programme et à la culture de la performance axée sur les résultats dans le respect des spécificités publiques. La préparation du passage à la comptabilité patrimoniale, qui responsabilisera davantage gestionnaires et comptables, appelle un effort simultané d'analyse des processus et de complètement des mécanismes de contrôle interne. |
| 1.5 Politiques et pratiques en matière de ressources humaines | Le statut général de la fonction publique à travers la loi relative au statut général des fonctionnaires, les statuts particuliers ainsi que le code de déontologie ont prévu pour les agents de l'État un avancement au mérite suivant une évaluation hiérarchique. Mais dans la pratique, sauf pour les emplois de direction, l'avancement se fait largement selon le critère de l'ancienneté. Les derniers mouvements d'emploi de direction témoignent du souci d'assurer une certaine mobilité dans les emplois de haute responsabilité. Le système de formation permanente des agents et cadres de la fonction publique appelle un renforcement en termes d'organisation et de moyens. |
| 2. Évaluation des risques | La mission a observé un début d'introduction au niveau des organes de contrôle de méthodes d'audit basées sur une ébauche de cartographie des risques faite à partir d'organigrammes fonctionnels. La préoccupation inspire les corps de contrôle interne (IGF et IGE) mais les réalisations paraissent encore limitées, sauf dans les domaines de compétence de la DGTCP qui a concrétisé effectivement la |

| Composantes et éléments du contrôle interne | Résumé des observations |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>conjonction de la description rigoureuse des fonctions, de l'analyse des risques et de l'audit.</p> <p>A la DGTCP en effet les cartographies de processus métiers et les organigrammes fonctionnels ont été élaborés (encaissement, décaissement, tenue de la comptabilité, reddition des comptes, etc.) et une analyse des risques a été effectuée.</p> <p>Un effet d'exemplarité a été observé notamment vers les autres directions du ministère des finances puisque le sujet compte désormais dans les priorités de la DGI.</p> |
| 2.1 Identification des risques | <p>L'IGE et l'IGF, mais aussi les inspections internes de quelques départements ministériels et surtout la direction de l'audit et du contrôle interne (DACI) au sein du ministère des finances, ont introduit l'audit dans leurs programmes respectifs mais leur expérience est encore très récente dans le domaine de l'évaluation des risques.</p> <p>Il est encourageant de constater que les orientations prises à l'IGF ou à la DACI se sont traduites, dans le cadre du projet PAGEFIP, par des sessions de formation propices à la diffusion de la préoccupation et de la méthodologie de contrôle interne et d'audit dans divers secteurs de l'administration centrale (sensibilisation des cadres dirigeants, formation des inspections générales internes des ministères à la démarche d'audit et de contrôle interne).</p> <p>Il est également positif que les responsables des corps de contrôle interne rencontrés, conscients de l'ampleur de la tâche, paraissent raisonner en termes d'émulation et de complémentarité sur ces registres plutôt que de concurrence, et cela a permis d'avancer concrètement dans des secteurs à enjeu dotés de cadres formés, renforcés par l'assistance technique.</p> <p>Cette relative déconcentration des initiatives n'est pas incompatible avec un outil de suivi et de mesure collectif du contrôle interne et de l'audit ; on peut regretter à cet égard que ni l'inspection générale d'État ni la Cour des Comptes, institution supérieure de contrôle, ne disposent en pratique d'un recensement à jour en ce domaine, malgré l'existence de textes et de directives sur la communication des rapports.</p> |
| 2.2 Appréciation des risques (importance et probabilité) | <p>L'introduction au niveau des organes de contrôle de méthodes d'audit basées sur les risques a démarré.</p> <p>La seule cartographie de risques complète à laquelle la mission PEFA a eu accès est celle des processus comptables pilotée par la DGTCP avec la mobilisation des auditeurs de la DACI mais le dispositif doit maintenant être élargi avec la même rigueur méthodologique et entretenu dans le temps.</p> <p>Cela suppose un investissement de formation important,</p> |

| Composantes et éléments du contrôle interne | Résumé des observations |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | impliquant tous les corps de contrôle et une motivation interministérielle. |
| 2.3 Évaluation des risques et de l'appétence pour le risque | <p>Un manque d'expérience dans ce domaine est manifeste. Toutefois le développement des travaux de contrôle interne, encouragé dans le cadre du projet PAGEFIP, devrait faire progresser la maîtrise de ces sujets.</p> <p>Par ailleurs, l'investissement considérable effectué dans le cadre de la préparation du bilan d'ouverture, avec notamment le diagnostic des processus de recettes non fiscales ou le diagnostic des comptes de tiers et financiers, concourt à l'approche des zones de risques. Cela se poursuivra avec les autres processus impactant l'actif ou le passif du bilan.</p> <p>Tout ou presque reste par exemple à faire sur les actifs corporels compte tenu de l'état de la comptabilité matière dans les ministères.</p> |
| 2.4 Réactions aux risques (transfert, tolérance, traitement ou élimination) | <p>Des réponses aux risques avérés existent, sans être nécessairement à l'échelle du risque ni durablement appropriées du point de vue de l'allocation des moyens. Par exemple, pour la paye des agents publics, les dysfonctionnements graves liés à l'absence d'intégration des fichiers de la solde, des ministères gestionnaires et de la fonction publique ont été palliés par la mise en place de contrôles a posteriori de l'IGF.</p> <p>Ce n'est pas une réponse pérenne, celle-ci devant plutôt résulter d'une réorganisation et d'un nouvel applicatif, avec des contrôles automatiques renforcés, mais c'est un traitement transitoire effectif de la pathologie.</p> |
| 3. Activités de contrôle | <p>Les activités de contrôle sont principalement centrées sur le contrôle de la régularité des opérations et du respect des règles et des procédures, ce qui est déjà en soi une protection contre fraudes, erreurs et gaspillages. Des premiers progrès dans la cartographie des risques (cf. DGTCP) permettent aux audits de prendre un tour plus pertinent et efficace.</p> <p>Cependant les activités d'audit interne consistent trop exclusivement en audits de conformité.</p> <p>L'audit d'organisation est en effet peu répandu même si l'on en trouve des traces dans certains cas d'audits exposés par l'IGE et l'IGF.</p> |
| 3.1 Procédures d'autorisation et d'approbation | <p>Au niveau parlementaire les procédures d'approbation et d'autorisation des dépenses sont plutôt clairement définies par les textes législatifs et réglementaires mais l'application pratique en est largement perfectible, comme il apparaît dans l'évaluation des indicateurs 17 et 18.</p> <p>Au niveau des services administratifs l'efficacité des contrôles est encore limitée pour les dépenses par la part encore</p> |

| Composantes et éléments du contrôle interne | Résumé des observations |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.2 Séparation des tâches (autorisation, traitement, enregistrement, examen) | <p>majoritaire des procédures dérogatoires.</p> <p>La séparation des tâches relatives à l'exécution des principales opérations de dépenses de l'État et des établissements publics et à leur contrôle est donc bien prévue, et les responsabilités des principaux intervenants plutôt clairement définies par le cadre juridique des finances publiques et par les textes portant organisation des pouvoirs publics (cf. évaluation de l'indicateur 25.1). Toutefois, des failles sont constatées en ce qui concerne la comptabilité matières, de même que certains chevauchements de compétences.</p> <p>Pour les recettes, le rôle clairement défini du Trésor en aval des procédures des régies financières est un facteur positif. La nouvelle cartographie des tâches et des risques dont les travaux sont engagés en 2020 à la DGI devrait être très utile, de même que les mesures qui découleront vraisemblablement de l'évaluation TADAT opportunément souhaitée par les autorités mauritaniennes.</p> |
| 3.3 Contrôles de l'accès aux ressources et aux données | <p>Il y a une division en charge de la qualité comptable au sein de la direction de la centralisation comptable et de la gestion de la trésorerie de la DGTCP ; on peut également considérer que les progrès dans l'analyse des tâches et des risques et dans l'audit, notamment à la DGTCP, constituent un acquis tangible de nature à renforcer la qualité comptable.</p> <p>Sur un autre registre, la sécurité des systèmes d'exécution budgétaire et comptable apparaît insuffisamment définie actuellement.</p> <p>Une étude en vue de l'intégration du Budget programme dans RACHAD, commanditée par le Ministère des Finances en 2018, a fait ressortir une série de préconisations techniques pour améliorer la sécurité des accès à l'application et aux données d'exécution budgétaire et comptable.</p> |
| 3.4 Vérifications | <p>Le développement des audits et vérifications de services et postes comptables de la DACI fournit une couverture croissante en contrôle des comptes publics.</p> <p>En revanche certains domaines comme la comptabilité matière qui relèvent des ministères ou de vérifications très éventuelles par l'IGF ou l'IGE ne sont pas couverts au même titre.</p> |
| 3.5 Rapprochement | <p>La DCCT assure, notamment au sein de son service de la balance et de la qualité comptable, la surveillance de la qualité comptable, l'apurement des comptes d'imputation provisoire et le contrôle des comptes d'immobilisations.</p> <p>Les contrôles et rapprochements contradictoires sur les comptes de recettes sont assurés au moins mensuellement.</p> <p>La consolidation des comptes de trésorerie est satisfaisante grâce à la généralisation du compte unique du Trésor à la BCM.</p> |
| 3.6 Examen de la performance | Les audits et contrôles de gestion ou de performance ne sont |

| Composantes et éléments du contrôle interne | Résumé des observations |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| opérationnelle | <p>pas significativement déployés pour les ministères et établissements publics administratifs.</p> <p>La performance opérationnelle est censée être évaluée notamment par l'IGE mais les évaluateurs n'ont pas eu d'exemples très significatifs d'audits portant sur les systèmes.</p> <p>La priorité de l'IGE n'ayant au surplus pas porté sur les ministères, considérés comme plus contrôlés que les organismes hors budget de l'État, l'administration budgétaire centrale a été peu soumise à des audits de système.</p> <p>Au niveau des autres organes de contrôle interne, les contrôles sont aussi essentiellement axés sur la régularité.</p> |
| <p>a. Revue des opérations, processus et activités</p> <p>b. Supervision</p> | <p>A fortiori la revue des contrôles internes n'est pas vraiment développée.</p> <p>La technique de supervision est intégrée dans le guide du contrôle interne de la DGTCP. Elle est associée à la diffusion du contrôle interne quand les bonnes pratiques sont respectées.</p> |
| 4. Information et communication | <p>En l'absence d'une animation nationale officielle de l'audit et du contrôle interne (envisagée il y a quelques années pour l'IGE), il y a une fragmentation des sources d'information. La Cour des Comptes ne paraît d'ailleurs pas systématiquement destinataire des rapports des organes de contrôle interne que sont l'IGE et l'IGF. Elle ne les reçoit qu'à sa demande expresse.</p> <p>La communication externe sur les résultats des contrôles et audits réalisés est a fortiori très limitée.</p> |
| 5. Pilotage | <p>Les initiatives les plus importantes des dernières années en matière de contrôle interne ont été prises par le Ministère des Finances, spécialement à la DGTCP, qui a au surplus obtenu un aval interministériel pour diffuser une formation à l'esprit et la pratique du contrôle interne continu.</p> |
| 5.1 Pilotage continu | <p>Le contrôle continu ou permanent conjuguant l'ensemble des niveaux, autocontrôle, supervision, contrôle hiérarchique, a fait l'objet d'un document intitulé cadre de référence du contrôle interne, produit par la DGTCP, notamment avec le concours de l'Union européenne (programme PAGEFIP).</p> <p>Il convient d'organiser une diffusion de ce savoir-faire en s'appuyant aussi sur les initiatives qui existent dans d'autres départements.</p> <p>La préparation à la comptabilité d'exercice et patrimoniale exigera un renforcement conséquent des actions de contrôle interne, notamment au sein des ministères dépensiers et des</p> |

| Composantes et éléments du contrôle interne | Résumé des observations |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5.2 Évaluations | <p>régies financières.</p> <p>Les fonctions d'évaluation paraissent actuellement peu développées. La mission n'a pas eu connaissance d'évaluations du système de contrôle interne. Il n'a pas été identifié de véritables rapports de performances même si certains rapports d'activité (DGTCP notamment) témoignent d'une réelle action de mesure objective.</p> <p>On peut penser que la Cour des Comptes, qui a désormais surmonté, avec l'accélération de la production des états financiers annuels l'essentiel du retard dans la production de son rapport ad hoc, et qui se place dans une trajectoire de certification à terme, éprouvera à l'avenir le besoin d'appuyer ses travaux sur une appréciation des contrôles internes dans les administrations centrales.</p> <p>Une évaluation plus systématique de la qualité du contrôle interne est donc à prévoir.</p> |
| 5.3 Réponses aux recommandations | <p>La réponse aux recommandations de l'audit interne est très inégalement formalisée. Le contrôle du suivi de la mise en œuvre de ces recommandations paraît correctement organisé par la DACI à la DGTCP.</p> <p>En revanche les tableaux de bord à cette fin semblent encore manquer dans la majorité des organes de contrôle interne.</p> |

ANNEXE 3 : SOURCES DES INFORMATIONS

Annexe 3A - Enquêtes et études analytiques connexes

- FMI : Rapport n°. 17/369 décembre 2017 ;
- FMI : Rapport n° 15/276 d'août 2016 ;
- FMI : Rapport n° 18/365 de décembre 2018 ;
- Ministère des Finances/ Direction de la tutelle financière : Rapport annuel consolidé sur la performance des entreprises publiques (exercice 2017), 2019 ;
- Coopération UE/Projet d'appui PAGEFI en Mauritanie financé par la composante 3 du Programme d'appui à la mise en œuvre du 11^{ème} FED (PAMO 2) : Rapport de mission sur le système d'information financière de l'État mauritanien réalisée par Expertise France du 28 avril au 3 mai 2019 ;
- PEGFIP/Expertise France : Rapport de mission sur le système d'information au Ministère des Finances de Mauritanie, Mai 2019 ;
- Ministère des Finances : Étude en vue de l'intégration du Budget programme dans RACHAD : Rapport de diagnostic 2018, version 1.0-Direction des études, Expertise France, STD2I-Consulting Groupe Sud, version 1.0-Direction des études, 20-04-2018 ;
- Ministère des Finances /Intégration de RACHAD dans l'étape du paiement : Manuel utilisateur, version provisoire, Expertise France, STD2I-Consulting Groupe Study, Novembre 2016 ;
- Banque centrale de Mauritanie : Rapport annuel, année 2018 ;
- PAGFIP/Ministère des finances : Rapport de mission sur le système d'information au Ministère des Finances de Mauritanie, Expertise France, Mai 2019.

Annexe 3B - Liste des personnes rencontrées

| NOMS & PRENOMS | FONCTION |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MINISTERERE DES FINANCES | |
| SOULEIMANE MODY N'DIAYE | Ancien Secrétaire Général |
| CHEIKH TOURAD SIDI MOHAMED BOURAYA | Coordonnateur adjoint de la CERFIP, puis directeur adjoint de la prévision, de la réforme et des études, point focal de l'évaluation |
| SOULEYMANE SIDI MOHAMED | Expert chef d'équipe |
| ABASS SOW | Conseiller fiscal du Ministre |
| SADATT DEBBAGH | Directeur de la tutelle des finances |
| | Chef de service, DTF |
| DIRECTION GENERALE DU BUDGET | |
| CHEIKH MOHAMED SIDIYA | Directeur Général du budget (ancien) |
| NAGI SIDI BOUNA | Directeur général adjoint du budget (nouveau) |
| BRAHIM ABOUBAKRINE | Chef de Service /DPLF |
| MOUSTAPHA OUMAR | Service Audit |
| MOUHAMED BOUBOUT | Directeur, Direction de la Préparation des lois de finances |
| MOHAMED MOUJTABA | Directeur adjoint, Direction de la préparation des lois de finances |
| MOHAMED SALEM DEDI | Chef de service, Direction de la préparation des lois de finances |
| FALL KHAYAR | Directeur du contrôle des assurances, Ancien directeur DPLF |
| SAAD BOUH REGAD | Chef de service CDMT, Direction de la préparation des lois de finances |
| DAH-NAJI | Chef de division, Direction des dépenses communes |
| AHMED MISKE | Chef de service, Direction des dépenses communes |
| SALECK JALAL | Directeur adjoint, Direction des dépenses communes |
| AHMED ABBE | Directeur, Direction des systèmes d'information |
| NDIKESSADE NDIKAK | Directeur adjoint, Direction des systèmes d'information |
| MOHAMED JOUMLY | Chef de service, Direction des systèmes d'information |
| NADIM HAMET | Directeur de la solde et des pensions (ancien) |
| AHMED M'BAREK | Directeur des dépenses communes ancien chef de service de la solde |
| MOHAMED LEMINE OULD BAH | Chef de division, Direction de la solde et des pensions |
| SOULEYMANE SIDI MOHAMED | Conseiller fiscal du Ministre |
| DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE | |
| IDRISSA YANG | Directeur Général Adjoint, puis chargé de mission auprès du Ministre des Finances |
| YAHYA SADVI | Directeur des finances locales |
| MOHAMED EI HOUCEIN MOHAMED MOULAYE | Directeur de la gestion de la trésorerie |
| MOHAMED MAHMOUD MICHEL | Direction de la Trésorerie Adjoint DGT puis chargé de mission auprès du Ministre des Finances |
| SZIDI LAGHDAF | Payeur des postes diplomatiques et consulaires |
| CHRIVA MOHAMED MAHMOUD | Payeur Général du Trésor |
| CHERIFA EL ATIGH | Chef de service PGT |
| MOHAMAD EL MOKTAR | Chef du service dépenses de personnel PGT |
| AHMED AMMOU SIDI ALI | Payeur des postes déconcentrés du Trésor |
| MOKTAR SAAD | Directeur DESI Directeur des études et des systèmes informatiques, directeur général adjoint |
| YOUSSEF MOHAMED | Chef de service DESI |
| AMARA SOUMARE | DACI Direction de l'audit et du contrôle interne Adjoint du Directeur puis Directeur |
| JIDDOU NDIAYE | Directeur de l'audit et du contrôle interne, puis Directeur Général Adjoint à la Direction Générale des Impôts |
| MOHAMED M'BARRECK OULD SIDI | DACI, auditeur |
| YARBA LA BABA AHMED | DACI, auditeur |
| EMEKELTHOUM HEYINE | Chef de Service |
| MOCTAR SALEM OWFA | Directeur de la centralisation comptable DCC |
| MOHAMED ZEIDANE | Chef du service de la centralisation |
| AHMED ABOUBEKRINE | Chef du service de la reddition des comptes de l'État |
| AHMED HACEN | Adjoint au Directeur des Finances locales |
| ISMAÏL OULD CHEIKH LEMHABA | Chef de service, Direction des finances locales |
| INSPECTION GENERALE DES FINANCES | |

| NOMS & PRENOMS | FONCTION |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| MOHAMEDOU HAMOUD | Inspecteur général des finances |
| TAGHI CHEIKHNA | Inspecteur général des finances |
| BARIBALLA CHEIKH EL DELY | Inspecteur vérificateur |
| DIRECTION GENERALE DES REFORMES ET DU SUIVI EVALUATION/MEF | |
| MOHAMED ABDERRAHMANE DEDDI | Directeur adjoint, Direction de la prévision et de l'analyse économique |
| DIRECTION GENERALE DES DOMAINES ET DU PATRIMOINE DE L'ETAT | |
| EL MEIMNINE OULD SOUMBARA | Directeur Adjoint DGDPE |
| MOHAMED SALEM HOUSSEINE | Chef de service DGDPE |
| MED LEMINE CHEIKH AHMED | Domaine DGPE |
| ELBOU OULD ELBECHIR | Systèmes d'information DGDPE |
| SIDI AHMED OULD OUMAR | Directeur adjoint du patrimoine à la DGDPE |
| DIRECTION GENERALE DES IMPOTS | |
| MOHAMDY OULD CHEIKHANI | Directeur de l'Information, des Études, des Réformes Fiscales et de la Formation |
| AHMED SALEM OULD MOHAMED VALL | Directeur des grandes entreprises |
| ZEKARIA DIARRA | Directeur de la Direction générale des impôts zone sud RIZ sud |
| ABOUBAKRINE KANE | Directeur Adjoint DRIZ SUD |
| CHEIKH OULD HABIBOURAHMAN | Directeur de la vérification est des enquêtes DVEF DGI |
| MOHAMED EL-MAMY OULD ABED EL-WEDOUD | DGI Inspecteur vérificateur des services (IPS) |
| MAKFOULA MINT BENAHI OULD AHMED TALEB | Inspectrice vérificatrice des services GI/IPS |
| MOHAMED EL HAFED OULD MOHAMED OULD DEYMANI | Inspecteur vérificateur des services DGI/IPS |
| DIRECTION GENERALE DES DOUANES | |
| HAMDOUH OULD MOHAMED MAHFDOUH | Directeur des effectifs et du matériel |
| KHALED MOHAMED MBAREK | Inspecteur des Douanes/Chef de service |
| ABASS SOW | Directeur de la tutelle des finances |
| SADATT DEBBAGH | Chef de service |
| MOHAMED ABDERRAHMANE DEDDI | Directeur Adjoint, directeur p.i |
| YACOUB YOUSSEF CHEIKH SIDIYA | Chef du service des données et des outils de mobilisation |
| MOHAMED ALI ABDELHAMID | Chef de service |
| YAHYA MOHAMED VALL | Directeur |
| MOHAMED CHEIKH OULD SIDI MOHAMED | Directeur de la dette extérieure |
| ABOUBEKRINE BRAHIM | Chef de service |
| MOHAMED LEMINE AMMOU HAWBETT | Directeur |
| DIRECTION GENERALE DES INVESTISSEMENTS PUBLICS ET DE LA COOPERATION ECONOMIQUE/MEI | |
| MOHAMMED SALEM NANY | Directeur Général |
| MOHAMED KHLIL | Chef du service de la sélection et du suivi des projets |
| MOHAMED YAHYA OULD MOHAMED EL MOUSTAPHA | Directeur DPISP Directeur des programmes d'investissement et du suivi des projets |
| FATIMATOU AHMED BAH | |
| AHMED JEDOU SIDAHMED | Coordinateur Cellule des études des projets |
| FATMA IVEKOU | Directrice des conventions de financement |
| MAMADOU SY | Directeur de la mobilisation des ressources et de la coordination de l'aide extérieure |
| CELLULE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE | |
| AHMED SALEM TEBAKH | Coordonnateur |
| TAMA MAOULOUD | Experte financière |
| KHADIJETOU MAOULOUD | Experte économiste |
| MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION | |
| MOHAMED O SIDATI | Secrétaire Général |
| DAMANE OULD BEYROUCK | Directeur des affaires administratives et financières |
| AHMEDOU BOUH | Chef de division comptabilité |
| MED LEMINE AMMOU | Directeur des Finances Locales |
| SIDI MOHAMED OULD BEIDY | Non précisé |

| NOMS & PRENOMS | FONCTION |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION | |
| MED LEMINE M'BAREK | Directeur des affaires administratives et financières |
| TEYEB OULD TALEB | DGA/DGFP |
| MINISTERE DE LA SANTE | |
| MOHAMED DICK | Chef du service projets et programmes |
| MOAMED MAHMOUD MOUSSA | Chef du service passation des marchés |
| SOULEIMANE DOP | Chef du service comptabilité |
| AHMEDOU MOHAMED EL MOKHTAR | Contrôleur financier |
| MINISTERE DE L'EDUCATION | |
| OULD SIASTY EL ALEM | Directeur de affaires financières |
| EL HADJ RABANI | Service de la planification |
| AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS | |
| EL IDE DIARRA OULD ALIOUNE | Directeur de la réglementation et des affaires juridiques |
| Dr EL HADRAMI ABDE SELAM | Directeur des statistiques, de la documentation et des archives |
| MOHAMED LEMINE OULD AHMED SALEM | Directeur de la formation et des appuis techniques |
| HAMIDOU DOUCOURE | |
| COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS | |
| AMADOU CIRE | Président CNCMP |
| AHMED SALEM ABDELHAHIR | Membre du CP/CNCMP |
| MOHAMEDOU CHERIF BALACHERIF | Membre du CP/CNCMP |
| JEMAL OULD MAHFOUD | Membre du CP/CNCMP |
| MOHAMED SABER | Membre du CP/CNCMP |
| MOUALOUMA LIMAM DAHI | Membre du CP/CNCMP |
| MOHAMED ABDERRAHMANE MEILAD | Membre du CP/CNCMP |
| ZEINA CHEIKHNA | Gestionnaire des données et archives |
| COUR DES COMPTES | |
| SAMBA SALEM M'BARECK | Président de la chambre des entreprises publiques |
| AHMED BEDDAD | Président de la Chambre des Finances publiques |
| SAMBA OULD SAELM | Président de chambre |
| INSPECTION GENERALE D'ETAT | |
| SIDID'AHMED BABA SALECK | Inspecteur général d'État |
| SIDI MOHAMED BOIDE | Inspecteur général d'État adjoint |
| NINA AHMED EI WAFI | Inspecteur général d'État adjoint |
| CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE | |
| MOHAMED OULD KAH | Directeur de l'audit |
| ABDERRAHMANE OULD SOUEIGUELLY | Conseiller technique |
| UNIVERSITE DE NOUAKCHOTT AL AASRIYA | |
| Pr AHMEDOU AOUBA | Président de l'Université |
| MOHAMED ABDEL JELIL HOUEIBIB | Membre de la CIMAC |
| NAGI MED MAHMOUD | Agent comptable principal |
| ABDELKADER YOUSSEF | Chef du service du patrimoine |
| CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DE NOUAKCHOTT | |
| Dr TAHER ISMAIL BOUDHAYE | Directeur Général |
| SID'AHMED TEGUEDI | Directeur Général Adjoint |
| CHEIKH MAHFOUD MOUSSA | Gestionnaire |
| ISHYA TOMY | Comptable |
| Dr EL BEHN LEMINE | Conseiller de direction |
| CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE | |
| Non communiqué | Directeur Général Adjoint |
| ABDERRAHMANE SOUIGUELLY | Direction financière |
| MOHAMED LIMAM | Direction financière |
| CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT MAURITANIEN | |
| ZEIN EI ABIDINE CHEIKH AHMED | Président du CNPM |
| MOHAMED LAFDAL BETTAH | Premier Vice-Président du CNPM |
| MOHAMED OMAYA | Président des institutions financières |
| ABDERRAHMANE ATTAGH | Président commission économique |
| EI KOORY ABDEL WFEWLA | Financière UNPH |
| MOHAMED TAYA | Non précisé |
| ZEINA CHEIKHNA | Non précisé |

| NOMS & PRENOMS | FONCTION |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| SOCIETE CIVILE | |
| TALL OUMOUL KHAYRI BA | Expert-Comptable, Membre actif d'AFCOP |
| MOHAMED YAHYA EYEL | Président de Globe |
| DELEGATION UNION EUROPEENNE | |
| THIERRY COZIER | Premier conseiller, chef de coopération |
| GABRIEL MOYANO VITAL | Attaché chargé de programme |
| ENRICO COLOMBO | Chef d'équipe économie et acteurs sociaux |
| MISSION PAGEFIP | |
| ABDERRAHIM DIDI | Coordonnateur PAGEFIP |
| ABSATOU SY | Assistante de projet |
| HEDI BEN DOUA | Expert réforme budgétaire Mobilisation ressources intérieures |
| BERTRAND BEAUVOIS | Expert résident PAGEFI/Fiscalité |
| FRANCOIS PICHEL | Expert résident PAGEFI/ Réforme comptable |

Annexe 3C - Documents consultés

| Indicateurs | Documents consultés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-1. Dépenses effectives totales | <ul style="list-style-type: none"> - Lois de finances initiales 2016, 2017 et 2018 ; - Lois de règlement 2016 et 2017 et projet de loi de règlement 2018 ; - Rapports d'exécution du BCI des années 2016, 2017 et 2018. |
| PI-2. Composition des dépenses effectives | <ul style="list-style-type: none"> - Lois de finances initiales 2016, 2017 et 2018 ; - Lois de règlement 2016 et 2017 et projet de loi de règlement 2018 ; - Rapports d'exécution du BCI des années 2016, 2017 et 2018. |
| PI-3 : Recettes effectives | <ul style="list-style-type: none"> - Lois de finances initiales 2016, 2017 et 2018 ; - Lois de règlement 2016 et 2017 et projet de loi de règlement 2018. |
| PI-4 : Classification du budget | <ul style="list-style-type: none"> - Projet de loi de finances 2018 ; - Projet de Budget BCI 2018 et 2019 par secteurs ; - États d'exécution du budget 2017-2018 (Budget consolidé d'investissement) ; - États d'exécution du Budget 2018 ; - Budget consolidé des investissements 2018 ; - Loi de règlement du budget 2017 ; - Arrêté 560/MF/98 du 30 Août 1998 portant nomenclature détaillée de recettes et dépenses du Budget de l'État, des Budgets annexes, des comptes de prêts, des comptes d'avances, des comptes de participations et des comptes d'affectation spéciale ; - Arrêté n° MF/DGB/2011 modifiant l'arrêté 560/MF/98 du 30 Août 1998 portant nomenclature détaillée de recettes et dépenses du Budget de l'État, des Budgets annexes, des comptes de prêts, des comptes d'avances, des comptes de participations et des comptes d'affectation spéciale ; - MSFP 2014. |
| PI-5 : Documentation budgétaire | <ul style="list-style-type: none"> - Projet de loi de finances de l'année 2019 ; - Annexes du PLF 2019. |
| PI-6 : Opérations de l'administration centrale non comptabilisées dans les états financiers | <ul style="list-style-type: none"> - Loi de règlement du budget 2018 ; - État des unités extrabudgétaires ayant transmis leurs rapports financiers annuels de 2018 à la DTF ; - Résumé des états financiers de 2018 de la CNAM ; - Résumé des états financiers de 2018 de la CNSS. - État d'exécution des investissements financés sur ressources extérieures en 2018. |
| PI-7 : Transferts vers les administrations infranationales | <ul style="list-style-type: none"> - Recueil de textes législatifs et réglementaires sur les finances locales –DGTCP / Ministère des Finances, Mauritanie ; - Ordonnance n° 86.134 du 13 août 1986, modifiée et |

| Indicateurs | Documents consultés |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>remplacée par l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 portant création des communes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance 90-04 du 06 février 1990 portant création d'une fiscalité communale ; - Décret n°2016-094 du 10 Mai 2016 modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret 2011-059 du 14 Février 2011 portant création du Fonds régional de développement (FRD) et fixant ses modalités de mise en œuvre ; - Décret n° 2019-176 du 30 Juillet 2019 définissant les modalités juridiques et pratiques du transfert de compétence et des ressources de l'État aux régions ; - Arrêté conjoint 0499/MIDEC/MF du 03 mars 2015 modifiant certaines dispositions de l'arrêté 140 du 25 juillet 1990 fixant les modalités de répartition du produit de la patente du transport interurbain ; - Arrêté conjoint n° R 884/MIPT/MF du 02/12/2001 portant répartition du produit des impôts et taxes prévus par le code général des impôts entre la Communauté urbaine de Nouakchott et les communes membres ; - Arrêté conjoint n°438/MIDEC/MEF du 07 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n° R1198/MIPT/MFQ du 18 octobre 2002 portant répartition de la part du produit de la taxe sur le tonnage débarqué revenant aux communes de l'agglomération de Nouakchott entre celles-ci ; - Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation- Direction générale des Collectivités territoriales : « Rapport général et financier sur l'utilisation du Fonds régional de développement » (FRD 2016), Observatoire des Finances locales-Comité technique national du suivi évaluation du FRD ; - Fonds régional de développement- Dotation année 2018, Ministère de la Décentralisation/Direction générale des Collectivités locales /Direction des Finances locales. |
| PI-8 Utilisation des informations sur la performance pour assurer les prestations de services | <ul style="list-style-type: none"> - Loi organique n° 39-2018 du 9/10/2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances ; |
| PI-9 : Accès du public aux informations budgétaires | <ul style="list-style-type: none"> - Site web DGB et Trésor en Mauritanie (http://www.tresor.mr/fr/) ; - Rapports d'exécution du budget (ROFE 2016, 2017 et 2018) ; - Rapport public annuel de la Cour des comptes publié |

| Indicateurs | Documents consultés |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>PI-10 : Établissement de rapports sur les risques budgétaires</p> | <p>(http://www.cdcmr.mr/2017/02/10/accueil/) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 029-2016 du 29 mars 2016 fixant les attributions du Ministère de l'Économie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale et de son département ; - Décret d'organisation du ministère des finances n°349-2019 du 9 septembre 2019 ; - Ordonnance N° 90 – 09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'État ; -Notes sur les Rapports des commissaires aux comptes (CAMEC 2018, EPBR 2018, LNTP 2018, ONMT 2018, SNDP 2018) et procès-verbaux des conseils d'administration (PVA de la Société des chantiers navals de Mauritanie/CNM du 26/02/2019 ; - Direction de la tutelle financière/Ministère des Finances : Copie situation Budget 2019 des entreprises publiques ; - Direction de la tutelle financière/Ministère des Finances : Données sur les états financiers (avec date de transmission, réception et publication 2019) des entreprises publiques ; - Direction de la tutelle financière/Ministère des Finances : Données sur les états financiers (avec date de transmission, réception et publication 2019) des EPA et structures assimilées ; -Rapport annuel consolidé sur la performance des entreprises publiques (exercice 2017), Direction de la tutelle financière, Ministère des Finances, 2019 ; -Situation exécution budgétaire 2018 Organismes de sécurité sociale en Mauritanie (CNAM et CNSS) ; -Dates de transmission des états certifiés des EPA à la DTF-2018-2019 ; -Dates de transmission des états certifiés des entreprises publiques à la DTF -2018-2019 ; -Dates de transmission des états certifiés des Communes au Trésor -2018-2019 ; <p>DTF : Plan comptable mauritanien révisé en 1996</p> |
| <p>PI-11 : Gestion des investissements publics</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Rapports d'analyses économiques (Construction de la route Atar-Tidjikja, Construction de la Route Néma-Bangou-Bassiknou-Fassala, Reconstruction de la route Nouakchott-Rosso , Travaux de Construction du tronçon Boutilimitt- Aleg , Construction de la route Kiffa-Boumdeid / Ministère de l'Équipement, Projet Aftout |

| Indicateurs | Documents consultés |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>Echargui/ Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, Projet de Gestion Intégré des Ressources Eau (PGIRE II), Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS), Projet d'Aménagement de la cuvette orientale du Lac R'Kiz / Ministère du Développement rural et Programme national intégré d'appui à la décentralisation, au développement local et à l'Emploi (PNIDDLE)/ Ministère de l'Économie et Industrie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport sur la performance du portefeuille conventionnel mauritanien en 2012, Actif au 30 Juin 2012, Direction générale des projets et programmes d'investissement, Direction du suivi et évaluation des projets et programmes ; -Rapport sur l'état d'avancement des projets et programmes d'investissement au 31 décembre 2010, échantillon de 13 projets et programmes, Juillet 2011 ; -Données sur les grands projets d'investissement dans cinq Ministères 2018 et 2019 (Équipement et Transport, Économie et Industrie, Habitat, Urbanisme et Aménagement du Territoire, Programme d'urgence, Développement rural ; - Liste des projets d'investissement BCI 2018 et 2019 ; - Projets de Budget consolidé d'investissement (BCI) 2018 et 2019 ; - Décret n°179/2016 du 02 mars 2016 fixant les attributions du Ministère de l'Économie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ; - Décret n°179/2016 du 02 Mars 2016 fixant les attributions du Ministère de l'Économie et des Finances et l'organisation de l'Administration centrale de son département ; -Arrêté 0076 du 13 Janvier 2017 du Ministère de l'Économie et des Finances fixant les modalités de suivi évaluation des investissements publics. |
| PI-12 : Gestion des actifs publics | <ul style="list-style-type: none"> - Fichiers de la Direction des bâtiments administratifs du Secrétariat Général du Gouvernement ; - Base de données et registres de la Direction générale des domaines et du patrimoine de l'État (DGDPE-Ministère de l'Économie et des Finances) ; - Loi foncière 83-127 et son décret d'application 80-2010 relatif à la gestion des terres domaniales ; -Liste des EPA 2018 ; -Liste des entreprises publiques en 2018 ; -Liste des participations de l'État dans le capital des entreprises publiques - États des comptes de gestion 2018 des Communes |

| Indicateurs | Documents consultés |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | transmis au Trésor ; -État des subventions aux Établissements et entreprises publiques en 2018. |
| PI-13 : Gestion de la dette | <ul style="list-style-type: none"> - La loi organique N° 78 -011 du 19 Janvier 1978 portant Loi organique relative aux lois de finances ; -Décret 029/ 2016 du 03 mars 2016 fixant les attributions du Ministère de l'Économie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ; -Arrêté conjoint MEF/Banque central de Mauritanie n° 0915 du 31 Décembre 2018 portant modalités et procédures des valeurs du Trésor par la procédure d'adjudication ; - Rapport annuel 2018 de la Barque centrale de Mauritanie publié sur son site web (www.banquecentralemauritanie.mr) ; Données actualisées sur la dette extérieure (encours de la dette extérieure, service de la dette extérieure, décaissements sur emprunts extérieur et nouveaux engagements extérieurs) ; -Document sur la stratégie de la dette à moyen terme 2015-2020 ; - Note sur l'évaluation annuelle (année 2019) de la stratégie de la dette à moyen terme (2015-2020). |
| PI-14 Prévisions macroéconomiques et budgétaires | <ul style="list-style-type: none"> - CBMT 2016-2018, 2017-2019 et 2018-2020 ; - REF Annexé au projet de loi de finances 2019 ; - REF Annexé au projet de loi de finances 2018. |
| PI-15 : Stratégie budgétaire | <ul style="list-style-type: none"> - REF Annexé au projet de loi de finances 2019 ; - Loi de finances 2019 ; - Document de la SCAPP 2016-2030. |
| PI-16 Perspective à moyen terme de la budgétisation des dépenses | <ul style="list-style-type: none"> - Loi de finances 2019 ; - CBMT 2018-2020 ; - Documents de stratégie sectorielle disponibles. |
| PI-17 : Processus de préparation du budget | <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire relative à la préparation de la loi de finances initiale de 2019 ; - Données de la DGB sur les dates de dépôt de la LF à l'Assemblée LF 2017/2018/2019. |
| PI- 18 : Examen des budgets par le pouvoir législatif | <ul style="list-style-type: none"> - Règlement Intérieur Assemblée Nationale ; - Arrêtés de virement de crédits émis en 2018 ; |
| PI-19 : Gestion des recettes | <ul style="list-style-type: none"> - Décret d'organisation du ministère des finances n°349-2019 du 9 septembre 2019 ; - Ordonnance n°82- 060 du 24 mai 1982, mise à jour en 2016, portant code général des impôts, remplacée par la loi n°2019-018 du 29 avril 2019 portant code général des impôts (CGI (JO 30/04/2019) mise en vigueur dans son intégralité le 1/01/2020 ; - Loi n° 2017-035 du 21/12/2017 portant code des douanes, abrogeant et remplaçant la loi n°1966-145 du |

| Indicateurs | Documents consultés |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>21 juillet 1966 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lois de finances initiales 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 ; - DGTCP : Balance générale des comptes consolidés, 2015, 2016 et 2017 ; - Situation détaillée des recettes CGAF 2018 ; - Rapport sur les dépenses fiscales en Mauritanie 2018 ; - DGI : note de service n° 21 du 22/04/2019 du Directeur général des impôts au Directeur de la vérification et des enquêtes fiscales sur le programme de vérifications de l'année ; - DGI : divers PV et rapports de vérification de services et de caisses ; - DGI : arrêté du Ministre des Finances 919 du 18/11/2019 créant une Unité de Gestion des Risques (UGR) ; - DGI : Note 272 du 8 /10/2019 du Directeur de la vérification et des enquêtes fiscales sur les résultats 2018 ; - DGI : état des arriérés d'impôts de l'année 2018, nouveaux et en cumul ; tableaux de ventilation des recettes 2016, 2017, 2018 par type de postes comptables ; - DGD : Programme annuel d'inspection des bureaux des Douanes 2018 ; - DGD : État des amendes infligées en 2016, 2017, 2018 et 2019 ; état des stocks d'arriérés 2016, 2017, 2018 ; - DGD : Circulaires 2016, 2017 et 2018 sur les modifications introduites par la loi de finances de l'année ; - DGD : États trimestriels des prévisions de recettes et des réalisations pour 2019 ; |
| PI-20 : Comptabilisation des recettes | <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2018-39 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances ; - Ordonnance n°034/2018 du 8 août 2018 portant statut de la Banque Centrale de la République Islamique de Mauritanie (BCM) ; - Ordonnance n°2006-049 du 28 décembre 2006 portant règlement général de la comptabilité publique ; - Convention n°19/001/MEF/DGTCP/BCM/2019 du 25/07/2019 entre le Ministère des finances et la Banque centrale de Mauritanie ; - DGTCP : Rapport annuel d'activités, années 2016, 2017, 2018 ; - DGTCP : Balance générale des comptes consolidés, 2016, 2017 et 2018. - Bilan 2018 relatif à la mise en œuvre du plan stratégique de la DGTCP 2018 - 2023 et document |

| Indicateurs | Documents consultés |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | d'orientation stratégique 2018-2023. |
| PI-21 : Prévisibilité de la disponibilité des ressources en cours d'exercice | <ul style="list-style-type: none"> - Décret n°2006-95 PM /2006 du 30 août 2006 portant mise en place d'un système intégré de gestion des dépenses publiques (RACHAD) arrêté d'application n° R - 2294 du 11 septembre 2006 ; - Décret n°2019-186 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RG GBCP) ; - Ordonnance n°2006-049 du 28 décembre 2006 portant règlement général de la comptabilité publique ; - Liste des arrêtés de virement 2018 ; - DGTCP : Maquette du Plan annuel de trésorerie 2018, 2019. |
| PI-22 : Arriérés de dépenses | <ul style="list-style-type: none"> - Balance détaillée des comptes 2016, 2017 et 2018 ; - Annexes loi de règlement 2016,2017,2018 ; - État des rappels de salaires payés en 2019 par la DGB (DCSI) ; - Listes des gros débiteurs de la CNAM et des créances de la CNAM sur l'État ; - État néant des restitutions de TVA en instance au 31/12/2018 ; - Rapport de certification des comptes 2018 du centre hospitalier national ; |
| PI-23 : Contrôles des états de paie | <ul style="list-style-type: none"> - Loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et les différentes lois qui l'ont modifiée ; - Décret n°2017-061 PM modifiant certaines dispositions du décret n°2016-082 du 19/04/2016, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif ; - Manuel des procédures de la solde août 2017 ; - Lettre n°16 du 19/02/2019 de l'inspection générale des finances notifiant à la DGB, une liste d'agents supposés payés indûment ; - Feuilles de décomptes de rappels sur solde 2019 pour les ministères de l'éducation et de la santé ; - Réponse aux observations soulevées dans le rapport de mission effectuée par l'IGE au Service Central de la Solde (2014). |
| PI-24 : Gestion de la passation des marchés | <ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2010-744 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ; - Décret 2017-126 du 2/11/2017 relatif au code des marchés publics ; - Décret 2017-125 du 2/11/2017 sur les partenariats Public/Privé ; - ARMP : audit technique et financier de la passation et |

| Indicateurs | Documents consultés |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>de l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - ARMP : Manuel de procédures de dépenses publiques inférieures au seuil de compétence des Commissions de Passation des Marchés de Département (CMD) et des Commissions Pluri-Départementales des Marchés (CPDM) Janvier 2019 ; - CNCMP : Rapport d'activité 2018 ; - Plan prévisionnel de passation des marchés 2018 des Ministères de l'Éducation Nationale et de la Santé. |
| PI-25 : Contrôles internes des dépenses non salariales | <ul style="list-style-type: none"> - Lois organiques n°78-011 du 19 janvier 1978 modifiée puis n°2018-039 du 9/10/2018, relatives aux lois de finances ; - Ordonnance n°89-012 du 23/01/1989 portant règlement général de la comptabilité publique ; - Ordonnance n°2006-049 du 28 décembre 2006 portant règlement général de la comptabilité publique, puis décret n°2019-186 du 31/07/2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RG GBCP) ; - Décret N° 2005-023 du 13 mars 2005 instituant un contrôle financier auprès des départements ministériels ; - Arrêté n°1863 du 8 juin 2014 portant mise à jour de la nomenclature des pièces justificatives de dépenses de l'État. |
| PI-26 : Audit interne | <ul style="list-style-type: none"> - IGE : décret n°233-2019 du 24 Mai 2019, réorganisant et fixant les attributions de l'organe de contrôle d'État dénommé « inspection générale d'État » ; - IGF : décret n° 135-2005 du 02 décembre 2005 et l'arrêté n° 0204/MF du 8 février 2005 ; - Charte d'audit au sein de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique est prévue par arrêté n°687 /2019/DGTCP/MDMEFCB du 31 juillet 2019 ; - Guide de l'inspecteur des finances et guides d'audit de l'IGF pour les EPA, les EPIC et la commande publique ; - Rapport DACI (DGTCP) d'audit de la PGT ; - Cartographie des processus et des risques DGTCP ; - Programme d'audit et compte rendu de suivi de la DACI pour 2018. |
| PI-27 : Intégrité des données financières | <ul style="list-style-type: none"> - Balances détaillées des comptes du CGAF Trésor 2016, 2017 et 2018 ; - Rapports sur l'exécution de la loi de Finances par la Cour des Comptes (RELF) 2016, 2017 et 2018 ; |
| PI-28 : Rapports budgétaires en cours d'exercice | <ul style="list-style-type: none"> - Rapport sur les opérations financières de l'État (ROFE) premier semestre 2018. |
| PI-29 : Rapports financiers annuels | <ul style="list-style-type: none"> - Lois organiques n°78-011 du 19 janvier 1978 modifiée puis n°2018-039 du 9/10/2018, relatives aux lois de |

| Indicateurs | Documents consultés |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | finances ; - Arrêté N° 3303 MEF/DGTCP/2007 portant approbation du plan comptable de l'État conforme au plan comptable général et adapté aux spécificités de l'État ; - Cadre conceptuel des comptes de l'État et recueil des normes comptables de l'État (avril 2019-en vue de la nouvelle comptabilité d'exercice). |
| PI-30 : Audit externe | - Constitution de la RIM en date du 20 mars 2012 (article 68 modifié) ; - Loi organique 2018-032 relative à la Cour des Comptes ; - Loi organique relative aux lois de finances 78-011 du 19 janvier 1978 puis loi organique 2018-039 du 9 octobre 2018) ; - Décret n°96-041 du 30 mai 1996 pris en application de - Loi n°93-19 du 26/01/1993, relatif à la Cour des comptes pour ses dispositions non contredites par la loi de 2018. - Cour des Comptes : Rapports sur les projets de loi de règlement 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ; - Manuel de vérification de la Cour des Comptes, édition 2005. |
| PI-31 : Examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif | - Dates de dépôt et de vote des projets de loi de règlement reçus par l'Assemblée Nationale en 2016, 2017 et 2018 ; |

ANNEXE 4 : Évaluation selon la méthode PEFA 2011 et comparaison par rapport à l'évaluation de 2014

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PI-1. Dépenses réelles totales par rapport au budget initialement approuvé (M1) | C | A | La performance s'est nettement améliorée | |
| i) Dépenses réelles totales par rapport au budget initialement approuvé | C | A | Au cours des trois années couvertes par l'évaluation, les dépenses effectives ont enregistré par rapport aux prévisions du budget initial des écarts de moins de 5%, soit 1,4% en 2016, 2,6% en 2017 et 0,6% en 2018. | La situation s'est nettement améliorée par rapport à l'évaluation précédente. En effet, au cours des exercices 2011, 2012 et 2013, ces écarts s'étaient établis respectivement à 19,2%, 12,5% et 0,7%. |
| PI-2. Composition des dépenses réelles par rapport au budget initialement approuvé (M1) | D+ | B | La performance s'est nettement améliorée | |
| (i) Ampleur des écarts dans la composition des dépenses au cours des trois dernières années, non compris les crédits provisionnels. | D | B | Les écarts dans la composition des dépenses par rapport au budget initial se sont établis à 6,8% en 2016, 4,8% en 2017 et à 5,3% en 2018, soit à moins de 10% au cours des trois exercices. | La situation s'est nettement améliorée par rapport à l'évaluation précédente. Les écarts dans la composition des dépenses par rapport au budget initial qui étaient de 31,5% en 2011, 21,2% en 2012 et 10,7% en 2013 se sont significativement |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | | réduits. |
| ii) Montant moyen des dépenses imputées en fait à la réserve provisionnelle au cours des trois dernières années | A | B | Les dépenses réelles imputées aux dotations des réserves provisionnelles ont été de 6,8% en 2016, 3,2% en 2017 et 6,4% en 2018, soit en moyenne de 5,5%, donc de moins de 6% du budget initial sur la période. | La performance a régressé par rapport à l'évaluation précédente. De 2011 à 2013, les dépenses réelles imputées aux réserves provisionnelles étaient respectivement de 2,8%, 3,0% et 2,5%, soit en moyenne de 2,8%. |
| PI-3. Recettes réelles totales par rapport au budget initialement approuvé (M1) | D | B | La performance s'est nettement améliorée | |
| (i) Recettes réelles totales par rapport au budget initialement approuvé | D | B | Les recettes intérieures réelles par rapport aux prévisions budgétaires initiales ont été de 110,52% en 2016, 106,12% en 2017 et 110,63% en 2018, soit comprises entre 94% et 112% au cours des trois exercices. | La performance s'est améliorée par rapport à l'évaluation précédente. De 2011 à 2013 les taux d'exécution des recettes intérieures étaient respectivement de 125,3%, 117,4% et 107,6%, donc deux années sur trois supérieurs à 116%. |
| PI-4. Stock et suivi des arriérés de paiement sur les dépenses (M1) | A | NN | Globalement, la performance a nettement baissé. | |
| i) Stock des arriérés de paiement sur les dépenses | A | NN | Les données disponibles sur les | Les arriérés de dépenses dus à |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (exprimé en pourcentage des dépenses réelles totales pour l'exercice budgétaire correspondant) et toute variation récente du stock. | | | arriérés de dépenses ne sont pas exhaustives et suffisantes pour déterminer l'évolution de leur stock sur la période couverte par l'évaluation malgré une reconstitution partielle. | divers organismes, de sécurité sociale notamment, ou vis-à-vis de d'entreprises, n'ont manifestement pas été pris en compte lors de la précédente évaluation, pas plus que les arriérés de paye. Le problème des arriérés n'est pas un problème majeur en Mauritanie. Encore faut-il que le recensement en soit plus rigoureux. Le passage à la comptabilité d'exercice sera une opportunité. Il n'y a pas à proprement parler de recul de la performance, la différence d'évaluation résultant plutôt de la méthode. |
| ii) Disponibilité de données pour le suivi du stock d'arriérés de paiement sur les dépenses. | A | D | Aucun dispositif de suivi de l'évolution des arriérés de paiement n'est mis en place en l'absence de comptabilisation de charges à payer, au motif notamment qu'il n'existerait pratiquement pas d'arriérés sous | La baisse importante de la note ne traduit pas en fait une détérioration de la performance mais résulte plutôt d'une divergence dans les analyses faites par les deux évaluations. Il n'y a pas actuellement de |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | <p>RACHAD. Mais RACHAD ne couvre pas toutes les natures de dépenses.</p> <p>Quelques actions spécifiques ont été menées, par exemple pour suivre les arriérés de paiement fournisseurs enregistrés en 2012.</p> <p>Les données disponibles sur le stock d'arriérés de paiement pour les exercices 2017 et 2018 ne sont pas exhaustives.</p> | <p>dispositif pour recenser systématiquement en fin d'année toutes les charges à payer, arriérés fournisseurs, paye et autres.</p> |
| PI-5. Classification du budget (M1) | C | C | La performance globale n'a pas changé. | |
| (i) Le système de classification utilisé pour l'établissement, l'exécution et l'établissement de rapports sur le budget de l'administration centrale | C | C | <p>Pour les dépenses, l'élaboration, l'exécution et le reporting budgétaire sont basés sur la classification administrative, économique et fonctionnelle. Les classifications économiques utilisées ne sont pas entièrement conformes à la norme SFP 2014, mais elles permettent de</p> | <p>La situation n'a pas significativement changé par rapport à 2014. Malgré quelques avancées, certaines limites subsistent quant au suivi de l'exécution du budget suivant la classification fonctionnelle.</p> |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | produire des documents cohérents et comparables à cette norme. Pour ce qui est de la classification fonctionnelle, elle est parfaitement conforme à la norme SFP 2014, mais elle n'est pas utilisée pour la production des états d'exécution des dépenses d'investissement sur ressources extérieures, ainsi que pour les situations d'exécution budgétaire annexées aux lois de règlement | |
| PI-6. Exhaustivité des informations contenues dans la documentation budgétaire (M1) | D | C | La performance s'est améliorée. | |
| i) Part des informations citées (cf. liste) dans la documentation budgétaire la plus récemment émise par l'administration centrale | D | C | La documentation budgétaire transmise à l'Assemblée Nationale en vue du vote de la loi de finances de 2019 contient 3 éléments d'information sur les 9 requis par le cadre PEFA de 2011, à savoir (i) les prévisions | La performance s'est améliorée par rapport à 2014 où il avait été constaté que la documentation budgétaire ne contenait qu'un seul élément d'information sur les neuf requis par le cadre PEFA 2011. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| | | | du déficit, (ii) les hypothèses macroéconomiques et (iii) le stock de la dette. | |
| PI-7. Importance des opérations non rapportées de l'administration centrale (M1) | D | D+ | Globalement, la performance s'est améliorée. | |
| i) Niveau des dépenses extrabudgétaires (autres que les projets financés par les bailleurs de fonds) qui ne sont pas incluses dans les rapports budgétaires | D | B | Le niveau des dépenses autres que les projets financés par les bailleurs de fonds non incluses dans les rapports budgétaires s'est établi à 3,66% en 2018. | La performance s'est nettement améliorée par rapport à 2014. |
| ii) Informations sur les recettes / dépenses liées aux projets financés par les bailleurs de fonds qui sont incluses dans les rapports budgétaires | D | D | Les recettes et les dépenses liées aux projets financés par les bailleurs de fonds sont contenues partiellement dans la documentation de la loi de finances, mais pas dans les rapports d'exécution budgétaires et dans les lois de | La situation n'a pas changé par rapport à 2014. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | règlement. | |
| PI-8. Transparence des relations budgétaires intergouvernementales (M2) | B | C | Globalement, la performance a baissé. | |
| i) Systèmes transparents et basés sur des règles pour l'affectation horizontale entre les administrations décentralisées de transferts inconditionnels et conditionnels en provenance de l'administration centrale (affectation prévue dans le budget et affectation réelle) | A | A | Les modalités d'affectation des transferts de l'administration centrale aux administrations infranationales sont transparentes et fondées sur des règles précises. | En 2018, la performance est restée très bonne comme en 2014. |
| ii) Communication en temps voulu d'informations fiables par l'administration centrale aux administrations décentralisées sur leurs dotations budgétaires pour l'exercice à venir | B | D | Les communes n'ont connaissance des transferts qui leur sont alloués au titre d'une année donnée qu'après la promulgation de la loi de finances de ladite année qui intervient au début de l'exercice, donc après la finalisation et l'approbation de leurs budgets | La situation constatée par l'évaluation de 2019 s'est détériorée par rapport à celle qui avait prévalu lors de l'évaluation de 2014. |
| iii) Mesure dans laquelle les informations budgétaires consolidées (concernant au moins les recettes et les | D | D | La DGTCP centralise les données budgétaires des | En 2018, la situation ne s'est pas améliorée par rapport au constat |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| dépenses) sont collectées et rapportées au niveau de l'administration générale selon les catégories sectorielles | | | Communes et produit des tableaux de synthèse annuels sur leurs recettes et leurs dépenses, mais aucun rapport consolidé sur la situation financière des Communes n'est produit. | fait par l'évaluation de 2014. |
| PI-9. Surveillance du risque budgétaire global imputable aux autres entités du secteur public | D+ | C | Quelques améliorations ont été identifiées par l'évaluation de 2018 en comparaison avec la situation qui prévalait lors de | |
| i) Étendue de la surveillance exercée par l'administration centrale sur les agences publiques autonomes et les entreprises publiques. | D | C | Les états financiers annuels de tous les établissements publics administratifs (EPA) et agences assimilées, et de toutes les entreprises publiques sont transmis au moins chaque année à la DTF. Ils donnent lieu à l'élaboration de note de synthèse sur la situation financière de chaque EPA, agence ou entreprise publique. Mais la DTF ne produit pas encore un rapport consolidé sur les risques budgétaires liés à la gestion de ces entités. | La situation s'est améliorée en 2018 par rapport à celle constatée par l'évaluation de 2014. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | Toutefois, elle a élaboré et publié en 2019 un premier rapport annuel de performance des entreprises publiques au titre de l'exercice 2017. | |
| ii) Étendue du contrôle de l'administration centrale sur la situation budgétaire des administrations décentralisées. | C | C | Les comptes de gestion des collectivités territoriales reçus par le Trésor ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport annuel consolidé sur les risques budgétaires de leur gestion. | La situation ne s'est pas améliorée par rapport au constat fait par l'évaluation de 2014. |
| PI-10. Accès du public aux principales informations budgétaires (M1) | C | C | La performance globale ne s'est pas améliorée entre les deux évaluations. | |
| i) Nombre de critères (cf. liste) relatifs à l'accès du public aux informations qui sont remplis | C | C | Sur les 6 éléments d'information requis par le cadre PEFA de 2011, seul celui relatif concernant l'attribution des marchés est mis à la disposition du public. | L'accès du public aux principales informations budgétaires ne s'est pas amélioré en 2018 par rapport à 2014. |
| PI-11. Caractère organisé et participatif du processus annuel de préparation du budget (M2) | D+ | D+ | Globalement, la performance ne s'est améliorée | |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| i) Existence d'un calendrier fixe et respect du calendrier | C | D | Il est établi chaque année un calendrier budgétaire. Les délais fixés par le calendrier de préparation du budget de 2019 n'ont pas été respectés pour toutes les activités clés du processus. Il fixe théoriquement 35 jours aux ministères et institutions pour la transmission de leurs propositions budgétaires. Mais dans la pratique ce délai a été de 20 jours, soit un peu moins de trois semaines, et il n'a pas pu être respecté. | La performance a baissé par rapport à 2014. |
| ii) Clarté/exhaustivité des directives et participation des responsables politiques au processus de préparation des propositions budgétaires | D | D | Les enveloppes indicatives communiquées pour la préparation de loi de finances initiale de 2019 ne couvrent pas les dépenses de personnel. De plus, ces enveloppes ne sont approuvées par le Conseil des ministres ni antérieurement, ni postérieurement à la diffusion de la circulaire budgétaire. | La situation n'a pas changé par rapport à 2014. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| iii) Approbation du budget par les autorités législatives ou tout organe assumant une fonction analogue | C | B | Le pouvoir législatif a voté la loi de finances de l'exercice 2016 le 04 janvier 2016, soit au début de l'année 2016 et celles des exercices 2017 et 2018 respectivement le 24 décembre 2016 et le 27 décembre 2017, donc avant le début des exercices auxquels elles se rapportent. | La performance s'est améliorée par rapport à 2014. |
| PI-12. Perspective pluriannuelle dans la planification budgétaire et de la politique des | C+ | C+ | Globalement, la performance n'a pas changé. | |
| i) Préparation des prévisions budgétaires pluriannuelles et allocations fonctionnelles des fonds publics | C | C | Les prévisions budgétaires à moyen terme sont préparées à l'occasion de la préparation du budget. Les cadres budgétaires à moyen terme contiennent des prévisions de dépenses sur la période qu'ils couvrent. Le CBMT 2018-2020 présente les prévisions budgétaires de dépenses détaillées par ministères/ institutions et par | La situation n'a pas changé par rapport à celle constatée en 2014. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| | | | grandes catégories économiques, mais pas suivant la classification fonctionnelle. | |
| ii) Portée et fréquence de l'analyse de la soutenabilité de la dette | A | A | L'analyse de la viabilité de la dette est réalisée au moins une fois par an par le FMI à l'occasion de ses missions de revue dans le cadre du programme conclu avec la Mauritanie. | La très bonne performance notée en 2014 est maintenue en 2019. |
| iii) Existence de stratégies sectorielles, assorties d'états pluriannuels des coûts des dépenses de fonctionnement et d'investissement | C | B | Certains (26,62%) ministères disposent de plans stratégiques chiffrés et les prévisions budgétaires sont alignées sur ces plans stratégiques. | La situation s'est améliorée par rapport à celle de 2014. |
| iv) Liens entre les budgets d'investissement et les prévisions de dépenses à moyen terme | D | D | Les charges récurrentes liées aux dépenses d'investissement ne sont pas estimées et prises en compte la programmation budgétaire pluriannuelle. | La situation n'a pas changé par rapport à celle de 2014. |
| PI-13. Transparence de l'assujettissement et des obligations des contribuables (M2) | B | A | Globalement, la performance s'est améliorée. | |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| i) Caractère clair et exhaustif des obligations fiscales et douanières. | A | A | Pour toutes les principales catégories d'impôts, les textes sont clairs et limitent le pouvoir discrétionnaire des administrations fiscales, y compris pour le régime d'imposition au forfait des personnes physiques et morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 millions de MRU. | La performance de 2014 est confirmée en 2019. |
| ii) Accès des contribuables aux informations relatives aux obligations fiscales et douanières, et aux procédures administratives y afférentes. | C | A | Accès globalement facile aux informations sur les obligations et les procédures. La quasi-totalité des entités de l'administration centrale chargées des recettes communiquent aux redevables des informations complètes et à jour sur leurs droits et obligations y compris sur les voies et procédures de recours. | Par rapport à 2014, des progrès sont notés en 2019 dans la diffusion de l'information. |
| iii) Existence et fonctionnement d'un mécanisme de recours à l'encontre des décisions des administrations fiscale et douanière. | C | B | Le mécanisme de recours est opérationnel à l'encontre des décisions des administrations | Des progrès constatés dans la connaissance des mécanismes de recours. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | fiscale et douanière mais son efficacité ne peut pas encore être totalement appréciée. | |
| PI-14. Efficacité des mesures d'immatriculation des contribuables et de l'évaluation de l'impôt, des taxes et des droits de douane (M2) | C | C | Globalement, la performance ne s'est pas améliorée. | |
| i) Contrôle du système d'immatriculation des contribuables | C | C | Des progrès constatés dans l'extension et l'utilisation du numéro d'identification fiscale (NIF), exigé par exemple sur les factures pour la déduction de TVA. Toutefois, la base de données du NIF n'est toujours pas reliée à d'autres systèmes d'immatriculation de l'administration et de réglementation du secteur financier/ | Les progrès constatés ne suffisent pas pour améliorer la note de cette composante. |
| ii) Efficacité des pénalités prévues pour les cas de non-respect des obligations d'immatriculation et de déclaration. | C | C | Les pénalités existent mais l'efficacité de leur application reste à prouver. | La situation est restée identique à celle constatée en 2014. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| iii) Planification et suivi des programmes de contrôle fiscal et d'enquête sur les fraudes. | C | C | Des activités de vérifications fiscales et de contrôle douanier sont exécutées à la DGI et la DGD. Mais dans les deux cas, les programmes de vérification ne reposent pas sur des critères clairs d'évaluation de risques. | La situation pratique est proche de celle constatée en 2014. Toutefois des dispositions concrètes ont été prises récemment, comme la création de l'unité de gestion des risques. |
| PI-15. Efficacité du recouvrement des contributions fiscales et douanières (M1) | D+ | D+ | Globalement, la performance ne s'est pas améliorée. | |
| i) Le taux de recouvrement des arriérés d'impôt/taxes bruts, calculé en pourcentage des arriérés d'impôt au commencement de l'exercice budgétaire, qui ont été recouverts au cours de l'exercice donné (moyenne des deux derniers exercices budgétaires). | D | D | Le montant des arriérés d'impôt au 31 décembre 2018 reste important. Pour la seule Direction générale des impôts, ils s'élèvent à 4 903 572 675,98 MRU, soit 8,65% des recettes totales recouvrées en 2018. | La situation ne s'est pas améliorée par rapport à 2014. En 2014, les évaluateurs avaient aussi constaté que les arriérés d'impôt de la DGI représentaient 8,6% des recettes totales. |
| ii) Efficacité du transfert sur le compte du Trésor des montants d'impôt, taxes et droits de douane recouverts par les administrations fiscales et douanières. | C | A | La quasi-totalité des recettes de l'administration budgétaire centrale est transférée quotidiennement sur le compte du Trésor à la BCM. Les valeurs certifiées sont portées au crédit du compte du Trésor | De gros progrès sont constatés dans l'exhaustivité et la rapidité de transfert sur le compte unique du Trésor (CUT). |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | le jour même. | |
| iii) Fréquence du rapprochement complet des comptes d'évaluation, des recouvrements, des fichiers des arriérés et des montants reçus par le Trésor. | B | D | Les rapprochements qui sont effectués sur les recouvrements sont complets mais ne couvrent qu'une partie des arriérés de recettes. | La forte baisse de la note de cette composante ne traduit pas en fait une détérioration de la performance, mais résulte plutôt d'une divergence dans les analyses faites par les deux évaluations. En effet, en 2014, il avait été déjà constaté que les rapprochements ne prenaient en compte les arriérés d'impôt, donc qu'ils n'étaient pas complets. |
| PI-16. Prévisibilité de la disponibilité des fonds pour l'engagement des dépenses (M1) | D+ | D+ | Globalement, la performance ne s'est pas améliorée. | |
| i) Degré de prévisibilité et de suivi des flux de trésorerie. | A | A | Un plan annuel de trésorerie est élaboré chaque année et son actualisation est assurée par la DGTCP (DCCT) au moins chaque mois, avec des scénarios hebdomadaires des flux de trésorerie. | La situation est confirmée et consolidée par rapport à 2014. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ii) Fiabilité et fréquence des informations périodiques fournies en cours d'exercice aux MDA sur les plafonds d'engagement de dépenses. | D | D | Parties prenantes à la mise au point des DAPBI, les ministères connaissent à partir de février les 4 tranches d'engagement de l'année, mais l'absence de lien avec le plan de trésorerie limite la fiabilité des plafonds d'engagement définis dans ce cadre. | La situation ne s'est pas substantiellement améliorée par rapport à 2014, les plafonds d'engagement de dépense résultant des DAPBI en début d'exercice n'étant toujours pas fiables car susceptibles de modification. |
| iii) Fréquence et transparence des ajustements des dotations budgétaires, dont la décision est prise à un niveau hiérarchique supérieur à la Direction des MDA. | C | B | Des ajustements budgétaires sont intervenus fréquemment au cours de l'exercice 2018 et ont tous été effectués de façon relativement transparente au moyen d'actes réglementaires (10, 87% des dépenses budgétaires de l'administration budgétaire centrale). Seul un virement a dépassé 1% de la dépense budgétaire centrale | Des progrès ont été réalisés par rapport à 2014, avec une diminution des ajustements budgétaires significatifs. |
| PI-17. Suivi et gestion de la trésorerie, des dettes et des garanties (M2) | C | B | Quelques améliorations ont été constatées par l'évaluation de 2018 en comparaison avec l'évaluation de 2014. | |
| i) Qualité de l'enregistrement des données sur la dette | D | C | La gestion de la dette publique | Par rapport à la situation de 2014, |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| et des rapports s'y rapportant. | | | est partagée entre différentes institutions, chacune avec son fichier pour la saisie des informations liées à la dette et la production de données et statistiques correspondantes. Des rapprochements effectués tous les 6 mois pour certains et au jour le jour pour d'autres permettent la correction des écarts éventuels et la fiabilisation des données relatives à la dette en extérieure et la dette intérieure. | une légère amélioration dans la qualité de l'enregistrement des données sur la dette et des rapports s'y rapportant est constatée en 2018. |
| ii) État de consolidation des soldes de trésorerie de l'administration centrale. | B | A | Le Trésor consolide au quotidien la quasi-totalité des soldes de trésorerie alimentés par les recettes du budget de l'État, des comptes spéciaux du trésor et d'autres ressources de trésorerie et qui représentent 95% des ressources totales de l'administration centrale. | Des améliorations sont constatées par rapport à l'évaluation de 2014. |
| iii) Mécanisme de contraction des emprunts et octroi | C | C | Il existe un cadre législatif et | La situation n'a pas changé par |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|---------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| des garanties. | | | <p>réglementaire spécifique qui détermine les compétences des membres de l'exécutif en matière de contraction des emprunts et d'émission des garanties au nom de l'État en Mauritanie. La stratégie de la dette à moyen terme fournit des directives pour emprunter, émettre de nouveaux titres d'emprunt et effectuer des opérations au titre de la dette, émettre des garanties de prêt et assurer le suivi des opérations de gestion de la dette par la seule entité compétente.</p> <p>Mais, la loi de finances ne comporte aucune disposition fixant le montant des emprunts à contracter et des garanties à accorder.</p> | <p>rapport à 2014. En 2018, des plafonds clairs ne sont toujours pas fixés par la loi de finances en ce qui concerne les emprunts à contracter et les garanties à émettre.</p> |
| PI-18. Efficacité des contrôles des états de paie (M1) | D+ | D+ | Globalement, la performance ne s'est pas améliorée. | |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| i) Degré d'intégration et de rapprochement des données relatives à l'état de paie et au fichier nominatif. | D | B | Les fichiers du personnel et les états de paie ne sont ni intégrés, ni reliés. Cependant, les contrôles mensuels des listes du personnel payé par les services concernés, associés aux interventions périodiques de l'IGF, limitent les risques. En plus, des rapprochements périodiques sont effectués régulièrement entre états de paye et de personnel. | Par rapport à 2014, la performance s'est améliorée. Les défauts structurels persistent, et sont en partie palliés par des rapprochements et recoupements plus réguliers. |
| ii) Modifications apportées en temps opportun au fichier nominatif et à l'état de paie. | B | D | Les modifications apportées à la situation administrative du personnel de l'État sont prises en compte sur les états de paie avec un retard dépassant souvent un an et entraînent d'importants réajustements rétroactifs. | Par rapport à 2014, la performance a nettement baissé. Les délais de prise en compte des modifications qui n'excédaient pas trois mois en 2014 ont dépassé un an suivant le constat fait en 2019. |
| iii) Contrôles internes des modifications apportées au fichier nominatif et à l'état de paie. | D | C | La combinaison des contrôles de listes, le système des fiches navettes vérifiées et les enquêtes systématiques de | Une amélioration de la performance est notée. Des progrès pratiques, qui ne doivent cependant pas dissimuler les |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | <p>l'IGF sont suffisants pour assurer l'intégrité des données majeures de la paie, mais l'absence de rapports d'audit récents ne permet pas d'évaluer le degré d'intégrité de la masse salariale.</p> | <p>lacunes du système de paie et les besoins d'analyse de risques sont constatés en 2019 par rapport à 2014.</p> |
| <p>iv) Existence de mesures de vérification de l'état de paie pour déceler les failles du système de contrôle interne et/ou des employés fantômes.</p> | C | C | <p>Il n'y a pas eu d'audit de la paie dans la période couverte par l'évaluation. Après l'audit de l'IGE qui est intervenu en 2013, un dispositif d'intervention de l'IGF a été mis en place à partir de 2015 dans les ministères et au cours de la période 2016-2018 couverte par la présente évaluation, des enquêtes sur les états de paie ont été réalisées par l'inspection générale des finances.</p> | <p>La performance n'a pas évolué par rapport à 2014.</p> |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| PI-19. Mise en concurrence, utilisation optimale des ressources et contrôles de la passation des marchés publics (M2) | B | B | La performance globale n'a pas changé. | |
| i) Promotion de la transparence, de l'exhaustivité et de la concurrence par le cadre juridique et réglementaire. | A | A | Le cadre juridique de passation des marchés publics satisfait aux six (6) critères requis par le cadre PEFA de 2011. | Par rapport à 2014, la performance est maintenue. |
| ii) Recours à des méthodes de passation des marchés faisant appel à la concurrence. | D | D | Les données disponibles ne sont pas suffisantes pour déterminer le pourcentage des cas où la dérogation aux règles de la concurrence est légalement justifiée. | Par rapport au constat de 2014, il n'y a pas eu une amélioration de la note. |
| iii) Accès du public à des informations sur la passation des marchés complètes, fiables et en temps | A | B | A l'exclusion des attributions définitives des marchés, les trois autres éléments d'information requis dans le cadre PEFA 2011 sont mis à la disposition du public pour tous les marchés passés suivant les modes concurrentiels qui représentent un peu plus de | La note de cette composante s'est légèrement dégradée par rapport à 2014. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | 75% des marchés. | |
| iv) Existence d'un organe administratif indépendant chargé de l'instruction des plaintes liées à la passation des marchés. | B | A | Le système d'instruction des plaintes liées à la passation des marchés publics remplit les sept critères requis. | La situation de 2014 est confortée. Le mécanisme d'instruction des plaintes est opérationnel. Contrairement à la situation qui prévalait en 2014 en application de l'article 62 du décret n° 2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le Conseil de Régulation de l'ARMP ne facture plus aucune charge aux plaignants. |
| PI-20. Efficacité des contrôles internes des dépenses non salariales (M1) | C+ | C+ | | |
| i) Efficacité des mesures de contrôle des engagements de dépenses. | C | C | Le dispositif de contrôle des engagements de dépenses en place ne couvre pas toutes les catégories de dépenses non salariales, notamment les dépenses payées suivant des procédures dérogatoires et les dépenses payées par | La situation n'a pas changé par rapport à 2014. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | anticipation. | |
| ii) Exhaustivité, pertinence et clarté des autres règles/ procédures de contrôle interne | A | B | Toutes les autres règles de contrôle interne des dépenses non salariales sont relativement bien établies par le cadre juridique de gestion des finances publiques. Toutefois, elles font intervenir de nombreux intervenants : contrôleurs budgétaires, comptables publics, cellule de passation des marchés, organes de contrôle de la passation des marchés. Certains de ces contrôles sont redondants. | La différence de notation est seulement due à une différence d'appréciation sur les redondances du dispositif de contrôle de régularité entre contrôleurs financiers et comptables publics. |
| iii) Degré de respect des règles de traitement et d'enregistrement des transactions | C | A | Au titre de l'exercice 2018, 3,87 % des dépenses non salariales ont été exécutées suivant des procédures dérogatoires et 96,13% par une procédure normale. | La performance s'est améliorée par rapport à 2014 surtout parce que les dépenses à règlement immédiat ne sont plus analysées comme des dépenses dérogatoires. |
| PI-21. Effectivité du système de vérification interne (M1) | D+ | C+ | Globalement, la performance s'est améliorée. | |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|-----------------------------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| i) Couverture et qualité de la vérification interne | D | C | <p>Les caractéristiques d'une fonction d'audit opérationnelle sont réunies au niveau de l'IGE et de l'IGF et de certaines Inspections internes relevant des Départements ministériels, surtout à la Direction de l'audit et du contrôle interne (DACI) de la DGTCP.</p> <p>Le champ couvert par l'audit interne porte sur toutes les recettes et toutes les dépenses de l'administration budgétaire centrale représentant respectivement 95,8% et 91,32% des recettes et des dépenses budgétaires de l'administration centrale.</p> <p>S'agissant des normes, les activités de contrôle et d'audit internes de l'IGE et l'IGF sont dans les principes alignées sur les normes internationales pour la pratique professionnelle de</p> | Des progrès indéniables ont été faits par rapport à 2014, avec une mention particulière aux avancées très tangibles de la DGTCP et de sa direction spécialisée la DACI. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | <p>l'Audit interne (IIA, Institute of Internal auditors). Les activités d'audit interne réalisées en 2018 sont essentiellement axées sur la conformité financière.</p> | |
| ii) Fréquence et diffusion des rapports | C | C | <p>Les rapports de l'IGE sont adressés au Chef de l'État et au Premier Ministre, tandis que ceux de l'IGF sont uniquement destinés au Ministre chargé des Finances. Les rapports des Inspections Internes sont en principe transmis au Ministre du Département concerné avec copie à l'IGE. Ces rapports ne sont pas adressés à la Cour des Comptes.</p> | <p>Certains progrès sont observés par rapport à la situation de 2014, sans permettre cependant de passer au niveau de note supérieur.</p> |
| iii) Mesure de la suite donnée par les autorités responsables aux conclusions de la vérification interne. | C | B | <p>Un dispositif de suivi de la mise en œuvre des recommandations émises dans les rapports d'audit à l'attention des entités auditées existe au niveau de l'IGE et de l'IGF.</p> | <p>En progrès car des gestionnaires, essentiellement ceux qui sont du ressort de la DGTCP, parviennent à donner une suite complète et rapide aux recommandations des audits internes.</p> |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | <p>Le suivi de la mise en œuvre des recommandations est effectif pour la DACI et les entités du ressort de la DGTCP. Faute de tableaux de bord diffusables, il n'a pas été possible d'apprécier l'importance relative des entités qui donnent suite aux recommandations des audits internes. Toutefois plusieurs donnent suite aux recommandations des audits internes.</p> | |
| PI-22. Régularité et respect des délais pour les opérations de rapprochement des comptes (M2) | C+ | C | Globalement, la situation de 2019 s'est détériorée par rapport à celle de 2014 | |
| i) Régularité du rapprochement bancaire. | A | B | Des rapprochements bancaires ont lieu au moins une fois par mois pour tous les comptes du Trésor domiciliés dans les banques sauf en ce qui concerne le compte du FNRH représentant 9,81% de tous les | La performance s'est détériorée par rapport à 2014. L'analyse de la situation en 2014 n'avait pas pris en compte le compte du FNRH qui est suivi par le Trésor mais qui ne fait pas l'objet de rapprochement. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | comptes bancaires de l'administration centrale et qui ne fait pas l'objet de rapprochement. | |
| ii) Régularité du rapprochement et de l'ajustement des comptes d'attente et d'avances. | D | D | Les comptes d'attente et les comptes d'avance ne sont pas apurés régulièrement dans des délais prévus, ce qui se traduit par des soldes importants au cours des trois derniers exercices clos, soit 2016, 2017 et 2018. | La situation diagnostiquée par l'évaluation PEFA de 2018 est restée identique à celle constatée par l'évaluation de 2014. |
| PI-23. Disponibilité des informations sur les ressources reçues par les unités de prestation de services primaires (M1) | D | D | La situation constatée par l'évaluation de 2014 est demeurée identique au cours des trois derniers exercices clos couverts par l'évaluation de 2018. | |
| i) Collecte et traitement des informations fournissant la preuve que les ressources sont effectivement perçues (en espèces et en nature) par la plupart des unités de prestation de services de première ligne (axées sur les écoles primaires et les centres de soins de santé primaires) par rapport à l'ensemble des ressources affectées au(x) secteur(s), quel que soit le | D | D | Il n'y a pas de dispositif de remontée des ressources effectivement reçues par les unités de prestations de services au niveau du Ministère de la santé et du Ministère de l'éducation. En outre, au cours | Il n'y a pas eu d'amélioration de la situation entre l'évaluation de 2014 et celle de 2018. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| niveau d'administration chargée de la gestion et du financement de ces unités. | | | de la période couverte par la présente évaluation qui va de 2016 à 2018, aucune enquête de traçabilité des ressources mises à la disposition de ces unités n'a été réalisée. | |
| PI-24. Qualité et respect des délais des rapports d'exécution budgétaire produits en cours d'année (M1) | B+ | D+ | Globalement, la performance a significativement baissé par rapport à 2014. | |
| i) Portée des rapports en termes de couverture et de compatibilité avec les prévisions budgétaires | B | D | Le rapport sur les opérations financières de l'État produit au titre du premier semestre 2018 ne présente pas l'exécution des recettes et des dépenses suivant le format de la nomenclature budgétaire. Toutefois, les réalisations des recettes et des dépenses sont rapportées à un certain niveau d'agrégation de la classification par nature économique, ce qui permet de les comparer avec les prévisions budgétaires initiales. | La performance s'est détériorée en 2019 par rapport à 2014. En 2014, il avait été constaté que les rapports semestriels d'exécution budgétaire étaient présentés suivant les trois classifications administrative, économique et fonctionnelle et à un certain niveau d'agrégation. Mais en 2019, les évaluateurs n'ont pas abouti aux mêmes conclusions après l'examen du ROFE du premier semestre de 2018. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|-------------------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | L'exécution des dépenses n'est pas présentée selon la classification administrative et seules les données relatives aux paiements des dépenses sont rapportées. | |
| ii) Émission dans les délais des rapports | A | D | Les rapports sur l'exécution du budget sont établis sur une base semestrielle. | Contrairement au constat fait en 2014 selon lequel les rapports d'exécution budgétaire sont produits tous les trimestres, en 2018 des informations communiquées aux évaluateurs il ressort que les ROFE sont plutôt produits sur une base semestrielle. |
| iii) Qualité de l'information | B | C | Les rapports d'exécution budgétaire produits présentent l'exécution des dépenses sur la base des paiements, mais l'exactitude des données est affectée par l'irrégularité et le retard signalés dans l'apurement des comptes d'attente et d'avance, et par le mode de | La performance a baissé en 2019 par rapport à 2014. En 2014, les limites à l'exactitude des données constatées en 2019 étaient déjà évoquées, mais l'évaluation avait mentionné que ces limites étaient signalées dans les rapports. Ce qui n'a pas été constaté en 2019. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | comptabilisation des dépenses d'investissement. Généralement, cette faiblesse n'est pas signalée dans le ROFE qui reste toutefois utile pour la gestion budgétaire. | |
| PI-25. Qualité et respect des délais des états financiers annuels (M1) | D+ | C+ | Globalement, la performance s'est améliorée. | |
| i) État complet des états financiers | C | C | Les projets de loi de règlement appuyés du CGAF sont préparés sur une base annuelle. Ces rapports financiers contiennent des informations sur les recettes, les dépenses et les soldes de trésorerie, mais pas sur les actifs et les passifs financiers | Le contenu des états financiers n'a pas substantiellement évolué depuis 2014. |
| ii) Soumission dans les délais des états financiers | D | B | Les états financiers de l'État pour 2018, sous forme de compte général de l'administration des finances intégré dans le projet de loi de règlement, a été transmis à la | Une amélioration très sensible des délais de production des comptes de l'État a été enregistrée récemment. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | Cour des comptes le 22 juillet 2019, soit largement au-dessous du délai de 10 mois suivant la fin du dernier exercice clos. | |
| iii) Les normes comptables utilisées | D | C | Les normes comptables appliquées sont celles édictées par le cadre juridique national ancien (en attendant la mise en œuvre de la comptabilité d'exercice au plus tôt sur les états financiers 2022) i.e. le Plan comptable de l'État de 2007, réputé conforme au plan comptable général de Mauritanie et au règlement général sur la comptabilité publique. | Des progrès sont en perspective, le cadre juridique relatif aux nouvelles normes comptables nationales étant publié et dessinant une trajectoire. Dans l'immédiat les règles applicables ne sont pas différentes de celles de 2014 mais l'appréciation de la stabilité des normes applicables conduit à une notation plus favorable qu'en 2014. |
| PI-26. Étendue, nature et suivi de la vérification externe (M1) | D+ | D+ | Globalement, la performance ne s'est pas améliorée. | |
| i) Étendue de la vérification effectuée (y compris le respect des normes d'audit) (dernier exercice budgétaire couvert par un audit) | D | D | Les audits réalisés par la Cour des Comptes au cours des trois derniers exercices clos couvrent au moins toutes les recettes et | L'activité de la Cour des comptes a été perturbée par le retard dans la transmission des états financiers puis par l'effet |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | <p>les dépenses de la loi de finances qui représentent respectivement 95,8% et 91,32% des recettes et des dépenses de l'administration centrale et sont basés sur les normes nationales. Toutefois, on ne peut pas considérer que ces audits aient fait ressortir des questions majeures.</p> | <p>ratrapage qui a limité la disponibilité de l'ISC pour l'examen approfondi des aspects systémiques, structurels et de questions majeures. Une évolution positive est probable avec la fin du ratrapage.</p> |
| <p>ii) Présentation dans les délais des rapports de vérification au parlement. (Situation sur la base du dernier rapport transmis à l'Assemblée Nationale)</p> | D | A | <p>Au cours de l'année 2018, la Cour des comptes a procédé au contrôle de l'exécution des lois de finances des gestions 2016 et 2017, pour lesquelles elle a présenté à l'Assemblée nationale ses rapports le 21 janvier 2019, soit dans un délai de 26 jours après réception officielle le 25 décembre 2018 des projets de loi de règlement de ces deux exercices.</p> | <p>Les améliorations de délais qui sont notées sont consécutives du ratrapage de l'élaboration des projets de loi de règlement par l'Exécutif.</p> |
| <p>iii) Preuve du suivi des recommandations formulées par les vérificateurs.</p> | B | D | <p>Les rapports produits par la Cour des comptes à la suite de</p> | <p>La note est abaissée par rapport à 2014 par manque d'éléments</p> |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| | | | <p>ses activités de contrôle et d'audit contiennent des recommandations qui sont communiquées par référé au Ministre concerné avec copie au ministre des Finances. La tutelle technique a un délai de 2 mois pour proposer des mesures correctives. La Cour des comptes peut également réaliser des missions de suivi de la mise en œuvre des recommandations. Les Présidents de Chambre à la Cour ont indiqué qu'un point focal était systématiquement désigné pour le suivi, et qu'une mission de suivi pouvait si besoin être diligentée au bout de 2 ou 3 ans.</p> <p>Il n'a toutefois pas été donné de preuve d'un suivi systématique des recommandations.</p> | <p>probants permettant de considérer que le suivi est assuré.</p> |
| PI-27. Examen de la loi de finances annuelle par le pouvoir législatif (M1) | D+ | C+ | Globalement, la performance s'est améliorée par rapport à 2014. | |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| i) Portée de l'examen par le parlement. | C | C | L'examen du projet de loi des finances de 2018 par l'Assemblée nationale a porté essentiellement sur les prévisions détaillées de recettes et de dépenses. | La situation telle que constatée par l'évaluation de 2019 est restée identique à celle de 2014. |
| ii) Mesure dans laquelle les procédures du parlement sont bien établies et respectées. | A | C | Des procédures d'examen des projets de loi de finances ne sont pas spécifiquement définies par le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale. Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale fixe des dispositions relatives aux procédures législatives applicables à l'examen des projets et propositions de loi de manière générale. En dehors des modalités et des conditions d'amendement des lois de finances que le Règlement intérieur a défini en son article 102, l'Assemblée Nationale ne dispose pas d'un manuel | Une détérioration de la performance est enregistrée par rapport à 2014. Contrairement au constat fait en 2014 suivant lequel « <i>la Constitution et le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale fixe avec précision les procédures d'examen et de vote des lois de finances</i> », la revue documentaire et les entretiens effectués par les évaluateurs en 2019 ont abouti à l'inexistence de procédures précisément définies sauf en ce qui concerne les amendements à apporter aux projets de loi de finances. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | spécifique ou d'un autre document fixant les procédures applicables pour l'examen du budget. | |
| iii) L'adéquation du temps imparti au parlement pour examiner le projet de budget en ce qui concerne les estimations détaillées et, le cas échéant, les agrégats budgétaires au début du processus de préparation du budget (temps imparti en pratique pour l'ensemble des étapes). | D | B | Pour les trois derniers exercices clos (2016, 2017 et 2018), les projets de loi de finances ont été déposés à l'Assemblée Nationale au moins un mois avant le début de l'exercice concerné. | La situation telle que constatée par l'évaluation de 2019 s'est améliorée par rapport à celle diagnostiquée par l'évaluation de 2014. |
| iv) Les règles régissant les modifications apportées au budget en cours d'exercice sans une approbation ex ante par le parlement. | C | A | Il existe des règles claires qui régissent les ajustements que peut apporter l'Exécutif au Budget approuvé par l'Assemblée nationale. Les ajustements effectués en 2018 n'ont pas entraîné des réaffectations administratives et une augmentation du total des dépenses. | La situation telle que constatée par l'évaluation de 2019 s'est améliorée par rapport à celle de 2014. |
| PI-28. Examen des rapports de vérification externe par le pouvoir législatif (M1) | D+ | D+ | Globalement, la performance ne s'est pas améliorée. | |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| i) Respect des délais impartis pour l'examen des rapports de vérification par le parlement (pour les rapports reçus au cours des trois dernières années). | B | D | L'examen des projets de loi de règlement et des rapports de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances reçus au cours des exercices 2016, 2017 et 2018 a été achevé par le pouvoir législatif dans des délais allant de 5 à plus de 12 mois suivant leur réception. | La performance s'est détériorée. En 2019, les délais d'examen des projets de loi de règlement se sont rallongés par rapport à ceux de 2014. |
| ii) Ampleur des auditions effectuées par le parlement concernant les principales conclusions. | D | C | Des représentants de la Cour des comptes ont été associés à l'examen des projets de loi de règlement et des rapports sur l'exécution de la loi de finances par l'Assemblée Nationale au cours des trois derniers exercices clos 2016, 2017 et 2018. Mais en dehors du Ministre de l'Économie et des Finances, les Ministres sectoriels n'y participent pas. | La situation s'est nettement améliorée. En 2014, les évaluateurs avaient constaté qu'aucun projet de loi de règlement des exercices antérieurs n'étaient transmis à l'Assemblée Nationale. Ce retard a été résorbé à partir de 2016 et, ainsi, l'Assemblée Nationale commencé par exercer son contrôle en matière d'exécution des lois de finances. |
| iii) Formulation de recommandations de mesures par le parlement et suite donnée par l'exécutif. (Situation au cours des douze derniers mois). | B | A | L'Assemblée nationale émet des recommandations à l'occasion de l'examen des | La situation s'est améliorée par rapport à celle de 2014. |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| | | | PLR. Des réponses sont apportées par l'Exécutif. Un mécanisme de suivi est en place et un point de la mise en œuvre de ces recommandations est fait à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi des finances et du projet de loi de règlement de l'exercice suivant. | |
| D. PRATIQUES DES BAILLEURS DE FONDS | | | | |
| Compte tenu de l'intérêt limité de l'évaluation de ces indicateurs pour l'actualisation du Schéma directeur de réformes de la GFP à laquelle serviront les résultats de la présente évaluation, il a été retenu de concert avec le comité de supervision de ne pas les appliquer. | | | | |
| D1. Prévisibilité de l'appui budgétaire direct (M1) | D | NA | | |
| (i) Écart annuel entre l'appui budgétaire effectif et les prévisions communiquées par les bailleurs de fonds. | D | NA | | |
| (ii) Écart annuel entre l'appui budgétaire effectif et les prévisions communiquées par les bailleurs de fonds. | D | NA | | |

| Indicateurs et composantes | Note 2014 Cadre 2011 | Note 2019 Cadre 2011 | Constats faits en 2019 | Explication de l'évolution |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| D2. Renseignements fournis par les bailleurs de fonds pour la budgétisation de l'aide projet et de l'aide programme (M1) | D+ | NA | La mission n'a pas pu organiser les entretiens et collecter les données nécessaires à la notation de cette composante | |
| (i) État complet et le respect des délais dans la communication par les bailleurs de fonds des prévisions à l'appui projets. | D | NA | | |
| (ii) Fréquence et portée des rapports des bailleurs de fonds sur les flux réels à l'appui des projets. | C | NA | | |
| D3. Proportion de l'aide gérée sur la base des procédures nationale (M1) | D | NA | La mission n'a pas pu organiser les entretiens et collecter les données nécessaires à la notation de cette composante | |
| (i) Proportion de l'aide gérée sur la base des procédures nationales. | D | NA | | |

ANNEXE 5 : CALCULS POUR PI-1, PI-2 ET PI-3

A – Calculs pour PI-1 et PI-2 méthode du cadre 2016

A.1 : Tableaux de calcul pour PI-1, PI-2.1 et PI-2.3

Tableau 1 - Exercices sous revue pour l'évaluation

| | |
|--------------|------|
| Exercice 1 = | 2016 |
| Exercice 2 = | 2017 |
| Exercice 3 = | 2018 |

Tableau 2

| Données pour l'exercice = 2016 | | | | | | |
|------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|--------------------|-------------|
| Chapitre administratif ou assimilé | prévu | réalisé | budget ajusté | différence | valeur absolue | pourcentage |
| INVESTISSEMENTS SUR RESSOURCES EXTERIEURES | 8 960 000 000,00 | 3 410 000 000,00 | 7 792 601 334,3 | -4 382 601 334,3 | 4 382 601 334,3 | 56,2% |
| Ti 99 : D PENSES COMMUNES, CHARGES DE LA DETTE ET COMPTES | 5 471 663 308,20 | 6 033 893 935,86 | 4 758 760 133,5 | 1 275 133 802,3 | 1 275 133 802,3 | 26,8% |
| Ti 10 : MINISTERE DE LA D FENSE NATIONALE | 4 837 458 830,40 | 4 837 240 822,38 | 4 207 186 176,0 | 630 054 646,4 | 630 054 646,4 | 15,0% |
| Ti 25 : MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE | 4 436 055 179,30 | 4 760 953 898,08 | 3 858 081 418,5 | 902 872 479,6 | 902 872 479,6 | 23,4% |
| Ti 21 : MINISTERE DE L' QUIPEMENT ET DES TRANSPORTS | 3 462 552 081,00 | 3 457 671 101,62 | 3 011 416 067,7 | 446 255 033,9 | 446 255 033,9 | 14,8% |
| Ti 97 : PROGRAMME D'URGENCE | 3 100 000 000,00 | 3 099 999 999,90 | 2 696 100 908,1 | 403 899 091,8 | 403 899 091,8 | 15,0% |
| Ti 73 : MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION | 2 704 131 556,40 | 2 668 895 264,30 | 2 351 810 175,7 | 317 085 088,6 | 317 085 088,6 | 13,5% |
| Ti 53 : MINISTERE DE LA SANT | 2 052 166 104,20 | 2 012 375 484,35 | 1 784 789 321,6 | 227 586 162,7 | 227 586 162,7 | 12,8% |
| Ti 75 : MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AME | 1 766 354 599,20 | 1 454 664 736,23 | 1 536 216 206,1 | -81 551 469,9 | 81 551 469,9 | 5,3% |
| Ti 82 : MINISTERE DU P TROLE, DE | 1 196 454 | 692 451 884,20 | 1 040 568 | -348 116 | 348 116 | 33,5% |

| | | | | | | |
|---------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|------------------|--------------------|-------|
| L' ENERGIE ET DES MINES | 051,70 | | 017,8 | 133,6 | 133,6 | |
| Ti 26 : MINISTERE DE L'AGRICULTURE | 889 281 572,00 | 678 635 503,65 | 773 417 049,6 | -94 781 546,0 | 94 781 546,0 | 12,3% |
| Ti 42 : MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP RIEUR ET DE LA REC | 888 093 019,10 | 824 398 896,62 | 772 383 353,3 | 52 015 543,3 | 52 015 543,3 | 6,7% |
| Ti 02 : MINISTERE SECR TARIAT GENERAL DE LA PR SIDENCE DE | 837 971 847,60 | 833 461 079,80 | 728 792 470,7 | 104 668 609,1 | 104 668 609,1 | 14,4% |
| Ti 11 : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOP RA | 813 979 320,50 | 746 277 940,10 | 707 925 930,7 | 38 352 009,4 | 38 352 009,4 | 5,4% |
| Ti 17 : MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU D VELOPPE | 605 137 267,70 | 614 645 361,92 | 526 293 915,1 | 88 351 446,8 | 88 351 446,8 | 16,8% |
| Ti 16 : MINISTERE DES FINANCES | 583 821 503,70 | 526 616 588,97 | 507 755 382,7 | 18 861 206,3 | 18 861 206,3 | 3,7% |
| Ti 94 : MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSION | 448 277 732,60 | 433 696 840,37 | 389 871 613,5 | 43 825 226,8 | 43 825 226,8 | 11,2% |
| Ti 14 : MINISTERE DE LA JUSTICE | 425 940 904,80 | 424 221 680,16 | 370 445 051,7 | 53 776 628,5 | 53 776 628,5 | 14,5% |
| Ti 76 : MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT | 425 397 363,20 | 420 483 724,95 | 369 972 328,1 | 50 511 396,8 | 50 511 396,8 | 13,7% |
| Ti 39 : MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGN. | 400 614 626,60 | 329 018 875,15 | 348 418 535,0 | -19 399 659,9 | 19 399 659,9 | 5,6% |
| RELIQUAT | 3 248 391 352,10 | 3 098 360 117,91 | 2 825 158 346,5 | 273 201 771,4 | 273 201 771,4 | 9,7% |
| Dépense allouée | 475537422 20 | 41357963737 | 41 357 963 736,5 | 0,0 | 9 852 900 287,4 | |
| Intérêts | 162600000 0 | 1720348000 | | | | |
| Imprévus | 143932357 9 | 1442996996 | | | | |
| Dépense totale | 506190657 99 | 44521308733 | | | | |
| Exécution des dépenses (PI-1) | | | | | | 88,0% |
| Décomposition de la variation (PI-2) | | | | | | 23,8% |
| Affectation proportionnelle des imprévus budgétés | | | | | | 2,9% |

Tableau 3

| Données pour l'exercice = 2017 | | | | | | |
|------------------------------------|-----------|------------|------------------|------------|-------------------|-----------------|
| Chapitre administratif ou assimilé | prévu | réalisé | budget ajusté | différence | valeur absolue | pourcen tage |
| INVESTISSEMENTS SUR RESSOURCES | 828000000 | 2560000000 | 7 456 195 | -4 896 195 | 4 896 195 | 0,65666 |

| | | | | | | |
|------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-----------------|
| EXTERIEURES | 0 | | 212,0 | 212,0 | 212,0 | 135 |
| Ti 99 : D PENSES COMMUNES, CHARGES DE LA DETTE ET COMPTES | 5 954 998 640,40 | 6 681 760 113,18 | 5 362 515 984,3 | 1 319 244 128,9 | 1 319 244 128,9 | 0,24601 2158 |
| Ti 10 : MINISTERE DE LA D FENSE NATIONALE | 5 162 404 830,40 | 5 166 125 390,80 | 4 648 779 973,3 | 517 345 417,5 | 517 345 417,5 | 0,11128 6277 |
| Ti 25 : MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE | 4 721 434 557,20 | 4 559 424 932,93 | 4 251 683 301,8 | 307 741 631,1 | 307 741 631,1 | 0,07238 1127 |
| Ti 21 : MINISTERE DE L' QUIPEMENT ET DES TRANSPORTS | 3 100 000 000,00 | 3 099 999 999,83 | 2 791 570 671,2 | 308 429 328,7 | 308 429 328,7 | 0,11048 5947 |
| Ti 97 : PROGRAMME D'URGENCE | 3 048 372 770,00 | 3 063 794 730,45 | 2 745 080 006,3 | 318 714 724,2 | 318 714 724,2 | 0,11610 3984 |
| Ti 73 : MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION | 2 717 544 293,80 | 2 753 691 962,24 | 2 447 166 757,5 | 306 525 204,8 | 306 525 204,8 | 0,12525 7179 |
| Ti 53 : MINISTERE DE LA SANT | 2 067 623 697,10 | 2 170 010 597,24 | 1 861 908 926,4 | 308 101 670,8 | 308 101 670,8 | 0,16547 6231 |
| Ti 75 : MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AME | 1 697 274 072,60 | 1 911 650 789,27 | 1 528 406 620,0 | 383 244 169,3 | 383 244 169,3 | 0,25074 752 |
| Ti 82 : MINISTERE DU P TROLE, DE L' NERGIE ET DES MINES | 979 839 237,40 | 1 165 958 106,69 | 882 351 767,0 | 283 606 339,7 | 283 606 339,7 | 0,32142 0946 |
| Ti 26 : MINISTERE DE L'AGRICULTURE | 884 145 658,40 | 876 045 044,55 | 796 179 061,0 | 79 865 983,6 | 79 865 983,6 | 0,10031 1585 |
| Ti 42 : MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP RIEUR ET DE LA REC | 869 446 655,00 | 829 270 947,74 | 782 942 510,4 | 46 328 437,3 | 46 328 437,3 | 0,05917 2208 |
| Ti 02 : MINISTERE SECR TARIAT GENERAL DE LA PR SIDENTCE DE | 833 753 666,00 | 760 763 150,99 | 750 800 735,8 | 9 962 415,2 | 9 962 415,2 | 0,01326 9054 |
| Ti 11 : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOP RA | 809 875 956,80 | 787 517 089,85 | 729 298 699,4 | 58 218 390,4 | 58 218 390,4 | 0,07982 7909 |
| Ti 17 : MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU D VELOPPE | 638 592 657,60 | 664 544 857,17 | 575 056 946,4 | 89 487 910,8 | 89 487 910,8 | 0,15561 5737 |
| Ti 16 : MINISTERE DES FINANCES | 549 649 524,00 | 548 482 159,32 | 494 963 061,5 | 53 519 097,8 | 53 519 097,8 | 0,10812 7458 |
| Ti 94 : MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSION | 520 000 000,00 | 515 323 064,55 | 468 263 467,4 | 47 059 597,1 | 47 059 597,1 | 0,10049 8118 |
| Ti 14 : MINISTERE DE LA JUSTICE | 438 145 913,00 | 423 460 576,33 | 394 553 316,3 | 28 907 260,1 | 28 907 260,1 | 0,07326 5789 |
| Ti 76 : MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT | 408 682 454,10 | 401 887 700,41 | 368 021 275,1 | 33 866 425,4 | 33 866 425,4 | 0,09202 301 |
| Ti 39 : MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGN. | 372 448 019,00 | 360 970 447,42 | 335 391 924,6 | 25 578 522,8 | 25 578 522,8 | 0,07626 4576 |
| RELIQUAT | 3 494 122 897,20 | 3 516 929 524,78 | 3 146 480 968,1 | 370 448 556,6 | 370 448 556,6 | 0,11773 4244 |
| Dépense allouée | 475483555 | 42817611186 | 42 817 611 | 0,0 | 9 792 390 | |

| | | | | | | |
|---------------------------------------------------|-----------------|-------------|-------|--|-------|-------|
| | 00 | | 185,7 | | 424,0 | |
| Intérêts | 154767950 0 | 1797854735 | | | | |
| Imprévus | 123607580 0 | 1295602254 | | | | |
| Dépense totale | 503321108 00 | 45911068174 | | | | |
| Exécution des dépenses (PI-1) | | | | | | 91,2% |
| Décomposition de la variation (PI-2) | | | | | | 22,9% |
| Affectation proportionnelle des imprévus budgétés | | | | | | 2,6% |

Tableau 4

| Données pour l'exercice = 2018 | | | | | | |
|------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|--------------------|-----------------|
| Chapitre administratif ou assimilé | prévu | réalisé | budget ajusté | différence | valeur absolue | pourcentage |
| INVESTISSEMENTS SUR RESSOURCES EXTERIEURES | 756000000 0 | 2820000000 | 6 608 263 079,6 | -3 788 263 079,6 | 3 788 263 079,6 | 0,57326 1541 |
| Ti 99 : D PENSES COMMUNES, CHARGES DE LA DETTE ET COMPTES | 6 343 664 903,00 | 6 281 014 862,90 | 5 545 053 778,8 | 735 961 084,1 | 735 961 084,1 | 0,13272 3886 |
| Ti 10 : MINISTERE DE LA D FENSE NATIONALE | 5 676 115 092,30 | 5 471 961 463,80 | 4 961 542 566,1 | 510 418 897,7 | 510 418 897,7 | 0,10287 5042 |
| Ti 25 : MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE | 4 957 313 744,80 | 4 650 933 507,52 | 4 333 231 930,4 | 317 701 577,1 | 317 701 577,1 | 0,07331 7464 |
| Ti 21 : MINISTERE DE L' QUIPEMENT ET DES TRANSPORTS | 4 100 000 000,00 | 4 098 432 106,58 | 3 583 846 379,2 | 514 585 727,4 | 514 585 727,4 | 0,14358 4761 |
| Ti 97 : PROGRAMME D'URGENCE | 3 112 055 678,40 | 3 099 477 143,94 | 2 720 275 481,6 | 379 201 662,3 | 379 201 662,3 | 0,13939 8258 |
| Ti 73 : MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION | 2 813 408 040,90 | 2 809 818 088,92 | 2 459 224 931,8 | 350 593 157,1 | 350 593 157,1 | 0,14256 246 |
| Ti 53 : MINISTERE DE LA SANT | 2 439 231 501,20 | 2 263 911 653,31 | 2 132 153 898,4 | 131 757 754,9 | 131 757 754,9 | 0,06179 5612 |
| Ti 75 : MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AME | 1 784 314 409,10 | 1 582 224 156,55 | 1 559 685 057,2 | 22 539 099,4 | 22 539 099,4 | 0,01445 1058 |
| Ti 82 : MINISTERE DU P TROLE, DE L' NERGIE ET DES MINES | 958 218 229,20 | 1 249 246 825,15 | 837 587 056,4 | 411 659 768,8 | 411 659 768,8 | 0,49148 2964 |
| Ti 26 : MINISTERE DE L'AGRICULTURE | 936 159 920,50 | 965 201 375,72 | 818 305 693,0 | 146 895 682,7 | 146 895 682,7 | 0,17951 1989 |
| Ti 42 : MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP RIEUR ET DE LA REC | 871 543 781,60 | 555 959 759,89 | 761 824 152,7 | -205 864 392,8 | 205 864 392,8 | 0,27022 5605 |

| | | | | | | |
|---------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-------------------|--------------------|-----------------|
| Ti 02 : MINISTERE SECR TARIAT GENERAL DE LA PR SIDENCE DE | 858 655 757,50 | 633 181 716,33 | 750 558 616,5 | -117 376 900,1 | 117 376 900,1 | 0,15638 6054 |
| Ti 11 : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOP RA | 808 711 054,60 | 790 267 220,80 | 706 901 508,5 | 83 365 712,3 | 83 365 712,3 | 0,11793 1156 |
| Ti 17 : MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU D VELOPPE | 654 910 656,30 | 652 584 463,71 | 572 463 215,7 | 80 121 248,0 | 80 121 248,0 | 0,13995 8771 |
| Ti 16 : MINISTERE DES FINANCES | 566 905 119,20 | 522 737 113,19 | 495 536 794,8 | 27 200 318,4 | 27200318 ,37 | 0,05489 0613 |
| Ti 94 : MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSION | 434 254 336,70 | 419 087 122,07 | 379 585 568,8 | 39 501 553,2 | 39501553 ,24 | 0,10406 495 |
| Ti 14 : MINISTERE DE LA JUSTICE | 421 697 740,70 | 389 473 898,32 | 368 609 736,9 | 20 864 161,5 | 20864161 ,46 | 0,05660 2307 |
| Ti 76 : MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT | 375 331 976,80 | 228 471 140,60 | 328 081 011,2 | -99 609 870,6 | 99609870 ,63 | 0,30361 3642 |
| Ti 39 : MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGN. | 355 665 889,20 | 304 756 047,72 | 310 890 709,6 | -6 134 661,8 | 6 134 661,8 | 0,01973 2535 |
| RELIQUAT | 3 057 276 272,00 | 3 117 273 816,61 | 2 672 392 316,5 | 444 881 500,2 | 444 881 500,2 | 0,16647 3125 |
| Dépense allouée | 490854341 04 | 42 906 013 483,6 | 42 906 013 483,6 | 0,0 | 8 434 497 810,0 | |
| Intérêts | 242000000 0 | 2 651 632 007,5 | | | | |
| Imprévus | 154720479 6 | 2749320277 | | | | |
| Dépense totale | 530526389 00 | 48306965768 | | | | |
| Exécution des dépenses (PI-1) | | | | | | 91,1% |
| Décomposition de la variation (PI-2) | | | | | | 19,7% |
| Affectation proportionnelle des imprévus budgétés | | | | | | 5,2% |

| Tableau 5 - Matrice de résultats | | | |
|----------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------------------------|
| | Pour PI-1 | Pour PI-2.1 | Pour PI-2.3 |
| Exercices | Exécution des dépenses | Décomposition de la variation | Affectation proportionnelle des imprévus |
| 2016 | 88,0% | 23,8% | 3,5% |
| 2017 | 91,2% | 22,9% | |

| | | |
|------|-------|-------|
| 2018 | 91,1% | 19,7% |
|------|-------|-------|

A.2 : Tableaux de calcul pour PI-2.2

Tableau 1 - Exercices sous revue pour l'évaluation

| | |
|--------------|------|
| Exercice 1 = | 2016 |
| Exercice 2 = | 2017 |
| Exercice 3 = | 2018 |

Tableau 2

| Données pour l'exercice = 2016 | | | | | | |
|---------------------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------|------------------|-------------------------|-------------|
| Chapitre économique | Prévu | Réalisé | Budget ajusté | Différence | Valeur absolue | Pourcentage |
| Traitements Salaires et accessoires | 12207824400 | 12338754870 | 10 693 963 947,1 | 1 644 790 922,9 | 1 644 790 922,9 | 15,4% |
| Dépenses sur biens et services | 6373983900 | 6093730530 | 5 583 562 786,6 | 510 167 743,3 | 510 167 743,3 | 9,1% |
| Charges de la dette | 1626000000 | 1720348000 | 1 424 363 982,3 | 295 984 017,7 | 295 984 017,7 | 20,8% |
| Subventions et autres transferts | 6520412500 | 7632045486 | 5 711 833 158,0 | 1 920 212 328,1 | 1 920 212 328,1 | 33,6% |
| Acquisition d'avoirs fixes et | 20344037821 | 12434853383 | 17 821 226 769,6 | -5 386 373 386,1 | 5 386 373 386,1 | 30,2% |
| Prêts, avances et participations | 1810000000 | 2563986438 | 1 585 546 622,4 | 978 439 815,2 | 978 439 815,2 | 61,7% |
| Autres charges (Crédits non ventilés) | 296583600 | 296583600,5 | 259 805 041,6 | 36 778 558,9 | 36 778 558,9 | 14,2% |
| Dépense totale | 49178842221 | 43080302308 | 43 080 302 307,5 | 0,0 | 10 772 746 772,2 | |
| Décomposition de la variation | | | | | | 25,0% |

Tableau 3

| Données pour l'exercice = 2017 | |
|--------------------------------|--|
|--------------------------------|--|

| Chapitre économique | Prévu | Réalisé | Budget ajusté | Différence | Valeur absolue | Pourcentage |
|---------------------------------------|-------------|-----------------|---------------------|---------------------|---------------------|-------------|
| Traitements Salaires et accessoires | 12622464900 | 1302736 3767 | 11 468 564 686,6 | 1 558 799 080,4 | 1 558 799 080,4 | 13,6% |
| Dépenses sur biens et services | 6841397000 | 6791667 844 | 6 215 981 162,4 | 575 686 681,6 | 575 686 681,6 | 9,3% |
| Charges de la dette | 1547679500 | 1797854 734 | 1 406 196 222,4 | 391 658 511,6 | 391 658 511,6 | 27,9% |
| Subventions et autres transferts | 6062104700 | 7816008 804 | 5 507 928 953,6 | 2 308 079 850,4 | 2 308 079 850,4 | 41,9% |
| Acquisition d'avoirs fixes | 19171150000 | 1149203 0240 | 17 418 592 615,1 | -5 926 562 375,1 | 5 926 562 375,1 | 34,0% |
| Prêts, avances et participation | 2554675300 | 3380324 246 | 2 321 136 098,5 | 1 059 188 147,5 | 1 059 188 147,5 | 45,6% |
| Autres charges (Crédits non ventilés) | 296563600 | 3026029 29 | 269 452 825,4 | 33 150 103,6 | 33 150 103,6 | 12,3% |
| Dépense totale | 49096035000 | 4460785 2564 | 44 607 852 564,0 | 0,0 | 11 853 124 750,2 | |
| Décomposition de la variation | | | | | | 26,6% |

Tableau 4

| Données pour l'exercice = 2018 | | | | | | |
|-------------------------------------|-------------|-----------------|---------------------|---------------------|--------------------|-------------|
| Chapitre économique | Prévu | Réalisé | Budget ajusté | Différence | Valeur absolue | Pourcentage |
| Traitements Salaires et accessoires | 14534000000 | 1405070 1574 | 12 855 944 055,2 | 1 194 757 518,8 | 1 194 757 518,8 | 9,3% |
| Dépenses sur biens et services | 6704705600 | 6496993 010 | 5 930 598 603,3 | 566 394 406,7 | 566 394 406,7 | 9,6% |
| Charges de la dette | 2420000000 | 2651632 008 | 2 140 593 409,5 | 511 038 598,5 | 511 038 598,5 | 23,9% |
| Subventions et autres transferts | 6145850000 | 8586309 769 | 5 436 266 944,5 | 3 150 042 824,5 | 3 150 042 824,5 | 57,9% |
| Acquisition d'avoirs fixes | 18704315404 | 1049796 4287 | 16 544 766 232,6 | -6 046 801 945,6 | 6 046 801 945,6 | 36,5% |

| | | | | | | |
|---------------------------------------|-------------|-----------------|---------------------|------------------|---------------------|-------|
| Prêts, avances et participations | 2700000000 | 2990189 238 | 2 388 265 374,2 | 601 923 863,8 | 601 923 863,8 | 25,2% |
| Autres charges (Crédits non ventilés) | 296563600 | 2849679 10 | 262 323 176,7 | 22 644 733,3 | 22 644 733,3 | 8,6% |
| Dépense totale | 51505434604 | 4555875 7796 | 45 558 757 796,0 | 0,0 | 12 093 603 891,2 | |
| Décomposition de la variation | | | | | | 26,5% |

B – Calculs pour PI-1 et PI-2 méthode du cadre 2011

Tableau 2

| Données pour l'exercice = 2016 | | | | | | |
|------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|----------------|----------------|-------------|
| Chapitre administratif | Prévu | Réalisé | Budget ajusté | Différence | Valeur absolue | Pourcentage |
| Ti 99 : D PENSES COMMUNES, CHARGES DE LA DETTE ET COMPTES | 5 471 663 308,20 | 6 033 893 935,86 | 5 380 107 469,5 | 653 786 466,4 | 653 786 466,4 | 12,2% |
| Ti 10 : MINISTÈRE DE LA D FENSE NATIONALE | 4 837 458 830,40 | 4 837 240 822,38 | 4 756 514 960,9 | 80 725 861,4 | 80 725 861,4 | 1,7% |
| Ti 25 : MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE | 4 436 055 179,30 | 4 760 953 898,08 | 4 361 827 886,8 | 399 126 011,2 | 399 126 011,2 | 9,2% |
| Ti 21 : MINISTÈRE DE L' QUIPEMENT ET DES TRANSPORTS | 3 462 552 081,00 | 3 457 671 101,62 | 3 404 614 148,4 | 53 056 953,2 | 53 056 953,2 | 1,6% |
| Ti 97 : PROGRAMME D'URGENCE | 3 100 000 000,00 | 3 099 999 999,90 | 3 048 128 551,8 | 51 871 448,1 | 51 871 448,1 | 1,7% |
| Ti 73 : MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION | 2 704 131 556,40 | 2 668 895 264,30 | 2 658 884 066,1 | 10 011 198,2 | 10 011 198,2 | 0,4% |
| Ti 53 : MINISTÈRE DE LA SANT | 2 052 166 104,20 | 2 012 375 484,35 | 2 017 827 772,6 | -5 452 288,3 | 5 452 288,3 | 0,3% |
| Ti 75 : MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AME | 1 766 354 599,20 | 1 454 664 736,23 | 1 736 798 673,0 | -282 133 936,8 | 282 133 936,8 | 16,2% |
| Ti 82 : MINISTÈRE DU P TROLE, DE L' NERGIE ET DES MINES | 1 196 454 051,70 | 692 451 884,20 | 1 176 434 114,8 | -483 982 230,6 | 483 982 230,6 | 41,1% |
| Ti 26 : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE | 889 281 572,00 | 678 635 503,65 | 874 401 467,8 | -195 765 964,1 | 195 765 964,1 | 22,4% |
| Ti 42 : MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUP RIEUR ET DE LA REC | 888 093 019,10 | 824 398 896,62 | 873 232 802,6 | -48 833 906,0 | 48 833 906,0 | 5,6% |
| Ti 02 : MINISTÈRE SECR TARIAT GENERAL DE LA PR SIDENCE DE | 837 971 847,60 | 833 461 079,80 | 823 950 294,9 | 9 510 784,9 | 9 510 784,9 | 1,2% |
| Ti 11 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOP RA | 813 979 320,50 | 746 277 940,10 | 800 359 228,2 | -54 081 288,1 | 54 081 288,1 | 6,8% |
| Ti 17 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU D VELOPPE | 605 137 267,70 | 614 645 361,92 | 595 011 672,1 | 19 633 689,9 | 19 633 689,9 | 3,3% |
| Ti 16 : MINISTÈRE DES FINANCES | 583 821 503,70 | 526 616 588,97 | 574 052 578,9 | -47 435 989,9 | 47 435 989,9 | 8,3% |
| Ti 94 : MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSION | 448 277 732,60 | 433 696 840,37 | 440 776 824,5 | -7 079 984,1 | 7 079 984,1 | 1,6% |
| Ti 14 : MINISTÈRE DE LA JUSTICE | 425 940 904,80 | 424 221 680,16 | 418 813 752,7 | 5 407 927,5 | 5 407 927,5 | 1,3% |

| | | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|---------------|-----------------|-------|
| Ti 76 : MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT | 425 397 363,20 | 420 483 724,95 | 418 279 306,0 | 2 204 418,9 | 2 204 418,9 | 0,5% |
| Ti 39 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGN. | 400 614 626,60 | 329 018 875,15 | 393 911 252,1 | -64 892 377,0 | 64 892 377,0 | 16,5% |
| Ti 12 : MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE | 377 907 824,90 | 352 732 755,70 | 371 584 397,1 | -18 851 641,4 | 18 851 641,4 | 5,1% |
| RELIQUAT | 2 870 483 527,90 | 2 745 627 362,21 | 2 822 452 515,7 | -76 825 153,5 | 76 825 153,5 | 2,7% |
| Dépense allouée | 38593742221 | 37947963737 | 37 947 963 736,5 | 0,0 | 2 570 669 519,6 | |
| Imprévus | 1 547 204 796,00 | 2 749 320 277,00 | | | | |
| Dépense totale | 40140947017 | 40697284014 | | | | |
| Variation globale (PI-1) | | | | | | 1,4% |
| Décomposition de la variation (PI-2) | | | | | | 6,8% |
| Affectation proportionnelle des imprévus budgétés | | | | | | 6,8% |

Tableau 3

| Données pour l'exercice = 2017 | | | | | | |
|------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|----------------|----------------|-------------|
| Chapitre administratif | Prévu | Réalisé | Budget ajusté | Différence | Valeur absolue | Pourcentage |
| Ti 99 : DÉPENSES COMMUNES, CHARGES DE LA DETTE ET COMPTES | 5 954 998 640,40 | 6 681 760 113,18 | 6 105 018 069,2 | 576 742 043,9 | 576 742 043,9 | 0,094470162 |
| Ti 10 : MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE | 5 162 404 830,40 | 5 166 125 390,80 | 5 292 457 089,2 | -126 331 698,4 | 126 331 698,4 | 0,023870141 |
| Ti 25 : MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE | 4 721 434 557,20 | 4 559 424 932,93 | 4 840 377 811,2 | -280 952 878,2 | 280 952 878,2 | 0,058043584 |
| Ti 97 : PROGRAMME D'URGENCE | 3 100 000 000,00 | 3 099 999 999,83 | 3 178 095 774,2 | -78 095 774,4 | 78 095 774,4 | 0,024573134 |
| Ti 21 : MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS | 3 048 372 770,00 | 3 063 794 730,45 | 3 125 167 941,5 | -61 373 211,0 | 61 373 211,0 | 0,019638372 |
| Ti 73 : MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION | 2 717 544 293,80 | 2 753 691 962,24 | 2 786 005 173,0 | -32 313 210,8 | 32 313 210,8 | 0,011598403 |
| Ti 53 : MINISTÈRE DE LA SANTÉ | 2 067 623 697,10 | 2 170 010 597,24 | 2 119 711 656,3 | 50 298 941,0 | 50 298 941,0 | 0,023729143 |
| Ti 75 : MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AME | 1 697 274 072,60 | 1 911 650 789,27 | 1 740 032 115,4 | 171 618 673,8 | 171 618 673,8 | 0,098629601 |
| Ti 82 : MINISTÈRE DU PÉTROLE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES | 979 839 237,40 | 1 165 958 106,69 | 1 004 523 529,0 | 161 434 577,7 | 161 434 577,7 | 0,160707612 |
| Ti 42 : MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA REC | 884 145 658,40 | 876 045 044,55 | 906 419 219,6 | -30 374 175,1 | 30 374 175,1 | 0,033510074 |
| Ti 26 : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE | 869 446 655,00 | 829 270 947,74 | 891 349 916,2 | -62 078 968,4 | 62 078 968,4 | 0,069646014 |
| Ti 02 : MINISTÈRE SECRÉTARIAT GENERAL DE LA PRÉSIDENTE DE | 833 753 666,00 | 760 763 150,99 | 854 757 742,8 | -93 994 591,8 | 93 994 591,8 | 0,109966353 |
| Ti 11 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPÉRA | 809 875 956,80 | 787 517 089,85 | 830 278 501,9 | -42 761 412,1 | 42 761 412,1 | 0,051502492 |
| Ti 17 : MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES | 638 592 657,60 | 664 544 857,17 | 654 680 202,1 | 9 864 655,0 | 9 864 655,0 | 0,015067899 |
| Ti 16 : MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE | 549 649 524,00 | 548 482 159,32 | 563 496 396,6 | -15 014 237,3 | 15 014 237,3 | 0,026644478 |
| Ti 23 : COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE INDÉPENDANTE | 520 000 000,00 | 515 323 064,55 | 533 099 936,3 | -17 776 871,8 | 17 776 871,8 | 0,033346228 |
| Ti 14 : MINISTÈRE DE LA JUSTICE | 438 145 913,00 | 423 460 576,33 | 449 183 766,0 | -25 723 189,7 | 25 723 189,7 | 0,057266517 |
| Ti 94 : MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSION | 408 682 454,10 | 401 887 700,41 | 418 978 058,2 | -17 090 357,8 | 17 090 357,8 | 0,040790579 |
| Ti 12 : MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SO | 372 448 019,00 | 360 970 447,42 | 381 830 798,5 | -20 860 351,1 | 20 860 351,1 | 0,054632448 |

| | | | | | | |
|-----------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|---------------|-----------------|-------------|
| Ti 76 : MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT | 363 645 951,30 | 378 000 854,77 | 372 806 987,5 | 5 193 867,3 | 5 193 867,3 | 0,013931786 |
| Reliquat | 3 130 476 945,90 | 3 138 928 670,01 | 3 209 340 501,0 | -70 411 831,0 | 70 411 831,0 | 0,021939657 |
| Dépense allouée | 39268355500 | 40257611186 | 40 257 611 185,7 | 0,0 | 1 950 305 517,6 | |
| Imprévus | 1236075800 | 1295602254 | | | | |
| Dépense totale | 40504431300 | 41553213440 | | | | |
| Variation globale (PI-1) | | | | | | 2,6% |
| Décomposition de la variation (PI-2) | | | | | | 4,8% |
| Affectation proportionnelle des imprévus budgétés | | | | | | 3,2% |

Tableau 4

| Données pour l'exercice = 2018 | | | | | | |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|----------------|----------------|-------------|
| Chapitre administratif | Prévu | Réalisé | Budget ajusté | Différence | Valeur absolue | Pourcentage |
| Ti 99 : DÉPENSES COMMUNES, CHARGES DE LA DETTE ET COMPTES | 6 343 664 903,00 | 6 281 014 862,90 | 6 123 770 630,3 | 157 244 232,6 | 157 244 232,6 | 0,025677682 |
| Ti 10 : M. DE LA DÉFENSE NATIONALE | 5 676 115 092,30 | 5 471 961 463,80 | 5 479 360 500,2 | -7 399 036,4 | 7 399 036,4 | 0,001350347 |
| Ti 25 : M. DE L'EDUCATION NATIONALE | 4 957 313 744,80 | 4 650 933 507,52 | 4 785 475 396,3 | -134 541 888,7 | 134 541 888,7 | 0,028114634 |
| Ti 97 : PROGRAMME D'URGENCE | 4 100 000 000,00 | 4 098 432 106,58 | 3 957 879 233,5 | 140 552 873,0 | 140 552 873,0 | 0,035512168 |
| Ti 21 : M. DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS | 3 112 055 678,40 | 3 099 477 143,94 | 3 004 180 620,3 | 95 296 523,7 | 95 296 523,7 | 0,031721303 |
| Ti 73 : M. DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION | 2 813 408 040,90 | 2 809 818 088,92 | 2 715 885 185,5 | 93 932 903,4 | 93 932 903,4 | 0,034586478 |
| Ti 53 : M. DE LA SANTÉ | 2 439 231 501,20 | 2 263 911 653,31 | 2 354 678 952,3 | -90 767 299,0 | 90 767 299,0 | 0,038547633 |
| Ti 75 : M. DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE | 1 784 314 409,10 | 1 582 224 156,55 | 1 722 463 645,3 | -140 239 488,8 | 140 239 488,8 | 0,081417967 |
| Ti 82 : M. DU PÉTROLE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES | 958 218 229,20 | 1 249 246 825,15 | 925 002 934,3 | 324 243 890,9 | 324 243 890,9 | 0,350532824 |
| Ti 42 : M. DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE | 936 159 920,50 | 965 201 375,72 | 903 709 246,0 | 61 492 129,7 | 61 492 129,7 | 0,068044152 |
| Ti 02 : M. SECRÉTARIAT GENERAL DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPU | 871 543 781,60 | 555 959 759,89 | 841 332 935,2 | -285 373 175,3 | 285 373 175,3 | 0,339191732 |
| Ti 26 : M. DE L'AGRICULTURE | 858 655 757,50 | 633 181 716,33 | 828 891 656,4 | -195 709 940,1 | 195 709 940,1 | 0,236110399 |
| Ti 11 : M. DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPÉRATION | 808 711 054,60 | 790 267 220,80 | 780 678 216,8 | 9 589 004,0 | 9 589 004,0 | 0,012282915 |
| Ti 17 : M. DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES | 654 910 656,30 | 652 584 463,71 | 632 209 094,2 | 20 375 369,5 | 20 375 369,5 | 0,032228846 |
| Ti 16 : M. DÉLÈGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES | 566 905 119,20 | 522 737 113,19 | 547 254 146,0 | -24 517 032,8 | 24 517 032,8 | 0,043247154 |
| Ti 14 : M. DE LA JUSTICE | 434 254 336,70 | 419 087 122,07 | 419 201 517,4 | -114 395,3 | 114395,3201 | 0,000263429 |
| Ti 94 : M. DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE E | 421 697 740,70 | 389 473 898,32 | 407 080 178,2 | -17 606 279,9 | 17606279,91 | 0,041750947 |
| Ti 12 : M. DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIÉTÉ CIVILE | 375 331 976,80 | 228 471 140,60 | 362 321 618,7 | -133 850 478,1 | 133850478,1 | 0,356618904 |

| | | | | | | |
|-----------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|---------------|-----------------|-------------|
| Ti 39 : M. DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT O | 355 665 889,20 | 304 756 047,72 | 343 337 228,5 | -38 581 180,8 | 38581180,8 | 0,108475909 |
| Ti 19 : M. DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME | 345 513 460,40 | 372 971 702,85 | 333 536 719,5 | 39 434 983,4 | 39 434 983,4 | 0,114134434 |
| AUTRES | 2 711 763 311,60 | 2 744 302 113,76 | 2 617 763 828,6 | 126 538 285,2 | 126 538 285,2 | 0,046662732 |
| Dépense allouée | 41525434604 | 40 086 013 483,6 | 40 086 013 483,6 | 0,0 | 2 137 400 390,6 | |
| Imprévus | 1547204796 | 2749320277 | | | | |
| Dépense totale | 43072639400 | 42 835 333 761 | | | | |
| Variation globale (PI-1) | | | | | | 0,6% |
| Décomposition de la variation (PI-2) | | | | | | 5,3% |
| Affectation proportionnelle des imprévus budgétés | | | | | | 6,4% |

C – Calculs pour PI-3 méthode du cadre 2016

Tableau 1 - Exercices sous revue pour l'évaluation

| | |
|--------------|------|
| Exercice 1 = | 2016 |
| Exercice 2 = | 2017 |
| Exercice 3 = | 2018 |

Tableau 2

| Données pour l'exercice = 2016 | | | | | | |
|--------------------------------------------------------|-------------|-------------|------------------|------------------|-----------------|-------------|
| Chapitre économique | Prévu | Réalisé | Budget ajusté | Différence | Valeur absolue | Pourcentage |
| Recettes fiscales | | | | | | |
| Impôts sur les bénéfiques et revenus ne | 9137995800 | 9457718423 | 10 344 710 403,4 | -886 991 980,2 | 886 991 980,2 | 8,6% |
| Taxe sur la main d'œuvre a la charge | 89860200 | 46851017,2 | 101 726 655,0 | -54 875 637,8 | 54 875 637,8 | 53,9% |
| Impôts sur la propriété et les transactions | 557081670 | 142332360,1 | 630 646 880,7 | -488 314 520,6 | 488 314 520,6 | 77,4% |
| Taxe sur les biens et services | 15316144500 | 13763550301 | 17 338 712 209,6 | -3 575 161 908,7 | 3 575 161 908,7 | 20,6% |
| Impôts sur le commerce et les transactions | 4693364800 | 4895933290 | 5 313 145 326,0 | -417 212 036,1 | 417 212 036,1 | 7,9% |
| Autres recettes fiscales | 1235322530 | 433677743,2 | 1 398 452 582,7 | -964 774 839,5 | 964 774 839,5 | 69,0% |
| Cotisations sociales | | | | | | |
| Cotisations de sécurité sociale | | | 0,0 | 0,0 | 0,0 | #DIV/0! |
| Autres cotisations sociales | | | 0,0 | 0,0 | 0,0 | #DIV/0! |
| Dons | | | | | | |
| Aides, dons et subventions | 374600000 | 1599997333 | 424 067 662,3 | 1 175 929 670,9 | 1 175 929 670,9 | 277,3% |
| Dons reçus d'organisations internationales | | | 0,0 | 0,0 | 0,0 | #DIV/0! |
| Dons reçus d'autres unités d'administrations publiques | | | 0,0 | 0,0 | 0,0 | #DIV/0! |
| Autres recettes | | | | | | |
| Revenus des entreprises publiques | 7195000000 | 7623011050 | 8 145 133 022,7 | -522 121 972,8 | 522 121 972,8 | 6,4% |
| Recettes diverses | 3500000000 | 2496628799 | 3 962 191 185,5 | -1 465 562 386,8 | 1 465 562 386,8 | 37,0% |
| Vente de capital fixe, de stock, de terrain | 300000000 | 562494126,5 | 339 616 387,3 | 222 877 739,2 | 222 877 739,2 | 65,6% |

| | | | | | | |
|-------------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------|-----------------|-------------------------|---------|
| Comptes spéciaux du trésor | 1810000000 | 5610692647 | 2 049 018 870,2 | 3 561 673 777,0 | 3 561 673 777,0 | 173,8% |
| Recettes exceptionnelles | 0 | 3414534095 | 0,0 | 3 414 534 095,4 | 3 414 534 095,4 | #DIV/0! |
| Total des recettes | 44209369500 | 50047421185 | 50 047 421 185,4 | 0,0 | 16 750 030 564,9 | |
| Exécution des recettes | | | | | | 113,2% |
| Décomposition de la variation | | | | | | 33,5% |

Tableau 3

| Données pour l'exercice = 2017 | | | | | | |
|--------------------------------------------------------|-------------|-------------|------------------|------------------|-----------------|-------------|
| Chapitre économique | Prévu | Réalisé | Budget ajusté | Différence | Valeur absolue | Pourcentage |
| Recettes fiscales | | | | | | |
| Impôts sur les bénéfices et revenus | 9762995800 | 10267970078 | 10 213 960 354,4 | 54 009 723,1 | 54 009 723,1 | 0,5% |
| Taxe sur la main d'œuvre a la charge | 1130000000 | 43725407,1 | 118 219 606,3 | -74 494 199,2 | 74 494 199,2 | 63,0% |
| Impôts sur la propriété et les transactions | 624709400 | 191753128,3 | 653 565 480,9 | -461 812 352,6 | 461 812 352,6 | 70,7% |
| Taxe sur les biens et services | 15220006900 | 15772420030 | 15 923 037 380,6 | -150 617 351,1 | 150 617 351,1 | 0,9% |
| Impôts sur le commerce et les transactions | 4763364800 | 5588397976 | 4 983 390 366,8 | 605 007 609,1 | 605 007 609,1 | 12,1% |
| Autres recettes fiscales | 1579300000 | 252354660,5 | 1 652 249 772,3 | -1 399 895 111,8 | 1 399 895 111,8 | 84,7% |
| Cotisations sociales | | | | | | |
| Cotisations de sécurité sociale | | | 0,0 | 0,0 | 0,0 | #DIV/0! |
| Autres cotisations sociales | | | 0,0 | 0,0 | 0,0 | #DIV/0! |
| Dons | | | | | | |
| Aides, dons et subventions | 1700000000 | 1093274843 | 1 778 525 050,9 | -685 250 208,3 | 685 250 208,3 | 38,5% |
| Dons reçus d'organisations internationales | | | 0,0 | 0,0 | 0,0 | #DIV/0! |
| Dons reçus d'autres unités d'administrations publiques | | | 0,0 | 0,0 | 0,0 | #DIV/0! |
| Autres recettes | | | | | | |
| Revenus des entreprises publiques | 7505000000 | 8381968585 | 7 851 665 004,2 | 530 303 580,5 | 530 303 580,5 | 6,8% |
| Recettes diverses | 3220900000 | 2380372207 | 3 369 677 256,8 | -989 305 049,9 | 989 305 049,9 | 29,4% |
| Vente de capital fixe, de stocks, de ter | 300000000 | 844661808,7 | 313 857 361,9 | 530 804 446,8 | 530 804 446,8 | 169,1% |
| Comptes spéciaux du trésor | 2554675300 | 4623927748 | 2 672 678 834,1 | 1 951 248 913,4 | 1 951 248 913,4 | 73,0% |
| Recettes exceptionnelles | 0 | 90000000 | 0,0 | 90 000 000,0 | 90 000 000,0 | #DIV/0! |

| Total des recettes | 47343952200 | 49530826469 | 49 530 826 469,2 | 0,0 | 7 522 748 545,7 | |
|--------------------------------------------------------|-------------|-------------|------------------|------------------|-----------------|-------------|
| Exécution des recettes | | | | | | 104,6% |
| Décomposition de la variation | | | | | | 15,2% |
| Tableau 4 | | | | | | |
| Données pour l'exercice = 2018 | | | | | | |
| Chapitre économique | Prévu | Réalisé | Budget ajusté | Différence | Valeur absolue | Pourcentage |
| Recettes fiscales | | | | | | |
| Impôts sur les bénéficiaires et revenus ne | 10547448365 | 11312229134 | 11 398 515 372,5 | -86 286 238,5 | 86 286 238,5 | 0,8% |
| Taxe sur la main d'œuvre à la charge | 118650000 | 44048373,75 | 128 223 794,2 | -84 175 420,5 | 84 175 420,5 | 65,6% |
| Impôts sur la propriété et les transactions | 500000000 | 181949173,3 | 540 344 687,1 | -358 395 513,8 | 358 395 513,8 | 66,3% |
| Taxe sur les biens et services | 16895601200 | 18509976014 | 18 258 896 686,8 | 251 079 327,2 | 251 079 327,2 | 1,4% |
| Impôts sur le commerce et les transactions | 5778610800 | 7778531994 | 6 244 883 289,0 | 1 533 648 705,0 | 1 533 648 705,0 | 24,6% |
| Autres recettes fiscales | 875175000 | 726232062,4 | 945 792 323,0 | -219 560 260,6 | 219 560 260,6 | 23,2% |
| Cotisations sociales | | | | | | |
| Cotisations de sécurité sociale | | | 0,0 | 0,0 | 0,0 | #DIV/0! |
| Autres cotisations sociales | | | 0,0 | 0,0 | 0,0 | #DIV/0! |
| Dons | | | | | | |
| Aides, dons et subventions | 1400000000 | 201021397,2 | 1 512 965 123,8 | -1 311 943 726,6 | 1 311 943 726,6 | 86,7% |
| Dons reçus d'organisations internationales | | | 0,0 | 0,0 | 0,0 | #DIV/0! |
| Dons reçus d'autres unités d'administrations publiques | | | 0,0 | 0,0 | 0,0 | #DIV/0! |
| Autres recettes | | | | | | |
| Revenus des entreprises publiques | 8967312450 | 9352234991 | 9 690 879 279,5 | -338 644 288,5 | 338 644 288,5 | 3,5% |
| Recettes diverses | 3921027000 | 4382256212 | 4 237 412 214,7 | 144 843 997,3 | 144 843 997,3 | 3,4% |
| Vente de capital fixe, de stocks, de terrain | 655000000 | 550971187,7 | 707 851 540,1 | -156 880 352,4 | 156 880 352,4 | 22,2% |
| Comptes spéciaux du Trésor | 2710000000 | 2348484229 | 2 928 668 204,0 | -580 183 975,0 | 580 183 975,0 | 19,8% |
| Recettes exceptionnelles | 90000000 | 1303759790 | 97 262 043,7 | 1 206 497 746,3 | 1 206 497 746,3 | 1240,5% |
| Total des recettes | 52458824815 | 56691694558 | 56 691 694 558,4 | 0,0 | 6 272 139 551,7 | |
| Exécution des recettes | | | | | | 108,1% |
| Décomposition de la variation | | | | | | 11,1% |

Tableau 5 - Matrice de résultats

| Exercice | Exécution des recettes | Décomposition de la variation |
|----------|------------------------|-------------------------------|
| 2016 | 113,2% | 33,5% |
| 2017 | 104,6% | 15,2% |
| 2018 | 108,1% | 11,1% |